

Département de la Corrèze

RECUEIL DES **ACTES ADMINISTRATIFS**

SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL** **DU 10 DÉCEMBRE 2021**

Avertissement

Le recueil comporte les décisions de la Commission Permanente présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX et sur le site Internet du Département www.correze.fr

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2021.12.10/101	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE	p.6
CP.2021.12.10/102	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VALLEE DE LA DORDOGNE	p.16
CP.2021.12.10/103	PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU "SOCLE COMMUN"	p.21
CP.2021.12.10/104	MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE VEHICULES A CORREZE INGENIERIE - APPROBATION DE L'AVENANT N° 5	p.28
CP.2021.12.10/105	AVANTAGES EN NATURE : ACTUALISATION DES BENEFICIAIRES - ANNEE 2022	p.34
CP.2021.12.10/106	REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT	p.41
CP.2021.12.10/107	MANDATS SPECIAUX	p.45
CP.2021.12.10/108	CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE OBJECTIF ECOENERGIE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE DANS CINQ COLLEGES	p.50
CP.2021.12.10/109	CORREZE TRANSITION ECOLOGIQUE - SOUTIEN DU DEPARTEMENT AUX PROJETS REALISES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE - AVENANT A LA CONVENTION AVEC LIEN ENTREPRISES DURABLES	p.55

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2021.12.10/201	CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE 2021/2023	p.64
-------------------	---	------

CP.2021.12.10/202	PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE D'AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR DES ETUDIANTS EN 3EME CYCLE DE MEDECINE GENERALE EFFECTUANT LEUR STAGE EN CORREZE SUR UNE DUREE MAXIMALE DE SIX MOIS	p.119
CP.2021.12.10/203	PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL	p.124
CP.2021.12.10/204	ACTUALISATION DU PROTOCOLE PORTANT ORGANISATION DE LA CRIP (CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES)	p.128
CP.2021.12.10/205	SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA MAISON DES ADOLESCENTS	p.164
CP.2021.12.10/206	POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION : SUBVENTION A LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT D'USSEL POUR L'ORGANISATION DU CARREFOUR DES METIERS ET DE LA FORMATION	p.173
CP.2021.12.10/207	FONDS SOCIAL EUROPEEN - SUBVENTION GLOBALE FSE N° 201800018: RENOUVELLEMENT DE L'APPEL A PROJETS FSE DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE	p.179
CP.2021.12.10/208	FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL	p.213
CP.2021.12.10/209	ACADEMIE DES METIERS DE L'AIDE A DOMICILE - PLAN MOBILITE - SOUTIEN A LA MOBILITE DES AIDES A DOMICILE INTEGRANT LE PARCOURS DE L'AMAC	p.217
CP.2021.12.10/210	CONVENTION DE MODERNISATION DE L'AIDE A DOMICILE 2020-2022 ENTRE LA CNSA ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE : TELETRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS APA AU TITRE DES SERVICES MANDATAIRES DES ICA.	p.223
CP.2021.12.10/211	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES	p.229
CP.2021.12.10/212	REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX FAMILLES	p.235
CP.2021.12.10/213	ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - LE SERVICE CIVIQUE -	p.251
CP.2021.12.10/214	OPERATION COLLEGE AU CINEMA 2022	p.257
CP.2021.12.10/215	COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT	p.262

CP.2021.12.10/216 COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BATI POUR LES COLLEGES DE BEAULIEU ET BEYNAT	p.266
CP.2021.12.10/217 TRANSPORT : ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLEGE E. FREYSSINET D'OBJAT	p.271
CP.2021.12.10/218 COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - AIDES COMPLEMENTAIRES 2021 - SUBVENTIONS AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)	p.275
CP.2021.12.10/219 ORGANISATION DES CLASSES DE DECOUVERTE PAR L'ODCV - ANNEE 2022 - SELECTION DES CANDIDATURES	p.292
CP.2021.12.10/220 POLITIQUE SPORTIVE 2021 ET 2022	p.303

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2021.12.10/301 SERVICE APPUI LOGISTIQUE - PROGRAMME DE CESSION DU MATERIEL ANNEE 2021	p.337
CP.2021.12.10/302 CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATIE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE LUBERSAC (19210)	p.343
CP.2021.12.10/303 CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE BUGEAT	p.353
CP.2021.12.10/304 CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE CLERGOUX (DOMAINE DE SEDIERES)	p.360
CP.2021.12.10/305 CENTRE SPORTIF DE BUGEAT "ESPACE 1 000 SOURCES" : TRAVAUX DE RENOVATION ET DE SECURISATION EN LIEN AVEC LA LABELLISATION "CENTRE DE PREPARATION AUX JEUX 2024"	p.370
CP.2021.12.10/306 CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - AVENANTS ET CAS PARTICULIERS	p.376
CP.2021.12.10/307 AVENANT A LA CONVENTION ANNUELLE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NOUVELLE AQUITAINE (CENNA) : PROROGATION DELAI DE VERSEMENT	p.425

CP.2021.12.10/308	CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES AGRICOLES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020	p.433
CP.2021.12.10/309	POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023	p.448
CP.2021.12.10/310	GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2021	p.462
CP.2021.12.10/311	ANNEE 2021 : SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS A CARACTERE AGRICOLE - FDSEA	p.466
CP.2021.12.10/312	ANNEE 2021 : SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS A CARACTERE AGRICOLE	p.471
CP.2021.12.10/313	LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2021	p.480
CP.2021.12.10/314	DISPOSITIF 2021 - BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19 - 2EME SEMESTRE	p.486
CP.2021.12.10/315	POLITIQUE HABITAT	p.492

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE

RAPPORT

Depuis le 3 juin 2016, la collectivité externalise la mission de contrôle de la bonne application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail.

Comme l'autorise l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, cette mission est confiée par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze (CDG) qui met à disposition du Conseil Départemental l'Agent en Charge des Fonctions d'Inspection (ACFI) tel que définie par l'arrêté du 29 janvier 2015.

Les conditions d'exercice et règles de déontologie utiles à la réalisation de cette mission sont fixées par lettre de mission remise à l'agent désigné.

Les 2 conventions précédentes ont permis de définir la stratégie d'inspection pour le choix des sites et les chantiers à inspecter. Les visites d'inspection sur site constituent la majorité des interventions. Les autres interventions concernent des études de situations de travail, des avis consultatifs, des réunions de travail, des analyses d'accident et la participation aux réunions du CHSCT.

Chaque intervention et sollicitation donnent lieu à la rédaction d'un rapport ou d'un avis transmis à l'autorité territoriale. Un bilan d'activité est rédigé à chaque date anniversaire.

Je vous propose aujourd'hui de poursuivre cette externalisation et donc de reconduire la convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Corrèze proposée par le CDG, selon les modalités fixées conventionnellement et pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, reconductible 2 fois, dans la limite d'une durée maximale de 3 ans.

Cette nouvelle convention poursuit les objectifs fixés à savoir, la continuité des visites d'inspection des sites et chantiers sur l'ensemble des domaines du Département en priorisant les situations de travail les plus exposées à des risques professionnels, les sites n'ayant pas été inspectés par l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) et également les sites ayant reçu la visite de l'ACFI et pour lesquels la nécessité d'un suivi est identifiée.

A l'issue des visites et si une situation le justifie, un Relevé de Mesures Urgentes (RMU) sera rédigé et transmis préalablement à la production du rapport d'inspection à l'autorité territoriale qui devra faire connaître les actions mises en œuvre dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date d'envoi du document.

La convention proposée précise les modalités d'exercice, dans la limite d'un plafond d'intervention annuel inchangé de 45 jours.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 21 600 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE ET DE LA SECURITE POUR LES COLLECTIVITES NON AFFILIEES AU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention de mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité passée avec le centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0202.

Acte est donné.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3629-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ POUR LES COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES AU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORRÈZE

Entre : Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze, représenté par son Président Monsieur Jean Pierre LASSERRE agissant en vertu de la délibération en date du 18 décembre 2020, dont le siège est situé 19C route de Champeau – CS 90208 – 19007 TULLE Cedex.,

Ci-après dénommé le CDG 19,

ET

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président Monsieur Pascal COSTE en vertu d'une décision du 10 décembre 2021,

Ci-après dénommé le Département.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire [...] des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 19 en date du 29 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition d'un ACFI pour les collectivités non affiliées.
- Vu la décision de la commission permanente en date du 10 décembre 2021.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

Le Département confie au CDG 19, la réalisation de la mission d'inspection en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié. La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention de cette mission et les modalités de prise en charge financières.

La mission inspection consiste à contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et proposer à l'autorité territoriale compétente toutes mesures qui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

ARTICLE 2 : Désignation de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

Le Président du CDG 19 désigne, un agent dûment formé et présentant les compétences requises, en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Une lettre de mission, établie sur la base de la présente convention, est réalisée par le Président du Département et attribuée à l'ACFI. Elle est transmise pour information au CHSCT du Département.

ARTICLE 3 : Nature de la mission

Conformément aux dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, la mission d'inspection est réalisée par un ACFI.

A ce titre, l'ACFI :

- est chargé de contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale : décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, livres I^{er} à V de la quatrième partie du code du travail et les décrets pris pour son application ;
- propose à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ; propose, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire, à prendre par l'autorité territoriale ;
- intervient, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le CHSCT dans la procédure faisant suite à un signalement de danger grave et imminent ;
- donne un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- peut assister avec voix consultative aux réunions du CHSCT ;
- intervient dans la procédure de surveillance des jeunes travailleurs effectuant des travaux dits réglementés en situation de formation professionnelle.

ARTICLE 4 : Modalités d'intervention

L'ACFI intervient auprès du Département après en avoir prévenu l'autorité territoriale :

- soit pour une inspection dûment planifiée : l'ACFI déterminera le type d'inspection à réaliser (*tout ou partie des services, thématique particulière*), en concertation avec l'établissement et sur la base d'indicateurs. La durée et la fréquence des inspections sont laissées à l'appréciation de l'ACFI, au regard notamment de l'organisation des services, du nombre d'agents, des risques professionnels rencontrés durant la visite.
- soit sur demande écrite :
 - de l'autorité territoriale pour réponses à des demandes en lien avec l'inspection,
 - du Président du CHSCT dans le cadre de ses attributions. Pour ce faire, la transmission de l'invitation et de l'ordre du jour, du rapport ainsi du procès-verbal de la réunion se fera auprès de l'ACFI dans les délais réglementaires (*respectivement 15, 8 et 15 jours*),
 - dans les conditions prévues à l'article 58 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

ARTICLE 5 : Conditions d'exercice et déontologie de la mission

Conditions d'exercice :

Le Département s'engage à fournir à l'ACFI les moyens nécessaires pour l'exercice de sa mission. Ainsi le Département devra veiller à ce que l'ACFI :

- bénéficie d'un droit d'accès à tous les établissements, locaux lieux de travail, de stockage de matériels et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs dépendants des services

- à inspecter ainsi que toute information et documentation prévues par la réglementation (*registres, rapports, document unique,...*),
- soit accompagné par un représentant du Département (*conseiller ou assistant de prévention, ou autre*),
 - puisse rencontrer librement les agents du Département ainsi que l'ensemble des professionnels de la santé au travail entrant dans son champ de compétence,
 - soit informé de toutes les réunions du CHSCT du Département et qu'il puisse y assister avec voix consultative,
 - soit informé par écrit des suites données à ses propositions.

Le Département désignera l'interlocuteur privilégié de l'ACFI.

Principes déontologiques s'appliquant à la mission inspection :

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, le Président du Département lui garantit autonomie et indépendance dans l'accomplissement de sa fonction.

Par ailleurs, l'ACFI s'engage à respecter strictement les règles déontologiques auxquelles sont soumis tous les agents publics et notamment l'obligation de servir, de neutralité, de réserve, de secret et de discrétion professionnelle. Il s'engage également à exercer sa mission dans le respect du code international d'éthique des professionnels de la santé au travail.

ARTICLE 6 : Responsabilités

La mission inspection confiée au CDG 19 par la présente convention n'exonère pas le Département de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- aux recommandations applicables dans le domaine de la prévention des risques professionnels.
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient au Département. Aussi, la responsabilité de l'ACFI et du CDG 19 ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale.

En aucun cas les missions de l'ACFI ne peuvent se substituer à celles des Assistants / Conseillers de Prévention (AP/CP), définies aux articles 4 et 4.1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé ni vérifier le respect de la réglementation relative aux Etablissement Recevant du Public (ERP).

DISPOSITIONS FINANCIERES :

ARTICLE 7 : Participation financière

Par délibération en date du 25 mars 2016, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé la participation financière aux frais liés à l'exercice de cette mission à 240 € par demi-journée et 480 € par jour d'intervention de l'ACFI selon un plafond annuel de 45 jours de travail.

La revalorisation des tarifs pourra être réalisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 19 en fonction des charges afférentes à ce service. Le Département devra en être informé au plus le 1^{er} septembre afin de lui laisser le temps de ne pas renouveler la convention.

Le décompte des jours mobilisables par le Département est établi selon la nature de l'action demandée comme suit :

Visite d'inspection sur site	
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la visite (<i>veille juridique et technique, collecte d'informations préalable à la visite, établissement d'un référentiel d'inspection</i>) - Visite sur site (<i>réunion sur site, consultation de documents, visite et rencontre des agents sur le poste de travail, compte rendu oral, remise d'une fiche d'alerte ou d'anomalie majeure le cas échéant</i>) - Etablissement d'un rapport d'inspection - Suivi des propositions (<i>exploitation des réponses fournies, si nécessaire demande d'informations complémentaires, relance</i>) - Temps de déplacement
Durée de l'action <i>(par visite demandée)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - 0,5 jour de visite sur site = 1 jour de gestion administrative soit 1,5 jours d'action - 1 jour de visite sur site = 1,5 jours de gestion administrative soit 2,5 jours d'action - Au-delà d'1 jour de visite il sera comptabilisé 1 jour de gestion administrative par jour de visite

Participation à une réunion du CHSCT	
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la réunion en fonction de l'ordre du jour - Participation à la réunion - Temps de déplacement
Durée de l'action	0,5 jour par réunion

Avis consultatif sur une analyse de dossier, de plan, étude documentaire, étude technique ou juridique spécifique	
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Travail préparatoire (<i>veille juridique et technique, collecte d'informations préalable à l'étude du document</i>) - Analyse du document et/ou analyse de la situation sur site - Rédaction d'un avis - Si besoin, temps de déplacement
Durée de l'action	Temps réel passé à l'instruction du document (<i>par demi-journée</i>) - Minimum de 0,5 jour

Participation à un groupe de travail ou réunion de sensibilisation	
Etapas de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la réunion en fonction de l'ordre du jour - Participation à la réunion - Si nécessaire, établissement d'un compte rendu - Temps de déplacement
Durée de l'action	0,5 jour par réunion Si production d'un compte rendu, 0,5 jour par compte rendu établi

Un programme semestriel d'inspection sera décidé par le Département en précisant la nature des actions prévisionnelles requises.

Ponctuellement, une demande d'intervention de l'ACFI pourra être formulée par le Département en précisant la nature de l'action requise.

Un état de facturation sera établi chaque semestre par le CDG 19 et transmis via le progiciel Chorus. Cette facture sera accompagnée d'un titre de recette correspondant.

Le règlement sera à effectuer sur le compte ci-après ouvert au nom du payeur départemental :

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE : TRESORERIE DE TULLE SIRET 13001472300386			
Domiciliation : BDF TULLE (00846)			
Identification nationale (RIB)			
Code banque 30001	Code guichet 00846	n° compte D199000000	CLE RIB 65
Identification internationale (RIB)			
IBAN FR26	3000	1008	46D1 9900 0000 065
Identification Swift de la BDF (BIC)			
BDFEFRPPCCT			

Le paiement sera effectué par le Département au CDG 19 chaque semestre.

ARTICLE 8 : Modification des termes de la Convention

Toute modification des termes de la présente convention, à l'initiative de l'une des parties, fera l'objet d'un avenant et s'appliquera avec un préavis de 3 mois au moins par accord des 2 parties.

ARTICLE 9 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet le 1er janvier 2022 pour une durée d'un an, reconductible 2 fois par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximale de 3 ans.

ARTICLE 10 : Résiliation – Compétence juridictionnelle

Cette convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 3 mois avant son terme.

Dans le cas où l'ACFI constaterait qu'il n'est pas en mesure de remplir correctement sa mission, notamment par manquement du Département aux dispositions de la présente convention, le CDG 19, après avoir informé le Département de ce dysfonctionnement et tenté d'y remédier, se réserve le droit de rompre sans délai et sans indemnisation la présente convention.

En cas de difficultés rencontrées dans l'exécution de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des dispositions par l'établissement d'un avenant. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Limoges.

Fait à Tulle, le 10 décembre 2021 en trois exemplaires originaux.

Pour le Conseil Départemental de la Corrèze

Pour le Centre Départemental de Gestion
de la fonction publique territoriale de la Corrèze,

Le Président,
Pascal COSTE

Le Président,
Jean Pierre LASSERRE

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VALLEE DE LA DORDOGNE

RAPPORT

Afin de participer à la mise en œuvre du projet porté par la Communauté de Communes Xaintrie Vallée de la Dordogne autour du site des « Tours de Merle » et de contribuer ainsi à l'attractivité du territoire de la Corrèze, les compétences d'un agent du Conseil Départemental de la Corrèze ont été sollicitées.

Dans ce cadre et avec son accord, Madame Nathalie DURIEZ, attaché territorial, est mise à disposition de la Communauté de Communes pour une durée initiale de 3 ans afin d'exercer les missions de chef de service « Tours de Merle » sur la totalité de son temps de travail et conformément à la fiche de poste en annexe.

La convention jointe au présent rapport organise les modalités de mise à disposition et de remboursement des salaires et charges liés.

En vertu du décret n°2008-5802 du 18 juin 2008, l'Assemblée délibérante est informée de ces modalités.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VALLEE DE LA DORDOGNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Acte est donné de l'information relative à la mise à disposition auprès de la Communauté de Communes Xaintrie Vallée de la Dordogne d'un fonctionnaire de catégorie A, à temps complet.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0202.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0202.

Acte est donné.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3636-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CHEF DU SERVICE « TOURS DE MERLE »

MISSION PRINCIPALE

Impulser, coordonner et suivre la mise en œuvre effective et opérationnelle du programme d'actions défini dans « Tours de Merle 2035 »
Animer et superviser le service « Tours de Merle »

Activités	Compétences mobilisées																						
<p>1) Coordonner la valorisation patrimoniale du site</p> <p>A. Coordonner la valorisation patrimoniale du site</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablir des plans d'actions pluriannuels pour les travaux, études, aménagements... • Coordonner les travaux de sécurisation, valorisation du site • Superviser l'ensemble des travaux du site : sécurisation, valorisation, entretien... • Assurer l'interface technique avec les différents opérateurs intervenant pour les travaux • Assurer les liens entre la Communauté de Communes et les partenaires (EDF, DRAC, Etat, CD, CR...) • Superviser les études liées à la valorisation du site <p>B. Rechercher les partenariats financiers liés aux travaux, aménagement, études :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rechercher les partenariats financiers • Etablir les dossiers de demandes de subventions • Assurer leur suivi jusqu'à l'obtention des arrêtés • Assurer le lien avec la gestionnaire administrative du site qui gère les demandes de paiement • Mettre en place et porter les opérations de mécénat <p>2) Animer et superviser les services des Tours de Merle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Animer et Superviser le service des TDM • Participer au recrutement et à la formation des saisonniers • Piloter la refonte des outils de promotion ; site webs, brochure, réseaux sociaux... • Superviser la commercialisation auprès des différents opérateurs (OT, hébergeurs, écoles...) <p>3) Evaluer le projet « Tours de Merle 2035 »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la coordination globale des projets : animation des COPIL avec les partenaires • Réaliser une évaluation annuelle des actions mises en place et proposer les pistes d'amélioration • Extraire du système de gestion analytique de fonctionnement du site le rapport annuel • Analyser le dispositif d'écoute client (enquêtes, retour d'observations...) • Veiller au maintien de « la démarche qualité tourisme » <p>Toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service public (y compris le remplacement d'agent indisponible)</p>	<p>Savoirs</p> <p>Connaître et porter un grand intérêt pour l'histoire, la période médiévale et pour le patrimoine naturel Sens du management et de l'accompagnement Connaître les contraintes et les normes liées au classement MH Connaître les problématiques de gestion d'un site touristique Connaître la réglementation juridique qui s'applique au secteur touristique Se former régulièrement sur les missions demandées Maîtrise des logiciels de bureautique et des réseaux sociaux Connaître le cadre réglementaire du fonctionnement des collectivités</p> <p>Savoir-faire</p> <table border="0"> <tr> <td>Manager</td> <td>Disponible</td> </tr> <tr> <td>Animer</td> <td>Adaptable</td> </tr> <tr> <td>Conseiller</td> <td>A l'écoute</td> </tr> <tr> <td>Contrôler</td> <td>Autonome</td> </tr> <tr> <td>Négocier</td> <td>Rigoureux</td> </tr> <tr> <td>Rédiger</td> <td></td> </tr> </table> <p>Savoir être</p> <table border="0"> <tr> <td>Disponible</td> <td>Disponible</td> </tr> <tr> <td>Adaptable</td> <td>Adaptable</td> </tr> <tr> <td>A l'écoute</td> <td>A l'écoute</td> </tr> <tr> <td>Autonome</td> <td>Autonome</td> </tr> <tr> <td>Rigoureux</td> <td>Rigoureux</td> </tr> </table> <p>Caractéristiques particulières</p> <p>Temps de travail annualisé Travail les weekends et les jours fériés Respect de certains délais Très bonne forme physique Permis B obligatoire</p> <p>Relations du poste</p> <p>Interne : DGS, DGA, services communautaires, VP et CCD délégués au tourisme, services municipaux de Saint-Geniez-Merle</p> <p>Externe : DRAC, Région, Département, PETR, OT, prestataires, usagers, ...</p> <p>Situation statutaire du poste</p> <p>Temps de travail</p> <p>Temps non complet Résidence administrative : Saint-Geniez-ô-Merle</p> <p>Grade mini : Attaché Grade maxi : Attaché</p> <p>Situation dans l'organigramme</p> <p>Directeur Général des Services ↳ Directeur des Ressources et de l'Attractivité Territoriale ↳ Chef du service « Tours de Merle »</p>	Manager	Disponible	Animer	Adaptable	Conseiller	A l'écoute	Contrôler	Autonome	Négocier	Rigoureux	Rédiger		Disponible	Disponible	Adaptable	Adaptable	A l'écoute	A l'écoute	Autonome	Autonome	Rigoureux	Rigoureux
Manager	Disponible																						
Animer	Adaptable																						
Conseiller	A l'écoute																						
Contrôler	Autonome																						
Négocier	Rigoureux																						
Rédiger																							
Disponible	Disponible																						
Adaptable	Adaptable																						
A l'écoute	A l'écoute																						
Autonome	Autonome																						
Rigoureux	Rigoureux																						

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU "SOCLE COMMUN"

RAPPORT

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze (CDG) assure, pour le compte du Conseil Départemental, l'organisation et le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme. L'exercice de ces missions s'appuie sur une convention spécifique qui arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Je vous propose aujourd'hui, conformément aux dispositions de l'article 113 de la loi du 12 mars 2012, de renouveler la convention d'adhésion au "socle commun" de missions proposées par le CDG, qui comprend notamment les missions de secrétariat de la commission de réforme, de secrétariat du comité médical, une assistance juridique et la mission de référent déontologue laïcité.

La nouvelle convention, jointe en annexe, est établie pour une durée de 3 ans. Je demande à la Commission de bien vouloir l'approuver et de m'autoriser à la signer.

Le montant de cette adhésion est fixé à 0,07 % de la « masse des rémunérations versées aux agents relevant de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie » (dépense en fonctionnement).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AU "SOCLE COMMUN"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention d'adhésion au "socle commun", passée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ladite convention visée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.0202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3631-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA CORRÈZE**

CONVENTION entre

Le Département de la CORREZE

ET

**Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la
CORREZE**

Relative à l'adhésion au « socle commun »

Prévu par l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Définissant les modalités d'adhésion du Département de la CORREZE aux missions visées au 9°bis, 9°ter, et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment la section III relative aux centres de gestion, et en particulier les articles 13, 15, 22 et 23.

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 48,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la Corrèze en date du 29 octobre 2021

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze en date du décidant, en application de l'article 23-IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de bénéficier des missions visées au 9°bis, 9°ter, et 13° à 16° du II de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze représenté par Monsieur Jean-Pierre LASSERRE, Président,

Et

Le département de la CORREZE, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président, autorisé par délibération du conseil départemental en date du

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a modifié l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 et prévu que les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés au centre de gestion peuvent, par délibération, demander à bénéficier de missions constituant un « appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

Ce « socle commun » de missions comprend :

- le secrétariat de la commission de réforme
- le secrétariat du comité médical
- l'assistance juridique et statutaire
- l'assistance au recrutement et l'accompagnement individualisé à la mobilité
- l'assistance à la fiabilisation des comptes
- un avis consultatif dans la cadre de la procédure du recours administratif préalable
- la mission de référent déontologue et laïcité.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion du département de la CORREZE aux missions visées aux missions ci-dessus énumérées et préciser les conditions dans lesquelles les missions incluses dans le « socle commun » sont assurées.

ARTICLE 2 : MISSIONS CONCERNÉES

Parmi les missions énumérées par l'article 23-IV de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Département de la CORREZE, compte tenu de ses besoins, a souhaité bénéficier plus particulièrement du secrétariat du comité médical, du secrétariat de la commission de réforme, de l'accompagnement individualisé à la mobilité, de l'assistance juridique et statutaire pour des questions nécessitant une expertise particulière.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

1 – Secrétariat du comité médical et de la commission de réforme : Les modalités de fonctionnement de ces instances sont détaillées en annexes 1 et 2 conformément aux décrets en vigueur.

2- Autres missions du « socle commun » :

- Assistance juridique statutaire : Le CDG donnera accès à l'ensemble des informations en ligne sur son site internet (notes d'information, lettres mensuelles d'information, documents pratiques...) et identifiera un interlocuteur dédié chargé d'assurer un conseil et une expertise de deuxième niveau vis-à-vis du service RH de la collectivité ;
- Assistance à la fiabilisation des comptes : Le CDG19 met à disposition de la collectivité des informations sur le Compte Individuel Retraite et l'actualité retraite en général, via son site internet. En sus des informations accessibles sur son site internet, le CDG19 pourra assurer une expertise pour les dossiers particulièrement complexes. Les services RH du département pourront également assister aux réunions d'information pouvant être organisées par le CDG19 dans le cadre de son partenariat avec la CNRACL.
- Accompagnement individualisé à la mobilité : L'assistance à la mobilité proposée par le CDG19 consiste en la mise à disposition d'un processus dématérialisé de déclaration de vacances et créations d'emplois, de publicité des postes et des nominations sur un portail national, et d'un accès à une CVthèque contrôlée par les services du CDG19.

Le CDG19 accueille les demandeurs d'emplois et anime un partenariat avec Pôle Emploi pour faciliter la connaissance des métiers territoriaux et l'accès à l'emploi public local.

Le CDG19 participe à la dynamique du développement du recrutement de personnes avec une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) au sein des collectivités grâce notamment à un partenariat avec Pôle Emploi et Cap emploi.

Le CDG19 participe aux actions de promotion de l'emploi public et, à la demande de la collectivité, aux actions entreprises dans ce domaine. Les conseillers emploi du CDG19 informent les agents des modalités statutaires de nominations, d'avancement de mobilité et apportent conseils dans les démarches de mobilité.

- Avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives (cette convention ne porte pas sur cette mission, dans l'attente de la parution du décret d'application prévu audit article).
- La mission référent déontologue et laïcité : un collège composé de deux membres est mis en place et peut être consulté par tout agent afin d'obtenir des réponses à des questions en matière de préventions des conflits d'intérêts, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de dignité.

Il donne également tout conseil en matière de cumuls d'activités, de secret et de discrétion professionnelle. Les saisines se font par écrit par voie postale ou par voie électronique depuis le site internet du CDG.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

En application de l'article 22 premier alinéa de la loi n°83-53 du 26 janvier 1984, qui précise que les collectivités non affiliées financent les missions dont elles ont demandé à bénéficier dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des services, la contribution financière est calculée en fonction du coût réel des services défini à l'article 2 de la présente convention.

Cette contribution est adoptée par le conseil d'administration du centre de gestion de la Corrèze conformément à l'article 22, quatrième alinéa, de la loi.

La contribution est fixée par le conseil d'administration à 0.07% de la « masse des rémunérations versées aux agents relevant de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie ».

Cette contribution est liquidée et versée selon les mêmes modalités et périodicité que les versements de la collectivité aux organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 5 : REPRÉSENTATION CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION

Un collège spécifique représentera les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration du centre de gestion pour l'exercice des missions visées au IV de l'article 23 conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 pour une durée de trois ans et pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet, en premier lieu, d'une tentative d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Tulle, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président du Centre de Gestion

Pascal COSTE

Jean-Pierre LASSERRE

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE VEHICULES A CORREZE INGENIERIE -
APPROBATION DE L'AVENANT N° 5

RAPPORT

Le Département a conclu une convention de partenariat en date du 9 décembre 2016, avec Corrèze Ingénierie qui définit les modalités notamment, son périmètre d'intervention, les conditions et modalités financières de la mise à disposition des moyens humains et matériels et de la mutualisation des services.

L'article 2 précise les conditions relatives à la mise à disposition des moyens humains et matériels, plus précisément l'article 2.4.1 définit les modalités de remboursement des véhicules mis à leur disposition pour la réalisation de leurs missions.

Corrèze Ingénierie réalise deux grandes missions notamment le conseil et l'assistance à la maîtrise d'Ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre dans les secteurs, des bâtiments, de la voirie et des espaces publics, de l'eau potable et la défense incendie, l'assainissement, le traitement et la gestion des déchets et le numérique et rénovation énergétique.

Pour la réalisation de ces missions, les agents disposent de 6 véhicules pour lesquels Corrèze Ingénierie rembourse les frais inhérents à leur utilisation.

Depuis décembre 2019, la collectivité départementale a engagé un renouvellement de son parc de véhicules légers, afin de participer et contribuer à la transition écologique. Elle acquiert à ce titre des véhicules de dernières générations adaptées aux critères environnementaux actuels.

Aussi, dans le cadre du renouvellement des véhicules du dernier trimestre 2021, 6 véhicules de Corrèze Ingénierie vont être remplacés. Il convient, à ce titre, d'actualiser la base de remboursement des frais relatifs aux coûts de fonctionnement de ces nouveaux véhicules qui sont des CLIO V business 90 CV essence.

Par conséquent, je propose de conclure un avenant à la convention afin de modifier l'article 2.4.1 relatif aux véhicules de service, joint en annexe.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE VEHICULES A CORREZE INGENIERIE -
APPROBATION DE L'AVENANT N° 5

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé, telle qu'il figure en annexe de la présente décision, l'avenant n° 5 à intervenir entre le Département de la Corrèze et l'Agence Départementale Corrèze Ingénierie tel que joint à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer ledit avenant susvisé à l'article 1^{er}.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.202.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3429-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT N° 5

A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET L'AGENCE DEPARTEMENTALE CORREZE INGENIERIE

Entre les soussignés

Le Département de la CORREZE, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, ayant délégation pour signer le présent avenant,

Et

L'Agence Départementale Corrèze Ingénierie représentée par son Vice-Président, Monsieur Christophe PETIT

Il est convenu ce qui suit :

Article 2.4 - MISE A DISPOSITION MOYENS MATERIELS

Article 2.4.1 - Véhicules de service :

Le coût kilométrique est défini en fonction d'une durée de 5 ans et d'un kilométrage de 75 000 kilomètres.

Tout kilomètre supérieur sera facturé sur le même principe.

Le coût kilométrique prend en considération, le coût d'acquisition net du véhicule, des frais de mise en service, déduction faite de la valeur marchande prévisionnelle à 5 ans, issue de l'estimation de l'Argus. En outre, il convient de rajouter le coût au kilomètre du contrat d'entretien prévu incluant les pneumatiques.

La cotisation annuelle d'assurance, les frais de carburant, péage et lavage seront facturés à la dépense réelle.

La prime annuelle d'assurance fait l'objet d'une revalorisation annuelle qui sera remboursée au plus tard le 1^{er} juillet à partir d'une facturation annuelle spécifique.

Le coût serait de 0.17 centimes TTC du kilomètre.

Le remboursement des frais se fait mensuellement à terme échu,

Fait en deux exemplaires originaux.

Tulle, le

P/Le Président de Corrèze Ingénierie,
Le Vice-Président,

Le Président du Conseil Départemental,

Christophe PETIT

Pascal COSTE

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVANTAGES EN NATURE : ACTUALISATION DES BÉNÉFICIAIRES - ANNÉE 2022

RAPPORT

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer la liste des emplois pouvant bénéficier d'un logement de fonction et/ou d'un véhicule par nécessité absolue de service.

Les décisions individuelles d'attribution (arrêtés) sont prises, au cas par cas, en application de la présente décision.

Par ailleurs, l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) indique que : "selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Départemental peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du Département lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie".

En application de ces dispositions, je prie la Commission Permanente de bien vouloir se prononcer favorablement, au titre de l'année 2022, sur :

I - Concession de logement par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services et au Directeur Général Adjoint des Services

La nature des fonctions exercées par le Directeur Général des Services et le Directeur Général Adjoint des Services, ainsi que les sujétions particulières auxquelles ils sont astreints (disponibilité, proximité, etc.) justifient que leur soit concédé un logement par nécessité absolue de service. Ces concessions comporteront la gratuité du logement nu (en application de l'article R. 2124-67 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Par ailleurs, une réponse ministérielle du 22 octobre 2013 a précisé que : "il résulte des dispositions combinées de l'alinéa 3 de l'article 21 de la loi de 1990 et de l'article 10 du décret du 9 mai 2012 que, par l'application du principe de parité, des agents territoriaux dotés de responsabilités comparables à celles des agents de l'État peuvent bénéficier des mêmes avantages accessoires et notamment de la gratuité des fluides afférents à leur logement de fonction".

Sur la base de ces dispositions, je propose en outre à la Commission que ces concessions logement de fonction revêtent les caractéristiques suivantes :

- Directeur Général des Services : ce logement, situé à Brive, sera un appartement type T3. La collectivité prendra à sa charge le coût des fluides (eau, électricité...), soit l'ensemble des charges locatives pour ce logement. De plus, je précise que, la superficie de ce logement étant supérieure à la limite déterminée par arrêté, le loyer correspondant à la superficie excédentaire sera mis à la charge du bénéficiaire (article R. 4121-3-1 du même code) ainsi que tous les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation du logement ;
- Directeur Général Adjoint des Services : ce logement de type maison individuelle est situé à Lachamp sur la commune de Saint-Germain-les-Vergnes. La surface habitable de ce bien est de 88,80 m². Le bénéficiaire de cette concession supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (notamment l'eau, le gaz, l'électricité...) afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que tous les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation du logement.

Les deux bénéficiaires de ces concessions devront obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont ils devront répondre en qualité d'occupants.

Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant des avantages en nature découlant de l'attribution par nécessité absolue de service de ces deux logements sera calculé en faisant application des textes en vigueur au jour de l'évaluation.

II - Attribution d'un véhicule de fonction

L'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conditions de mise à disposition d'un véhicule de fonction à disposition de ses membres ou des agents du Département sont fixées par délibération annuelle.

En application de ces dispositions, je vous propose l'attribution d'un véhicule de fonction pour l'année 2022 à :

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Départemental ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur Général Adjoint des Services.

La collectivité autorise un usage à titre privé desdits véhicules.

Les avantages en nature ainsi octroyés seront soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant de ces avantages en nature découlant de l'attribution de ces véhicules de fonction sera calculé en faisant application des textes applicables aux agents occupant un emploi fonctionnel au sein de la Collectivité (textes en vigueur au jour de l'évaluation).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVANTAGES EN NATURE : ACTUALISATION DES BÉNÉFICIAIRES - ANNÉE 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est concédé, par nécessité absolue de service, un logement de fonction au Directeur Général des Services, au titre de l'année 2022. Cette concession comporta la gratuité du logement nu (en application de l'article R. 2124-67 du Code général de la propriété des personnes publiques). La collectivité prendra à sa charge le coût des fluides (eau, électricité...), soit l'ensemble des charges locatives pour ce logement. La superficie de ce logement étant supérieure à la limite déterminée par arrêté, le loyer correspondant à la superficie excédentaire sera mis à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire supportera tous les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation du logement ainsi que l'ensemble des réparations locatives et des autres charges afférentes. Le bénéficiaire de cette concession devra obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant des avantages en nature découlant de l'attribution par nécessité absolue de service de ce logement sera calculé en faisant application des textes en vigueur au jour de l'évaluation.

Article 2 : est concédé, par nécessité absolue de service, un logement de fonction au Directeur Général Adjoint des Services, au titre de l'année 2022. Cette concession comportera la gratuité du logement nu (en application de l'article R. 2124-67 du Code général de la propriété des personnes publiques). Le bénéficiaire de cette concession supportera l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives (notamment l'eau, le gaz, l'électricité...) afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que tous les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation du logement.

Le bénéficiaire de cette concession devra obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant des avantages en nature découlant de l'attribution par nécessité absolue de service de ce logement sera calculé en faisant application des textes en vigueur au jour de l'évaluation.

Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 3123-19-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont décidées les attributions d'un véhicule de fonction, pour l'année 2022, à :

- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Directeur de Cabinet du Président du Conseil Départemental ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur Général Adjoint des Services.

La collectivité autorise un usage à titre privé desdits véhicules.

Les avantages en nature ainsi octroyés seront soumis aux cotisations sociales, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Pour les diverses déclarations sociales et fiscales, le montant de ces avantages en nature découlant de l'attribution de ces véhicules de fonction sera calculé en faisant application des textes applicables aux agents occupant un emploi fonctionnel au sein de la Collectivité (textes en vigueur au jour de l'évaluation).

Article 4 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les arrêtés individuels d'attribution (ainsi que tout document utile s'y rapportant) à intervenir sur la base des articles 1^{er} à 3 de la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3843-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

RAPPORT

Madame la Directrice du Collège Marmontel de BORT-LES-ORGUES me fait savoir que Monsieur Jérôme CREMOUX, désigné en qualité de personnalité qualifiée pour siéger au conseil d'administration de ce collège lors de la Commission Permanente du 24 mai 2019, ne travaille plus à BORT-LES-ORGUES.

En conséquence, je vous propose de le remplacer par la personnalité suivante :

- Monsieur Vincent JOUVE
Membre du Centre Communal d'Action Sociale.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPRESENTATION AU SEIN D'UN ORGANISME EXTERIEUR : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est désignée par le Conseil Départemental, collectivité de rattachement, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration du collège de BORTLES-ORGUES, la personne suivante :

– Monsieur Vincent JOUVE
Membre du Centre Communal d'Action Sociale.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3555-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPECIAUX

RAPPORT

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux complétée par le décret n°92-910 du 3 septembre 1992 prévoit les mandats spéciaux confiés aux membres du Conseil Départemental par le Président. Ces mandats spéciaux ouvrent droit au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement et de frais supplémentaires éventuels.

Je demande à la Commission Permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
23/10/2021	Inauguration du terrain multisport (City Stade)	GIMEL-LES-CASCADES	PETIT Christophe
24/10/2021	25ème fête de la citrouille	CHABRIGNAC	COMBY Francis
31/10/2021	Cocktail d'inauguration du 7ème salon du livre de Saint Germain les Vergnes	SAINTE-GERMAIN-LES-VERGNES	LESCURE Philippe
31/10/2021	Journée des partenaires du Rugby Club de Chameyrat	CHAMEYRAT	LAUGA Jean-Jacques
04/11/2021	Rencontres régionales du Pôle Habitat FFB	BORDEAUX	BUISSON Patricia
04/11/2021	Pose de la première pierre de l'ALSH de Puymaret	MALEMORT	MAURIN Sandrine
05/11/2021	Inauguration de la "Royal-Fabric"	OBJAT	PEYRET Franck
05/11/2021	Assemblée générale du BTP 19	TULLE	TAGUET Jean-Marie

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
05/11/2021	Soirée à l'occasion de la 39ème Foire du Livre et du Match CAB - RACING92	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques
11/11/2021	Cérémonie du 11 novembre - Hôtel du Département	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
15/11/2021	AG extraordinaire et financière du SPORTING CLUB TULLE CORREZE	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
16/11/2021	Remise des médailles du travail ADAPEI	MALEMORT	MAURIN Sandrine
17/11/2021	Assemblée générale de Générations Mouvement	TULLE	MAURIN Sandrine
18/11/2021	Département de la Creuse COMITE D'ITINERAIRE Véloroute V87	GUERET	LAUGA Jean-Jacques
19/11/2021	Cérémonie à l'occasion de la remise des titres et médailles départementaux en récompense du concours "Un des meilleurs apprentis de France" de la Corrèze	TULLE	TAGUET Jean-Marie
21/11/2021	Opération Ballon de match lors de la rencontre US BUGEAT - RC ST EXUPERY	BUGEAT	LAUGA Jean-Jacques
23/11/2021	Foire primée aux veaux de lait	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
25/11/2021	Foire Primée Gros Bovins	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
27/11/2021	Assemblée générale de l'Amicale des Anciens du CA Briviste	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPECIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Il est donné mandat spécial aux élus du Conseil Départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
23/10/2021	Inauguration du terrain multisport (City Stade)	GIMEL-LES-CASCADES	PETIT Christophe
24/10/2021	25ème fête de la citrouille	CHABRIGNAC	COMBY Francis
31/10/2021	Cocktail d'inauguration du 7ème salon du livre de Saint Germain les Vergnes	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	LESCURE Philippe
31/10/2021	Journée des partenaires du Rugby Club de Chameyrat	CHAMEYRAT	LAUGA Jean-Jacques
04/11/2021	Rencontres régionales du Pôle Habitat FFB	BORDEAUX	BUISSON Patricia
04/11/2021	Pose de la première pierre de l'ALSH de Puymaret	MALEMORT	MAURIN Sandrine
05/11/2021	Inauguration de la "Royal-Fabric"	OBJAT	PEYRET Franck
05/11/2021	Assemblée générale du BTP 19	TULLE	TAGUET Jean-Marie

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
05/11/2021	Soirée à l'occasion de la 39ème Foire du Livre et du Match CAB - RACING92	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques
11/11/2021	Cérémonie du 11 novembre - Hôtel du Département	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
15/11/2021	AG extraordinaire et financière du SPORTING CLUB TULLE CORREZE	TULLE	LAUGA Jean-Jacques
16/11/2021	Remise des médailles du travail ADAPEI	MALEMORT	MAURIN Sandrine
17/11/2021	Assemblée générale de Générations Mouvement	TULLE	MAURIN Sandrine
18/11/2021	Département de la Creuse COMITE D'ITINERAIRE Véloroute V87	GUERET	LAUGA Jean-Jacques
19/11/2021	Cérémonie à l'occasion de la remise des titres et médailles départementaux en récompense du concours "Un des meilleurs apprentis de France" de la Corrèze	TULLE	TAGUET Jean-Marie
21/11/2021	Opération Ballon de match lors de la rencontre US BUGEAT - RC ST EXUPERY	BUGEAT	LAUGA Jean-Jacques
23/11/2021	Foire primée aux veaux de lait	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
25/11/2021	Foire Primée Gros Bovins	OBJAT	DELPECH Jean-Jacques
27/11/2021	Assemblée générale de l'Amicale des Anciens du CA Briviste	BRIVE-LA-GAILLARDE	LAUGA Jean-Jacques

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3869-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE OBJECTIF ECOENERGIE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE DANS CINQ COLLEGES

RAPPORT

La Département de la Corrèze, au titre de sa dotation pluriannuelle d'investissement, s'est engagé à réaliser des travaux donnant droit à l'obtention de Certificats d'Économie d'Énergie.

Pour ces dépenses, la société Objectif EcoEnergie, structure délégataire "obligée", dont le siège est à USSEL (19200), s'est engagée à verser au Département une participation financière en contrepartie de laquelle le Département lui octroie le bénéfice des Certificats d'Économie d'Énergie correspondants.

Les travaux concernés ainsi que les recettes correspondantes sont les suivants :

Bâtiment concerné	Nature des travaux	Participation financière maximale d'Objectif EcoEnergie*
Collège Victor Hugo rue Edmond Michelet 19000 TULLE	Isolation de plancher bas Surface totale : 870 m ²	17 641 €
Collège Anna de Noailles 34 av du Dr Soufron 19600 LARCHE	Fenêtre ou porte complète avec vitrage isolant Surface totale : 179.54 m ²	3 848 €
Collège Jean Moulin 3 rue François Mauriac 19100 BRIVE	Fenêtre ou porte complète avec vitrage isolant Surface totale : 414.04 m ²	8 879 €
Collège Maurice Rollinat 43 rue Maurice Rollinat 19100 BRIVE	Fenêtre ou porte complète avec vitrage isolant Surface totale : 740.12 m ²	15 873 €
Collège Jacques Chirac Bd du Pré Soubise 19250 MEYMAC	Isolation de plancher bas Surface totale : 1081 m ²	21 918 €

*non soumise à la TVA

Je propose à la Commission Permanente d'approuver le contrat de partenariat, joint en annexe, à intervenir avec la société Objectif EcoEnergie et de m'autoriser à le signer.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 68 159 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC LA SOCIETE OBJECTIF ECOENERGIE POUR LA MISE EN OEUVRE DE PROJETS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE DANS CINQ COLLEGES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le contrat de partenariat avec la société Objectif EcoEnergie, dont le siège est à USSEL (19200), prévoyant le versement par la société susnommée d'une participation en contrepartie de l'appropriation des Certificats d'Économie d'Énergie correspondants. Monsieur le Président est autorisé à signer ledit contrat de partenariat.

Les opérations concernées, ainsi que les recettes correspondantes sont les suivantes :

Bâtiment concerné	Nature des travaux	Participation financière maximale d'Objectif EcoEnergie*
Collège Victor Hugo rue Edmond Michelet 19000 TULLE	Isolation de plancher bas Surface totale : 870 m ²	17 641 €
Collège Anna de Noailles 34 av du Dr Soufron 19600 LARCHE	Fenêtre ou porte complète avec vitrage isolant Surface totale : 179.54 m ²	3 848 €

suite

Bâtiment concerné	Nature des travaux	Participation financière maximale d'Objectif EcoEnergie*
Collège Jean Moulin 3 rue François Mauriac 19100 BRIVE	Fenêtre ou porte complète avec vitrage isolant Surface totale : 414.04 m ²	8 879 €
Collège Maurice Rollinat 43 rue Maurice Rollinat 19100 BRIVE	Fenêtre ou porte complète avec vitrage isolant Surface totale : 740.12 m ²	15 873 €
Collège Jacques Chirac Bd du Pré Soubise 19250 MEYMAC	Isolation de plancher bas surface totale : 1081 m ²	21 918 €

*non soumise à la TVA

Article 2 : Est approuvée l'attribution à la société Objectif EcoEnergie, pour les opérations visées à l'article 1^{er}, de l'intégralité des Certificats d'Économie d'Énergie.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 902-21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3578-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORREZE TRANSITION ECOLOGIQUE - SOUTIEN DU DEPARTEMENT AUX PROJETS REALISES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE - AVENANT A LA CONVENTION AVEC LIEN ENTREPRISES DURABLES

RAPPORT

Le Programme "Corrèze Transition Ecologique" a permis de mobiliser autour de notre collectivité, les acteurs du territoire pour l'émergence de projets de transition écologique.

Plusieurs porteurs de projets ont sollicité le Département en 2019 et en 2020 pour des accompagnements sur des actions qui s'inscrivent dans la feuille de route du contrat de transition écologique corrézien.



De nombreux projets inscrits dans ce programme ont vu le jour. Nous pouvons citer :

- La création de la réserve départementale de Biodiversité,
- La création de la SEM corréze Énergies Renouvelables,
- La mise en ligne du cadastre Solaire,
- Le plan de déploiement des bornes de recharge pour les véhicules électriques.

D'autres actions portées par le Département ou par des partenaires qui ont sollicité l'accompagnement de notre collectivité ont émergées depuis la signature du contrat avec l'État en 2019 :

- L'action Twizyaguez en Corrèze,
- Le Défi Corrèze porté par le Département,
- Le projet d'étude bathymétrique pour le suivi de la qualité des eaux des bassins de la Réserve de Biodiversité de la Corrèze portée par EDF et le Département.

Un partenaire, LIEN ENTREPRISES DURABLES, nous sollicite aujourd'hui pour proroger d'une année, les actions qu'il a entrepris début 2020. La crise sanitaire n'a pas épargné notre économie : les projets de transition écologique portés par, ou en collaboration avec les entreprises, ont connu une interruption mais ils se poursuivent et les acteurs ont l'ambition de retravailler sur les sujets de transition écologique ou énergétique en 2022.

SOBRIETE ET EFFICACITE ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

Faire de la sobriété et de l'efficacité énergétiques un atout d'attractivité et de compétitivité du territoire est la deuxième orientation du contrat Corrèze Transition Écologique.

L'objectif est de déployer sur le territoire corrézien des démarches d'économie de ressources, sur les cibles prioritaires que sont :

- L'habitat et les entreprises qui le construisent et rénovent,
- Les activités industrielles,
- Les activités agricoles,
- Les activités touristiques.

Il s'agit, à travers cet axe, d'accompagner la mutation des activités en place vers la transition écologique, de faire réaliser des économies d'énergie aux entreprises et ménages corréziens et enfin d'améliorer et distinguer la filière touristique, véritable ambassadeur positif du Département.

Les trois objectifs de la Convention d'Objectif signée avec l'ADEME, dans le cadre du programme Corrèze Transition Ecologique concernant la sobriété et l'efficacité énergétiques du territoire sont axés sur la cible "entreprises" :

- Accompagner dans le démarchage 20 entreprises (industrie, activités agricoles, tourisme) sur des actions de sobriété et efficacité énergétiques,
- Accompagner dans le lancement 15 entreprises (industrie, activités agricoles, tourisme) sur des actions de sobriété et efficacité énergétiques,
- Accompagner pour la réalisation des actions de sobriété et efficacité énergétiques, 5 entreprises (industrie, activités agricoles, tourisme).

Pour atteindre les objectifs fixés par l'ADEME pour le déploiement des démarches d'économies d'énergie par les entreprises, le Département de la Corrèze a sollicité l'aide de l'association Lien Entreprises Durables (LED).

La Commission Permanente du Conseil Départemental du 30 janvier 2020 avait approuvé la convention de partenariat entre le LED et le Département.

Le LED nous sollicite aujourd'hui pour une révision de cette convention : en effet les difficultés liées à la crise sanitaire ne permettent pas d'obtenir les résultats initialement prévus : il est proposé de proroger la durée de la convention d'un an mais aussi de revoir son montant. Les dépenses initialement prévues pour un montant de 45 000 € ne dépasseront pas 38 000 €.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- Approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°1 à la convention qui redéfinit les dates de réalisation et le montant de la convention de partenariat signée avec LIEN ENTREPRISES DURABLES,
- M'autoriser à le signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CORREZE TRANSITION ECOLOGIQUE - SOUTIEN DU DEPARTEMENT AUX PROJETS REALISES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TRANSITION ECOLOGIQUE - AVENANT A LA CONVENTION AVEC LIEN ENTREPRISES DURABLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le terme de l'avenant à la convention de partenariat avec LIEN ENTREPRISES DURABLES présenté en annexe.

Article 2 : Autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental de revêtir de sa signature l'avenant à la convention visée à l'article 1 de la présente décision, ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3866-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT n°1
A LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET LIEN ENTREPRISES DURABLES

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2021, et désignée ci-après par le terme « le Département »

d'une part,

ET

LIEN ENTREPRISES DURABLES, représentée par son Président en exercice, Monsieur Emmanuel COUTELIER, et désignée ci-après par le terme « l'Association »

d'autre part.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 31 Janvier 2020 approuvant la convention entre l'association Lien Entreprises Durables et le Département de la Corrèze,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification du délai d'exécution et du montant de la subvention départementale de la convention entre l'association Lien Entreprises Durables et le Département de la Corrèze, suite à l'impact de la crise sanitaire qui a conduit à la démobilisation de certaines entreprises.

ARTICLE 2

L'article 2 « Objet de la Convention » est modifié comme suit :

La phrase « Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites à l'article suivant, sur les années 2020 et 2021. »

est modifiée comme suit :

« Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites à l'article suivant, **sur les années 2020, 2021 et 2022** ».

L'article 5 « Calendrier » est modifié comme suit :

La phrase « 2021 : Mise en œuvre des actions par les 5 entreprises finales sélectionnées » est modifiée comme suit :

« **2021-2022** : Mise en œuvre des actions par les 5 entreprises finales sélectionnées. ».

L'article 8 « Engagement Financier du Département » est modifié comme suit :

La phrase « Le montant de la subvention départementale est fixé sur 2 ans 2020 et 2021, à la somme totale de 45 000 € »

est modifiée comme suit :

« Le montant de la subvention départementale est fixé sur **3 ans (2020 - 2021 - 2022)**, à la somme totale de **38 000 €**. »

L'article 9 « Conditions de versement de la subvention départementale » est modifié comme suit :

La phrase « L'aide attribuée par le Département sera versée à LED selon les modalités suivantes :

- Un montant de 20 400 € à la date de signature de la présente convention,
- Un montant de 12 500 € au 1^{er} trimestre 2021.

- Le solde d'un montant de 12 100 € au plus tard le 31 décembre 2021, sur présentation des études de faisabilité et des actions mises en œuvre par les 5 entreprises, le solde ne pouvant en aucun cas être inférieur aux montants à verser aux entreprises concernées en fonction de leur nombre effectif ».

est modifiée comme suit :

« L'aide attribuée par le Département sera versée à LED selon les modalités suivantes :

- Un montant de 20 400 € à la date de signature de la présente convention,
- Un montant de **12 500 € en 2021**,
- Le solde d'un montant de **5 100 €** au plus tard le 31 décembre **2022**, sur présentation des études de faisabilité et des actions mises en œuvre par les 5 entreprises, le solde ne pouvant en aucun cas être inférieur aux montants à verser aux entreprises concernées en fonction de leur nombre effectif. »

La phrase « La demande de versement du solde de l'aide, qui devra être transmise au Département avant le 15 novembre de l'année 2021, devra être obligatoirement accompagnée de justificatifs sous forme d'un état récapitulatif technique et financier, dont la forme et le contenu sont laissés à l'appréciation de LED, certifié exact et conforme par le Président et le Trésorier de l'association LED. »

est modifiée comme suit :

La demande de versement du solde de l'aide, qui devra être transmise au Département avant le **15 novembre de l'année 2022**, devra être obligatoirement accompagnée de justificatifs sous forme d'un état récapitulatif technique et financier, dont la forme et le contenu sont laissés à l'appréciation de LED, certifié exact et conforme par le Président et le Trésorier de l'association LED. »

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée demeurent sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le

Pour l'Association LED,
Le Président de LED,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental,

Emmanuel COUTELIER

Pascal COSTE

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE
2021/2023

RAPPORT

Lancée en octobre 2019 par le Secrétaire d'Etat, Adrien Taquet, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 part du constat de la faiblesse de la prévention visant à réduire les inégalités sociales et de santé dès la petite enfance.

Le Département de la Corrèze a fait de la protection de l'enfance une priorité essentielle de ses politiques sociales et développe des projets nouveaux destinés à conforter l'efficacité de son action.

C'est pourquoi le Département souhaite s'associer à la stratégie nationale en souscrivant une contractualisation.

La Contractualisation Départementale de Prévention et de Protection de l'Enfance (CDPPE), Préfecture/ARS/Conseil Départemental, permet la mise en place de stratégies en réponses aux besoins des enfants et de leurs familles.

La circulaire précise les objectifs fondamentaux et facultatifs déclinés en fonction des quatre engagements de la stratégie : agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, sécuriser les parcours des enfants protégés et éviter les ruptures, donner aux enfants les moyens d'agir pour garantir leurs droits, préparer leur avenir et leur vie d'adulte. Un engagement supplémentaire transverse concerne l'amélioration de la gouvernance et la formation des professionnels.

Parmi les objectifs fondamentaux de la prévention on retrouve l'élargissement des entretiens prénataux réalisés par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) ou l'intensification des bilans de santé effectués en école maternelle. Concernant les enfants en danger, les contrats départementaux prévoient le renforcement des moyens des Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) pour réduire le délai des évaluations à 3 mois maximum, ainsi qu'un plan de contrôle des établissements et services de la protection de l'enfance.

Suite à l'état des lieux partagé avec l'ARS et la DDETSPP, le Département souhaite engager des actions concrètes pour renforcer l'accès à la prévention en santé de tous les enfants et améliorer la situation des enfants protégés.

Ces actions s'articulent en parallèle à celles mises en œuvre dans le cadre de la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (accompagnement des sorties sèches de l'ASE et l'Accueil Social Inconditionnel de Proximité).

Sont proposées à cette contractualisation les 21 fiches actions suivantes :

- **Fiche action n°1 Atteindre à l'horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénataux précoces au niveau national**
Mise en place d'un logiciel métier et équipement informatique qui permettent une traçabilité des suivis ; édition d'un carnet de suivi des mères.
- **Fiche action n°2 Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé**
Suite aux constats de santé des enfants, la cible est la prévention, le dépistage oculaire par l'achat d'une mallette nomade de consultation visuelle PMI
- **Fiche action n°3 Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et postnatales réalisées par des sages-femmes de PMI en faveur des familles vulnérables**
2 ETP Sage-femme PMI/ La réactualisation du carnet de santé va permettre aux sages-femmes d'augmenter le nombre de visites à domicile
- **Fiche action n°4 Permettre qu'à l'horizon 2022, au niveau national, au moins 15 % des enfants bénéficient de l'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant et dans les familles vulnérables**
Pour se faire, il est urgent de faire connaître les missions de l'offre de la PMI par un plan de communication plus offensif.
- **Fiche action n°5 Permettre qu'à l'horizon 2022, au niveau national, au moins 20 % des enfants bénéficient de consultations infantiles**
Afin de couvrir plus équitablement le département, l'augmentation de 0.5 ETP médecin PMI est nécessaire ainsi qu' 1 ETP Orthoptiste

- **Fiche action n°6 Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des Cellules de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation**
L'augmentation du nombre de signalements nous amène à renforcer la cellule CRIP (suivi, sécurisation par deux agents)
- **Fiche action n°7 Systématiser et renforcer les protocoles Informations Préoccupantes (IP)**
Réactualisation du protocole et des procédures CRIP/ Développement gestion numérique + formation des agents au logiciel de gestion métier / 0.50 ETP
Chargé de projet informatique
- **Fiche action n°8 Systématiser un volet "maîtrise des risques" dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services**
L'intégration d'un volet maîtrise de risques dans le prochain schéma départemental va permettre de déployer un plan de contrôle avec la création d'un poste (0.50 ETP) Chargé de mission. Il développera des contrôles et une gestion des risques. /Appui réseau partenaires établissements de la protection de l'enfance.
- **Fiche action n°9 Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap**
Il nous faut imaginer, afin de répondre au parcours de l'enfant, des réservations de places spécifiques en internats spécialisés sur les week-ends et les vacances scolaires pour permettre la continuité de la prise en charge optimale
- **Fiche action n°10 Systématiser la participation des enfants et des jeunes aux Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance (ODPE)**
Afin de faciliter l'expression, il sera mis en places des petits déjeuners d'expression des enfants et jeunes confiés à l'ASE. L'ODPE apportera un appui technique pour l'instauration des instances participatives dans les lieux d'accueils de la protection de l'enfance.
- **Fiche action n°11 Renforcer les ODPE**
La numérisation du Conseil départemental demande une feuille de route informatique forte et urgente de l'action sociale. La création d'un poste de Chef de projet informatique (0.10 ETP) pour 18 mois nous permettra une transmission des données départementales vers l'ONPE.
- **Fiche action n°12 Renforcer les interventions de Travailleurs en Intervention Sociale et Familiale (TISF)**
La parentalité est un axe fort de notre politique de protection.
Une amélioration du marché TISF/AVS pour accompagnement la parentalité à domicile est un des outils indispensables pour l'évolution des situations des familles.
- **Fiche action n° 13 Soutenir les actions innovantes en PMI en matière de santé publique**
La demande des jeunes parents exprimée nous amène à la mise en place d'ateliers « massage bébé » et ateliers « portage bébé » ainsi que des informations sur l'allaitement et des actions collectives bucco dentaires par les puéricultrices réparties sur tout le département. / Formations collectives

Fiche action n°15 Soutenir les parents en situation de handicap

Les intervenants TISF/AVS offrent un accompagnement spécifique aux parents en situation de handicap. Il sera aussi essentiel de réfléchir à leur logement.

- **Fiche action n°16 Soutenir les parents d'enfants en situation de handicap**
Marché TISF/AVS pour accompagnement spécifique pour soutenir dans leur parentalité.
- **Fiche action n°17 Mieux articuler les contrôles Etat / département**
La création de la mission contrôle établissements est complétée par la mise en place de formations pour 5 agents afin de permettre la mise en œuvre du plan de contrôle avec les compétences requises.
- **Fiche action n°18 Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratries au niveau national à l'horizon 2022**
Lancer une réflexion et un projet (Ingénierie de projet/Appel d'offre) pour la création d'un village d'enfants sur le département. Celui-ci organisera un accueil des fratries dans un même espace.
- **Fiche action n°19 Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile**
Favoriser la mise en place de mesures alternatives (PEAD avec hébergement, SEMOH) et places SEMOH/PEAD spécifiques handicap pour un accompagnement spécifique des enfants confiés.
- **Fiche action n°20 Structurer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles**
L'augmentation progressive des indemnités pour favoriser et soutenir les accueillants bénévoles sera un soutien financier des proches, sans oublier l'accompagnement des enfants par les professionnels de l'ASE.
- **Fiche action n°21 Développer les centres parentaux**
Projet d'Appartement Relais Familles du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille complété par des ateliers parentalité. Ateliers « RELIANCE », « Parents d'aujourd'hui pour préparer demain ».
- **Fiche action n°24 Création d'un lieu d'accueil singulier pour développer l'autonomie et répondre aux besoins spécifiques de jeunes confiés à l'ASE**
Création d'un lieu d'accueil expérimental pour accompagner environ 8 jeunes confiés de 16 à 21 ans porteurs de handicap ou de troubles comportementaux ou psychiques. Ce projet est axé pour des jeunes de tous horizons (jeunes décrocheurs). Un lien avec l'équipe mobile de pédopsychiatrie et du secteur associatif local sera à privilégier.
- **Fiche action n°26 Renforcer la formation des professionnels**
Mise en œuvre d'espaces d'échanges et d'information à destination des professionnels de la protection de l'enfance (forums, journées thématiques) et notamment sur l'Attachement, la maternité...

Cette contractualisation permet un financement par :

- L'ARS dans le cadre du **Fonds d'Intervention Régional (FIR)** qui a été créé le 1er mars 2012, en application de l'article 65 de la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2012. Outil de pilotage confié aux ARS, l'objectif du FIR est de permettre une plus importante souplesse de gestion et une meilleure adaptation des financements aux

besoins des territoires.

Financement ponctuel pour un an de 152 000€.

- Financement également dans le cadre de l'ONDAM. L'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie est un dispositif de la Sécurité sociale qui fixe les autorisations estimatives de certaines dépenses des branches «assurance maladie».

Financement chaque année de 100 495€ sur 3 ans.

- Mais aussi de l'Etat par son **programme 304**, Inclusion sociale et protection des personnes.

Financement chaque année de 600 000€ sur 3 ans.

- Le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2021-2023 et ses annexes est présenté en pièce jointe au rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE
2021/2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2021/2023, tel qu'il est défini au rapport inhérent à la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer le Contrat Départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2021/2023 et à réaliser toutes les démarches nécessaires pour mobiliser les fonds.

Imputations budgétaires :

Les recettes correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3874-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE
PROTECTION DE L'ENFANCE**

2021-2022-2023

Entre l'État, représenté par Madame Salima SAA, Préfète de la Corrèze, et désigné ci-après par les termes « la Préfète », et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Corrèze en date du 10 décembre 2021 autorisant le président du conseil départemental à signer la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 est la concrétisation de la concertation menée par le Secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance entre avril et juin 2019 en lien étroit avec l'Assemblée des départements de France (ADF) et qui a associé l'ensemble des acteurs du secteur. Elle part du constat que les inégalités sociales et de santé au sein de la population française perdurent voire ont pu se creuser, et ce dès la petite enfance. Les réponses aux besoins des enfants et de leurs familles restent trop tardives et insuffisamment coordonnées. L'accès de tous les enfants à la prévention en santé, le repérage des signaux faibles, la transmission et l'évaluation des informations préoccupantes, ainsi que les délais de mise en œuvre des mesures doivent également être améliorés pour mieux protéger les enfants en danger ou en risque de danger.

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'Etat, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture...) et de respects des droits. Les tentatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés. Plusieurs indicateurs mettent néanmoins en évidence des disparités territoriales marquées, qui ne permettent pas toujours de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants.

La protection maternelle et infantile quant à elle est une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'Etat, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle Peyron, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'articule avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, notamment pour son engagement concernant la prévention des

sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance. Elle est également complémentaire du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants annoncé le 20 novembre 2019, notamment pour les mesures visant à améliorer le travail en réseau des professionnels et à renforcer les cellules de recueil des informations préoccupantes.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'Etat et du Département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la Préfète, l'ARS et le Département prennent des engagements réciproques s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022. Ces engagements réciproques se traduisent par la définition d'objectifs communs assortis d'indicateurs mesurables, et la mise en œuvre d'actions permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec les services de l'État, l'ARS, leurs partenaires et les représentants des personnes concernées.

Ce contrat fixe également les engagements de l'État et du Département sur le plan financier.

Il définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU DÉPARTEMENT ET DE L'ETAT

Cette contractualisation suppose une égalité des parties et des engagements tant du Département que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par la Préfète, l'ARS et le Département dans le cadre d'un dialogue avec les autres collectivités locales (et notamment les communes et leurs centres communaux et intercommunaux d'action sociale), les caisses de sécurité sociale (CPAM, CAF et MSA), les partenaires associatifs et les représentants des personnes concernées. Dans cette perspective, le Département s'engage à présenter la présente convention à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. Le contrat signé par les parties est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

2.1. Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie

La Préfète, l'ARS et le Département s'accordent sur des objectifs correspondants aux engagements de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance.

Parmi ces objectifs, onze objectifs concourent très directement à améliorer l'exercice par le Département de ses missions en matière de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance. Leur atteinte fera l'objet d'un suivi national renforcé.

Au-delà de ces objectifs fondamentaux, suite au diagnostic territorial conjoint, la Préfète, l'ARS et le Département ont choisi de s'engager sur 11 autres objectifs de la Stratégie.

L'ensemble de ces 22 objectifs sont assortis d'indicateurs de résultat et de cibles chiffrées. Ils sont décrits en annexe du présent contrat (tableau de bord).

La Préfète, l'ARS et le Département s'engagent à réaliser des actions concourant à la réalisation de ces 22 objectifs. Ces actions sont listées dans le plan d'action annexé au présent contrat et décrites dans des fiches actions également annexées au contrat.

2.2. Les engagements financiers de l'État et du Département

2.2.1. Financement par l'État

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre du présent contrat, pour la réalisation des actions listées dans le plan d'action. Au titre de l'année 2021, ce soutien s'élève à un montant prévisionnel de 852 095.49 €, dont :

– 599 600.49 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 152 000 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;

– 100 495 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences.

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués au Département au regard des crédits votés en loi de finances pour 2021, des crédits votés en loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 et du nombre de départements signataires d'un contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance en 2021.

Pour les années suivantes, ce montant sera défini par avenant au présent contrat, au regard des justifications produites au titre de l'année précédente. L'octroi des crédits sera conditionné notamment :

- à l'envoi du rapport d'exécution du Département à la Préfète et à l'ARS ;
- à la mise en œuvre des actions et à l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention, sur la base du rapport d'exécution du Département (voir article 3).

2.2.2. Financements par le Département

Le Département s'engage à ne pas diminuer les moyens financiers qu'il consacre en propre à l'aide sociale à l'enfance et à la protection maternelle et infantile par rapport à l'année de référence 2020 et pour toute la durée du contrat.

Il s'engage également à consacrer à chaque objectif objet du présent contrat des financements au moins équivalents dans leur montant à ceux qui lui sont versés par l'État à ce titre. Ces financements peuvent consister en la valorisation de moyens existants. Ils sont décrits dans le plan d'action et dans les fiches actions correspondantes.

ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'Etat, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, le Préfet et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé à la Préfète et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise à la Préfète et à l'ARS au plus tard le 30 septembre de l'année suivant l'exercice concerné. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution de l'Etat fera l'objet de deux versements annuels au Département, l'une au titre de la loi de finances (programme 304) et l'autre au titre du FIR.

Les montants correspondants seront crédités sur le compte du Département de la Corrèze :

Dénomination sociale : Paierie départementale de la Corrèze - Hôtel du département

Code établissement : BDF TULLE (00846)

Code guichet : 00846

Numéro de compte : C1900000000

Clé RIB : 33

IBAN : 26 3000 1008 46C1 9000 0000 033

BIC : BDFEFRPPCCT

Au titre de la loi de finances (programme 304) :

- l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Corrèze ;
- le comptable assignataire de la dépense est la DDFIP de la Haute-Vienne.

La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », sous action 09 « Stratégie de prévention et de protection de l'enfance », activité 030450171901 « Contractualisation stratégie protection enfance SD ».

Les crédits versés au titre du programme 304 pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le présent contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de la Préfète. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

Au titre du FIR :

- l'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'ARS de Nouvelle Aquitaine;
- le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Les crédits versés au titre du FIR pourront faire l'objet d'une fongibilité entre les actions prévues par le contrat au sein de cette enveloppe, sous réserve d'une information préalable de l'ARS. Ces modifications seront inscrites au contrat lors de l'adoption de l'avenant financier annuel mentionné à l'article 5.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature. Il prend fin le 31 décembre 2023.

Il fait l'objet d'un avenant annuel et, si besoin, en cours d'année, portant sur les montants financiers alloués et, le cas échéant, sur les engagements respectifs de l'État et du Département.

ARTICLE 6 – DÉNONCIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties au plus tard le 31 décembre de chaque année. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 3 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution du contrat.

ARTICLE 7 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution du présent contrat est du ressort du tribunal administratif de Limoges après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil
départemental de la Corrèze

La Préfète de la Corrèze

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de
Santé de Nouvelle-
Aquitaine

Le contrôleur budgétaire en région

[signature à prévoir en fonction du seuil]

ENGAGEMENT N°1 *Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles*

OBJECTIF N°1 Atteindre à l'horizon 2022, un taux de couverture par la PMI d'au moins 20% des entretiens prénataux précoces

Fiche action N°1

Référent: PMI

Constat du diagnostic	Les 2 sages femmes qui interviennent sur le territoire ont réalisé en 2019, 5% des entretiens prénataux précoces sur l'ensemble des grossesses déclarées sur le département. Les entretiens prénataux sont également réalisés par les maternités ou dans le cadre des suivis de grossesse en libéral. Nous n'avons pas de lisibilité sur le taux actuel d'entretiens prénataux réalisés par tous les professionnels confondus (PMI, hospitaliers et secteur libéral). L'absence de médecins généralistes et spécialistes sur notre territoire nous amène à une augmentation pour laquelle nous ne pouvons faire face et nous souhaiterions pouvoir offrir plus de plages horaires pour augmenter les consultations.															
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none">- Permettre une traçabilité des dossiers enfants par l'équipement des professionnels- Éviter une perte de temps lors des consultations en offrant aux professionnelles un logiciel de gestion métier simple- Réactualiser le carnet de suivi des mères- Développer la communication sur l'offre de la PMI auprès des professionnels															
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none">- Réactualiser le carnet de suivi des mères et garantir son utilisation comme outil médical pédagogique-Achat de 2 ordinateurs portables équipés logiciel métier-Développer la communication sur l'offre de la PMI auprès des CH, cliniques et des sages-femmes libérales															
Identification des acteurs à mobiliser	PMI/ CPAM															
Moyens financiers prévisionnels	Financement FIR : <ul style="list-style-type: none">-Logiciel PMI:30 000€-Équipement informatique: 1528€- Carnet de suivi des mères: impression 6 000€ TOTAL: 37 528€ <table border="1" data-bbox="836 1760 1517 2065"><thead><tr><th></th><th>État</th><th>CD</th></tr></thead><tbody><tr><td>Logiciel</td><td>15 000€</td><td>15 000€</td></tr><tr><td>ordinateurs portables</td><td>764€</td><td>764€</td></tr><tr><td>carnet de suivi</td><td>3 000€</td><td>3 000€</td></tr><tr><td>TOTAL</td><td>18 764€</td><td>18 764€</td></tr></tbody></table>		État	CD	Logiciel	15 000€	15 000€	ordinateurs portables	764€	764€	carnet de suivi	3 000€	3 000€	TOTAL	18 764€	18 764€
	État	CD														
Logiciel	15 000€	15 000€														
ordinateurs portables	764€	764€														
carnet de suivi	3 000€	3 000€														
TOTAL	18 764€	18 764€														
Calendrier prévisionnel	Action à mettre en œuvre début 2022 Action effective à partir du : / /202															

Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nbre d'entretiens du 4ème mois réalisés par la PMI (source DREES/CD)
	Nbre d'entretiens du 4ème mois réalisés par la PMI (source SNDS)
	Nbre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)
	Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4ème mois réalisés par la PMI
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration suivi du progiciel métier dans la feuille de route informatique - Assurer les remplacements

ENGAGEMENT N°1 *Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles*

OBJECTIF N°2 Faire progresser le nombre de bilans de santé en écoles maternelles réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé

Fiche action N°2

Référent: PMI

Constat du diagnostic

1 297 bilans de santé en 2019 pour un total d'enfants de la classe d'âge de 2023. Actuellement, le BS4 est réalisé uniquement par les puéricultrices du service PMI. Les médecins sont énormément sollicités sur les Maisons de Solidarité Départementales. Le dépistage, tel que réalisé actuellement, permet de répondre à une grande partie du cadre défini dans le carnet de santé, à l'exception de l'examen somatique médical comprenant l'évaluation du développement psychomoteur. Il est actuellement possible de faire progresser le nombre de bilans en faisant une priorité de service. Cela suppose une autre façon de travailler au travers d'actions collectives de prévention de santé dans les écoles. Une analyse conjointe avec la CPAM pour le ciblage des écoles apparaît nécessaire pour intervenir prioritairement sur les zones les moins desservies.

Objectif opérationnel

-Faire progresser la qualité et le nombre de bilans visuels par l'utilisation d'un appareil de consultation nomade (mallette) en assurant le remboursement des actes médicaux par la CPAM

Description de l'action

- Acquérir du matériel de dépistage visuel adapté pour l'orthoptiste
- Mettre à jour les partenariats avec l'Éducation Nationale et cibler les écoles avec l'aide de la CPAM
- Réactualiser la convention avec la CPAM afin d'assurer le remboursement des actes

Identification des acteurs à mobiliser

CPAM
Éducation Nationale

Moyens financiers prévisionnels

Financement FIR:
Achat mallette consultation visuelle
TOTAL: 20 000€

	État:	CD
Mallette	10 000€	10 000€

+ Remboursements orthoptiste CPAM

Calendrier prévisionnel

Action à mettre en œuvre en 2021
Action effective à partir du : / /202

Indicateurs de mise en œuvre de l'action

Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (Source Éducation Nationale)

Nbre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (Source DREES/CD)

- dont 1 médecin de PMI
- dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire

	Part des enfants de 3-ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI
Points de vigilance	<ul style="list-style-type: none">- Assurer la formation des utilisateurs- Directives nationales de l'Assurance Maladie pour le remboursement des actes- Assurer les remplacements

ENGAGEMENT N°1 *Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles*

OBJECTIF N°3 Doubler au niveau national le nombre de visites à domicile pré et post-natal réalisées par des sages femmes de PMI en faveur des familles vulnérables

Fiche action N°3

Référent: PMI

Constat du diagnostic

Les sages femmes de PMI réalisent actuellement des VAD pour le suivi de femmes et notamment à destination des familles vulnérables. Cet objectif est essentiel, il se développe en collaboration avec la polyvalence de secteur, l'ASE et les partenaires. Il répond à une volonté de prévention précoce et d'accompagnement à la parentalité dès la grossesse. Les demandes de VAD se multiplient, la période COVID nous a montré à quel point celles-ci pouvaient permettre un apaisement familial, une reprise de la parentalité, mais aussi une adaptation des postures parentales dans le contexte de vie. Néanmoins, le territoire de la Corrèze est spécifique par sa ruralité et par conséquent en terme de distance kilométrique, l'effectif actuel des 2 sages femmes sur l'ensemble du territoire paraît actuellement tout juste suffisant pour y répondre.

Objectif opérationnel

- Réactualisation du carnet de santé
- 2 ETP Sage-femme

Description de l'action

- 2ETP Sage-femme PMI avec financement CD post contractualisation
- Réactualisation et impression du carnet de santé

Identification des acteurs à mobiliser

PMI/ service commande publique CD

Moyens financiers prévisionnels

Financement FIR:
 -Temps (2ETP) Sage femme PMI 131 000.00€ / an avec financement CD post contractualisation
 -Impression du carnet de santé par le Conseil Départemental 6 000€ (2021)
TOTAL: 137 000€

	État	CD
2 ETP SF	65 500	65 500
Carnet de santé	3000	3000
TOTAL	68 500€	68 500€

Calendrier prévisionnel

Action à mettre en œuvre en 2021
 Action effective à partir du : / /2022

Indicateurs de mise en œuvre de l'action

- Nbre de VAD prénatales réalisées par des sages femmes de PMI (Source DREES/CD)
- Nbre de VAD post-natales réalisées par des sages femmes de PMI (Source DREES/CD)
- Nbre de femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI (Source DREES/CD) (à produire semestriellement)
- Nbre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (Source DREES/CD) (à produire semestriellement)
- Nbre de naissances vivantes au domicile de la mère (Source INSEE)
- Part de femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sagefemme de PMI

	Part de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI
	Nbre de carnets de santé imprimés
Points de vigilance	Assurer les remplacements

ENGAGEMENT N°1 *Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles*

OBJECTIF N°4 Permettre qu'à l'horizon 2022, au moins 15% des enfants bénéficient d'intervention à domicile d'infirmières puéricultrices de la PMI, en particulier jusqu'aux deux ans de l'enfant

Fiche action N° 4

Réfèrent: PMI								
Constat du diagnostic	L'intervention des puéricultrices de la PMI est proposée après chaque naissance par une mise à disposition.							
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les jeunes parents et les professionnels de santé sur le rôle des infirmières puéricultrices - Communiquer sur l'activité de la PMI afin de coordonner les actions de périnatalité 							
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les articulations entre les acteurs de la périnatalité afin d'éviter les ruptures de suivi de femmes vulnérables par la création d'un groupe PMI/ Périnatalité et faire apparaître l'information dans le carnet de suivi des mères - Étendre aux 3 hôpitaux et les cliniques du département l'organisation et la formalisation de l'intervention systématique de la PMI au sein des services (maternités, pédiatrie, urgences pédiatriques) pour renforcer encore les liaisons de suivi de l'enfant - Rédiger les procédures d'interventions entre les Sage-femmes et les puéricultrices PMI pour les suivis pré et post-natal - Faire connaître le rôle de la PMI et de la protection de l'enfance dans le secteur de la petite enfance et participer à des actions communes à destination des futurs parents. Réunion prévue en 2021. - Informer les professionnels de santé libéraux sur les activités de la PMI, le rôle de la puéricultrice et les possibilités d'orientation des familles - Assurer le lien avec le Centre Départemental de Santé pour un message porté par les médecins 							
Identification des acteurs à mobiliser	PMI ARS/ CAF Conseil de l'ordre des gynécologues Sages-femmes centres hospitaliers							
Moyens financiers prévisionnels	Financement FIR: - Plan de communication départemental TOTAL 14 492€ <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>État</th> <th>CD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plan de comm</td> <td>7 246 €</td> <td>7 246 €</td> </tr> </tbody> </table>			État	CD	Plan de comm	7 246 €	7 246 €
	État	CD						
Plan de comm	7 246 €	7 246 €						
Calendrier prévisionnel	Action à mettre en œuvre en: 2022 Action effective à partir du : / /2022							
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nbre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (Source DREES/CD)							
	Nbre d'enfants ayant bénéficiés d'une VAD réalisée par la PMI (Source DREES/CD) (à produire semestriellement)							
	Nbre d'enfants de 0 à 6 ans (Source INSEE)							

	Nombre d'enfants de 0 à 2 ans (source INSEE)
	Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI
Points de vigilance	- Assurer les remplacements

ENGAGEMENT N°1 *Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles*

OBJECTIF N°5 Permettre qu'à l'horizon 2022, au moins 20% des enfants bénéficient de consultations infantiles en PMI, correspondant à des examens de santé obligatoires, en particulier jusqu'aux deux ans de l'enfant

Fiche action N°5

Référent: PMI

Constat du diagnostic

Des consultations par des médecins, en lien avec des puéricultrices, permettent de s'assurer d'un développement harmonieux des enfants de moins de 6 ans, de dépister d'éventuels handicaps et de répondre aux obligations vaccinales. 5 médecins exerçaient en 2011, désormais, il n'y a plus que 2,1 ETP médecins PMI pour assurer ces consultations. Des puéricultrices assurent des consultations visant à répondre aux questions que se posent les familles sur la vie quotidienne de l'enfant : alimentation, hygiène, sommeil, apprentissages, modes d'accueil de leur enfant, etc. Des visites à domicile peuvent être effectuées par les puéricultrices auprès des familles. Enfin, des actions collectives autour notamment de la diversification alimentaire, des jeux et des ateliers bien-être peuvent être proposées aux parents. Pour l'année 2020, 3456 examens cliniques ont pu être réalisés par les médecins de la PMI. 2389 enfants ont été vus lors de ces consultations.

Objectif opérationnel

- Augmenter le nombre d'enfants bénéficiant d'examens de santé obligatoire, notamment jusqu'aux deux ans de l'enfant (période qui comprend 12 examens).
- Améliorer l'accès aux consultations de PMI par la mise en place de l'Accueil Social Inconditionnel de Proximité dans le cadre du Plan de lutte contre la pauvreté et la précarité
- Assurer la continuité de service avec le renfort 0.5 ETP médecin

Description de l'action

- Renforcer les articulations entre les acteurs du médico-social et du médical afin d'éviter les ruptures de suivi des femmes en situation de vulnérabilité que ce soit en interne (BrSa) ou en externe.
- Réaffecter du temps de médecin pour de nouvelles consultations médicales, réorienter les familles vers des consultations pédiatriques du Centre départemental de Santé
- Communiquer sur les consultations PMI auprès du public et des partenaires
- Pérenniser les examens visuels de prévention par l'intervention de l'orthoptiste à destination des publics vulnérables

Identification des acteurs à mobiliser

PMI/AST

Moyens financiers prévisionnels

- Financement FIR:
- Médecin PMI (0.5ETP) 40 570€ avec financement CD post contractualisation
 - Orthoptiste PMI (1ETP) 48 230€ avec financement CD post

	contractualisation TOTAL: 88 980€ <table border="1" data-bbox="724 136 1249 288"> <thead> <tr> <th></th> <th>État</th> <th>CD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Médecin</td> <td>20 375€</td> <td>20 375€</td> </tr> <tr> <td>Orthoptiste</td> <td>24 115€</td> <td>24 115€</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>44 490€</td> <td>44 490€</td> </tr> </tbody> </table>		État	CD	Médecin	20 375€	20 375€	Orthoptiste	24 115€	24 115€	TOTAL	44 490€	44 490€
	État	CD											
Médecin	20 375€	20 375€											
Orthoptiste	24 115€	24 115€											
TOTAL	44 490€	44 490€											
Calendrier prévisionnel	Action à mettre en œuvre en 2022 Action effective à partir du : / /2022												
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nbre d'examens cliniques réalisés par des médecins de PMI (Source DREES/CD) Nbre d'examens médicaux obligatoires réalisés par un médecin de PMI (Source SNDS) Nbre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (Source DREES/CD) Nbre d'enfants de 0 à 6 ans (Source INSEE) Nbre enfants de 0 à 2 ans (Source INSEE) Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique par un médecin de PMI												
Points de vigilance	- Assurer les remplacements												

ENGAGEMENT N°2 *Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures*

OBJECTIF N°6 (facultatif)

Renforcer les moyens, les ressources et la pluridisciplinarité des cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP) pour atteindre sur l'ensemble du territoire un délai maximal de trois mois par évaluation

Fiche action N°6

Référent: ASE (CRIP)

Constat du diagnostic	<p>En application à la Loi, un délai de 3 mois est imposé. En Corrèze, l'augmentation constante des informations préoccupantes ne permet pas toujours de le respecter. Au sein de la CDIP, les situations les plus complexes sont analysées par des professionnels de l'ASE et de la CRIP, s'appuyant sur l'expertise d'un pédopsychiatre, d'un représentant de la MDPH, de professionnels de la PJJ et de l'Éducation Nationale.</p> <p>L'équipe de la CRIP doit être renforcée afin de développer l'analyse et le traitement plus rapide des IP.</p>						
Objectif opérationnel	<ul style="list-style-type: none"> - Développer l'analyse et le traitement des IP en complétant la cellule actuelle par 2 agent supplémentaires (CRIP) afin d'assurer la réactivité de la cellule et donc la protection des enfants et des jeunes - Réactualisation du protocole CRIP 						
Description de l'action	2 ETP Agent CRIP						
Identification des acteurs à mobiliser	ASE/CRIP/Parquet/EN/PJJ						
Moyens financiers prévisionnels	<p>Financement P 304 : 2021/2022/2023</p> <p>1 ETP : 50 800 €</p> <p>1 ETP : 32 400 €</p> <p>TOTAL: 83 200 €</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>État</th> <th>CD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2 ETP CRIP</td> <td>41 600 €</td> <td>41 600 €</td> </tr> </tbody> </table>		État	CD	2 ETP CRIP	41 600 €	41 600 €
	État	CD					
2 ETP CRIP	41 600 €	41 600 €					
Calendrier prévisionnel	<p>Action à mettre en œuvre en : 221/2022/2023</p> <p>2021 recrutement agent CRIP</p> <p>Action effective à partir du : / /2022</p>						
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	<p>Délais d'exécution des décisions de justice placements à l'ASE (AEMO)</p> <p>Nbre d'IP entrantes</p> <p>Nbre d'IP évaluées</p> <p>Nbre d'IP évaluées en moins de 3 mois</p> <p>Taux d'IP évaluées sous 3 mois</p>						
Points de vigilance	Le recrutement devra s'assurer de la formation, compétence et savoir-être du candidat						

ENGAGEMENT N°2 *Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures*
 OBJECTIF N°7 *Systématiser et renforcer les protocoles d'informations préoccupantes (CRIP)*

Fiche action N°7

Référent: ASE (CRIP)

Constat du diagnostic

Nous constatons une augmentation constante des informations préoccupantes qui augmente d'autant plus la charge de travail et les délais de traitement.
 Le protocole départemental datant de 2014 a bien été repéré par les différents acteurs mais a demandé à être réactualisée en 2021.

Objectif opérationnel

-Redimensionner le périmètre de la cellule ainsi que les procédures afin de concentrer les missions sur le traitement des IP
 - Faciliter la communication entre les acteurs en interne et en externe afin d'assurer une meilleure coordination et un meilleur suivi

Description de l'action

- Logiciel métier permettant une meilleure traçabilité, l'appui et l'information aux partenaires pour faciliter le traitement et le suivi de l'IP
 - Formations+ingénierie projet pour mise en œuvre du logiciel métier

Identification des acteurs à mobiliser

ASE

Moyens financiers prévisionnels

Financement P 304:
 2021 - 0.50 ETP Chargé de projet informatique
 2022 - 0.50 ETP Chargé de projet informatique/ coût logiciel CRIP/ formations
TOTAL 2021 : 45 780 €

	2021		2022		État 2023	
	État	CD	État	CD	État	CD
logiciel CRIP			à définir€	à définir€	à définir€	€à définir
Formations						
Chef de projet	22 890 €	22 890 €	22 890 €	22 890 €		
TOTAL	22 890 €	22 890 €				

Calendrier prévisionnel

Action à mettre en œuvre en :
 2021 Ingénierie de projet
 2022 Logiciel métier et formation
 Action effective depuis le : / /202

Indicateurs de mise en œuvre de l'action

- Nbre d'agents de mises à jour du logiciel métier en adéquation avec la CRIP
 - Nbre de retours auprès des partenaires
 - Délai moyen des retours faits

Points de vigilance

Délais de l'éditeur WORDLINE Genesis non maîtrisable

ENGAGEMENT N°2 *Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures*
 OBJECTIF N°8 *Systematiser un volet maîtrise de risque dans les schémas départementaux de protection de l'enfance, incluant un plan de contrôle des établissements et services*

Fiche action N°8

Référent: DASFI - ASE

Constat du diagnostic

Il est prévu que le schéma départemental en faveur de l'enfance évolue, pour intégrer un volet bien identifié de maîtrise des risques. Actuellement, des contrôles sont diligentés uniquement en cas d'urgence sur tous les modes d'accueil (MECS, LVA, CDEF et donc à développer). La mobilisation de moyens humains complémentaires (ASE, services de la Direction, service contrôle de gestion) sera nécessaire afin que ce plan concerne un maximum d'établissements, services et accueillants familiaux. Il est programmé de flécher un temps sur le poste de chargé de mission de la direction ASFI pour permettre la conception et la mise en œuvre du plan de contrôle. Le plan de contrôle systématique est en cours d'élaboration en lien avec la DDETSPP et les partenaires de la PJJ (dans le cadre des autorisations conjointes). L'approche audit conseil doit être développée.

Objectif opérationnel

Intégration d'un volet maîtrise de risques dans le Schéma départemental de la protection de l'enfance à travers :

- Formalisation d'une mission dédiée au contrôle des structures
- Prendre appui sur les référentiels de contrôle et des outils existants (guide des contrôles IGAS /PJJ)
- Accompagner les structures dans la phase de diagnostic et la mise en œuvre du projet d'établissement

Description de l'action

- Désignation, de professionnels, connaissant le fonctionnement institutionnel
- Création d'un poste chargé de contrôle et maîtrise des risques : (0.50 ETP)
- Appui sur le réseau des directeurs et responsables des structures et services de la PE assuré par le CD19

Identification des acteurs à mobiliser

DDETSPP/DRPJJ/MECS/CDEF/LVA/PMI/Assistants familiaux

Moyens financiers prévisionnels

Financement P 304:

- Création d'un chargé de contrôle et maitrise des risques : 0.50 ETP 18 555 € par an

TOTAL : 18 555 €

	État	CD
0.50 ETP chargé de mission	9 275 €	9 275 €

Calendrier prévisionnel

Action à mettre en œuvre en 2021/ 2022/ 2023
 Action effective depuis le : / 202

Indicateurs de mise en œuvre de l'action

Formalisation du plan de contrôles et des outils
 Nbre d'incident indésirable
 Nbre d'alertes pour suivi ou intervention

Points de vigilance

Fiche de poste

ENGAGEMENT N°2 *Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures*
 OBJECTIF N°9 (facultatif) Garantir l'accompagnement de tous les enfants protégés en situation de handicap
 Fiche action N°9

Référent: ASE

Constat du diagnostic

Sur le département, nous estimons à 213 le nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (placement ou à domicile / en milieu ouvert) et d'une notification MDPH donnant effectivement lieu à une prise en charge, que ce soit via une prestation (AAEH, PCH) ou via un dispositif ou placement (ITEP, IME à temps complet ou partiel...). L'accueil, notamment sur les temps des week-ends peut poser problème car les solutions recherchées ne permettent pas de répondre aux caractéristiques des besoins de ces enfants.

Objectif opérationnel

Réservation de places spécifiques réservées en internat avec accompagnement spécialisé dans le handicap ou troubles psychiques. permettre aux enfants porteurs de handicap d'être accompagnés sur les mêmes structures d'accueil pendant les week-ends et les vacances scolaires afin de poursuivre l'accompagnement dans les structures les mieux adaptées

Formations à mettre en œuvre auprès des assistants familiaux pour répondre aux besoins spécifiques des enfants confiés porteurs de handicap

Description de l'action

-Réservation de 10 places en internats spécialisés pour les enfants pris en charge par l'ASE ayant une notification MDPH pendant les week-ends et les vacances scolaires

-Formations à mettre en œuvre auprès des assistants familiaux pour répondre aux besoins spécifiques des enfants confiés porteurs de handicap (CNFPT/ Voir formation via ADAPEI)

Identification des acteurs à mobiliser

Assistants familiaux/ IME / ITEP

Moyens financiers prévisionnels

Financement ONDAM : sur 2021/2022/2023
 Réservation places d'accueil :
 TOTAL: 200 990€

	ARS	CD
Réservation 10 places	100 495€	100 495€

Calendrier prévisionnel

Action à mettre en œuvre en : 2021/2022/2023
 Action effective depuis le : / /202

Indicateurs de mise en œuvre de l'action

Nbre de places réservées:
 Taux d'occupation:
 Nbre de formation Ass Fam sur P en C spécifique

Points de vigilance

Assurer un suivi spécifique par l'ASE des enfants bénéficiaires de ce dispositif

Calendrier prévisionnel	Action à mettre en œuvre en 2021 / 2022 / 2023 Action effective depuis le : / /202
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nbre de jeunes représentants des MECS, LVA et CDEF et placement Nbre de réunions
Points de vigilance	

Réfèrent: ODPE

Constat du diagnostic

La composition de l'ODPE et se son comité de pilotage sont en conformité avec les dispositions légales. Notre observatoire est actif depuis 2018 est fonctionne par un temps dédié du chargé de mission de la direction de l'action sociale. Le département a mis l'accent en 2021 sur la mise en place du plan de contrôle (volet maîtrise des risques valorisé en fiche action n°8), le bilan /réécriture du schéma départemental de l'enfance ou bien encore la participation des usagers. La remontée des données OLINPE n'est cependant toujours pas assurée à ce jour. La collectivité souhaite pouvoir être en capacité de répondre aux exigences légales mais aussi d'exploiter les données de l'ODPE avec les partenaires pour adapter nos actions et nos organisations.

Objectif opérationnel

- Achever le processus d'adéquation entre les textes et la composition officielle des instances et formaliser la participation des usagers
- Disposer de moyens informatiques permettant la remontée des données, ainsi que leur saisie

Description de l'action

- 0,10 ETP poste de chargé de mission pour suivi des travaux relatifs à la remontée des données ODPE19 vers l'ONPE

Identification des acteurs à mobiliser

SSI/ASE/PMI/CDEF/Partenaires /ODPE et établissements

Moyens financiers prévisionnels

Financement P 304 (PLF): 0.10 ETP Chargé de mission
TOTAL 2021 : 7 422€

2021		2022		2023	
État	CD	État	CD	État	CD
0.10 ETP 3 711€	0.10 ETP 3 711€	0.10 ETP 3 711€	0.10 ETP 3 711€	0.10 ETP 3 711€	0.10 ETP 3 711€

Calendrier prévisionnel

Action à mettre en œuvre en 2021/2022/2023
Action effective depuis le : / /202

Indicateurs de mise en œuvre de l'action

Points de vigilance

Fiche de poste chargé de projet feuille de route informatique
Délais de réponse de l'éditeur WORLDLINE pour le logiciel métier GENESIS

ENGAGEMENT N° 1 Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles

OBJECTIF N°12 Renforcer les interventions des travailleurs en intervention sociale et familiale (TISF)

Fiche action N°12

Référent: ASE/ AST

Constat du diagnostic

L'action des TISF est un atout indispensable d'accompagnement à la parentalité, tant en prévention qu'en protection de l'enfance. Plusieurs actions de la contractualisation enfance et du schéma départemental de l'enfance prendront appui sur ces professionnels pour poursuivre et développer les moyens au plus près des familles. Le marché TISF prenant fin en décembre 2021, la contractualisation va permettre de poursuivre un nouveau contrat d'un an renouvelable.

Objectif opérationnel

Nouvel appel d'offre TISF 2022 à domicile pour renforcer la qualité et le suivi des familles bénéficiaires et ainsi agir en partenariat pour apporter aux familles soutien, conseil et information.

Description de l'action

- Appel d'offre Marché 2022 TISF/AVS (1 an renouvelable 3 fois)
- Bilan du marché TISF
- Identifier les axes d'amélioration
- Redéfinir un marché départemental et une organisation partenariale

Identification des acteurs à mobiliser

ASE/AST/Associations prestataires TISF/ CAF/ CPAM/CCAS

Financement P 304:
Marché 2018/2021 : 191 250.00€
Marché 2022/2023 : 159 625.00 €
TOTAL 2021: 191 250.00€
TOTAL 2022 : 159 625.00 €
TOTAL 2023: 159 625.00 €

2021		2022		2023	
État	CD	État	CD	État	CD
95 625€	95 625€	79 812.50€	79 812.50€	79 812.50€	79 812.50€

Calendrier prévisionnel

Action à mettre en œuvre en 2021/2022/2023

Indicateurs de mise en œuvre de l'action

Nbre de visites à domicile des TISF
Nbre de familles bénéficiaires

Points de vigilance

- Proposer des outils adaptés aux suivis des familles
- Renforcer cette action autour de l'accompagnement des familles vulnérables dans le schéma départemental

ENGAGEMENT N°1 *Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles*
 OBJECTIF N°13 Soutenir les interventions innovantes en PMI, en matière de santé publique
 Fiche action N°13

Référent: ASE /PMI

Constat du diagnostic
 Des ateliers « Massage bébé » à destination des jeunes parents sont menés depuis plusieurs années par la PMI. Ces ateliers sont encadrés par des puéricultrices qui ont reçu une formation spécifique. Pour l'année 2020, nous comptabilisons 43 ateliers pour 55 bébés vus.

Objectif opérationnel
 - Faciliter et accompagner les parents dans leur parentalité en favorisant la communication entre le bébé et ses parents, notamment grâce aux signaux non verbaux.

Description de l'action
 - Augmenter le nombre d'ateliers massage bébé et portage bébés en permettant que l'ensemble des puéricultrices soient formées afin de réaliser des ateliers collectifs et proposer aussi des accompagnements individuels à domicile. Proposer également que l'information soit transmise aux sages-femmes libérales.
 - Achat de petit matériel pour réaliser ces ateliers (poupons, écharpes de portage et fauteuils)

Identification des acteurs à mobiliser
 PMI/ Organisme de formation

Moyens financiers prévisionnels
 Financement FIR : formation 17 agents
 Formation "massage » et « portage bébés" de l'ensemble des puéricultrices du service 6 000€
 Achat de petit matériel pour les ateliers 8 100€ (18 poupons à 50€/ 18 écharpes de portage 100€/ 18 fauteuils à 300€)
TOTAL : 14 100€

2021		2022		2023	
État	CD	État	CD	État	CD
		7 050€	7 050€		

Calendrier prévisionnel
 Action à mettre en œuvre en 2021/2022/2023 :

Indicateurs de mise en œuvre de l'action
 Nbre d'ateliers proposés :
 Nbre de séances dispensées :
 Nbre d'enfants ayant bénéficié au moins d'une séance :
 Nbre de familles ayant bénéficié au moins d'une séance :
 Nbre d'agents formés :

Points de vigilance	Date de formations en fonction du calendrier du centre de formation
---------------------	---

ENGAGEMENT N°1 *Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles*

OBJECTIF N°15 Soutenir les parents en situation de handicap

Fiche action N°15

Référent: ASE / AST

Constat du diagnostic
Le marché TISF prenant fin en décembre 2021, la contractualisation enfance va permettre de poursuivre un nouveau contrat en augmentant l'enveloppe financière sur le volet handicap

Objectif opérationnel
Nouvel appel d'offre TISF à domicile (lot handicap) en 2022 pour renforcer la qualité, le suivi des familles bénéficiaires et aussi agir auprès des familles porteuses de handicap

Description de l'action
- Financement d'un prestataire TISF/AVS à domicile par appel d'offre du Marché TISF/AVS (lot handicap) en 2022 (1 an renouvelable 3 fois)
- Bilan du marché TISF
- Identifier les axes d'amélioration
- Redéfinir un marché départemental et l'organisation partenariale

Identification des acteurs à mobiliser
-Association prestataire d'intervention TISF/AVS
CAF/CPAM/CCAS

Moyens financiers prévisionnels
Financement P 304:
- Financement d'un prestataire TISF/AVS à domicile
TOTAL 2021: 63 750.00 €
TOTAL 2022 : 94 788.00 €
TOTAL 2023 : 94 788.00 €

2021		2022		2023	
État	CD	État	CD	État	CD
31 875	31 875	47 394	47 394	47 394	47 394

Calendrier prévisionnel
- Action à mettre en œuvre en 2021/2022/2023

Action effective depuis le : 01/01 /2021

Indicateurs de mise en œuvre de l'action
Nbre de visites à domicile de TISF
Nbre de familles bénéficiaires :

Points de vigilance
- Proposer des outils adaptés aux suivis des familles
- Renforcer cette action autour de l'accompagnement des familles vulnérables dans le schéma départemental

Référent: ASE / AST

Constat du diagnostic

Le marché TISF prenant fin en décembre 2021, la contractualisation va permettre de poursuivre un nouveau contrat en augmentant l'enveloppe financière sur le volet handicap.

Objectif opérationnel

Nouvel appel d'offre TISF à domicile (lot handicap) en 2022 pour renforcer la qualité, le suivi des familles bénéficiaires et aussi agir auprès des familles porteuses de handicap

Description de l'action

- Financement d'un prestataire TISF/AVS à domicile par appel d'offre du Marché TISF/AVS (lot handicap) en 2022 (1 an renouvelable 3 fois)
- Bilan du marché TISF
- Identifier les axes d'amélioration
- Redéfinir un marché départemental et l'organisation partenariale

Identification des acteurs à mobiliser

-Association prestataire d'intervention TISF/AVS
CAF/CPAM/CCAS

Moyens financiers prévisionnels

Financement P 304:
- Financement d'un prestataire TISF/AVS à domicile
TOTAL 2021: 63 750.00 €
TOTAL 2022 : 94 788.00€
TOTAL : 94 788.00 €

2021		2022		47 394 2023	
État	CD	État	CD	État	CD
31 875	31 875	47 394	47 394	47 394	47 394

Calendrier prévisionnel

- Action à mettre en œuvre en 2021/2022/2023
Action effective depuis le : 01/01 /2021

Indicateurs de mise en œuvre de l'action

Nbre de visites à domicile de TISF
Nbre de familles bénéficiaires :

Points de vigilance

- Proposer des outils adaptés aux suivis des familles
- Renforcer cette action autour de l'accompagnement des familles vulnérables dans le schéma départemental

ENGAGEMENT N°2 *Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures*
 OBJECTIF N°17 (facultatif) *Mieux articuler les contrôles État/Département*
 Fiche action N°17

Référent: DASFI – ASE

Constat du diagnostic Il est programmé de flécher la mission de contrôle au sein de la direction ASFI (cellule d'agents DASFI et ASE). La formation de contrôle des Établissements de la PJJ apparaît nécessaire pour au moins 2 agents de cette cellule, afin de mettre en place des contrôles conjoints et inopinés suite à une dénonciation et annuellement.

Objectif opérationnel -Mise en œuvre de contrôles des établissements et services conjoints CD/PJJ

Description de l'action

- Élaboration du plan de contrôle et mise en œuvre
- Formation spécifique contrôle et maîtrise des risques pour arriver à une équipe pluri-professionnels de 5 agents.
- Mise en œuvre des contrôles au sein des structures, Assistants familiaux

Identification des acteurs à mobiliser DASFI / ASE / PJJ / organisme de formation

Moyens financiers prévisionnels Financement P 304: formation spécifiques contrôle et maîtrise des risques pour les 5 agents de la cellule de contrôles
 TOTAL: 10 000 € par an

2021		2022		2023	
État	CD	État	CD	État	CD
5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	2 500 €	2 500 €

Calendrier prévisionnel Action à mettre en œuvre en 2021/2022/2023
 Action effective depuis le : / /202

Indicateurs de mise en œuvre de l'action Nbre de contrôles conjoints en établissements et services de la protection de l'enfance
 Nbre d'agents formés

Points de vigilance

ENGAGEMENT N°2 *Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures*
 OBJECTIF N°18 Créer 600 nouvelles places d'accueil en fratrie au niveau national à l'horizon 2022
 Fiche action N°18

Référent: ASE

Constat du diagnostic
 Actuellement 50 % des placements concernent des fratries. Il est difficile de réaliser ces accueils en raison du manque de places disponibles pour des fratries chez les Assistants familiaux ou en établissement. Le nombre d'assistants familiaux continue de baisser en raison de nombreux départs à la retraite que nous peinons à couvrir malgré des campagnes de communication et le développement de la professionnalisation de ce métier (il manque actuellement 30 assistants familiaux).

Objectif opérationnel
 Développer le nombre de places spécifiques à l'accueil de fratries à travers un projet de village d'enfant sur notre département.

Description de l'action
 Ingénierie pour montage du projet village d'enfants
 Développer le projet de création d'un village d'enfants-Appel d'offre

Identification des acteurs à mobiliser
 - Association Villages d'enfants
 - Recherche de mécénat
 - CAF/CPAM/ARS,...

Moyens financiers prévisionnels
 Financement P 304 :
 - Ingénierie projet 2021: 57 240€
 - Ingénierie projet /Appel à projet 2022
 -Fonctionnement du village d'enfants 2023 (coût à définir)
TOTAL 2021: 57 240 €
TOTAL 2022: 57 240 €
TOTAL 2023: à définir

2021		2022		2023	
État	CD	État	CD	État	CD
Ingénierie 28 620€	Ingénierie 28 620€	Ingénierie 28 620€	Ingénierie 28 620€	coût Appel à projet	coût Appel à projet

Calendrier prévisionnel
 Action à mettre en œuvre au :
 2021 Ingénierie de projet village d'enfants
 2022 Montage d'un projet de création d'un village d'enfants-Appel d'offre
 2023 Création du village d'enfant
 Action effective depuis le : / /202

Indicateurs de mise en œuvre de l'action
 Nbre de candidats sur l'appel à projet
 Nbre d'enfants accueillis

Points de vigilance

ENGAGEMENT N°2 *Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures*
 OBJECTIF N° 19 (facultatif) Diversifier l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile
 Fiche action N°19

Référent: ASE

Constat du diagnostic

La diversification de l'offre en matière de protection de l'enfance est effective mais peu nombreuse en Corrèze. Un partenariat avec l'ASEAC (Association de Sauvegarde de l'Enfance) qui propose sur le territoire des places de PEAD et de SEMOH en plus des mesures "classiques" d'AEMO et d'AED exercées par le Département et ses partenaires. Le schéma de l'enfance actuel arrive en phase de bilan, le suivant permettra de réfléchir aux modalités permettant d'aller vers une meilleure diversification de l'offre en matière de protection de l'enfance à domicile.

Objectif opérationnel

Favoriser la mise en place de mesures alternatives type AED avec hébergement, AEMO, SEMOH et PEAD à l'échelle du département via le futur schéma de l'enfance du département.

Description de l'action

Augmentation de mesures type AED avec hébergement, AEMO, SEMOH et PEAD

Création de 2 places PEAD et de 2 places SEMOH (handicap)

JE /ASEAC

Moyens financiers prévisionnels

Financement État: 2021/2022/2023

Augmentation des mesures type AED avec hébergement, AEMO, SEMOH, PEAD : 50 000 €

2 places SEMOH } 97 332 €
 2 places PEAD }

	État	CD
Augmentation mesures	25 000 €	25 000 €
4 places SEMOH /PEAD	48 666 €	48 666 €
TOTAL	73 666€	73 666€

Action à mettre en œuvre en 2021/2022/2023

Action effective depuis le : / 202

Indicateurs de mise en œuvre de l'action

Nbre de mesures AED avec hébergement

Nbre de mesures AEMO

Nbre de mesures SEMOH

Nbre de placements chez un tiers

Points de vigilance

ENGAGEMENT N°2 *Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures*

OBJECTIF N°20 Structurer et développer le soutien aux tiers de confiance et aux tiers bénévoles

Fiche action N°20

Référent: ASE

Constat du diagnostic

Le texte de Loi de la protection de l'enfance, actuellement en projet, permettra d'étudier systématiquement par le JE la possibilité d'accueil de l'enfant confié chez un tiers de confiance. Cette étude sur les possibilités d'accueil est actuellement menée par le service de l'ASE et doit être développée

Objectif opérationnel

- Faciliter et maintenir la politique de placement chez un tiers de confiance, recherche d'alternatives au placement en dehors de la famille nucléaire, dans le cercle familial élargi ou amical.
- Accroître progressivement le montant des indemnités d'entretien et de vêture des tiers bénévoles et des tiers dignes de confiance

Description de l'action

- Étudier systématiquement les possibilités d'accueil chez les proches en cas de placement et mieux accompagner les tiers
- Accroître progressivement le montant des indemnités d'entretien et vêture des tiers bénévoles et des Tiers dignes de confiance

Identification des acteurs à mobiliser

ASE

Moyens financiers prévisionnels

Financement p 304 :
Budget prévisionnel 2021
Tiers bénévoles : 20 000.00€
Tiers dignes de confiance : 150 150.00€
TOTAL: 170 150 € en 2021

2021		2022		2023	
État	CD	État	CD	État	CD
Tiers bénévoles 10 000€	Tiers bénévoles 10 000€	BP 2022	BP 2022	BP 2023	BP 2023
TDC 75 075€	TDC 75 075 €				
TOTAL	85 075€	85 075€			

Calendrier prévisionnel

Action à mettre en œuvre en 2021/2022/2023
Action effective depuis le : / /202

Indicateurs de mise en œuvre de l'action

Nbre de tiers identifiés pour l'accueil : Tiers bénévoles, Tiers dignes de confiance TDC, Familles hébergement (DAP), Familles solidaires
Nbre d'indemnités d'entretien et de vêture :
Nbre d'indemnité d'accueillant tiers bénévole :

Points de vigilance

ENGAGEMENT N°2 *Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures*
 OBJECTIF N°21 (facultatif) Développer les centres parentaux

Fiche action N°21

Référent: CDEF

Constat du diagnostic

Le CDEF dispose de 15 places d'accueil à destination des parents avec enfants de moins de trois ans. Le panel des accueils a été étendu proposant l'accueil des parents dont l'enfant est placé, de mères, des pères et des couples ainsi que des femmes enceintes. Les spécificités d'accompagnement en milieu institutionnel et en milieu ordinaire sous-tendent le renforcement de l'équipe du CDEF. Un travail axé sur la parentalité à travers la mise en place d'ateliers « RELIANCE » portés par l'UDAF pourrait être envisagé.

Objectif opérationnel

Afin d'éviter le placement des enfants, soutenir les parents dans leur construction parentale par le développement d'appartement relais et d'étayages éducatifs
 - Un projet d'appartement relais (3 places) relié au CDEF est en cours de finalisation ainsi que des ateliers parentalité (ASE) afin de ne plus être seulement sur un accompagnement et une mise à l'abri, mais bien de préparer l'autonomie des parents.
 -L'équipe éducative du CDEF doit être renforcée afin de permettre un accompagnement spécifique et de qualité pour ces familles (2 apprentis éducateurs/ 1 animateur/ 1 éducateur).
 -Développement des ateliers parentalité « RELIANCE »

Description de l'action

- Location d'un appartement Relais Familles par le CDEF
 - Embauche 1 animateur, 1 éducateur, 2 apprentis éducateurs
 - Financement de la mise en place des ateliers Parentalité « RELIANCE »
 - Mise en œuvre d'ateliers parentalité "Parents d'aujourd'hui pour préparer demain" par l'ASE

Identification des acteurs à mobiliser

CDEF/ASE/ Réseau périnatalité/AST/ CAF/Corrèze Habitat/UDAF

Moyens financiers prévisionnels

Financement P 304:
 Location appartement relais Familles 3 971.28€
 Apprentis (2)
 Animateur
 Éducateur
 Ateliers RELIANCE 4 000€
 - (10% Poste ASE : ateliers "parents d'aujourd'hui pour préparer demain") 6 160€
 TOTAL 2021: 109 093.98 €
 TOTAL 2022: 106 552.66 €
 TOTAL 2023: 106 861.90€

	2021		2022		2023	
	État	CD	État	CD	État	CD
Location appartement	1 985.64€	1 985.64€	1 985.64€	1 985.64€	1 985.64€	1 985.64€
Apprentis (2)	14571.45€	14571.45€	10565.23€	10565.23€	10185.17€	10185.17
Animateur	14039.00€	14039.00€	16592.46€	16592.46€	16841.34€	16841.34€

	Éducateur ARF	18870.90€	18870.90€	19053€	19053€	19338.80€	19338.80€
	Ateliers RELIANCE	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
	Ateliers ASE	3080	3080	3080	3080	3080	3080
	TOTAL	54546.99€	54546.99€	53276.33€	53276.33€	53430.95€	53430.95€
Calendrier prévisionnel	Action à mettre en œuvre en 2021/ 2022/ 2023 Action effective depuis le : / /202						
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Nbre de familles accueillies en appartement relais Taux d'occupation appartement relais familles Nbre d'ateliers parentalité RELIANCE Nbre d'ateliers ASE "Parents d'aujourd'hui pour préparer demain"						
Points de vigilance	Coordination entre les acteurs entre les ateliers parentalité						

ENGAGEMENT N°4 *Préparer leur avenir et sécuriser leur vis d'adulte*
OBJECTIF N° (facultatif) 24 Mettre en place des dispositifs d'accompagnement global et "passerelles",
 notamment pour les jeunes en situation de handicap.

Fiche action N° 24

Proposer un lieu d'accueil singulier et diversifié pour mieux accéder à l'autonomie

Référent: ASE

<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Sur le département, nous déplorons l'absence de lit en pédopsychiatrie. En complément des modes d'accueils développés déjà présents, il est envisagé de créer un lieu inédit d'accueil afin de favoriser l'intégration dans la société pour des jeunes à besoins spécifiques.</p>															
<p>Objectif opérationnel</p>	<p>Permettre à des jeunes aux profils variés, d'accéder à un dispositif d'accueil leur permettant de travailler à la fois leur autonomie en milieu ordinaire, de bénéficier d'un accompagnement sur le plan psychologique, éducatif, de s'inscrire dans un projet de vie.</p>															
<p>Description de l'action</p>	<p>Créer un lieu d'accueil expérimental pour accompagner 8 jeunes de 16 à 21 ans qui soient porteurs de handicap ou de troubles comportementaux ou psychiques/ MNA (CJM compris)/jeunes "décrocheurs" bénéficiant de mesure de protection administrative ou judiciaire. Proposer une formule "comme à la maison", située au cœur de la ville afin de travailler un projet tout en bénéficiant d'un accompagnement par une équipe éducative présente 24h/24 et d'un suivi psychologique renforcé (via le support de l'équipe mobile et des heures de présence du psychologue). Afin de favoriser l'intégration et l'évolution des jeunes, la mixité est un axe central du projet. Ainsi, les acteurs de la vie associative locale seront associés à ce projet afin de proposer des ateliers permettant une insertion sociale, professionnelle, culturelle et sportive. Un lien de proximité sera mis en place avec les établissements IME/ITEP afin d'assurer la cohérence de chaque parcours et mettre en place les passerelles nécessaires selon les besoins.</p>															
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<p>IME / ITEP/ Équipe mobile de pédo- psychiatrie/ CMPP/ CDEF/ Associations locales</p>															
<p>Moyens financiers prévisionnels</p>	<p>Financement Prog 304: sur 2021/2022/2023 Création lieu d'accueil expérimental -location maison: 32 400€ -Fonctionnement: 10 000€ -Équipe éducative: 4 ETP éducateurs, 1 ETP Surveillant de nuit, 1 Maitresse de maison : 221 000€ -0.30 ETP psychologue : 14 400€ TOTAL: 277 800€</p> <table border="1" data-bbox="686 1825 1316 2172"> <thead> <tr> <th></th> <th>État</th> <th>CD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Location</td> <td>16 200€</td> <td>16 200€</td> </tr> <tr> <td>Fonctionnement</td> <td>10 000€</td> <td>10 000€</td> </tr> <tr> <td>Équipe éducative</td> <td>110 500€</td> <td>110 500€</td> </tr> <tr> <td>0.30 ETP psychologue</td> <td>7 200€</td> <td>7 200€</td> </tr> </tbody> </table>		État	CD	Location	16 200€	16 200€	Fonctionnement	10 000€	10 000€	Équipe éducative	110 500€	110 500€	0.30 ETP psychologue	7 200€	7 200€
	État	CD														
Location	16 200€	16 200€														
Fonctionnement	10 000€	10 000€														
Équipe éducative	110 500€	110 500€														
0.30 ETP psychologue	7 200€	7 200€														

	TOTAL	133 900€	133 900€	
Calendrier prévisionnel	Action à mettre en œuvre en : 2021/2022/2023 Action effective depuis le : / /202			
Indicateurs de mise en œuvre de l'action	Taux d'occupation:			
Points de vigilance	Assurer un suivi spécifique par l'ASE des enfants bénéficiaires de ce dispositif			

Engagement transverse: *Renforcer la gouvernance et la formation*
OBJECTIF N°26 (facultatif) Renforcer la formation des professionnels
Fiche action N°26

Référent: PMI/ASE/AST

Constat du diagnostic

Le Département mobilise fortement la formation pour ses professionnels, ouvre ses formations aux partenaires, coordonne et organise des actions départementales sur des thématiques transversales à la protection de l'enfance (journées thématiques sur la prévention de la radicalisation, la prévention du bébé secoué..). Il est impératif que ces formations puissent être systématiques pour tous les professionnels intégrant la DASFI (polyvalence de secteur, ASE, PMI,..) afin que chacun soit sensibilisé et sache agir dès son intégration.

Soutenir notre politique de protection de l'enfance, axe prioritaire de notre collectivité : La dynamique départementale est lancée mais doit être assurée, soutenue, et induire des actions concrètes.

Objectif opérationnel

L'accent doit être mis sur la professionnalisation des Assistants Familiaux à travers un plan de formation dédié.

Développer et encourager les formations transversales dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance

Description de l'action

- Mise en œuvre d'espaces transversaux d'échanges d'information entre les professionnels de la protection de l'enfance (ex: journées d'information thématique et forums)
- Plan de formation Assistants familiaux

Identification des acteurs à mobiliser

CD
Partenaires de la PE

Moyens financiers prévisionnels

Financement P 304 (PLF):

- Mise en place journées thématiques "*Attachement*", "*Clinique de consultation*" entre les professionnels de la protection de l'enfance
5 500€
- Plan de formation Ass Fam

TOTAL : 5 500€/an

	2021		2022 750€		2023	
	État	CD	État	CD	État	CD
journées thématiques d'échanges	2 750€	2 750€	2 750€	2 750€	2 750€	2 750€
plan de formation assistants familiaux	cotisation CNFPT	cotisation CNFPT	cotisation CNFPT	cotisation CNFPT	cotisation CNFPT	cotisation CNFPT

Calendrier prévisionnel

Action à mettre en œuvre en 2021/2022/2023
 Action effective depuis le : / /202

Indicateurs de mise en œuvre de l'action

Nbre d'événements proposés
 Nbre de formation Assistant Familiaux

	Nbre professionnels formés (CD) Nbre professionnels formés (hors CD)
Points de vigilance	Valoriser les professionnels engagés au niveau de la nouvelle aquitaine

Mesure	Objectif	Indicateur	Niveau des indicateurs en 2019	Niveau des indicateurs en 2020	Niveau cible de l'objectif		
					2020 (rappe!)	2021	2022
Engagement 1 : Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles							
Rendre obligatoire l'entretien prénatal précoce (EPP)	Action n°1: Atteindre à horizon 2022 un taux de couverture par la PMI d'au moins 20 % des entretiens prénatals précoces au niveau national	Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source DREES / CD)	55	42			
		Nombre d'entretiens du 4e mois réalisés par la PMI (source SNDS)	55	42			
	Action n°2: Faire progresser le nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI et se rapprocher du contenu de l'examen de santé tel que défini dans le carnet de santé <i>Cible nationale à horizon 2022: entre 80 et 90 % des bilans de santé réalisés par la PMI (médecin ou protocole pluridisciplinaire)</i>	Nombre de naissances vivantes selon le domicile de la mère (source INSEE)(chiffres PMI)	1779	1779	N/A	N/A	N/A
		Part des femmes enceintes ayant bénéficié d'un entretien du 4e mois réalisé par la PMI	31/100	25/100			
Généraliser les bilans de santé en école maternelle		Cohorte d'enfants de 3-4 ans scolarisés en septembre N-1 (source Education nationale)	2221	2023	N/A	N/A	N/A
		Nombre de bilans de santé en école maternelle réalisés par la PMI (source DREES / CD)	1297	500			1618/2023
		- dont par un médecin de PMI	15	5			
		- dont dans le cadre d'un protocole pluridisciplinaire	N/A	N/A			
		Part des enfants de 3-4 ans ayant bénéficié d'un bilan de santé à l'école maternelle réalisé par la PMI	0,583971184	0,247157687			
		Nombre de VAD prénatals réalisés par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	359	388			
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source DREES / CD)	250	269			
		Nombre de VAD prénatals réalisés par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	ND	ND			
		Nombre de VAD post-natales réalisées par des sages-femmes de PMI (source SNDS)	ND	ND			
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD)	174	166			
		(à produire semestriellement)	ND	ND			
		Nombre de femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI (source DREES / CD)	ND	ND			
		(à produire semestriellement)	1779	1779	N/A	N/A	N/A
		Nombre de naissances vivantes au domicile de la mère (source INSEE) nbre actes naissances enregistrés PMI	0,2017	0,2181			
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD prénatale réalisée par une sage-femme de PMI	0,14	0,1512			
		Part des femmes ayant bénéficié d'une VAD post-natale réalisée par une sage-femme de PMI	1820	1848			
Augmenter le nombre de visites à domiciles et de consultations infantiles		Nombre de VAD ayant pour motif un enfant réalisées par la PMI (source DREES / CD)	1247	1287			
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI (source DREES / CD) (à produire semestriellement)	14789	14789			
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) Estimations	5 764	5 764			
		Nombre d'enfants de 0 à 2 ans (source INSEE) Estimations	0,0843	0,087			
		Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI	3456	2722			
		Nombre d'examen cliniques réalisés par des médecins de PMI (source DREES / CD)	2389	1776			
		Nombre d'examen médicaux obligatoires réalisés par des médecins de PMI (source SNDS)	14789	14789			
		Nombre d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source DREES / CD)					
		Nombre d'enfants de 0 à 6 ans (source INSEE) Estimations					
		Part d'enfants ayant bénéficié d'une VAD réalisée par la PMI					
		Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source INSEE) Estimations					
		Part d'enfants ayant bénéficié d'un examen clinique réalisé par un médecin de PMI (source INSEE) Estimations					

	Action n°26 : Renforcer la formation des professionnels	Nbre de places de formations proposées (plan de formation Assistants Familiaux)+ autres formations DASFI	0	0	0	0	167 places en report 2020 PPE/21 places en report 2020 Usage du numéri que en placement familial /21 places Attachement et séparation dans le cadre du placement familial/ 21 places accueil de l'enfant dans le cadre du handicap et des troubles du comportement +autres formations DASFI								
			Nbre de professionnels formés (CD)	0	0	0									
			Nbre de professionnels formés (hors CD)	0	0	0	0								

Renforcer la formation des professionnels

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE D'AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR DES ETUDIANTS EN 3EME CYCLE DE MEDECINE GENERALE EFFECTUANT LEUR STAGE EN CORREZE SUR UNE DUREE MAXIMALE DE SIX MOIS

RAPPORT

Le Conseil Départemental de la Corrèze, lors de sa réunion du 28 novembre 2018, a décidé le déploiement du plan "Ambition Santé Corrèze". Ce dernier s'articule à la fois autour du Centre Départemental de Santé "Santé Corrèze" mais également du plan d'accompagnement financier à l'endroit des étudiants et des professionnels de santé afin qu'ils choisissent de s'installer par la suite dans les territoires ciblés comme fragiles sur le plan de la démographie médicale en Corrèze.

Le Conseil Départemental de la Corrèze, lors de sa réunion du 23 avril 2021, a défini les différentes aides permettant d'accompagner les professionnels de santé dans leur formation. Une aide forfaitaire d'aide aux déplacements de 300 €/mois/stage (avec une durée maximale de six mois) est proposé aux internes effectuant leur stage chez des praticiens libéraux en Corrèze en zone déficitaire prioritaire et afin d'améliorer les conditions d'hébergement et d'identifier des places d'hébergement comme des logements vacants dans les collèges/parc bailleur social/mobilisation communes de leur parc locatif/logements vacants MSP.

Il s'agit d'octroyer une aide forfaitaire d'aide aux déplacements à sept étudiants à la faculté de Médecine de Limoges, inscrits en 3^{ème} cycle de médecine générale qui vont effectuer leur stage chez des praticiens libéraux en Corrèze sur une période de six mois.

Le Département versera cette aide financière à hauteur de 300 € mensuel aux sept étudiants, à compter du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 30 avril 2022 soit une durée totale de six mois.

Le montant total de l'aide attribué sur la période s'élève à 300 € x 6 mois x 7 étudiants soit un total de 12 600 € soit 4 200 € sur 2021 et 8 400 € sur 2022.

Les modalités du dispositif sont détaillées en annexes jointes au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 600 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT D'AIDE FORFAITAIRE D'AIDE AUX DEPLACEMENTS POUR DES ETUDIANTS EN 3EME CYCLE DE MEDECINE GENERALE EFFECTUANT LEUR STAGE EN CORREZE SUR UNE DUREE MAXIMALE DE SIX MOIS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les contrats attribuant des aides forfaitaires d'aide aux déplacements à sept étudiants, inscrits à la faculté de médecine de Limoges en 3^{ème} cycle de médecine générale, qui vont effectuer un stage en Corrèze du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022 pour un montant total de 12 600 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3783-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL

RAPPORT

Le Conseil Départemental de la Corrèze, lors de la CP du 28 novembre 2018, a décidé le déploiement du plan "Ambitions Santé Corrèze". Ce dernier s'articule à la fois autour du Centre Départemental de Santé Corrèze mais également du plan d'accompagnement financier des internes en Médecine Générale.

Lors de la CP du 20 septembre 2019, il a été décidé d'accompagner, un étudiant à la faculté de Médecine de Limoges, inscrit en 3^{ème} cycle de Médecine Générale. Le Département a versé une aide financière à hauteur de 600 € par mois entre le 1^{er} novembre 2019 et le 31 octobre 2021 soit un total de 14 400 €.

Afin de permettre à cet étudiant de terminer ces études en 3^{ème} cycle de Médecine Générale, le Département versera une aide financière à hauteur de 600 € par mois sur la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2022 soit un total de 7 200 € dont 1 200 € sur 2021 et 6 000 € sur 2022.

Les modalités du dispositif sont détaillées en annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 200 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN "AMBITION SANTE CORREZE" FINANCEMENT INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvé tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant au contrat attribuant l'aide financière aux internes de médecine générale au cours de leur 3^{ème} cycle de Médecine Générale d'un montant total de 7 200 €, dont 1 200 € sur 2021 et 6 000 € sur 2022, à un étudiant inscrit à l'Université de Médecine en 3^{ème} cycle de Médecine Générale.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3706-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTUALISATION DU PROTOCOLE PORTANT ORGANISATION DE LA CRIP (CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES)

RAPPORT

Le présent rapport propose d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le protocole actualisé portant organisation de la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) du département de la Corrèze.

Le 1^{er} janvier 2014, entré en vigueur un protocole portant organisation de la Plateforme Orientation Cellule (Cellule du CD au sein de l'ASE en charge du recueil et du traitement des Informations Préoccupantes concernant l'ensemble des mineurs résidant en Corrèze). Ce protocole entre le Conseil départemental et la Préfecture de la Corrèze, le tribunal de Grande Instance de Brive, le Parquet de Brive, la Direction Territoriale de la PJJ du Limousin, l'Inspection Académique des Services de l'Éducation Nationale, la DDCSPP et les trois Centres Hospitaliers Corrèziens, avait pour objectif de prévoir et d'organiser les coopérations des administrations signataires quant au traitement, par les services du département, des informations préoccupantes concernant les mineurs en danger ou en risque de l'être.

Suite à différentes réunions de travail bilatérales avec les Parquets de Brive et de Tulle, avec les services de l'Éducation Nationale, et avec les Centres Hospitaliers, il a été pointé la nécessaire évolution des dispositions organisant la transmission et le traitement des informations des partenaires vers le service de l'ASE et sa cellule de recueil des Informations Préoccupantes (IP).

A cet effet, une réunion avec l'ensemble des partenaires institutionnels s'est tenue le 28 septembre 2021 dans les locaux du Conseil départemental, afin de partager le bilan du protocole de 2014, comme les axes d'améliorations souhaités par le service de l'ASE et les différentes institutions partenaires.

Ces modifications concernent les évolutions législatives et réglementaires organisant les missions de protection de l'enfance, comme des points techniques prenant en compte la transformation, par le Conseil départemental, de la Plateforme Orientation Cellule (POC) en Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (nouvelle organisation ASE en 2021) comme les évolutions des organisations administratives chez l'ensemble des signataires (ainsi que la prise en compte de la réouverture du Tribunal Judiciaire de Tulle qui rejoindra la liste des signataires).

Le tableau de synthèse ci-dessous récapitule les modifications du projet actuel par rapport au protocole signé en 2014.

Tableau comparatif des modifications proposées entre le protocole POC antérieur (2014) et le projet CRIP 2021 proposé aux partenaires institutionnels	
Constat Protocole 2014	Modifications Protocole 2021
Dénominations à modifier pour l'ensemble du protocole	
<ul style="list-style-type: none"> - Conseil général - Plateforme orientation Responsable départementale - FJT - Conseillère technique du service social en faveur des élèves - Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale o 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental - Cellule de recueil des informations préoccupantes : CRIP - Service Habitat Jeunes (SHJ) - Conseillère technique départementale du service social en faveur des élèves - Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Cadre légal

<p>Page 1 du Protocole 2014 :</p> <ul style="list-style-type: none">- Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance- Article L 112-3, L 112-4, L 226-2 à L 226-5 du Code de l'action sociale et des familles.- Article 375 et 375-5 du code civil- Décret du 7 novembre 2013- article L 221-3 du Code de l'action sociale et des familles.- Vu la circulaire en date du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes mineurs accompagnés - Dispositif de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation	<p>Page 1 du Protocole 2021 :</p> <p><u>Ajout des dispositifs législatifs de 2016 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant- Décret du 28 octobre 2016 article L 226-3 du code de l'action sociale et des familles <p><u>Dispositions concernant la mise à l'abri et l'évaluation des MNA :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Vu l'article R 221-11 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
<p>Page 4 :</p> <p>2) La création d'un dispositif départemental central d'évaluation et d'observation : La cellule de recueil des informations préoccupantes</p>	<p>Page 4 :</p> <p>2) mission de conseil et d'orientation</p>
<p>Page 6 :</p> <p>2 b) Depuis 1991, le Conseil Général a organisé le service social départemental sur une base territoriale (8 Maisons des Services Départementaux)</p>	<p>Page 6 :</p> <p>2 b) Depuis 1991, le Conseil Départemental a organisé l'action sociale départementale sur une base territoriale (12 Maisons de Solidarité Départementale)</p>
<p>Page 8 :</p> <p>Un retour d'information sur la suite donnée après évaluation est délivré au professionnel. L'anonymat des " particuliers" est respecté s'il est demandé.</p>	<p>Page 8 :</p> <p>Un retour d'information sur la suite donnée est délivré au professionnel. (suppression "après évaluation")</p>

Article 3 - Les modalités de transmission des informations préoccupantes et le rôle de conseil de la cellule de recueil des informations préoccupantes.

Page 8 :

1 - Le support de l'information préoccupante

La fiche de recueil doit être privilégiée (fax ou courrier).

Page 8 :

1- Le support de l'information préoccupante

La fiche de recueil doit être privilégiée (courrier, courriel et par fax).

Article 5 Le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes

Page 11 :

4- Transmet l'information préoccupante à la MSD concernée pour évaluation

Cette demande d'évaluation médico-sociale est adressée sur le secteur au Chef de service de la MSD et au Médecin de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Page 12 :

Les délais d'évaluation :

Ce délai d'évaluation peut exceptionnellement dépasser trois mois, dans ce cas il y a lieu d'informer, sous la forme d'une fiche de liaison, sous couvert du chef de service MSD et/ou du médecin de PMI, la plateforme Orientation Cellule.

Page 11 :

4- Transmet l'information préoccupante à la MSD concernée pour évaluation

Cette demande d'évaluation médico-sociale est adressée auprès de l'action sociale territorialisée au Chef de service de la MSD ~~suppression médecin PMI~~

Page 12 :

Les délais d'évaluation : ~~suppression médecin PMI~~

Article 6 -La décision à l'issue de l'évaluation

Page 13 :

3- Une étude de la situation par la CDIP

Cette instance départementale d'évaluation pluri-professionnelle, dans le cadre de ses instances hebdomadaires, doit permettre d'évaluer le danger ou le risque de danger, la nécessité ou non d'une mise à distance du milieu familial, la saisine de l'autorité judiciaire

Page 13 :

3- Une étude de la situation par la CDIP

Cette instance départementale d'évaluation pluri-professionnelle, qui peut être sollicitée mensuellement, doit permettre de proposer l'orientation la plus adaptée à une situation qualifiée de complexe par la CRIP en accord avec l'Action Sociale Territorialisée. (cf annexe : Protocole CDIP

ARTICLE 7 Rappel sur les situations de gravité et d'urgence

Page 14 :

1 b) Par la Plateforme Orientation Cellule (ASE)

Quand celle-ci est destinataire directement des informations qu'elle évalue, après analyse de 1^{er} niveau, que l'information relève de l'extrême gravité. Elle prend auparavant un contact immédiat avec la MSD concernée qui peut détenir des informations complémentaires et transmet au parquet par fax (avec contact téléphonique en parallèle)

Page 16 :

3 - Les situations de danger (ou risque de danger) nécessitant un accueil immédiat par l'ASE sans intervention immédiate du Parquet - article L 223.-2 du CASF

- Les Mineurs Étrangers Isolés seront pris en charge par le Président du Conseil Général conformément à l'article 223-2 du CASF et la circulaire du 31/05/2013

Page 14 :

1 b) Par la CRIP (ASE)

Quand celle-ci est destinataire directement des informations qu'elle évalue, après analyse de 1^{er} niveau, que l'information relève de l'extrême gravité. Elle prend auparavant un contact immédiat avec la MSD concernée qui peut détenir des informations complémentaires et transmet au parquet par courriel (avec contact téléphonique en parallèle)

Page 16 :

3 - Les situations de danger (ou risque de danger) nécessitant un accueil immédiat par l'ASE sans intervention immédiate du Parquet - article L 223.-2 du CASF

- Les mineurs non accompagnés seront pris en charge par le Président du Conseil Départemental pendant 5 jours

Article 8 - Participation des partenaires au dispositif

Page 16 :

1- Relations avec l'Éducation Nationale

L'école est un lieu privilégié d'observation des mineurs pour l'ensemble des personnels au sein de l'Éducation nationale.

Cette observation porte en premier lieu sur les enfants mais aussi souvent sur leurs parents qui ont des liens plus ou moins étroits avec l'institution.

Page 16 :

1- Relations avec l'Éducation Nationale

L'école constitue un lieu privilégié propice aux échanges entre les mineurs et l'ensemble des professionnels travaillant au sein de l'Éducation Nationale. Ce lieu d'apprentissage en proximité des mineurs et des parents permet de mettre en œuvre les actions de prévention et d'alerter si nécessaire les services de protection de l'enfance et/ou le procureur de la république. En cas de transmission directe au parquet, une copie du signalement sera adressée à la CRIP.

Les médecins PMI dans le cadre de leur mission interviennent dans les écoles pour les enfants scolarisés jusqu'en moyenne section. A ce

titre, ils interviennent sur sollicitation des professionnels de l'éducation nationale dans le cadre des informations préoccupantes et font retour de leur intervention à la CRIP si nécessaire. Les médecins PMI pourront être sollicités par la CRIP pour intervenir pour l'ensemble des mineurs concernés par une IP ou une suspicion de maltraitance.

Page 19 :

3- Relations avec les Juges des Enfants

Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

Les services médico-sociaux concernés mènent une évaluation sociale complémentaire en lien avec le service chargé de la mesure

Placement à l'Aide Sociale à l'Enfance

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance envoie l'information préoccupante au Juge des enfants avec, si nécessaire, une demande de modification du jugement

Page 20 :

5- Relations avec les Services Hospitaliers

Les services Hospitaliers transmettent l'information préoccupante à la Plateforme Orientation Cellule qui en accuse réception et les informe en retour de la suite donnée après évaluation

En cas de gravité ou d'urgence, les services hospitaliers transmettent sans délai l'information préoccupante au Procureur de la République et adressent une copie à la Plateforme Orientation Cellule. Celle-ci adresse au Procureur de la République les éléments d'évaluation qui sont en sa possession concernant l'enfant concerné

Page 19 :

3- Relations avec les Juges des Enfants page

Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

Les services médico-sociaux concernés mènent une évaluation sociale complémentaire en lien avec le service chargé de la mesure, s'il existe une mesure éducative.

Placement à l'Aide Sociale à l'Enfance

La CRIP envoie l'information préoccupante au Juge des enfants avec si nécessaire, une demande de modification du jugement. Un lien est fait avec l'équipe éducative en charge de la mesure pour information ou éléments complémentaires.

Page 20 :

5- Relations avec les services Hospitaliers

Les services hospitaliers transmettent l'information préoccupante à la CRIP qui en accuse réception et les informe en retour de l'orientation donnée.

	En cas de gravité ou d'urgence, les services hospitaliers transmettent sans délai l'information préoccupante au Procureur de la République et adressent une copie à la CRIP. Celle-ci adresse au Procureur de la République les éléments en sa possession concernant l'enfant concerné.
Article 9 Les actions de prévention	
Ce travail pluriel de terrain accompagne la diffusion du "guide pratique de la protection de l'enfance" récemment réactualisé dans le cadre d'AGIR'ED	Ce travail pluriel de terrain accompagne la diffusion du "guide pratique de la protection de l'enfance" dans le cadre d'AGIR'ED. (suppression récemment réactualisé)

Il est demandé à la Commission Permanente d'autoriser le Président à signer ce nouveau protocole (document en annexe).

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTUALISATION DU PROTOCOLE PORTANT ORGANISATION DE LA CRIP (CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le projet de protocole portant organisation de la CRIP de la Corrèze,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : La Commission Permanente du 10 décembre 2021 autorise le Président du Conseil Départemental à signer le nouveau protocole portant organisation de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) de la Corrèze, tel que présenté en annexe à la présente décision.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3608-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

PROTOCOLE

Actualisé au 2 novembre 2021

Portant organisation de la Cellule départementale de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes sur les mineurs en danger ou en risque de l'être sur le département de la Corrèze

Entre :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Et :

Madame la Préfète de la Corrèze,
Madame la Présidente du Tribunal Judiciaire de Brive
Madame le Procureur de la République- Tribunal Judiciaire de Brive
Monsieur le Procureur de la République - Tribunal Judiciaire de Tulle.
Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin
Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'éducation nationale
Monsieur le Directeur Départemental du Territoire, de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Tulle
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Brive
Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Ussel

- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- VU les articles L112-3, L112-4, L226-2 à L226-5 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU les articles 375 et 375-5 du code civil,
- VU le décret du 7 Novembre 2013 - article L221-3 du Code de l'action sociale et des familles
- VU le décret du 28 octobre 2016 - article L 226-3 du Code de l'action sociale et des familles.
- VU l'article R221-11 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.



SOMMAIRE

Préambule : CADRE LEGAL

Pages - 3 à 4 -

ARTICLE 1 : L'organisation générale de la C.R.I.P : le recueil, le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes.

Pages - 5 à 7 -

ARTICLE 2 : Les personnes susceptibles de transmettre des informations préoccupantes à la CRIP.

Pages - 7 à 8 -

ARTICLE 3 : Les modalités de transmission des informations préoccupantes et le rôle de conseil de la CRIP.

Pages - 8 à 11 -

ARTICLE 4 : L'information des pères, mères, personnes exerçant l'autorité parentale ou représentant légal

Pages - 11 à 12 -

ARTICLE 5 : Le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes.

Pages - 12 à 13 -

ARTICLE 6 : La décision à l'issue de l'évaluation.

Pages - 14 à 15 -

ARTICLE 7 : Rappel sur les situations de gravité et d'urgence

Pages - 15 à 17 -

ARTICLE 8 : Participation des partenaires au dispositif

Pages - 17 à 21 -

ARTICLE 9 : Les actions de prévention

Pages - 22 à 23 -

ARTICLE 10 : Synthèse du traitement d'une information préoccupante : schéma

Page - 24 -

ARTICLE 11 : Dispositions générales

Page - 25 -

ANNEXES :

Protocole de la Commission Départementale des Informations Préoccupantes

Fiche de recueil d'une information préoccupante

PREAMBULE - CADRE LEGAL

1) LA DESIGNATION D'UN CHEF DE FILE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE :

Le Président du Conseil Départemental

La loi du 5 mars 2007, en renforçant la prévention, en réorganisant la procédure de signalement et en diversifiant les modes de prise en charge des enfants, réforme la protection de l'enfance. En son article 12 (Art. L. 226 du Code de l'Action Sociale et des Familles), elle prévoit que : "*le Président du Conseil Départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être*".

Ce texte désigne le Président du Conseil Départemental comme chef de file de la protection de l'enfance dans chaque département.

Pour ce faire : "*...les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance... ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil Départemental ou au responsable désigné par lui... toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être (Art L 226-2-1 du CASF)*".

"*Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le Procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au Président du Conseil Départemental. Lorsque le Procureur est avisé par une autre personne, il transmet au Président du Conseil Départemental les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de la protection de l'enfance confiée à ce dernier... (Art. L 226-4 - II du CASF)*".

Dans les cas graves, de maltraitance grave ou d'abus sexuel, les éléments d'informations sont directement transmis au Procureur de la République, tel que le prévoit la loi, Art. L. 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles : "*le Président du Conseil Départemental avise sans délai le Procureur de la République... lorsqu'un mineur est présumé en situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation*".

Par ailleurs, pour que le Président du *Conseil Départemental* puisse avoir une vision globale de la situation des enfants et, pour agir si nécessaire, différentes modalités sont prévues pour permettre la circulation des informations :

- lorsque les signalements sont faits directement auprès du Procureur de la République, celui-ci informe le Président du Conseil Départemental ou le sollicite pour des informations complémentaires (article 226-4 II du CASF)

- lorsque le Juge des Enfants est saisi directement, celui-ci peut informer le Président du Conseil Départemental ou le solliciter pour des informations complémentaires.

2) LA CREATION D'UN DISPOSITIF DEPARTEMENTAL CENTRAL DE RECUEIL, D'EVALUATION ET D'OBSERVATION : LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES (CRIP)

Pour mettre en place l'ensemble de ce dispositif, la Cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes a été créée avec le concours de l'État et de l'Autorité Judiciaire.

Son organisation doit pouvoir s'appuyer sur un protocole établi par le Président du Conseil Départemental, le Représentant de l'État, l'Autorité Judiciaire et les partenaires institutionnels concernés (article 226-3 du CASF).

Sa mise en place donne lieu à l'établissement de "**protocoles**" *"entre le Président du Conseil Départemental, le représentant de l'État dans le département, les partenaires institutionnels concernés et l'Autorité Judiciaire."* En effet, la loi précise qu'en la matière : *"...le représentant de l'État et l'Autorité judiciaire lui (le Président du Conseil Départemental) apportent leur concours..."* (Art. L226-3 du CASF)

Ainsi, le présent protocole, est destiné à faciliter la connaissance du dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes sur le département de la Corrèze et à fiabiliser les procédures depuis la transmission d'une information jusqu'à la décision.

Il ne peut cependant prendre en compte toutes les situations dans leur complexité, c'est pourquoi la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes a également un rôle de conseil auprès des partenaires.

Par ailleurs, l'engagement de chacun à mettre ses compétences au service de l'intérêt de l'enfant, contribuera à améliorer la qualité des actions menées au titre de la protection de l'enfance.

Une instance partenariale de concertation et de pilotage :

C'est dans ce cadre, que s'inscrit la création d'une "*cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations [préoccupantes]*" (Art. L226-3 du CASF).

La Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes a pour but de *"...centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil de traitement et d'évaluation de ces informations préoccupantes..."* (Art. L226-3 du CASF).

ARTICLE 1 - L'ORGANISATION GENERALE DE LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES : LE RECUEIL, LE TRAITEMENT ET L'EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

1. DEFINITION DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE

On entend par information préoccupante tout élément d'information, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger tel que défini dans l'article 375 du Code Civil et que l'enfant puisse avoir besoin d'aide selon les préconisations de l'ONED¹.

Article 375 du Code Civil :

"Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel".

Obligation de transmission et d'information :

"Le Président du Conseil Départemental avise sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et :

1° Qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3 et L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5, et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° Que bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.

Il avise également sans délai le Procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code Civil mais qu'il est impossible d'évaluer la situation.

Le Président du Conseil Départemental fait connaître au Procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressée.

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil Départemental des suites qui ont été données à sa saisine. (Art. L 226-4-1 du CASF)".

¹ ONED : Observatoire National de l'Enfance en Danger

Le décret du 7 novembre 2013 définit l'information préoccupante comme "*une information transmise à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être*".

Le décret précise également que "*la finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier*".

2. ORGANISATION DE LA CRIP : RECUEIL, TRAITEMENT, ORIENTATION ET EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES SUR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE.

a) Le rôle du Président du Conseil Départemental

Les articles L.226-2-1 et L 226-3 du CASF définissent le rôle du Président du Conseil Départemental à savoir :

- Les professionnels de l'enfance transmettent sans délai au Président du Conseil Départemental toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être au sens de l'article 375 du Code Civil. Cette transmission a pour but d'évaluer la situation et de déterminer les actions de protection et d'aide à mettre en œuvre dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.
- Le président du Conseil Départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, de ces informations. A cette fin, une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes est mise en place.

b) Les principes

Depuis 1991, le Conseil Départemental a organisé le service social départemental sur une base territoriale (12 Maisons de la solidarité départementale) avec une volonté de proximité vers les usagers et les partenaires.

Un principe de subsidiarité : donne la priorité au travail réalisé auprès des familles dans le cadre administratif. Ce n'est qu' "*après évaluation [que] les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire (Art. L 226-3 du CASF)*".

Par ailleurs, tous les signalements faits par le Conseil Départemental au Procureur de la République sont effectués exclusivement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), y compris ceux consécutifs à des informations préoccupantes reçues par le service social départemental.

c) La saisine de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes

Les informations préoccupantes parviennent à la CRIP selon les modalités suivantes :

1. Les informations préoccupantes recueillies par les services sociaux du département sont transmises par écrit (cf. annexe "fiche de recueil d'une information préoccupante") à la CRIP.
2. Les informations préoccupantes sont transmises au service de l'ASE dans les cas suivants :
 - les informations préoccupantes émanant du Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED/Appels 119) ou ont été transmises par le délégué du Défenseur des Droits au Président du Conseil Départemental et sont susceptibles de justifier d'une intervention des services de l'ASE (articles 221-5 du CASF),
 - les informations que le Procureur de la République reçoit directement de professionnels ou de particuliers et qu'il renvoie à l'ASE pour mise en œuvre de ses missions de protections de l'enfance (Art L226-4-II du CASF)
 - non connaissance de la résidence de l'enfant (ou en cas de doute), ou si celui-ci est hébergé temporairement en Corrèze.
3. Toutes personnes ayant connaissance d'une situation de danger ou de risque de danger pour un mineur, y compris les administrations publiques, doivent pouvoir contacter la CRIP.

ARTICLE 2 - LES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE TRANSMETTRE DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES A LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES.

Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 du CASF (cf. préambule) ainsi que celles qui lui apportent leur concours, transmettent sans délai les informations préoccupantes selon l'organisation définie à l'article 1 du présent protocole.

Les personnes dont il s'agit sont tous les professionnels et acteurs institutionnels qui, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs missions, ont à connaître des informations préoccupantes relatives à la situation d'un mineur. La loi du 5 mars 2007

volontairement n'a pas énuméré les personnes concernées. C'est donc à titre indicatif mais non exhaustif que peuvent être cités :

- les services du Département,
- les Autorités Judiciaires,
- le délégué du Défenseur des Droits
- les services de l'Éducation Nationale,
- les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- les services hospitaliers,
- les SNATED (119),
- les services de police et de gendarmerie,
- les maires,
- les services publics ou privés travaillant auprès d'enfants (UDAF*, associations de travail familial, service d'aide éducatif en milieu ouvert...)
- les services accueillants des enfants dans le cadre de la protection de l'enfance (MECS², foyer de l'enfance, SHJ³, CHRS⁴...)
- les institutions publiques ou privées gérant des services d'accueil d'enfants (centres de loisirs, d'animations, de sport, d'activités péri-scolaires, d'accueil de la petite enfance...)
- les institutions médico-sociales (ITEP⁵, IME⁶, IMPRO⁷, CAMSP⁸...)
- les institutions publiques ou privées gérant des services sociaux (CAF, CPAM, MSA, Défense Nationale, La Poste, SNCF...)
- les professionnels de santé du secteur libéral,
- les assistants maternels, familiaux
- les cellules des autres départements

La CRIP s'adresse en priorité aux professionnels de l'enfance. Cependant, les informations préoccupantes émanant d'autres personnes (parents, enfants, familles, voisins...) font l'objet d'un traitement identique : évaluation de la situation, proposition d'aide aux parents, opportunité d'une transmission aux autorités judiciaire.

De même, ces personnes peuvent s'adresser à la CRIP pour avis et conseil. Celle-ci les aide à préciser les informations qu'elles détiennent et qu'elles souhaitent transmettre.

Un accusé de réception est délivré pour toute information préoccupante transmis par écrit.

Un retour d'information sur la suite donnée est délivré au professionnel. L'anonymat des "particuliers" est respecté s'il est demandé.

² MECS : Maison d'Enfant à Caractère Social

³ SHJ : Service Habitat Jeunes

⁴ CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

⁵ ITEP : Institut Éducatif Thérapeutique et Pédagogique

⁶ IME : Institut Médico-Éducatif

⁷ IMPRO : Institut Médico-professionnel

⁸ CAMSP : Centre d'Action Médico Sociale Précoce

ARTICLE 3 - LES MODALITES DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES ET LE ROLE DE CONSEIL DE LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Pour garantir la qualité du traitement des informations préoccupantes, il est nécessaire de connaître précisément les modalités de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations et leur contenu.

1. LE SUPPORT DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE :

- La fiche de recueil doit être privilégiée (courrier ou fax). Le support informatique (courriel) peut être utilisé sous réserve que le service émetteur se soit fait connaître au préalable par téléphone à la CRIP et que son identification soit sans ambiguïté,
- La communication par fax est exclusivement réservée aux urgences caractérisées. Elle doit s'accompagner d'un appel téléphonique.

Dans ce cas pour toute communication téléphonique émanant d'un professionnel, une confirmation par écrit est nécessaire.

Dès lors que l'information émane d'un professionnel, ce "responsable" peut présenter ses observations mais ne saurait se substituer à la CRIP dans la fonction d'évaluation de la suite à donner à cette situation.

2. LE REGROUPEMENT DES INFORMATIONS PAR LES PROFESSIONNELS :

Au sein d'une même institution, et sans préjuger de son organisation, il est important qu'une personne désignée "responsable", regroupe l'ensemble des informations préoccupantes émanant des différents professionnels, pour transmission à la CRIP.

3. LE CONTENU DE L'INFORMATION PREOCCUPANTE TRANSMISE ET LES OBLIGATIONS LIEES A SA TRANSMISSION :

- Le contenu de l'information préoccupante :
Elle doit donner des renseignements identifiant le mineur (nom, prénom, date de naissance, adresse des parents...)
Elle doit également regrouper tous les éléments permettant d'analyser la situation de danger ou de risque de danger pour l'enfant.
- L'obligation d'informer les parents :
L'article 226-2-1 du CASF précise que les parents, personnes détenant l'autorité parentale ou tuteur sont préalablement informés par "les professionnels de l'enfance" des informations transmises à la CRIP sauf intérêt contraire de l'enfant. Il est donc

nécessaire que la CRIP sache si cette information préalable aux parents a pu se faire ou non (voir l'article 4 du présent protocole).

4. LE ROLE DE CONSEIL DE LA CELLULE DE RECUEIL DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES :

Préalablement à cette transmission, les "professionnels de l'enfance" peuvent contacter la CRIP pour avis et conseil. Cependant, les réponses apportées ne constituent pas une décision mais une aide aux professionnels leur permettant de confirmer ou non la transmission des informations qu'ils détiennent.

5. L'INFORMATION PREOCCUPANTE ET LE SECRET PROFESSIONNEL :

La CRIP ne peut être opérationnelle que si la communication et le partage d'informations à caractère secret sont rendus possibles. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les articles L.226-2-1 et L.226-2-2 du CASF.

Le partage d'informations à caractère secret :

Afin de mener à bien les différentes interventions auprès de l'enfant et de sa famille : *"les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à la situation individuelle sont **strictement limitées à ce qui est nécessaire** à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité **sont préalablement informés**, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. (Art L.226-2-2 du CASF)"*

- Qui peut partager ?

Il y a lieu de distinguer :

- Les personnes non concernées par le partage d'informations à caractère secret qui peuvent être amenées à transmettre des informations préoccupantes à la CRIP :
"...lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L.226-2-2 du CASF. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer les situations des mineurs et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier... (Article L.226-2-1 du CASF)"

- Les professionnels qui participent au traitement de l'information préoccupante, qu'ils exercent au sein de la cellule départementale ou qu'ils aient à effectuer l'évaluation de la situation de l'enfant, à donner leur avis ou à décider, sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret sans s'exposer à des sanctions pénales.
- Quelles sont les limites au partage ?

Selon, le texte, ce partage est limité :

- Aux personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de l'enfance et celles qui lui apportent leur concours,
- A ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfant,
- Uniquement pour permettre d'évaluer la situation du mineur, déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires.

Avant tout partage d'informations, les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et sa maturité doivent être préalablement informés, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

ARTICLE 4 - L'INFORMATION DES PERE, MERE, PERSONNE EXERÇANT L'AUTORITE PARENTALE OU REPRESENTANT LEGAL.

Les professionnels qui constatent une situation de danger ou de risque de danger doivent informer dès que possible les parents (le père, la mère, le détenteur de l'autorité parentale ou le représentant légal) des informations préoccupantes dès qu'ils détiennent et qu'ils souhaitent transmettre à la CRIP.

"Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, tout autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, sont préalablement informés de cette transmission selon les modalités adaptées" (article 226-2-1 du CASF)

Deux modalités peuvent alors se compléter :

- L'entretien avec les parents lorsqu'il s'avère possible : il a pour objectif de leur permettre de comprendre les raisons de cette transmission, de s'exprimer et de repérer le cadre de la procédure.
- Le courrier doit :
 - reprendre succinctement les informations préoccupantes relevées et de nature à mettre l'(les) enfant(s) en danger ou en risque de danger,
 - informer de la transmission de ces informations à la CRIP au titre de la protection de l'enfance

- et préciser la date de cette saisine.

La notion "d'intérêt contraire de l'enfant" doit être prise au sens strict du terme et ne doit conduire en aucun cas à limiter l'information des parents pour d'autres motifs. Elle peut notamment recouvrir les situations de crime ou délit commis sur la personne de l'enfant par un parent proche susceptible d'exercer sur lui des actes de représailles ou de réitérer ces agissements.

ARTICLE 5 - LE TRAITEMENT ET L'EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

La CRIP est garante du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes. Elle est placée sous la responsabilité du Chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

A réception d'une information préoccupante, la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes :

1. ENREGISTRE :

Via l'outil informatique chaque information préoccupante (traitement des données avec l'ONED)

2. INFORME DE LA RECEPTION :

Le professionnel ou le particulier ayant transmis l'information préoccupante via un accusé de réception.

3. REALISE L'ANALYSE DE PREMIER NIVEAU :

Il convient d'apprécier immédiatement le degré "de gravité et d'urgence" afin de déterminer si un signalement sans délai au Parquet doit être fait.

4. TRANSMET L'INFORMATION PREOCCUPANTE A LA MSD CONCERNEE POUR EVALUATION :

Cette demande d'évaluation médico-sociale est adressée sur le secteur au Chef de service de la MSD.

Une procédure d'évaluation territorialisée et pluridisciplinaire, il appartient au Chef de service MSD :

- de désigner les intervenants médico-sociaux (assistant de service social, éducateur spécialisé, puéricultrice...)
- d'arrêter les modalités d'intervention pour rencontrer les responsables légaux de l'enfant ainsi que toute personne utile pour effectuer l'évaluation, en lien avec les différents partenaires concernés.

Comme indiqué précédemment, les parents doivent en être préalablement informés et leur implication, recherchée.

Pour rappel également, l'évaluation de la situation d'un mineur doit permettre d'apprécier :

- la réalité, la nature et le degré du risque encouru par l'enfant,
- le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants,
- les ressources propres de la famille et son environnement,
- le niveau d'adhésion des parents à un projet d'aide,
- les actions pouvant être mises en œuvre.

Cette évaluation est réalisée sur la base des faits mentionnés dans l'information préoccupante, pour recherche d'informations complémentaires, en s'appuyant sur :

- des rencontres avec le(s) parent(s) et l'enfant si possible à leur domicile,
- des contacts avec les professionnels en lien avec l'enfant et sa famille,
- des contacts avec l'entourage familial de l'enfant (famille élargie...) en tant que de besoin.

Les délais d'évaluation :

Au terme d'une période **qui ne peut excéder trois mois**, les travailleurs médico-sociaux mandatés rédigent un rapport d'évaluation validé par le chef de service MSD qui évaluera la pertinence de solliciter ou non, pour cette situation, l'inscription à l'ordre du jour de la Commission Départementale des Informations Préoccupantes.

Ce délai peut être réduit si les premières observations faites indiquent qu'une protection rapide est nécessaire.

Ce délai d'évaluation peut exceptionnellement dépasser trois mois, dans ce cas, il y a lieu d'informer, sous la forme d'une fiche de liaison, sous couvert du Chef de service MSD, la CRIP.

Dans tous les cas, le rapport évaluation est ensuite transmis à la CRIP pour compétence.

Pendant toute la durée de la procédure d'évaluation, la CRIP assure le suivi, la coordination du dossier et la diffusion des documents entre toutes les instances et tous les intervenants auprès de la situation (accusé de réception, retour d'information à la personne ou au service émetteur de l'information ou du signalement...)

ARTICLE 6 - LA DECISION A L'ISSUE DE L'EVALUATION

A réception du rapport d'évaluation, tout en considérant les préconisations avancées, la CRIP décide soit :

1. **Le classement sans suite** s'il est clairement établi que l'information reçue ou que les recherches complémentaires montrent l'absence de danger ou de risque de danger pour l'enfant.
2. **Un accompagnement auprès de l'enfant et de sa famille dans le cadre d'une mesure administrative ou tout autre suivi contribuant à répondre favorablement à la situation de l'enfant** (la collaboration des parents et l'accord préalable de ces derniers étant recherchés afin de privilégier la protection administrative et sociale).
3. **Une étude de la situation par la CDIP.**
Cette instance départementale d'évaluation pluri professionnelle, qui peut être sollicitée mensuellement, doit permettre de proposer l'orientation la plus adaptée à une situation qualifiée de complexe par la CRIP en accord avec l'Action Sociale Territorialisée (cf. annexe : Protocole CDIP).
4. **Un signalement d'enfant en danger au Procureur de la République** (en application de l'article L.226-4 du CASF).

Celui-ci est avisé sans délai, dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'un mineur **est en danger** au sens de l'article 375 du Code Civil et :
 - Qu'il a fait l'objet d'une ou plusieurs actions relevant de la protection administrative (aide à domicile, accueil à temps complet, accueil pendant tout ou partie de la journée, accueil en centre maternel) sans que celles-ci produisent les effets attendus.
Sont également retenues dans ce cas les situations où la protection administrative a pu se mettre en place mais que les parents souhaitent y mettre fin, ce qui aurait pour effet de mettre l'enfant en danger,
 - Qu'aucune des actions mentionnées précédemment n'a pu être mise en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention de l'ASE ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.
- b) Le Procureur de la République est également avisé sans délai lorsqu'un mineur est **préssumé être en situation de danger** au sens de l'article 375 du Code Civil mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation, à savoir, le refus des parents de rencontrer un professionnel suite à la réception d'une information préoccupante et/ou l'impossibilité pour le professionnel de recueillir des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance informe les parents de l'enfant ou son représentant légal que la saisine des autorités judiciaires a été effectuée (article L.226-5 du CASF).

ARTICLE 7 - RAPPEL SUR LES SITUATIONS DE GRAVITE ET D'URGENCE

La loi du 5 mars 2007 affirme le principe de la primauté de l'intervention administrative et sociale sur l'intervention judiciaire. Aussi, lorsque les services médico-sociaux du Département peuvent travailler en collaboration avec la famille pour protéger l'enfant, les informations préoccupantes doivent être portées à la connaissance de la CRIP.

Dans les cas où ces informations relatent des événements graves ou susceptibles de l'être et qu'il est nécessaire de prendre une décision en urgence pour l'enfant un dispositif spécifique prévu par la législation s'impose.

1. LES SITUATIONS D'EXTREME GRAVITE ET D'EXTREME URGENCE

Il s'agit notamment de situations faisant apparaître que l'enfant est en péril de manière immédiate, qu'il est gravement atteint dans son intégrité physique et/ou psychique et que les faits dont il est victime représentent une infraction pénale caractérisée. Dans ce cas, les mesures de protection administrative et sociale s'avèrent d'emblée inopérantes et la situation du mineur nécessite une protection judiciaire immédiate. Dans le cadre de suspicion d'infraction pénale, il n'appartient pas à l'autorité signalante d'apporter la preuve des faits allégués ; l'enquête pénale s'attachera à recueillir tous les éléments de preuve nécessaires. Un signalement sans délai au Parquet doit être effectué.

La saisine du Procureur est faite :

- a) Directement par le responsable de la structure ou par les personnes détentrices de ces informations : s'il s'agit de fonctionnaires ayant recueilli des informations dans l'exercice de leurs fonctions de nature à faire présumer l'existence d'un crime ou d'un délit, ceux-ci sont tenus à cette dénonciation en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale. Une copie est systématiquement adressée en parallèle par courriel prioritairement et par télécopie (cette transmission devra s'accompagner en complément d'un contact téléphonique), au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Celle-ci, après un contact immédiat avec le secteur social concerné, apporte dans les meilleurs délais possibles au Procureur de la République les éléments dont elle dispose au titre de la protection de l'enfance.

Le Procureur de la République informe dans les meilleurs délais le signalant des suites réservées à son signalement avec copie à la CRIP.

b) Par la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (ASE) :

Quand celle-ci est destinataire directement des informations et qu'elle évalue, après une analyse de 1^{er} niveau, que l'information relève de l'extrême gravité. Elle prend auparavant un contact immédiat avec la MSD concerné qui peut détenir des informations complémentaires et transmet au Parquet par courriel (avec contact téléphonique en parallèle).

2. LES SITUATIONS DE GRAVITE ET D'URGENCE :

Régulièrement, les professionnels reçoivent des révélations de violence, notamment sexuelle, formulées par l'enfant lui-même ou des proches, pouvant induire des poursuites pénales.

Dans ce cas, selon la situation, deux possibilités se présentent à eux :

- **Contacter la CRIP** qui pourra rapidement faire le lien avec le Parquet et lui apporter l'intégralité des éléments dont elle dispose.
- **Ou signaler sans délai au Parquet** (selon la procédure décrite pour les situations d'extrême gravité) lorsque les interventions des services médico-sociaux du Département risquent :
 - De mettre l'enfant dans une situation de pression familiale ou extra-familiale pouvant conduire à une répétition des violences et donc de voir s'accroître la situation de danger,
 - D'entraver l'action pénale (investigations souhaitées par le Parquet et qui ne doivent pas être réalisées par l'autorité signalante).

Il s'agit notamment des situations dans lesquelles, de manière individuelle ou cumulative :

- la personne mettant l'enfant en danger n'est pas identifiable,
- les faits peuvent se reproduire immédiatement, aucune mesure protégeant l'enfant n'ayant été mise en place,
- les parents n'ont pas connaissance des faits et donc ne sont pas en mesure de protéger leur enfant.
- aucune plainte n'a été déposée auprès des forces de l'ordre ou du Parquet.

Le parquet appréciera s'il mène ou non concomitamment l'action pénale et civile en assistance éducative avec décision de placement immédiat ou requête auprès du Juge des Enfants.

3. LES SITUATIONS DE DANGER (OU DE RISQUE DE DANGER) NECESSITANT UN ACCUEIL IMMEDIAT PAR L'ASE SANS INTERVENTION IMMEDIATE DU PARQUET - ARTICLE L 223-2 DU CASF

L'ASE ne peut admettre un enfant sans l'accord du ou des représentants légaux sauf dans les situations suivantes :

Lorsque l'enfant en danger ou en suspicion de danger immédiat a abandonné le domicile familial (fugue).

- Pour une durée de 72 heures, l'ASE peut, dans le cadre de la prévention, accueillir le mineur sous réserve d'aviser sans délai les parents et le Procureur de la République.

Au terme du délai des 72 heures, si le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé :

- soit une procédure d'admission à l'ASE est décidée en accord avec les parents,
 - soit une saisine des autorités judiciaires est effectuée par le service ASE.
- Les Mineurs non accompagnés seront pris en charge par le Président du Conseil Départemental pendant 5 jours.

ARTICLE 8 - PARTICIPATION DES PARTENAIRES AU DISPOSITIF

Le Président du Conseil Départemental est donc chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation à tout moment, qu'elle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou en risque de l'être.

De nombreux acteurs participent au dispositif départemental.

Le représentant de l'État et l'Autorité Judiciaire lui apportent leur concours.

Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être participent au dispositif départemental.

Le Président du Conseil Départemental peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance (article L. 226-3).

1. RELATIONS AVEC L'EDUCATION NATIONALE

L'école constitue un lieu privilégié propice aux échanges entre les mineurs et l'ensemble des professionnels travaillant au sein de l'Éducation Nationale. Ce lieu d'apprentissage en proximité des mineurs et des parents permet de mettre en œuvre les actions de prévention et d'alerter si nécessaire les services de protection de l'enfance et/ou le procureur de la république. En cas de transmission directe au parquet, une copie du signalement sera adressée à la CRIP.

Les médecins PMI dans le cadre de leur mission interviennent dans les écoles pour les enfants scolarisés jusqu'en moyenne section. A ce titre, ils interviennent sur sollicitation des professionnels de l'éducation nationale dans le cadre des informations préoccupantes et

font retour de leur intervention à la CRIP si nécessaire. Les médecins PMI pourront être sollicités par la CRIP pour intervenir pour l'ensemble des mineurs concernés par une IP ou une suspicion de maltraitance.

Dans ce contexte, et pour les établissements dépendants de l'Éducation Nationale ou sous contrat, le service de promotion de la santé (infirmières et médecins scolaires) et le service social en faveur des élèves participent activement au dispositif départemental selon les dispositions suivantes :

- les informations préoccupantes détenues par les personnels travaillant dans ces établissements sont transmises au service social en faveur des élèves.
- celui-ci vérifie que l'ensemble des informations détenues par l'Éducation Nationale concernant l'enfant ou l'adolescent ont bien été regroupées,
- puis analyse la situation, l'évalue et transmet à la CRIP (ASE) les informations susceptibles de laisser craindre qu'un enfant ou un adolescent se trouve en situation de danger ou de risque de danger et puisse avoir besoin d'aide

S'il s'agit d'enfant scolarisé dans le premier degré, le Responsable départemental conseiller technique du service social en faveur des élèves (auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) effectuera l'ensemble des opérations précitées en coordination avec les conseillères techniques médicales et infirmières.

S'il s'agit d'un adolescent scolarisé dans le second degré, l'assistante sociale en faveur des élèves de l'établissement scolaire concernée effectuera l'ensemble des actions sociales permettant l'évaluation et la caractérisation d'une situation de danger ou de risque de danger.

Cette information préoccupante sera transmise au Responsable départemental conseiller technique (précité) de son service.

De la même manière, les éléments médicaux seront joints sous pli confidentiel en direction du médecin de PMI (membre permanent de la Commission Départementale des Informations Préoccupantes).

L'ensemble de ces éléments (premier et second degrés) seront adressés à la CRIP sous couvert du Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Cette étroite collaboration ne doit pas pour autant conduire à éluder la mission d'évaluation confiée exclusivement au Président du Conseil Départemental par la loi du 5 mars 2007.

2. RELATIONS AVEC LE PARQUET DES MINEURS

a) Signalement au Parquet :

- Par combinaison des articles L. 226-14 et 434-3 du code pénal, lorsque l'ASE a connaissance directement de faits de privations, de mauvais traitements, de sévices, d'atteintes sexuelles infligées à un mineur, elle en

informe le Procureur de la République même si l'enfant est protégé par ses parents, qu'il fasse l'objet d'une décision administrative ou d'une mesure d'assistance éducative. Dans ce dernier cas, le Juge des Enfants est informé.

- L'ASE saisit le Parquet en assistance éducative, celui-ci l'informe des suites données au signalement.

b) Relations en lien avec les forces de police et de gendarmerie

Les services de police et de gendarmerie transmettent régulièrement au Parquet des mineurs des procès-verbaux faisant apparaître qu'un (ou plusieurs) mineur(s) pourrait(ent) être en danger ou en risque de danger. Selon leur contenu, le Parquet :

- n'informe pas la CRIP s'il entreprend uniquement une action pénale et qu'il considère qu'aucune mesure de protection n'est nécessaire.
- transmet les éléments en sa possession à l'ASE s'il estime qu'elle peut mettre en œuvre auprès de la famille ses missions de protection de l'enfance,
- sollicite l'ASE afin que celle-ci lui fasse parvenir dans les meilleurs délais les informations qu'elle détient éventuellement au titre de la protection de l'enfance.

Les services de gendarmerie transmettent directement les fiches Violences Intra Familiale au service de la Coordination Générale du Conseil Départemental qui se charge de transmettre à la CRIP ces fiches VIF si des mineurs sont concernés.

c) Autres relations avec le Parquet

En application de l'article 226-4 II du CASF, le Parquet peut être saisi directement. A réception d'une information préoccupante, le Parquet :

- transmet les éléments en sa possession à l'ASE pour compétence (ou pour information) s'il estime que l'ASE peut mettre en œuvre auprès de la famille ses missions de protection de l'enfance.
- ou transmet pour demande d'évaluation.

3. RELATIONS AVEC LES JUGES DES ENFANTS

Dans le cas où la CRIP est destinataire d'une information préoccupante concernant un enfant faisant déjà l'objet d'une mesure d'assistance éducative ou de dispositions prévues à l'article 1183 du NCPC, les procédures suivantes sont mises en œuvre en fonction du types de mesure en cours, à savoir :

Type de mesures	Procédures
- Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE), AEMO ⁹	La CRIP envoie l'information préoccupante au service chargé de la mesure avec copie au Juge des Enfants.
- Placement direct chez un tiers (autre parents ou Tiers Digne de Confiance) avec	Le service prend les dispositions qui s'imposent (convocation des parents, et/ou

⁹ AEMO : Assistance Éducative en Milieu Ouvert

Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative (MJIE) ou AEMO - Placement direct dans une structure	de l'enfant, intervention auprès de la famille à domicile...). Il donne avis au Juge des Enfants avec les orientations nouvelles que pourrait éventuellement prendre la mesure en cours.
Placement direct chez un tiers (autre parent ou Tiers Digne de Confiance)	La CRIP envoie l'information préoccupante au Juge des Enfants qui apprécie la suite à donner.
Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)	Les services médico-sociaux concernés mènent une évaluation sociale complémentaire en lien avec le service chargé de la mesure.
Placement à l'Aide Sociale à l'Enfance	La CRIP envoie l'information préoccupante au Juge des Enfants avec si nécessaire, une demande de modification du jugement. Un lien est fait avec l'équipe éducative en charge de la mesure pour informations ou éléments complémentaires.

Si la situation du mineur est déjà connue du Juge des Enfants et en cas d'information préoccupante d'une extrême gravité, la CRIP transmet sans délai cette information au Juge des enfants et adresse une copie au Parquet.

Par ailleurs, lorsqu'un dossier en assistance éducative est ouvert, les Juges peuvent par "avis de saisine", solliciter l'Aide Sociale à l'Enfance qui lorsque la situation est connue de ses services, leur fera parvenir les informations en sa possession. Dans ce cas, il est souhaitable que la demande des Juges soit formulée à l'Aide Sociale à l'enfance au moins 3 semaines avant l'audience prévue.

4. RELATIONS AVEC LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)

La Protection Judiciaire de la Jeunesse a notamment pour mission la prise en charge des mesures individuelles ordonnées par les magistrats : Mesures Judiciaires d'Investigation Éducative (MJIE) tant en protection de l'enfance qu'au titre de l'enfance délinquante, peines et aménagements de peine, sanctions éducatives, mesures éducatives pénales en milieu ouvert ou par placement.

Lorsque la CRIP reçoit une information préoccupante concernant des enfants faisant déjà l'objet d'une de ces mesures, si elle en a connaissance, cette dernière envoie l'information préoccupante aux services de la PJJ, avec copie au Juge des Enfants. Le service prend les dispositions qui s'imposent et donne avis au Juge des Enfants avec les orientations nouvelles que pourrait éventuellement prendre la mesure en cours.

5. RELATIONS AVEC LES SERVICES HOSPITALIERS

Les services hospitaliers transmettent l'information préoccupante à la CRIP qui en accuse réception et les informe en retour de l'orientation donnée.

En cas de gravité ou d'urgence, les services hospitaliers transmettent sans délai l'information préoccupante au Procureur de la République et adressent une copie à la CRIP. Celle-ci adresse au Procureur de la République les éléments en sa possession concernant l'enfant concerné.

NB : en amont de toute transmission d'une information préoccupante, la CRIP est à disposition pour échanger et coordination.

6. RELATIONS AVEC LES AUTRES CELLULES DEPARTEMENTALES

A partir de la loi du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger ou en risque de l'être, le décret du 7 novembre 2013 (art L. 221-3 du CASF) organise la transmission des informations entre départements, en cas de déménagement de la famille.

Le président du Conseil Départemental d'origine doit recueillir l'accord écrit des parents ou des représentants légaux du mineur, dans le cas d'une information préoccupante en cours de traitement ou d'évaluation ou dans celui d'une prestation administrative d'aide à l'enfance en cours (hors aides financières).

En l'absence d'accord, le Président du Conseil Départemental évalue si l'interruption de la prestation met en danger ou risque de mettre en danger le mineur :

Lorsqu'elle le met en danger, il en informe les parents ou les représentants légaux du mineur, saisit l'autorité judiciaire et transmet au département d'accueil les informations relatives au mineur concerné et à sa famille.

Lorsqu'elle risque de mettre le mineur en danger, le Président du Conseil Départemental en informe la famille ou les représentants légaux et transmet cette information préoccupante à son homologue du département d'accueil (donc sans saisine de l'autorité judiciaire), ainsi que les informations relatives au mineur et à sa famille.

Pour faciliter la transmission des informations entre départements, le décret du 7 novembre 2013 liste les documents à transmettre au département d'accueil.

ARTICLE 9 - LES ACTIONS DE PREVENTION

- Des actions de communication et de sensibilisation :

Par ailleurs la loi prévoit : *"Ces missions [les missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance] comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ainsi que la publicité du recueil d'information prévu à l'article L226-3*

Le Président du Conseil Départemental peut faire appel aux associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille pour participer aux actions d'information et de sensibilisation prévues à l'alinéa précédent". (Article L226-2 du CASF)

- Des actions de formation initiale et continue commune :

"Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différentes professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. "
(Article L542-1 du Code de l'Éducation)

" Les règles relatives à la formation sur la protection de l'enfance sont fixées par les dispositions de l'article L542-1 du Code de l'Éducation.

Les cadres territoriaux qui, par délégation, du Président du Conseil Départemental, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités et leur mise en œuvre, doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans les conditions fixées par voie réglementaire " (article L 226-12 et 226-12-1 du CASF)

A partir de ce cadre et des objectifs fixés, les partenaires du présent protocole s'engagent à réaliser dès que possible les actions de formation de façon concertée et adaptée aux réalités départementales.

- Les actions de prévention en direction des professionnels :

Ce travail s'inscrit naturellement dans l'application de la réforme de la protection de l'enfance du 5 mars 2007 qui définit les missions du Conseil Départemental: "...ces missions comportent notamment l'information et la sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations des mineurs en danger ou en risquent de l'être..." (Art. L226-2 du CASF).

Un groupe de professionnels (issus de l'Éducation Nationale et du Conseil Départemental) dénommé AGIR'ED (Action du Groupe d'Information et de Réflexion sur l'Enfance en Danger) sensibilise au repérage et à l'évaluation des signes qui font penser qu'un enfant est en difficulté, à son domicile ou dans un lieu d'accueil, afin que les professionnels concernés sachent faire appel aux personnes ressources autour d'eux et aux services de protection de l'enfance quand c'est nécessaire.

Ce groupe intervient depuis 2014, auprès des professionnels des écoles maternelles et primaires qui en feront la demande.

Parallèlement, des actions d'information et de sensibilisation sont portées conjointement par l'ASE, la PMI et le service social de secteur auprès des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, des auxiliaires de puériculture, des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des ATSEM (**agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**) et, à la demande, auprès d'autres professionnels.

Ce travail pluriel de terrain accompagne la diffusion du "guide pratique de la protection de l'enfance" dans le cadre d'AGIR'ED.

Il favorise une meilleure connaissance des missions et des services, permet ainsi une réactivité plus grande et une action concertée plus aisée en cas de situation urgente ou difficile à traiter.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

1. DATE D'EFFET

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des partenaires concernés par le dispositif. En adoptant ce protocole, les co-signataires le font connaître aux personnels de leurs administrations, services et membres de leurs associations habilitées.

Sa durée est de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

2. MODIFICATIONS

En fonction de l'évolution de la législation et de l'organisation interne de chaque institution, ce protocole pourra faire l'objet d'avenants modificatifs.

3. SUIVI ET EVALUATION

Un comité de travail associant les partenaires cités à l'article 8 sera mis en place chaque année pour procéder au suivi et à l'évaluation et éventuellement à la révision des dispositions prévues dans le présent protocole.

Fait à Tulle, le

Monsieur le Président
Du Conseil Départemental

COSTE Pascal

Madame la Présidente
Du Tribunal Judiciaire de Brive

GRATADOUR Hélène

Monsieur le Procureur de la République du Tribunal
Judiciaire de Tulle

FOURNIÉ François

Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et
De la Protection des Populations

DESFONTAINE Christian

Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier de Brive

GAUTHIEZ François

Madame la Préfète
De la Corrèze

SAA Salima

Madame la Procureur de la République
Du Tribunal Judiciaire de Brive

ABRANTES Émilie

Madame la Directrice Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse du Limousin

PIETERAERENTS Rachel

Monsieur le Directeur des
Services Départementaux
De l'Éducation Nationale

MALROUX Dominique

Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier de Tulle

VILLENEUVE Éric

Monsieur le Directeur du
Centre Hospitalier d'Ussel

BALESTRAT Yoan

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA MAISON DES ADOLESCENTS

RAPPORT

La Maison des Ados de la Corrèze, structure gérée par l'association départementale des PEP constitue un lieu d'accueil, d'écoute, d'information, de guidance et de prise en charge, anonyme et gratuit, avec ou sans rendez-vous.

En partenariat avec de nombreuses institutions concernées par cette problématique (Conseil Départemental, Agence Régionale de Santé, Éducation Nationale, Caisse d'Allocations Familiales, Centre Hospitalier de Brive), l'association des PEP a mis en place et gère actuellement la Maison des Ados.

Constituée par une équipe pluridisciplinaire issue du monde socio-éducatif et du champ sanitaire, la Maison des Ados a pour missions :

- d'apporter une réponse de santé et plus largement prendre soin des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et attentes, qui ne sont pas actuellement prises en charge dans le dispositif traditionnel,
- de fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie,
- de favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits plus traditionnels,
- de garantir la continuité et la cohérence des prises en charge,
- de constituer un pôle ressources sur un territoire donné pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutions).

Elle assure gratuitement, de façon confidentielle et anonyme, l'accueil d'adolescents ou de familles qui souhaitent des réponses à leurs problématiques liées à l'adolescence, sur le Département.

La convention, jointe au présent rapport, définit un programme d'actions confiées par le Département à la Maison des Adolescents. Le travail mené par la MDA de la Corrèze est mis en perspective dans le cadre du Schéma Départemental en faveur de l'Enfance.

La Maison des Adolescents intervient également auprès des jeunes accueillis au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ainsi qu'auprès des jeunes pris en charge par le service de l'Aide Social à l'Enfance.

La convention fixe un financement global du Conseil Départemental à hauteur de 40 000 € pour l'année 2021, comme en 2020.

La dépense est inscrite au budget 2021.

En conséquence, je demande à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver le versement de la subvention d'un montant de 40 000,00 € à la Maison des Adolescents de la Corrèze,
- approuver la convention jointe en annexe,
- m'autoriser à la signer.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 40 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTION ET CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE ET LA MAISON DES ADOLESCENTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le versement par le Département du versement d'une subvention de 40 000,00 € pour l'année 2021 à la Maison des Adolescents de la Corrèze.

Article 2 : est approuvé le programme d'actions et les objectifs liés à ce financement définis dans la convention jointe en annexe de la présente décision.

Article 3 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention de partenariat avec la Maison des Adolescents de la Corrèze.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3826-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par M. Pascal COSTE, président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du 10/12/2021.

d'une part,

ET

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, représentée par le Président de l'APDEP de la Corrèze, représentée par Mme Simone AIMARD, Présidente

N° SIRET 777 967 068 00 241

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze gère la Maison des Adolescents de la Corrèze, conformément à la convention constitutive du réseau signée le 30 mai 2008.

La Maison des Adolescents de la Corrèze vise à améliorer la prévention, le dépistage de pathologies, les soins, la coordination et le suivi de l'accompagnement des jeunes et de leurs familles, la coordination et la formation des professionnels. Elle s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de santé publique.

Elle accueille :

- Les adolescents et jeunes adultes de 12 à 25 ans en situation de "mal-être" (souffrances psychiques, situations de crises, de rupture...) et/ou de "mal-être" (décrochages scolaires, sociaux, familiaux : conduites à risques...), en complémentarité avec les dispositifs existants :
- Les familles en difficulté face aux problèmes des jeunes,
- Les professionnels impliqués dans la prise en charge, le suivi, la connaissance de cette population.

Cela se caractérise par la mise en œuvre d'un réseau dont l'objet est de coordonner, autour de projets individuels, l'intervention des acteurs de la santé, de la santé mentale, du social, de l'accès à l'emploi et du secteur culturel.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Conseil départemental et l'Association AD PEP 19 dans le respect des compétences de chacun des deux partenaires.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à inscrire ses interventions en complémentarité avec les missions de la Collectivité départementale et à répondre aux objectifs ci-dessous déclinés:

Objectif 1 :

- ° Offrir une prise en charge multidisciplinaire généralement de courte durée.
- ° Fournir aux adolescents un soutien, un accompagnement et les informations nécessaires au développement de leur parcours de vie.
- ° Assurer une meilleure prise en charge des adolescents corréziens.
- ° Mener des actions de primo-accueils des adolescents ou de leur famille pour toute question/problématique liées à l'adolescence au sein de la Maison des Adolescents en allant au devant des adolescents (collèges, lycées, ...).
- ° Accompagner, grâce à ses compétences plurielles internes (psychologue, infirmière, assistant social...), les adolescents et leur famille.
- ° Orienter vers les services compétents, si nécessaire, pour des accompagnements plus spécialisés (Conseil départemental, médecin traitant, CGI,...).
- ° Contribuer au repérage des situations à risques (violences, usage de substances psycho actives et pratiques addictives, comportements sexuels à risques...) et à la prévention de la dégradation de situations individuelles (échec scolaire, déscolarisation, radicalisation...).
- ° Mettre en œuvre des ateliers collectifs sur des thématiques liées à l'adolescence, à la fois pour les adolescents et leurs parents.
- ° Mise en place d'une équipe mobile pour palier une des caractéristiques du département de la Corrèze qui réside dans un maillage de proximité d'établissements scolaires en zones rurales. Le public de ces établissements souvent excentrés et sans forcément de possibilités de déplacements peut se trouver exclus du dispositif proposé par la MDA dont l'équipe pluridisciplinaire intervient exclusivement sur les sites de Tulle, Brive et Ussel.

Objectif 2 :

- ° Favoriser la mise en œuvre d'un parcours d'accompagnement pluri-institutionnels.
- ° Garantir la continuité et la cohérence des prises en charge et des accompagnements, en contribuant à la coordination des parcours de santé.
- ° Développer la prévention et promouvoir des modes de vie impactant favorablement la santé et le bien-être.

Permettre aux professionnels de partager leurs analyses, de mettre en synergie leurs compétences spécifiques et leurs actions, notamment par la mise en place d'ateliers et de formations spécifiques au champ de l'adolescence.

Objectif 3 : Formation et Pilotage de la collaboration.

° Participation des services départementaux aux formations sur l'adolescent organisées par la Maison des Adolescents.

° Dans la continuité de la coordination des actions et des acteurs, mise en place d'un accompagnement des professionnels par le biais de formations inter-institutionnelles.

° Participation du Conseil départemental aux Comités de pilotage (janvier / juillet) et aux Comités de gestion (avril / octobre) de la Maison des Adolescents.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le Conseil départemental s'engage en contrepartie de la réalisation du programme d'actions définies à l'article 2 à apporter un financement global à l'Association "Maison des Adolescents de la Corrèze" pour un montant de 40 000,00 €.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Département sera versée selon les modalités suivantes :

- Montant versé à la signature de la présente convention, soit 40 000,00 € et présentation d'un état récapitulatif financier provisoire accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Un bilan d'activités provisoire est également à transmettre.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

La présente convention ouvre aux services du Département la faculté d'opérer tout contrôle relatif à cette action, et d'obtenir communication de toute pièce utile à son exercice. Ils peuvent en outre procéder à toutes vérifications nécessaires sur pièces et sur place, pour s'assurer que l'action est gérée dans des conditions conformes aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

- 5.1 - En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le Département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

- 5.2 - La présente convention peut être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

- 5.3 - La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment après accord des deux parties.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention ne pourra être modifiée par voie d'avenant à tout moment

Les modifications pourront notamment concerner le montant de la subvention et la durée de la convention.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

La Présidente,

Le Président du Conseil Départemental,

Simone AIMARD

Pascal COSTE

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION : SUBVENTION A LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT D'USSEL POUR L'ORGANISATION DU CARREFOUR DES METIERS ET DE LA FORMATION

RAPPORT

La Mission Locale de l'arrondissement d'Ussel organise le jeudi 27 janvier 2022, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du bassin, le 30^{ème} Carrefour des Métiers et de la Formation ouvert aux scolaires de classe de 4^{ème}, 3^{ème} et aux demandeurs d'emploi de l'arrondissement.

A cet effet, la Mission Locale de l'arrondissement d'Ussel sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental pour le soutien financier lié à l'organisation de cette manifestation (convention jointe au présent rapport).

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 600 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION : SUBVENTION A LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT D'USSEL POUR L'ORGANISATION DU CARREFOUR DES METIERS ET DE LA FORMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention relative à la mise en place d'une action d'insertion financée dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion avec la Mission Locale d'USSEL, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision, pour l'attribution d'une subvention de 600 €.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9356.6.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3771-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UNE ACTION D'INSERTION
FINANCÉE DANS LE CADRE DU PACTE TERRITORIAL D'INSERTION

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

Hôtel du Département Marbot

9, rue René et Émile Fage

19005 TULLE Cedex

Représenté par Monsieur Pascal COSTE, son Président,

Et :

LA MISSION LOCALE DE L'ARRONDISSEMENT D'USSEL

22, rue de la Civadière

19200 - USSEL

représentée par Monsieur Christophe ARFEUILLÈRE, son Président,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relatives aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au Revenu de Solidarité Active,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 28 novembre 2018 relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion 2019/2021,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2016 relative à l'adoption du Pacte Territorial d'Insertion 2016/2018,

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 28 novembre 2018 relative à l'adoption d'un 'avenant du Pacte Territorial d'Insertion 2019-2021,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 décembre 2021.

ARTICLE 1: PRÉSENTATION DE L'ACTION

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation au profit des personnes scolarisées en classe de 4^{ème}, 3^{ème} et des demandeurs d'emplois de l'arrondissement, la Mission Locale de l'arrondissement d'USSEL, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du bassin, organise le 30^{ème} Carrefour des Métiers et de la Formation le jeudi 27 janvier 2022.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Conseil départemental s'est engagé par décision de la Commission Permanente du 10 décembre 2021 à participer à hauteur de 600 € à l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Fait à Tulle, le

En deux exemplaires

Le Président de la Mission Locale de
l'arrondissement d'Ussel

Christophe ARFEUILLÈRE

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze

Pascal COSTE

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPEEN - SUBVENTION GLOBALE FSE N° 201800018:
RENOUVELLEMENT DE L'APPEL A PROJETS FSE DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

RAPPORT

Le Département, organisme intermédiaire de gestion du FSE depuis 2018, assure la gestion déléguée de l'enveloppe de subvention globale FSE dédiée au territoire corrézien pour la période 2017-2021.

La convention de subvention globale afférente, signée le 28 mars 2019 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental, a été notifiée et rendue exécutoire le 07 mai 2019.

Conformément aux dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de l'organisme intermédiaire de gestion, le présent rapport a pour objet de valider le renouvellement de l'appel à projets FSE du département de la Corrèze qui couvre la période de programmation 2017-2021.

Le contenu de l'appel à projet est renseigné en annexe du présent rapport.

RENOUVELLEMENT DE L'APPEL À PROJETS FSE DU DÉPARTEMENT DE LA CORREZE

L'appel à projets permanent FSE 2017-2020, validé par notre Collectivité lors la Commission permanente du 23 mars 2018, constitue la clé d'entrée pour tout porteur de projets qui souhaite solliciter le cofinancement du FSE pour les actions d'insertion qu'il souhaite développer et mettre en œuvre. Cet appel à projets a été prolongé une première fois le 27 mars 2020 pour étendre la période de dépôt de dossiers jusqu'au 31 décembre 2020, puis une seconde fois entre mars et juin 2021.

Aujourd'hui, la proposition de prolongation de cet appel à projet FSE 2017-2020, vise à utiliser les reliquats de crédits de l'enveloppe FSE 2014-2020 de la collectivité. Ces reliquats proviennent des sous-réalisations dégagées par certaines opérations FSE précédemment programmées, notamment à cause de la crise Covid.

Dans un premier temps, la DGEFP, Autorité de gestion du FSE en France, a ouvert la possibilité, dans la limite des crédits encore disponibles et des stratégies d'articulation

des programmations 2014-2020 et 2021-2027, d'étendre la période de réalisation des opérations en 2021. Ainsi, la période de réalisation des opérations programmées en 2020 et 2021, est étendue jusqu'au 31/12/2021, rendant ainsi éligibles des dépenses de fonctionnement 2021 se rapportant à ces projets.

De plus, à la suite de l'avenant numéro 2 à la convention de subvention globale n°201800018, la période de programmation des opérations FSE par le département est étendue jusqu'au 31/12/2021.

De ce fait, prenant en considération ces dernières dispositions, je vous propose de fixer la date limite de dépôt des demandes de subvention au 31 décembre 2021.

En conclusion, au vu des éléments présentés et/ou figurant en annexe au présent rapport, je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur la proposition soumise dans ce rapport :

Validation du renouvellement de l'appel à projets FSE 2017-2021 du département de la Corrèze entre le 13 et le 31 décembre 2021 afin d'utiliser les reliquats de crédits disponibles.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS SOCIAL EUROPEEN - SUBVENTION GLOBALE FSE N° 201800018:
RENOUVELLEMENT DE L'APPEL A PROJETS FSE DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis du comité régional de programmation du PON FSE réuni le 14 septembre 2018 approuvant la subvention globale FSE 2017-2020 pour le département de la Corrèze,

VU l'appel à projet FSE du département de la Corrèze validé le 11/03/2021 par l'Autorité de gestion déléguée, couvrant la période du 01/03/2021 au 30/06/2021,

VU la convention de subvention globale FSE signée le 28 mars 2019 par Madame la Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze, notifiée et rendue exécutoire le 7 mai 2019,

VU l'avenant numéro 2 à la convention de subvention globale rendu exécutoire le 29 janvier 2021 et prolongeant la période de programmation jusqu'au 31/12/2021,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le renouvellement de l'appel à projets FSE du Département de la Corrèze du 13 au 31 décembre 2021 ainsi que décrit dans le document annexé (Version actualisée de l'AAP).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les pièces et documents afférents à la présente décision, visés à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3612-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

www.correze.fr

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

2017-2021

APPEL A PROJETS du Département de la Corrèze Fonds Social Européen (FSE)



UNION EUROPEENNE

Version actualisée au 13/12/2021

**Programme opérationnel national 2014-2020
pour l'Emploi et l'Inclusion Fonds Social Européen (FSE)**

AXE PRIORITAIRE 3

Lutter contre la pauvreté, promouvoir l'inclusion

OBJECTIF THEMATIQUE 9

Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination

PRIORITE D'INVESTISSEMENT 9.1

L'inclusion active y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances,
la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi

APPEL A PROJETS 2017-2021
Conseil Départemental de la Corrèze
Organisme Intermédiaire de gestion FSE

Date de lancement de l'appel à projets
13 décembre 2021

Périodes de dépôt des candidatures
du 13 décembre 2021 au 31 décembre 2021

La demande de subvention doit obligatoirement être remplie
et déposée sur Ma démarche FSE via le lien suivant :
<https://ma-demarche-fse.fr>

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	4
II. CONTEXTE DEPARTEMENTAL	4
III. OBJET DE L'APPEL A PROJETS	5
IV. REGLES DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS FSE	7
V. MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES	11
VI. PRINCIPALES ETAPES DE GESTION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION FSE	13
VII. RENSEIGNEMENTS	15
ANNEXE / DESCRIPTION des DISPOSITIFS	

I. PREAMBULE

L'appel à projets décrit ci-après, s'inscrit dans la volonté du Conseil départemental de la Corrèze et de ses partenaires de mobiliser davantage de moyens pour l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable des publics les plus éloignés de l'emploi du département de la Corrèze avec le concours du Fonds Social Européen.

Dans ce cadre, ainsi que le prévoit le Programme Opérationnel National FSE, le Conseil départemental de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion a signé une convention de délégation de crédits prévoyant le cofinancement par le FSE des dispositifs soumis au présent appel à projets qui couvre la période 2017-2021.

II. CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Face à l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté, de précarité voire d'exclusion au plan de l'insertion professionnelle, le projet corrézien s'attachera à améliorer l'accompagnement des publics les plus vulnérables, mais également à clarifier la gouvernance et coordonner l'action des acteurs de l'insertion.

En tant que chef de file des politiques d'insertion mises en œuvre sur le territoire corrézien, le département de la Corrèze s'est engagé avec ses partenaires dans la mise en œuvre du Pacte territorial d'Insertion (PTI) dont il assure la gouvernance et qui constitue le cadre de référence du FSE inclusion.

En parallèle, la recherche d'une meilleure efficacité et efficience des différentes interventions publiques est recherchée et passe notamment par une coordination avec les dispositifs du PLIE et Contrat de Ville portés par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) pour son territoire.

A ce titre, le Département et la CABB ont conclu un accord local de coopération fixant les priorités et les principes de coordination de leurs interventions.

Ainsi, les projets et actions mis en œuvre sur l'ensemble du territoire corrézien pour lesquels le soutien du FSE sera recherché, devront s'inscrire en cohérence avec les politiques d'insertion déployées dans le cadre du PTI qui s'articulent autour de 4 axes stratégiques :

- Systématiser et renforcer l'accompagnement des bénéficiaires du RSA,
- Redéfinir et rénover l'offre d'insertion sociale, proposer une offre de services adaptés pour favoriser l'employabilité des personnes,
- Mettre en lien l'insertion avec le développement économique,
- Renouveler les modes de gouvernance.

III. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

A - Présentation des conditions générales

Les opérations financées dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent dans le cadre de la subvention globale de crédit FSE Inclusion du Programme Opérationnel National (PON) FSE.

Le Département de la Corrèze en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion, assure la gestion déléguée de l'enveloppe FSE dédiée au territoire départemental pour la période 2017-2021.

En lien étroit avec tous les acteurs des dispositifs d'insertion, les opérations de la programmation FSE doivent contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de l'axe 3 du PON FSE "lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion", repris dans le cadre des **3 dispositifs développés au présent appel à projet*** dans lequel devront s'inscrire les actions financées :

- **Dispositif 1** : Augmenter le nombre de parcours d'insertion intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale
- **Dispositif 2** : Mobiliser les employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion
- **Dispositif 3** : Développer des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et expérimenter des projets d'actions innovantes.

(* voir document annexé)

Ainsi, les opérations viseront à :

- Favoriser le parcours professionnel et lever les freins à l'emploi des publics concernés, désignés "participants" dans le cadre des opérations FSE,
- Favoriser les projets professionnels en activant des aides et/ou prestations (mobilité, accès au logement, santé ...)
- Accompagner et développer des compétences des participants et leur capacité à s'insérer,
- Évaluer et développer l'employabilité et les possibilités de retour à l'emploi par un accompagnement et mise en situation de travail,
- Contribuer à améliorer la performance et le professionnalisme des acteurs d'insertion, soutenir les projets d'actions innovantes,
- Contribuer à la coordination des acteurs de l'insertion.

B. Les porteurs de projets "Bénéficiaires"

Peut candidater au présent appel à projet tout organisme public ou privé portant un projet répondant aux critères de l'appel à projets.

L'organisme doit être en capacité de justifier de ses compétences dans le domaine d'activités dans lequel s'inscrit le projet présenté, de sa connaissance du public ciblé, de l'environnement économique et des partenaires de l'insertion sociale et professionnelle aux moyens de tout document (bilan, rapport d'activité ...)

Les personnes mobilisées par le porteur de projet pour la mise en œuvre des activités constitutives de l'opération doivent être nominativement indiquées et leur qualité professionnelle décrite.

Tout changement du personnel intervenant dans l'opération doit être signalé, justificatifs à l'appui.

Par ailleurs, l'organisme doit présenter des capacités financières suffisantes. L'attention des porteurs de projets est notamment attirée sur le fait qu'une trésorerie suffisante doit être anticipée, considérant les dates prévisionnelles de versement de l'aide FSE, qui nécessitent un plan de trésorerie adapté pour permettre l'engagement et l'acquittement des dépenses de l'opération.

C. Le public "participant" ciblé par l'appel à projets

Le présent appel à projets concerne la mise en œuvre d'un programme d'actions cofinancées par le Fonds Social Européen au bénéfice de toutes les personnes dont la situation correspond à celle du public éligible, telle que définie au PON FSE - axe 3 :

- " Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation/qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap ... Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi."

Cette définition constitue le cadre de référence dans lequel doivent s'inscrire les réponses au présent appel à projets pour bénéficier des fonds européens."

IV. REGLES DE MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS FSE

A. Période de réalisation

La période de réalisation des opérations financées devra être précisée dans la réponse des candidats.

Elle devra obligatoirement se situer entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

La durée de réalisation retenue pour chaque opération ne pourra excéder 36 mois, des bilans intermédiaires d'exécution seront produits chaque année pour les opérations pluriannuelles.

Les dépenses présentées ne sont éligibles que sur la seule période de réalisation de l'opération.

Une opération est inéligible si le projet ou l'action développée sont entièrement achevés à la date de dépôt d'un dossier complet de demande de subvention.

B. Taux de financement prévisionnel

Dans le cadre du Programme Opérationnel national FSE 2014-2020, le Limousin a été défini comme «région en transition» au regard de son PIB/habitant.

En conséquence, le taux de cofinancement du FSE a été porté à 60 % maximum des dépenses éligibles totales sur l'enveloppe gérée par le Conseil départemental de la Corrèze.

Le FSE interviendra dans la limite du taux maximum de 60% du coût total des dépenses éligibles de l'action.

C. Montant FSE sollicité

Aucun projet ne sera sélectionné en dessous de 10 000 € de FSE programmé :

- au regard de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et d'ampleur significative,
- considérant le rapport coûts/avantages de l'apport du FSE dans les actions et la charge et frais afférents qui sont mobilisés pour la gestion administrative du dossier.

D. Périmètre géographique

Les projets réalisés sur le territoire du département de la Corrèze sont éligibles, incluant pour les actions relevant du dispositif 1, des participants dont la résidence est établie en Corrèze.

E. Règles financières attachées à l'opération FSE et éligibilité des dépenses

En déposant sa candidature, le porteur de projet accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis via "ma démarche FSE", à toutes demande de compléments d'informations et à tous contrôles sur place, menés par les services du Département de la Corrèze ou autres Autorité habilitée, dans le cadre des règlements en vigueur.

Le porteur de projet dispose via le site web MDFSE d'un guide relatif au dépôt de demande de subvention, précisant l'ensemble des règles auxquelles il doit satisfaire.

➤ Règles d'éligibilité des dépenses :

Les porteurs de projets sont invités à prendre connaissance des règles d'éligibilité des dépenses au FSE fixées par le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016, fixant les règles nationales d'éligibilité dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret précité.

D'une manière générale, pour être éligibles les dépenses doivent être

- liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée,
- supportées comptablement par le porteur de projet,
- justifiées par des pièces comptables probantes,
- engagées et réalisées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de la subvention et sur la période de l'opération conventionnée,
- acquittées avant la date de transmission du bilan d'exécution dans lesquelles elles sont présentées,
- raisonnables et proportionnées aux enjeux et aux caractéristiques de l'opération ; une attention particulière sera apportée aux prix d'achat des biens, fournitures ou services nécessaires à l'opération qui se situeront dans la fourchette des prix du marché; lorsque la dépense et le porteur y sont soumis, l'application des règles de mise en concurrence sur les marchés publics sera vérifiée.
- les dépenses de fonctionnement directes sont distinguées par nature, poste et action,

➤ Forfaitisation des coûts

De manière générale, seuls les coûts réellement supportés pour la mise en œuvre de l'action, à l'euro près, sont éligibles à une aide du FSE.

Une possibilité d'opter pour le calcul de "coûts simplifiés" liés à l'opération, est mise en œuvre dans le cadre du PON FSE en vue d'une simplification de la gestion FSE. Ainsi, sous conditions, certains "autres coûts liés à l'opération" pourront être calculés et forfaitisés, sans nécessiter le même degré de justification que les coûts réels.

Compte tenu de l'allègement de la charge administrative induit pour les bénéficiaires et les gestionnaires des aides FSE, le Département de la Corrèze privilégiera les opérations dont les dépenses prévisionnelles intègrent l'application d'une option dite "de coûts simplifiés".

- Application d'un taux forfaitaire de 15 % des dépenses :
 - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : dépenses directes de personnel
 - Couverture du forfait : Les dépenses indirectes liées à l'opération

- Application d'un taux forfaitaire de 20 % des dépenses :
 - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : dépenses directes de personnel + dépenses directes de fonctionnement hors dépenses de prestations.
NB : l'application du taux forfaitaire à 20 % ne peut pas concerner : les opérations dont le coût total annuel est supérieur ou égal à 500 K€, les opérations qui ne génèrent pas de dépenses indirectes, les opérations couvrant l'entière activité de la structure.
 - Couverture du forfait : Les dépenses indirectes liées à l'opération

- Application d'un taux forfaitaire de 40 % des dépenses :
 - Type de dépenses prises en compte dans l'assiette du calcul : Dépenses directes de personnel
 - Couverture du forfait : Tous les autres coûts (↔ dépenses directes et indirectes) liés à l'opération.

Quelque soit l'option retenue par le porteur de projet dans sa demande d'aide FSE, le Département de la Corrèze pourra solliciter un changement d'option s'il s'avère que l'option proposée génère un montant de dépenses éligibles surestimé par rapport aux coûts réels prévisionnels de l'opération ou si les conditions d'application de l'option proposées n'étaient pas réunies.

F. Principales obligations des organismes bénéficiaires du FSE

L'octroi d'une aide de l'Union européenne soumet les organismes bénéficiaires à des obligations visant au respect de principes et règles de bonne gestion des aides publiques.

Chaque organisme répondant à un appel à projets devra respecter l'ensemble des exigences et spécificités du FSE, tant sur les rendus qualitatifs, quantitatifs et financiers, sur les suivis individuels des participants que sur les obligations de publicité et de contrôle.

La demande de subvention FSE précise la manière dont le porteur de projet envisage de respecter ces obligations particulières et les moyens qu'il mobilise pour ce faire.

Les principales obligations sont les suivantes :

- L'utilisation du portail "ma démarche FSE" pour renseigner et saisir l'ensemble du processus de gestion de l'opération FSE qui est entièrement dématérialisé : demande de subvention, dépôt des bilans d'exécution de l'opération, dépôt des pièces et documents nécessaires à la réalisation et à la justification de mise en œuvre de l'opération, saisie des données relatives aux participants le cas échéant.

- Le suivi et la justification des dépenses, des ressources liées à l'opération :

Le porteur s'engage à justifier l'ensemble des dépenses déclarées et mettre à disposition des autorités de contrôle :

- l'intégralité des pièces justificatives de dépenses se rapportant au projet
- la preuve de leur acquittement et de leur inscription comptable
- les attestations et preuves des cofinancements
- les justificatifs des taux d'affectation
- les pièces justifiant le respect des règles de mise en concurrence
- les pièces relatives aux recettes perçues le cas échéant
- toutes autres pièces permettant d'attester de la réalité du projet

- Collecter les données relatives aux participants (données individuelles des participants, entrées et sorties de l'opération) et les saisir dans "ma démarche FSE" ; apporter la preuve du respect des obligations en matière de suivi et de contrôle de l'éligibilité du public cible permettant de garantir que le public cible est éligible conformément aux modalités conventionnées.

- Le respect des priorités transversales déterminées au PON FSE :

- Égalité des chances et non discrimination,
- Égalité femmes-hommes
- Développement durable.

- Prévoir des mesures de publicité et de communication sur le soutien apporté par l'Union européenne et le FSE. Un tutoriel est mis à disposition par l'Autorité de gestion relatif à la mise en œuvre de cette obligation.

V. MODALITES DE SELECTION DES CANDIDATURES

A. Constitution du dossier de candidature

Le demandeur doit avoir les capacités financières, opérationnelles et administratives de mener à bien l'opération qui fait l'objet de la demande d'intervention FSE. Les candidats disposant de ces capacités peuvent bénéficier d'une subvention FSE au titre du présent appel à projets.

- **Capacité financière à mener à bien l'action** : les demandeurs doivent avoir accès à des sources de financement stables et appropriées pour maintenir leurs activités pendant la période de l'action et contribuer au financement de celle-ci si nécessaire ; ils doivent également disposer d'une capacité de trésorerie suffisante pour faire face au préfinancement des dépenses engagées sur l'opération ;

- **Capacité opérationnelle à mener à bien l'opération proposée** : les demandeurs doivent disposer des ressources opérationnelles (techniques et de gestion) et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'opération proposée, et être capables de la mettre en œuvre ;

En outre, l'expérience et la compétence reconnue de l'opérateur dans le domaine visé dans le présent appel à projets sera examinée.

- **Capacité administrative** : les demandeurs doivent avoir préalablement défini et mis en place des moyens administratifs, organisationnels et humains suffisants pour respecter les obligations administratives, financières et comptables, liées au bénéfice d'une aide du FSE en particulier pour le suivi des temps de travail affectés à l'opération, pour le recueil et le renseignement des caractéristiques des participants à l'opération et des données des autres indicateurs de résultat et de réalisation, pour la tenue en continue d'une «comptabilité séparée» des dépenses et des ressources liées à l'opération et des pièces justificatives correspondantes, ou encore pour assurer l'information du grand public et des participants sur l'intervention du FSE.

Les réponses aux appels à projets devront présenter un dossier comprenant :

1. Un budget prévisionnel du projet détaillé en dépenses directes et dépenses indirectes ainsi que le choix de l'option de coûts simplifiés et la méthode de calcul décrite,
2. La présentation de la structure sous forme d'organigramme et des effectifs en équivalents temps pleins,
3. Les comptes de résultats et bilans des 3 derniers exercices clos.

Lors de l'instruction de la demande, le Département de la Corrèze se réserve le droit de solliciter des compléments d'informations pour mener à bien l'analyse des projets.

B. Analyse des projets

L'analyse des projets et des candidatures sera menée dans le cadre d'une instance technique de sélection des opérations.

Les dossiers recevables et éligibles, au sens des critères de la réglementation européenne (viabilité financière de la structure, respect de règles et exigences du FSE) et du présent appel à projets, seront sélectionnés selon les critères suivants :

- La pertinence de l'opération au regard :
 - des objectifs et des priorités de l'appel à projet (cohérence des moyens mobilisés avec les objectifs et résultats visés)
 - des axes prioritaires développés au titre des politiques départementales d'insertion inscrites notamment dans le cadre du PTI.
- La dimension structurante du projet : actions présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun ;
- La dimension innovante du projet : projets développant des approches innovantes ; une attention particulière sera portée aux projets présentant une innovation, c'est-à-dire se démarquant de l'existant par la méthodologie, les objectifs et/ou les résultats.
- L'expérience et les compétences de la structure et de son personnel afférent à l'opération, notamment dans l'accompagnement des publics :
- La connaissance avérée du territoire (connaissance des besoins des publics en matière d'insertion, des spécificités locales, des partenaires et des dispositifs existant sur le territoire)
- Le caractère raisonnable du prix du projet.

Afin de mener à bien l'analyse des candidatures et des projets, les candidats seront auditionnés par l'instance de sélection.

VI. Principales étapes de gestion d'une demande de subvention FSE

1. **Dépôt du dossier de demande de subvention FSE** sur "Ma démarche FSE" en rattachant le projet au PON FSE, à la région LIMOUSIN et l'appel à projets du Conseil départemental de la Corrèze.

=> Envoi automatique d'une attestation de dépôt ;

=> Pendant l'instruction du dossier, le service gestionnaire pourra être amené à demander des ajustements du plan de financement en fonction des crédits disponibles. Il pourra également retravailler avec le candidat différents points du projet.

2. **Étude de la recevabilité administrative** (présence de toutes les parties renseignées, des pièces et documents joints nécessaires) :

- si le dossier est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de la demande ;
- si le dossier est irrecevable une notification de non recevabilité sera envoyée au porteur ;
- si le dossier est recevable une attestation de recevabilité sera émise et le dossier fera l'objet d'une instruction.

3. **Instruction de la demande par le service instructeur :**

Échanges et demandes éventuelles de modifications faites par le service instructeur via la plateforme MDFSE ; la réponse devra être apportée par le bénéficiaire dans un délai qui ne pourra excéder 3 semaines à compter de la demande.

4. **Avis préalables** de l'Autorité de gestion déléguée (la DIRECCTE) et de l'instance de sélection organisée au sein des services du Conseil départemental.

5. **Examen par la Commission Permanente du Conseil départemental** en vue de la programmation de l'opération.

6. **Notification de la décision à l'organisme demandeur ;**

Si décision d'accord de programmation de l'opération, envoi au porteur d'une convention d'attribution de subvention FSE pour signature et retour.

7. **Établissement de la convention d'attribution**, téléchargée dans MDFSE. Une notification est transmise lorsque la demande de subvention passe au statut « conventionné ».

8. **Suivi de l'opération** : le bénéficiaire donne suite à toute demande du service gestionnaire aux fins d'obtenir les pièces ou informations nécessaires au suivi de réalisation de l'opération. L'équipe gestionnaire apportera son conseil et appui lors de toute sollicitation de l'organisme bénéficiaire.

9. **Visite sur place** : Celle-ci est effectuée par un binôme constitué du gestionnaire FSE de la Mission FSE et du chargé d'affaires européennes ou son représentant. Il s'agira de s'assurer avec le porteur les différents éléments de réalisation de l'opération et le cas échéant de formuler des préconisations en vue d'amélioration ou de rectification portant notamment sur la réalité de mise en œuvre physique et effective de l'opération, son déroulement, le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire, la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

10. **Bilan d'exécution du projet** : les bilans d'exécution du projet (bilan intermédiaire ou bilan final) permettent de consolider et rendre compte de la réalisation du projet.

L'organisme bénéficiaire doit le transmettre au service gestionnaire accompagné des pièces justificatives requises via MDFSE, aux dates portées dans la convention d'attribution et pour les bilans finaux, au plus tard dans les 6 mois suivant la date de fin de réalisation de l'opération.

Les conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiements sont précisées dans la convention d'attribution.

Un guide relatif au bilan d'exécution est disponible sur MDFSE pour les porteurs de projets.

11. Contrôle de service fait et versement du FSE :

Le Département en sa qualité d'organisme intermédiaire de gestion FSE opérera le versement de l'aide FSE au bénéficiaire au terme du processus suivant :

- Réalisation du contrôle de service fait (CSF) par le Département ("mission FSE") à partir des bilans intermédiaires ou finaux produits par le porteur de projet,
- Certification des dépenses contrôlées par l'Autorité de certification (DRFIP),
- Versement du FSE au Département par la Direccte Nouvelle-Aquitaine après présentation des dépenses dans le cadre des appels de fonds de l'Autorité de gestion.

VII. RENSEIGNEMENTS

- **Les candidatures :**
Toute candidature devra être exclusivement déposée via le portail "ma démarche FSE" (MDFSE) : <https://ma-demarche-fse.fr>
- **Des informations** sur les obligations liées aux opérations cofinancées par du FSE et sur la saisie du dossier de demande sont disponibles sur « Ma démarche FSE » :
<https://ma-demarche-fse.fr>
- **Contacts :**
Pour toute demande de renseignements concernant l'appel à projets et avant tout dépôt de dossier sur MDFSE, les porteurs de projets sont encouragés à contacter les services du Département, "Mission FSE" :

Conseil départemental de la Corrèze
DASFI - Mission FSE

Adresse mail : europa.fse@correze.fr

Contact tél : 05 55 93 73 36 ou 05 55 93 78 20

ANNEXE 1

PRESENTATION DES DISPOSITIFS D'ACTIONS ÉLIGIBLES À L'APPEL A PROJETS FSE 2017- 2021

Dispositif 1 :

Augmenter le nombre de parcours d'insertion intégrés d'accès à l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale

Contexte :

Le Département et ses partenaires acteurs des politiques d'insertion, notamment la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB), sont engagés dans une politique visant à apporter des réponses adaptées, concrètes et ajustées aux problématiques de chaque personne participant aux actions mises en œuvre dans le cadre des PTI, PLIE et Contrat de Ville.

Ces programmes se déclinent en Corrèze autour d'axes stratégiques visant à :

- systématiser l'accompagnement des bénéficiaires du rSa, notamment dans le cadre du PTI,
- redéfinir et rénover l'offre d'insertion sociale,
- mettre en lien l'insertion avec le développement économique
- mobiliser les territoires et les partenaires
- accompagner les publics définis dans le cadre du 3^{ème} protocole du PLIE et du Contrat de de Ville de la CABB.

Ainsi les actions sont déployées auprès des bénéficiaires du RSA, mais également en faveur des publics les plus fragiles, travailleurs handicapés, chômeurs de longue durée, jeunes ou seniors, les résidents des quartiers prioritaires, qui restent fortement impactés par l'absence d'activité et qui nécessitent un effort particulier et soutenu d'accompagnement socioprofessionnel dans une optique d'accès ou de retour durable à l'emploi.

Objectifs généraux :

- renforcer la qualité de l'accompagnement proposé, rénover l'offre d'accompagnement pour les publics éloignés de l'emploi,
- augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et renforcé,
- mettre en œuvre des accompagnements de remobilisation sociale, d'accès à l'emploi et dans l'emploi,
- prendre en compte plus systématiquement la relation avec les employeurs afin de sécuriser les phases d'accès à l'emploi et de maintien en situation d'emploi.

Types d'actions soutenues :

Actions mises en œuvre dans le cadre d'accompagnements individualisés et/ou collectifs qui visent :

- la (re)mobilisation des personnes pour entamer ou poursuivre des étapes d'un parcours individuel d'insertion
- la levée des freins principaux et secondaires d'accès à l'emploi (mobilité, logement, garde d'enfants...)
- l'engagement des personnes dans des parcours de soins et d'amélioration de la santé,
- l'intégration sur des chantiers de remobilisation et/ou d'insertion,
- l'acquisition et/ou renforcement des compétences qu'il s'agisse de compétences de base ou de nouvelles compétences,
- le développement de la mobilité géographique et/ou sociale,
- la dynamisation des parcours individuels d'insertion, notamment la détermination du projet professionnel et le renforcement des capacités professionnelles, avec :
- la mise en situation de travail, mise en œuvre de périodes d'immersion en entreprises, stage de formation ou de sensibilisation, spécifiques et adaptées, concourant à la continuité et la dynamisation du parcours, d'évaluation en milieu de travail, de tutorat, d'ateliers de techniques de recherche d'emploi,
- la sécurisation de l'accès et du maintien à une situation d'emploi.

Dispositif 2 : Mobiliser les employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion

Contexte

La structure de l'emploi en Corrèze est organisée autour des principaux secteurs suivants : l'industrie (environ 14 % des emplois), du secteur tertiaire marchand (40 %) et non marchand (34 %), l'agriculture (5%) la construction (7 %).

Plus de 6% des établissements implantés en Corrèze ont plus de 10 salariés et l'emploi s'appuie sur la présence d'un tissu de PME avec une bonne représentation de PME industrielles.

Considérant ces éléments, le Département et ses partenaires porteurs de politiques ou d'actions d'insertion souhaitent développer des coopérations et des partenariats actifs avec les employeurs et les entreprises du territoire visant à promouvoir l'emploi de personnes en situation de précarité économique et/ou sociale et en proie à des difficultés à s'insérer dans l'emploi.

Objectifs généraux

Ce dispositif vise l'accès ou la reprise d'emploi du public éligible au FSE axe 3 en développant et promouvant la responsabilité sociale des entreprises.

Les opérations développées viseront à :

- permettre un repérage des besoins de main d'œuvre des entreprises dans les différents secteurs et bassins d'emplois,
- mobiliser les acteurs économiques afin de faciliter l'insertion des publics dans les entreprises
- mettre en œuvre une démarche prospective contribuant à anticiper les besoins des entreprises et à adapter l'offre d'insertion
- augmenter les offres et possibilités de mise en situation d'emplois

Types d'actions soutenues

Les actions développées au titre du dispositif 2 de la subvention globale cibleront en priorité les domaines suivants :

- la sensibilisation, le conseil et le travail partenarial avec les donneurs d'ordre,
- l'information et le conseil auprès des employeurs des différents secteurs économiques du territoire, apporter plus de visibilité aux entreprises sur les dispositifs d'insertion,
- le développement d'action et/ou outils contribuant à l'ajustement entre les offres des entreprises et les demandes des personnes en recherche d'emploi,
- l'inscription et le développement des clauses sociales dans les appels d'offres et marchés,
- le développement d'actions et/ou outils contribuant à la sécurisation du parcours et au maintien dans l'emploi pour les personnes concernées : mise en situation de travail, périodes d'immersion en entreprise, évaluation en milieu de travail, tutorat ou parrainage en entreprise...
- la coopération entre les entreprises du secteur marchand et les SIAE (accompagnements conjoints, rapprochement pour faciliter le retour des personnes vers l'emploi marchand).

Dispositif 3 :

Développer des projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et expérimenter des projets d'actions innovantes

Contexte

Trois programmes stratégiques de politique d'insertion interviennent sur le territoire du département de la Corrèze, fédérant l'ensemble des acteurs de mise en œuvre de ces politiques : le pacte territorial d'insertion PTI porté par le Département, le plan local d'insertion par l'emploi, porté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) le Contrat de Ville 2015-2020, porté par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

La pluralité d'acteurs et de dispositifs est une des caractéristiques de l'offre d'insertion qui permet d'apporter des réponses diversifiées et adaptées sur chaque zone géographique du territoire.

Cette situation nécessite d'assurer la lisibilité parfaite de chaque dispositif et de chaque action développée qui y est rattachée, ce afin de garantir l'efficacité de l'ensemble des politiques engagées.

A ce titre, le Département et la CABB ont conclu un accord local de coopération fixant les priorités et les principes de coordination de leurs interventions pour la période 2018-2020, en matière de mobilisation du FSE.

Objectifs généraux

Contribuer à la mise en cohérence des interventions publiques et privées s'inscrivant dans les schémas de développement des politiques d'insertion mise en œuvre sur le territoire départemental, notamment :

- o coordonner l'offre d'insertion dans une optique de meilleure efficacité et de renouvellement de l'offre, en s'appuyant sur les cadres élaborés (PTI, PLIE et contrat de ville...),
- o assurer une ingénierie et une animation territoriale,
- o développer la mise en réseau des acteurs de l'insertion,
- o assurer la mise en œuvre et la coordination de ces différentes actions sur le territoire départemental.

Types d'actions soutenues

Les actions et opérations développées au titre du dispositif 3.3 de la subvention globale cibleront en priorité les domaines suivants :

- la définition et la mise en œuvre de cadres de coordination afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion, notamment PTI, PLIE et Contrat de Ville
- la réalisation de diagnostics, d'études, d'outils permettant d'apporter une vision partagée et actualisée des publics et des acteurs de l'offre territoriale d'insertion et de modéliser, de capitaliser et d'évaluer des expériences en matière d'innovation sociale et d'ingénierie d'insertion, d'évaluer les actions mises en œuvre au titre de politiques PTI, PLIE et contrat de ville, de consolider les données,
- la mise en œuvre d'une ingénierie de parcours avec l'élaboration d'outils formalisant les méthodes en matière d'orientation des publics, de partage des diagnostics, de construction des parcours d'insertion, de coordination des étapes et des acteurs de parcours, de sécurisation des étapes du parcours d'insertion,
- la création et l'expérimentation d'outils et d'actions de coordination notamment s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication,
- le développement et l'apport de réponses nouvelles à des besoins émergents sur le territoire, de renouveler l'offre d'insertion tel que : le service rendu en matière d'accompagnement vers et dans l'emploi, les modes d'implication des bénéficiaires et participants, de mobilisation des employeurs,
- le développement d'actions sociales innovantes sur le territoire eu égard aux besoins sociaux repérés en vue de capitaliser, modéliser et évaluer ces expériences,
- Les projets visant à professionnaliser les acteurs de l'insertion.

ANNEXE 2

**NOTICE CONCERNANT LE SUIVI DES INDICATEURS DU PON FSE 2014-
2020**

Suivi des entités et des participants pour les opérations du programme national FSE

- 1) Liste des indicateurs entités réglementaires devant être renseignés pour chaque opération du PON FSE (Annexe I du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Indicateurs réglementaires	
CO20 - Projets partiellement ou intégralement mis en œuvre par des partenaires sociaux ou des organisations non gouvernementales	Oui/Non
CO21 - Projets consacrés à la participation durable et à la progression des femmes dans l'emploi	Oui/Non
CO22 - Projets ciblés sur les administrations ou les services publics au niveau national, régional ou local	Oui/Non
CO23 - Nombre de micros, petites et moyennes entreprises (y compris de coopératives et d'entreprises de l'économie sociale) bénéficiant d'un soutien	Nombre

- 2) Liste des informations relatives aux participants devant être renseignées pour chaque opération du PON FSE (Annexes I et II du Règlement (UE) n ° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen)

Les indicateurs réglementaires listés dans le tableau ci-dessous sont renseignés automatiquement à partir d'une série de questions qu'il convient de poser à chaque participant (cf. infra). Le recueil des données se fait soit directement par saisie dans Ma démarche FSE, soit par l'intermédiaire d'un questionnaire papier ensuite reporté dans Ma démarche FSE, soit enfin dans un fichier Excel dont les données y sont ensuite importées.

Indicateurs communs de réalisation		Données collectées permettant de renseigner l'indicateur
CO01	chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO02	chômeurs de longue durée	Statut sur le marché du travail à l'entrée = chômeur et durée du chômage
CO03	Personne inactive : n'appartient pas à la population active (occupés + chômeurs)	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO04	Personnes inactives ne suivant ni études ni formation	Statut sur le marché du travail à l'entrée

CO05	Personne exerçant un emploi, y compris les indépendants*	Statut sur le marché du travail à l'entrée
CO06	Moins de 25 ans	Date de naissance
CO07	Plus de 54 ans*	Date de naissance
CO08	Participants de plus de 54 ans qui sont sans emploi, y compris les chômeurs de longue durée, ou personnes inactives ne suivant ni études ni formation*	Date de naissance + statut sur le marché du travail à l'entrée
CO09	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement primaire (CITE 1) ou du premier cycle de l'enseignement secondaire (CITE 2)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO10	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (CITE3) ou de l'enseignement post secondaire non supérieur (CITE 4)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO11	Titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)	Niveau de diplôme à l'entrée
CO15	Migrants, personnes d'origine étrangère, minorités (y compris les communautés marginalisées telles que les Roms)	Commune de naissance à l'étranger + origine étrangère
CO16	Personnes handicapées	En situation de handicap
CO17	Autres personnes défavorisées	Personnes aux minima sociaux + autres critères
CO18	Personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion de leur logement	Sans domicile fixe
CO19	Personnes venant de zones rurales	Calcul à partir de la commune du participant
Indicateurs communs de résultat immédiats pour les participants		
CR01	Les personnes inactives engagées dans la recherche d'un emploi au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à l'entrée et à la sortie
CR02	Les personnes suivant des études ou une formation au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR03	Les personnes obtenant une qualification au terme de leur participation	Le participant a-t-il obtenu une qualification ?
CR04	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
CR05	Les personnes défavorisées à la recherche d'un emploi, suivant des études, une formation, une formation menant à qualification, exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, au terme de leur participation	Situation sur le marché du travail à la sortie
Indicateurs de résultat communs à plus long terme pour les participants		
CR06	Les personnes exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR07	Les personnes jouissant d'une meilleure situation sur le marché du travail six mois après la fin de leur participation (Seulement pour les salariés : changement dans la nature de l'emploi, la promotion, l'accès aux responsabilités)	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

CR08	Les personnes de plus de 54 ans exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion
CR09	Les personnes défavorisées exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, six mois après la fin de leur participation	Par enquête menée par l'Autorité de gestion

Questions à renseigner par le porteur de projet pour chaque participant afin de permettre le renseignement des indicateurs règlementaires

NB : Les données identifiées d'une croix sont celles dont le non renseignement peut entraîner l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération. Le barème de la correction appliqué dans la convention signée avec le porteur de projet est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II (articles 2 et 3) du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014.

Données à recueillir	Caractère obligatoire
Détail d'un participant	
Numéro	
Nom	x
Prénom	x
Date de naissance	x
Sexe	x
La commune de naissance est-elle en France ?	
Commune de naissance	
Coordonnées du participant	
Adresse complète	x
Code postal – Commune	x
Code INSEE	
Téléphone fixe	x
Téléphone portable	x
Courriel	x
	Obligatoire au moins un moyen de contact : parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel

Coordonnées du référent Nom Prénom Adresse complète Code postal - Commune Code INSEE Téléphone fixe Téléphone portable Courriel	Obligatoire en cas d'absence des coordonnées du participant : nom, prénom adresse et code postal, une information parmi téléphone fixe, téléphone portable, courriel
Date d'entrée dans l'action	x
Indicateurs à l'entrée Statut sur le marché du travail à l'entrée dans l'action Durée du chômage Le participant est-il en formation ou à l'école à l'entrée de l'opération ? Niveau de diplôme à l'entrée dans l'action Le participant bénéficie d'une reconnaissance officielle du handicap ? Le participant est allocataire des minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...) Le participant est sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion du logement Le participant est d'origine étrangère (au moins un de ses deux parents nés à l'étranger)	x x
Indicateurs à la sortie Date sortie Motif de sortie Raison de l'abandon Situation sur le marché du travail à la sortie Le participant a obtenu une qualification au terme de sa participation Le participant a achevé une formation de développement des compétences Le participant a achevé une formation pré qualifiante Le participant a achevé une formation aux savoirs de base Le participant entame une nouvelle étape du parcours	x x x x x x

3) Autres indicateurs

3.1. Autres indicateurs réglementaires (article 24 et annexe III du règlement délégué (UE) n°480/2014)

Seuls les indicateurs de code 5 et 6 (et 1 pour les opérations d'assistance technique) doivent faire l'objet d'un renseignement, les autres indicateurs sont renseignés automatiquement dans Ma démarche FSE.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
Code 1 : Domaine d'intervention	Hors AT : champ non modifiable (calculé automatiquement à partir de la Priorité d'investissement de l'opération) AT, 1 choix parmi : - Préparation, mise en œuvre suivi et contrôle - Evaluation et études - Information et communication
Code 2 : Forme de financement	Champ non modifiable (valeur Subvention non remboursable)
Code 3 : Types de territoire	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 4 : Mécanismes d'application	Champ non modifiable (valeur Sans objet)
Code 5 : Thème secondaire FSE	AT : champ non modifiable (valeur Sans objet) Hors AT, 1 choix parmi : 1 - Soutenir la transition vers une économie à faible intensité de carbone et efficace dans l'utilisation des ressources 2 - Innovation sociale 3 - Améliorer la compétitivité des PME 4 - Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation 5 - Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication 6 - Non-discrimination 7 - Égalité entre les hommes et les femmes 8 - Sans objet
Code 6 : Activité « économique »	1 - Agriculture et sylviculture 2 - Pêche et aquaculture 3 - Industries alimentaires

	<p>4 - Industrie textile et habillement</p> <p>5 - Fabrication de matériel de transport</p> <p>6 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques</p> <p>7 - Autres industries manufacturières non spécifiées</p> <p>8 - Construction</p> <p>9 - Extraction de produits énergétiques</p> <p>10 - Électricité, gaz, vapeur, eau chaude et air conditionné</p> <p>11 - Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution</p> <p>12 - Transports et entreposage</p> <p>13 - Activités d'information et de communication, y compris télécommunications, activités des services d'information, programmation, conseil et autres activités informatiques</p> <p>14 - Commerce de gros et de détail</p> <p>15 - Tourisme, hébergement et restauration</p> <p>16 - Activités financières et d'assurance</p> <p>17 - Immobilier, location et services aux entreprises</p> <p>18 - Administration publique</p> <p>19 - Éducation</p> <p>20 - Activités pour la santé humaine</p> <p>21 - Action sociale, services collectifs, sociaux et personnels</p> <p>22 - Activités liées à l'environnement et au changement climatique</p> <p>23 - Arts, spectacles et activités créatives et récréatives</p> <p>24 - Autres services non spécifiés</p>
Code 7 : Localisation	Champ non modifiable, calculé automatiquement à partir de la région administrative du service gestionnaire

3.2. Indicateurs liés à l'Accord de partenariat

Il s'agit d'identifier, suivant l'indicateur, si 50% au moins des participants de l'opération cofinancée par le FSE est issu d'un public vivant en quartier QPV, vit dans des campements illicites ou fait partie des gens du voyage ou de communautés marginalisées.

Nom de l'indicateur	Réponse attendue
---------------------	------------------

Opération relevant de la politique de la ville	Oui/Non
Opération à destination des populations vivant dans des campements illicites	Oui/Non
Opération à destination des gens du voyage et des communautés marginalisées (dont Roms), hors campements illicites	Oui/Non

3.3. Indicateurs liés à l'objectif spécifique prévus dans le programme national FSE

Les indicateurs liés à l'objectif spécifique dépendent de la PI et de l'OS de l'opération. Pour tous ces indicateurs, la réponse attendue est un nombre. Les indicateurs en **gras** ne sont pas à renseigner dans Ma démarche FSE : ils sont calculés automatiquement par des règles de calcul.

Axe & PI	Libellé objectif spécifique	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultats
Axe 1 : Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs et soutenir les mobilités professionnelles			
PI 8.1 : L'accès à l'emploi pour les DE et les inactifs et le soutien à la mobilité professionnelle	OS 1 : Augmenter le nombre de participants D.E ou inactifs accompagnés, en ciblant les jeunes, notamment les moins qualifiés, les seniors, les chômeurs récurrents ou en activité réduite, et les femmes en congé parental ou sortant de congé parental	<p>Nombre de participants chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée</p> <p>Nombre de participants inactifs</p> <p>Nombre de participants de plus de 54 ans</p> <p>Nombre de participants de moins de 25 ans</p> <p>Nombre de participants de moins de 25 ans de niveau infra V</p> <p>Nombre de femmes de moins de 25 ans</p> <p>Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville</p> <p>Nombre de femmes sortant du CLCA</p>	<p>Nombre de participants en emploi, y c. indépendant au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants en formation ou en études à l'issue intervention</p> <p>Nombre de participants de plus de 54 ans, en emploi y c. indépendant, 6 mois après leur participation</p>

PI 8.7 : Moderniser les institutions du marché du travail	OS 1 : Expérimenter de nouveaux types de services à destination des D.E et des entreprises	Nombre de projets de nouveaux services pour les entreprises Nombre de projets de nouveaux services pour les demandeurs d'emploi	Nombre d'entreprises qui bénéficient de nouveaux services Nombre de demandeurs d'emploi qui bénéficient de nouveaux services
	OS 2 : Augmenter le nombre des conseillers formés à de nouveaux services et aux nouvelles modalités pour améliorer leur expertise du fonctionnement du marché du travail	Nombre de conseillers qui reçoivent une formation à de nouveaux services ou nouvelles modalités d'accompagnement (ML/PE)	Nombre de conseillers qui ont achevé une formation de développement de leurs compétences
PI 8.3 : L'activité indépendante l'entrepreneuriat et la création d'entreprise, y compris les PME	OS 1 : Augmenter le nombre de créateurs ou de repreneurs d'entreprise accompagnés et consolider les structures dans la durée		Nombre d'entreprises créées Nombre d'entreprises créées par des femmes Nombre de créations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
	OS 2 : Mutualiser les pratiques d'accompagnement des créateurs et des repreneurs pour en améliorer la qualité		Nombre d'actions de mutualisation réalisées
PI 10.1 : Abandon scolaire précoce et promotion égalité accès à l'enseignement	OST Augmenter le nombre de jeunes de moins de 25 ans participant à des actions de prévention du décrochage scolaire		Nombre de jeunes inscrits dans des classes relais
Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours et les transitions professionnels			
PI 8.5 : Adaptation au changement des travailleurs	OS 1 : Améliorer la gestion de l'emploi et des compétences, en appuyant les démarches d'anticipation et de gestion des mutations	Nombre de projets qui visent à anticiper les mutations	Nombre d'opérations collectives mises en œuvre qui ont permis d'anticiper les mutations
	OS 2 : Mobiliser les entreprises, notamment les PME et les branches pour développer l'égalité salariale et professionnelle	Nombre de projets consacrés au développement de l'égalité professionnelle, notamment dans les PME	Nombre d'accords relatifs à l'égalité professionnelle dont la signature a été facilitée

des entreprises et des entrepreneurs	OS 3 : Former les salariés qui bénéficient le moins de la formation : les moins qualifiés, les femmes et les séniors	<p>Nombre de salariés</p> <p>Nombre de salariées</p> <p>Nombre de salariés de niveau infra V</p> <p>Nombre de salariés de plus de 55 ans</p>	<p>Nombre de participants suivant des études ou une formation au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants obtenant une qualification au terme de leur participation</p>
	OS 4 : Former les salariés licenciés	Nombre de salariés licenciés formés en vue de leur reclassement	
	OS 5 : Développer l'emploi, via la gestion des compétences, dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	Nombre de projets de gestion des compétences dans les bassins d'emploi touchés par les restructurations, pour les entreprises non couvertes par les conventions de revitalisation	
PI 8.6 : Vieillesse active et en bonne santé	OS 1 : Mettre en place des actions de gestion des âges en entreprise et visant, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de projets visant la gestion des âges en entreprises et, notamment, à améliorer les conditions de travail des seniors	Nombre de participants de plus de 54 ans dont les conditions de travail se sont améliorées
Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion			
PI 9.1 : Inclusion active	OS1 : Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte de freins sociaux et mise en activité) pour des publics très éloignés de l'emploi	<p>Nombre de participants chômeurs y compris les chômeurs de longue durée</p> <p>Nombre de participants inactifs</p> <p>Nombre de participants femmes</p> <p>Nombre de participants des quartiers prioritaires de la politique de la ville</p>	<p>Nombre de participants en emploi au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants en formation ou en études au terme de leur participation</p> <p>Nombre de participants ayant acquis une qualification au terme de leur participation</p>
	OS 2 : Mobilisation des	Nombre de projets visant à mobiliser les employeurs des	Nombre de structures d'utilité sociale et



	employeurs et des entreprises dans les parcours d'insertion	secteurs marchand et non marchand	d'employeurs accompagnés
	OS 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et/ou de l'économie sociale et solidaire (ESS)	Nombre de projets visant à coordonner et animer l'offre d'insertion	Nombre d'actions de coordination et d'animation mises en œuvre

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrèziens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 19 dossiers. Les bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 975 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DEPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : la somme de 4 975 € est attribuée au titre du Fonds de Secours Départemental ; les 19 bénéficiaires sont déclinés dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3550-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACADEMIE DES METIERS DE L'AIDE A DOMICILE - PLAN MOBILITE - SOUTIEN A LA MOBILITE DES AIDES A DOMICILE INTEGRANT LE PARCOURS DE L'AMAC

RAPPORT

Lors de la séance plénière du 14 février 2020, le Conseil Départemental s'est engagé dans le déploiement du dispositif AMAC, visant à valoriser les métiers de l'aide à domicile et à favoriser le recrutement au sein des SAAD prestataires corréziens (Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile).

L'Académie des Métiers de l'Autonomie en Corrèze (AMAC) organise un véritable parcours de recrutement au bénéfice des SAAD pour attirer vers le métier, le découvrir, valider les pré-requis via une certification "corrézienne" et sécuriser le recrutement par un accompagnement par les pairs ainsi qu'une formation "flash" soutenante.

Malgré la crise sanitaire, le dispositif a pu se déployer dès la fin de l'été 2020 avec le recrutement des premiers candidats. Le principe d'AMAC repose sur deux piliers : un parcours par étapes rapprochées pour valider progressivement l'objectif professionnel du candidat repéré et un réel investissement des SAAD, employeurs et acteurs du dispositif.

Un sourcing innovant a permis de constituer un vivier de plus de 350 candidats. Une centaine a pu "tester" le métier dans sa réalité du quotidien et 60 contrats de travail ont été signés à ce jour.

Cet engagement des SAAD conditionne la réussite d'AMAC. L'enjeu reste fort dans un contexte exacerbé par la crise sanitaire, des tensions qui s'accroissent dans de nombreux métiers, et tout particulièrement dans le médico-social où à la perspective des départs en retraite déjà mesurée s'ajoutent les difficultés dues à une augmentation de l'absentéisme (notamment en lien avec l'obligation vaccinale), une inégalité des rémunérations selon les secteurs du médico-social et une nette amélioration du marché de l'emploi.

Si l'immersion dans le quotidien du métier d'aide à domicile et la vérification des acquis pour une meilleure employabilité de chaque postulant permettent de valider un objectif professionnel, d'autres freins à l'accès au métier ont pu être identifiés et notamment la problématique de la mobilité. En effet, le métier d'aide à domicile est conditionné à cette notion de mobilité : permis de conduire et véhicule. Une exigence qui exclut de fait des candidats potentiels.

Le Département souhaite donc lever ce frein supplémentaire à l'embauche et a décidé de proposer une action de soutien via un plan de mobilité individualisé et adapté aux candidats intégrés dans l'AMAC.

D'un point de vue réglementaire, le Département ne peut apporter sa caution à une personne physique privée. Pour autant, l'achat d'un véhicule peut conditionner l'accès ou le maintien dans le parcours AMAC. C'est pourquoi, un partenariat avec un établissement bancaire a été recherché. La Caisse régionale du Crédit Agricole Centre France s'est engagée dans une démarche de micro crédit pour faciliter l'accès, via une structure passerelle de l'économie sociale et solidaire, à un prêt destiné à financer l'achat d'un véhicule (scooter ou voiture) pour accompagner les personnes en difficulté d'accès à l'emploi.

Ce micro crédit, de 300 à 5 000€ sur une période de 6 à 60 mois, bénéficie d'un taux préférentiel très faible et d'une garantie de 50% de son montant au titre du Fonds de cohésion sociale. L'intervention de la structure passerelle facilite l'inclusion bancaire et permet d'alerter sur toute difficulté de l'emprunteur.

La mise en marché de ce prêt spécifique est en cours de finalisation par cet établissement bancaire. Eu égard aux objectifs et aux modalités d'emprunts adaptées au public recruté dans l'AMAC, le Conseil Départemental propose d'articuler en complémentarité de ce micro-crédit des dispositions extra-légales réservées à tous les candidats de l'AMAC.

Le plan de mobilité adossé au dispositif de micro-crédit de la structure passerelle de l'économie sociale et solidaire, portée par le Crédit Agricole, apportera les 3 prestations suivantes :

- 1) Secours exceptionnel et individuel plafonné à 1 000€ pour aider au règlement de difficultés de remboursement, pour garantir la poursuite de l'échéancier ou solder la créance. Il s'agit là d'offrir un accompagnement dans l'inclusion bancaire des emprunteurs avec un suivi individualisé et complémentaire aux objectifs de ce micro-crédit,
- 2) Aide au permis de conduire ou au Code de la route plafonnée à 500€ : aide subsidiaire du Département qui interviendra sur le reste à charge dès lors que l'ensemble des nombreux dispositifs de droit commun existants auront été mobilisés sans permettre de financer cette démarche,

- 3) Aide à la réparation du véhicule personnel, plafonnée à 500€, car ce type d'opération n'est pas éligible au partenariat avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre France.

Ces trois aides d'action sociale extra-légale seront attribuées par la Commission Permanente et feront l'objet d'une inscription au Règlement Départemental d'Aide Sociale qui en détaillera la procédure. La modification du RDAS sera soumise à une prochaine Commission Permanente.

Ce dispositif fait l'objet d'une enveloppe annuelle de crédits de 10 000€.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver le plan mobilité AMAC et la création des aides détaillées supra,
- de m'autoriser à formaliser le partenariat avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre-France,
- de m'autoriser à signer tout acte et convention afférents à cette mise en œuvre.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 10 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACADEMIE DES METIERS DE L'AIDE A DOMICILE - PLAN MOBILITE - SOUTIEN A LA MOBILITE DES AIDES A DOMICILE INTEGRANT LE PARCOURS DE L'AMAC

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : est approuvé le plan de mobilité "AMAC" et la création des aides qui s'y rapportent : aide à l'acquisition d'un véhicule, aide au permis de conduire, aide à la réparation d'un véhicule.

Article 2 : le Président est autorisé à formaliser le partenariat avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole Centre France et à signer tout acte s'y rapportant.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3823-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE MODERNISATION DE L'AIDE A DOMICILE 2020-2022 ENTRE LA CNSA ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE : TELETRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS APA AU TITRE DES SERVICES MANDATAIRES DES ICA.

RAPPORT

Le Conseil Départemental a engagé une action forte pour moderniser le secteur de l'aide à domicile en équipant les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) autorisés en outils de télégestion et de télétransmission à travers un important programme d'équipement qui a mobilisé une enveloppe de plus de 260 000€ et d'importantes ressources humaines au sein des services de la collectivité.

Cette action de modernisation permet de fluidifier les échanges entre les acteurs de terrain et les équipes médico-sociales du Département, améliorer la réactivité de chacun, simplifier les démarches des usagers et automatiser l'envoi des justificatifs de dépenses via la Plateforme DOMATEL.

En effet, fort d'un bilan satisfaisant, il a été décidé d'enclencher également le déploiement de cette démarche auprès des gestionnaires de services mandataires pour couvrir toutes les interventions au titre de l'APA et de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap).

Il s'agit, à travers cet engagement de dématérialisation, d'offrir une prestation nouvelle et en nature à nos bénéficiaires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) optant pour une mode d'intervention en mandataire.

C'est en ce sens que la Commission Permanente du 25 octobre 2019 a délibéré favorablement pour expérimenter les conditions de mise en œuvre de la télétransmission entre le Conseil Départemental et les services mandataires des 3 ICA (Instances de Coordination de l'Autonomie) « pilotes » (Ussel, Tulle et Midi-Corrézien).

Ces 3 ICA ont été identifiées en fonction de leurs caractéristiques différenciées (mode d'organisation, mode de coopération voire de mutualisation, volume d'activité, objectifs de coordination, moyens informatiques) et ont bénéficié à ce titre d'un soutien financier de **15 280 €** chacune pour enrichir et participer à l'étude de faisabilité, identifier les conditions de construction des flux d'échanges automatisés, tester l'outil de télétransmission avant sa mise en production.

Cette nouvelle étape de déploiement de la télétransmission des justificatifs APA est inscrite au programme d'actions 2020-2022 de la Convention Section IV avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Retardée par la crise sanitaire, l'étude de faisabilité a permis d'identifier l'ensemble des données à échanger, finaliser l'état des lieux des systèmes de gestion informatique, auditer les spécificités techniques et valider la démarche et les coûts.

Après de nombreuses réunions et échanges avec l'éditeur de la Plateforme DOMATEL, il n'a pas été possible de transposer leur outil aux exigences du contrôle de l'effectivité des dépenses APA par le Département. C'est pourquoi, le Conseil Départemental développe donc un outil interne respectant les attendus du cahier des charges de télétransmission des données.

Eu égard à la volonté de sécuriser et de simplifier pour chaque bénéficiaire de l'APA l'envoi et la prise en compte rapide de ces justificatifs d'effectivité de son plan d'aide, il est proposé une déclinaison de l'outil dès la fin 2021. Cet outil, accessible via internet avec un lien sécurisé, présente l'avantage de pouvoir s'adapter à toutes les organisations et à tous les profils d'utilisateur. La mise en œuvre sera réalisée avec l'appui des services du Département (Service Systèmes d'Information et Direction de l'Autonomie/MDPH).

Il est proposé, suite à la validation du test final, d'apporter dès 2021 une aide au démarrage à destination des ICA ayant en gestion les services mandataires représentant le plus de bénéficiaires de l'APA.

Ce programme prévisionnel de déploiement mobilise un montant de crédits annuels de 55 250 € au titre de 2021.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose :

- de valider le programme de déploiement de la télétransmission entre les ICA et le Département en vue de simplifier les contraintes administratives des usagers,
- d'approuver le versement d'une aide au démarrage conformément au tableau joint en annexe 1,
- de m'autoriser à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce programme.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE MODERNISATION DE L'AIDE A DOMICILE 2020-2022 ENTRE LA CNSA ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE : TELETRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS APA AU TITRE DES SERVICES MANDATAIRES DES ICA.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le programme de déploiement de la télétransmission entre les Instances de Coordination de l'Autonomie et le Conseil Départemental.

Article 2 : est approuvé le versement d'une aide au démarrage au titre de l'année 2021 conformément à l'annexe jointe.

Article 3 : le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette programmation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.53.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3807-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

2021 : AIDE AU DEMARRAGE DE LA TELETRANSMISSION PAR LES ICA

CANTONS	ICA	ACTIVITE MANDATAIRE 2020	DOTATION TELETRANSMISSION 2021
ALLASSAC	ALLASSAC	85	4 250 €
ARGENTAT	XAINTRIES VAL'DORDOGNE	98	4 250 €
	XAINTRIES	117	4 250 €
NAVES	CORREZE	106	4 250 €
	TULLE CAMPAGNE NORD	71	4 250 €
SAINTE FORTUNADE	TULLE CAMPAGNE SUD	75	4 250 €
SEILHAC MONEDIERES	SEILHAC	71	4 250 €
	TREIGNAC	109	4 250 €
USSEL	EYGURANDE	13	4 250 €
UZERCHE	CIAS UZERCHE (SCAPAH)	95	4 250 €
	UZERCHE - SECTEUR LUBERSAC	115	4 250 €
YSSANDONNAIS	YSSANDONNAIS - SECTEUR JUILLAC	126	4 250 €
	YSSANDONNAIS - SECTEUR OBJAT	187	4 250 €
	TOTAL	1268	55 250 €

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

RAPPORT

Conformément aux dispositions adoptées par le Conseil Départemental lors de sa réunion du 23 avril 2021, les communes peuvent solliciter l'octroi de participations pour la restauration de leurs archives.

Lors de la séance du 3 mars 2021, le conseil municipal de la commune de Brive-La-Gaillarde a accepté les devis de l'atelier LA RELIURE DU LIMOUSIN (19360 MALEMORT/CORREZE) et de L'ATELIER GAILLARD (19240 SAINT-VIANCE) pour la restauration de ses archives et autorisé le maire à solliciter une participation départementale.

Les montants des subventions sont accordés en tenant compte des ordres de priorité suivants :

1) Les urgences sanitaires ou risque de détérioration rapide :

Montant des subventions accordées :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants,

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

2) Les communes n'ayant pas fait de demande au cours de la décennie 2015-2020 :

Montant des subventions accordées :

60% pour les communes de moins de 2 000 habitants,

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

3) Enfin, dans la limite des crédits alloués et par ordre d'arrivée, les communes qui ne répondent pas au dispositif décrit ci-dessus pourront bénéficier d'une subvention au taux habituel :

50% pour les communes de moins de 2 000 habitants,

25% pour les communes de plus de 2 000 habitants.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 807 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DES ARCHIVES COMMUNALES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est attribuée telle que figurant au tableau annexé à la présente décision, la subvention pour la restauration d'archives communales, propriété de l'Etat ou de la commune, conservées dans la commune de Brive-La-Gaillarde

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'arrêté fixant les modalités de versement de la subvention.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 913/15.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3524-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES
 DEMANDE DE PARTICIPATION POUR LA RESTAURATION
 D'ARCHIVES COMMUNALES
CP DU 10 DECEMBRE 2021

Bénéficiaires	Délibérations des Conseils Municipaux	documents à restaurer	Prestataires : Ateliers de restauration	Coût total de la restauration (HT.)	Subvention Département attribuable (HT)	
					Taux	Montant
BRIVE	03/03/2021	Un registre de naissance (1808-1812) ; 2 tables décennales (1853-1863 ; 1863-1873) ; 4 matrices cadastrales (1913-1970) ; un registre des concessions du cimetière (1897-1980) ; affiche d'adjudication de travaux de voirie (1933) ; plan du projet d'un canal de navigation depuis Brive (sans date) ; 2 plans de la rue Majour (sans date) ; plan parcellaire pour la vente de terrains de l'hospice Dumyrat (sans date) ; plan parcellaire lié à la construction du chemin de fer (1872) ; plan d'alignement du chemin rural latéral aux voies du dépôt d'Estavel (1914) ; plan d'ouverture de la rue de la gare (1878) ; plan du prolongement du quai de Tourny et du boulevard Grivel (1922).	Atelier Gaillard 19240 Saint- Viance La Reliure du Limousin 19360 Malemort	3 228 €	25%	807 €
TOTAL						807 €

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX FAMILLES

RAPPORT

Au titre de l'accompagnement et des actions en faveur des jeunes et des familles, le Conseil départemental, lors de son Assemblée plénière du 23 avril 2021, a décidé de poursuivre ses actions en faveur des jeunes et des familles à hauteur de 519 000 € de crédits de paiements.

Dès la rentrée scolaire 2021-2022, le Département entend donc conforter ses interventions tournées vers la jeunesse, grâce à un soutien financier adapté aux familles, aux jeunes et à leurs besoins en termes d'éducation, de scolarité, d'orientation ou encore d'épanouissement personnel.

Le dernier règlement d'attribution des aides aux familles a été voté lors de la Commission Permanente du 21 juillet 2017 et ne concernait que les bourses départementales d'enseignement supérieur et l'aide à la restauration scolaire dans les 30 collèges du département. L'engagement financier du Département va au-delà et concerne également la promotion de l'internat, la prime d'apprentissage et les bourses pour classes de découverte ou patrimoine.

Il est donc nécessaire d'actualiser le règlement départemental d'attribution des aides aux familles en incluant l'ensemble des dispositifs d'aides proposés, preuve de l'investissement et de l'intérêt de notre collectivité pour le domaine éducatif.

Comme tous nos dispositifs d'accompagnement, ce règlement s'appuie sur les évolutions constatées en termes de besoins pour les familles et les jeunes et s'inscrit en complémentarité des dispositifs mis en œuvre par l'État et/ou par les autres collectivités intervenant auprès des scolaires et des jeunes.

Je rappelle à la Commission Permanente que l'ensemble des aides suivantes fait, chaque année, l'objet d'un vote pour acter les critères d'attribution en assemblée plénière et/ou en Commission Permanente.

Le règlement départemental d'attribution des aides aux familles, qui figure en annexe 1 de ce présent rapport et sur lequel je vous demande de vous prononcer, regroupe les aides suivantes :

I - BOURSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Conseil départemental apporte une aide financière complémentaire aux étudiants corréziens boursiers (bénéficiaires d'une bourse d'Etat, de la Région ou d'un ministère).

II - AIDE A LA RESTAURATION

Le Conseil départemental apporte une aide aux familles des collégiens du secteur public et privé ayant la qualité de demi-pensionnaires (4 jours par semaine au minimum) ou d'internes.

Cette aide est déduite directement de la facture trimestrielle par l'établissement fréquenté par l'enfant.

III - PROMOTION DE L'INTERNAT

L'existence de 14 internats dans les collèges est spécifique à notre territoire. Le Conseil départemental, garant des solidarités sociales et territoriales, doit, en l'espèce, mettre en œuvre des politiques d'action sociale efficaces et adaptées au contexte local.

IV - PRIME D'APPRENTISSAGE

Le Conseil départemental alloue aux jeunes qui effectuent un apprentissage artisanal une aide financière destinée à compenser une partie des dépenses générées par cette formation.

Cette aide, qui concourt directement à la réussite de notre politique éducative, doit être maintenue ; elle favorise une meilleure intégration des jeunes dans la vie professionnelle.

V - CLASSE DE DECOUVERTE OU DE PATRIMOINE

Le Conseil départemental attribue des bourses individuelles aux familles corréziennes les plus défavorisées et permet ainsi à tous les écoliers de participer aux séjours organisés par leurs écoles. Les classe patrimoine concernent des séjours qui ne sont pas inscrits au programme départemental (défini avec l'Éducation nationale et l'ODCV). Des écoles publiques et privées organisent ces séjours.

La nouvelle rédaction du règlement départemental d'attribution des aides aux familles précise l'obligation de résidence fiscale des familles en Corrèze comme condition d'éligibilité pour chaque aide.

De plus, il a été précisé, pour la bourse de l'enseignement supérieur, une inéligibilité pour un étudiant qui serait inscrit dans le dispositif "service civique" dans la mesure où le Département accorde déjà un soutien financier à l'"engagement citoyen" ; et dans un cursus d'"année de césure", qui implique une non assiduité aux cours durant l'année scolaire.

Cette nouvelle rédaction, effectuée dans un souci de précision juridique, ne modifie en rien l'instruction des dossiers mise en place sur la base du règlement voté lors de la Commission Permanente du 21 juillet 2017.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces dispositions en approuvant le règlement départemental d'attribution des aides aux familles relatif aux bourses de l'enseignement supérieur, à l'aide à la restauration, à la promotion de l'internat, à la prime d'apprentissage et aux bourses pour classes de découverte ou patrimoine.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX FAMILLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le règlement départemental d'attribution des aides aux familles, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de l'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3110-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX FAMILLES :

- BOURSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
- AIDE À LA RESTAURATION
- PROMOTION DE L'INTERNAT
- PRIME D'APPRENTISSAGE
- BOURSE POUR CLASSE DE DÉCOUVERTE OU PATRIMOINE

Le Département entend conforter ses interventions tournées vers la jeunesse, grâce à un soutien financier adapté aux jeunes et à leurs besoins notamment en termes d'éducation, d'ouverture sur le monde et d'épanouissement personnel.

Le présent règlement se substitue au dernier règlement départemental d'attribution des aides aux familles, approuvé par la Commission Permanente du 8 juillet 2016 et modifié par Commission permanente du 21 juillet 2017 qui concernait l'aide à la restauration et la bourse départementale d'enseignement supérieur. Il s'applique à compter de l'année scolaire 2021 - 2022.

Dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs, le Conseil Départemental de la Corrèze, lors du vote annuel de son budget primitif, alloue des aides aux familles et aux étudiants selon les dispositions définies ci-après :

I - BOURSE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1) Bénéficiaire :

Est concerné l'étudiant :

- dont les parents ou tuteurs légaux (jugement de tutelle obligatoire) ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze,
- boursier de la Région ou de l'État à partir de l'échelon 0 bis,
- titulaire du baccalauréat ou équivalent,
- âgé de moins de 25 ans au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours,
- inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé (sous contrat d'association avec l'État) situé sur le territoire français,
- en situation de réorientation scolaire.

Chaque étudiant peut prétendre à l'attribution de 5 bourses annuelles au maximum pour l'ensemble de son cursus d'enseignement supérieur.

2) Non éligible :

L'étudiant :

- en situation de redoublement (même niveau et même cursus que N-1),
- bénéficiant de dispositifs type ERASMUS, mobilité internationale, service civique, sur l'année scolaire en cours,
- effectuant des études par correspondance ou en alternance,
- inscrits en année de césure,
- dont le dossier est incomplet,
- dont le dossier sera reçu après la date limite de dépôt.

3) Calcul du montant de la bourse :

Conformément aux modalités de calcul définies par la Commission Permanente du 8 juillet 2016, le montant de la bourse départementale correspond à 10 % du montant annuel de la bourse de l'État ou de celle de la Région.

4) Procédure d'attribution :

L'étudiant doit se préinscrire sur le site www.correze.fr dès mi-septembre et jusqu'à mi-décembre (jours ouvrés) de l'année scolaire en cours.

Le dossier papier issu de sa préinscription est à envoyer obligatoirement par voie postale (conseillé en lettre suivie avec cachet de la Poste faisant foi) jusqu'à la date limite indiquée sur le site internet.

Les copies nominatives des pièces suivantes doivent être jointes au dossier :

- certificat de scolarité de l'étudiant de l'année scolaire en cours,
- diplôme obtenu au cours de l'année scolaire N-1 ou relevé de notes obtenu au dernier semestre de l'année scolaire N-1,
- extrait d'acte de naissance de l'étudiant ou toutes les pages renseignées du livret de famille,
- notification de la décision définitive de la bourse délivrée par l'État (CROUS) ou la Région (études sanitaires et sociales) mentionnant l'échelon et le montant total annuel de la bourse,
- avis d'imposition (ou de non imposition) des parents de l'année N sur les revenus de l'année N-1 (l'année N correspondant à l'année au titre de laquelle la bourse est sollicitée),
- relevé d'identité bancaire ou postal de l'étudiant,
- notification de la décision de la Région en cas de mobilité (si l'étudiant est concerné),
- contrat d'engagement volontaire en service civique (si l'étudiant est concerné).

Le service se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire utile à l'instruction du dossier.

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet.

Aucun dossier reçu par mail ne sera accepté.

5) Modalités de versement :

La bourse départementale de l'enseignement supérieur est versée en une seule fois après contrôle de l'éligibilité du dossier au vu des critères susvisés et de l'effectivité de la scolarité de l'étudiant et approbation de l'octroi de l'aide par la Commission Permanente.

L'attestation de présence téléchargeable, dès février (de l'année scolaire en cours), sur le site www.correze.fr devra être dûment complétée, datée et signée (cachet de l'établissement obligatoire) puis transmise au service uniquement par mail jusqu'à la date limite indiquée sur le site internet.

II - AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES COLLÈGES CORRÉZIENS

1) Bénéficiaire :

Est concerné le collégien, qui cumule les critères suivants :

- dont les parents ou tuteurs légaux (jugement de tutelle obligatoire) :
 - ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze,
 - sont allocataires de la CAF ou de la MSA,
 - bénéficiant de la bourse nationale de collège (échelon 1 et échelon 2) ou non boursiers, conformément au plafond de ressources précisé au point 3.
- demi-pensionnaire ou interne déjeunant au minimum 4 fois par semaine au collège.
- inscrit dans un établissement public ou privé (sous contrat d'association avec l'État) situé en Corrèze.

2) Non éligible :

Le collégien :

- non rattaché fiscalement et administrativement au foyer du demandeur,
- bénéficiant de la bourse nationale de collège échelon 3 (le montant de la bourse couvre la totalité des frais annuels de demi-pension),
- éligible à la bourse nationale de collège mais qui n'en a pas fait la demande au titre de l'année scolaire considérée, ne pourra prétendre à l'aide départementale,
- confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (frais pris en charge par ce service),
- dont le dossier est incomplet,
- dont le dossier sera reçu après le 31 mars.

3) Calcul de l'aide :

Le collégien qui bénéficie de la bourse nationale de collège peut prétendre à l'aide départementale. A noter que le parent qui sollicite la bourse nationale doit être le même que celui qui demande la bourse départementale.

Le montant de la bourse des collèves est fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les modalités de calcul de l'aide à la restauration ont été définies lors de la Commission Permanente du 21 juillet 2017.

A titre indicatif, ceux-ci sont définis pour l'année scolaire 2021-2022 dans le tableau ci-après :

	Échelon 3	Échelon 2	Échelon 1
Bourse des collèves (derniers montants connus)	459 €	294 €	105 €
Aide à la restauration Conseil Départemental	0 €	42 €	159 €

Le collégien non éligible à la bourse nationale de collège peut prétendre à une aide départementale en fonction des ressources du foyer conformément aux plafonds indiqués ci-après. Cette aide dite "Échelon spécifique départemental" correspond à un montant annuel forfaitaire de 150 €.

Pour pouvoir bénéficier de l'échelon spécifique départemental, la famille ne doit pas dépasser un revenu fiscal de référence.

À titre indicatif nous mentionnons ci-dessous les plafonds tels qu'adaptés par la Commission Permanente du 8 juillet 2016, figurant ci-dessous :

Nombre d'enfants à charge fiscalement	Plafond de ressources (revenu fiscal de référence)
1	26 966 €
2	29 175 €
3	31 608 €
4	34 284 €
5	36 847 €
6	38 905 €
7	40 963 €
8	43 021 €
par enfant supplémentaire	+ 2 209 €

4) Modalités d'instruction et d'attribution

Le dossier papier de demande d'aide à la restauration doit être retiré auprès du collège et y être déposé accompagné de toutes les pièces justificatives mentionnées au point 5, avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Aucun dossier envoyé par mail ne sera accepté.

Il est impératif d'effectuer un dossier par enfant scolarisé.

L'établissement scolaire devra ensuite dans les meilleurs délais :

- compléter la demande (date et cachet) ;
- envoyer simultanément aux familles et au Département l'attestation d'attribution ou de rejet de la bourse nationale de collège.

L'ouverture des droits à cette aide est également conditionnée par la date d'arrivée du dossier au service instructeur conformément au calendrier suivant (dates indicatives susceptibles de modifications ultérieures) :

- avant le 15 octobre : droits ouverts pour les 3 trimestres
- du 16 octobre au 30 novembre : droits ouverts pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres
- du 1^{er} décembre au 30 mars : droits ouverts pour le 3^{ème} trimestre uniquement

Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition ou non imposition de l'année N, de toutes les personnes vivant au foyer du demandeur, sera pris en compte uniquement pour l'élève relevant de l'échelon spécifique départemental :

- en cas de concubinage, il sera nécessaire de joindre les avis d'imposition de chaque concubin,
- en cas de résidence alternée de l'élève, l'avis d'imposition du demandeur de la bourse ainsi que de son ménage recomposé sera nécessaire,
- en cas d'hébergement d'une tierce personne majeure, il sera nécessaire de joindre son avis d'imposition.

5) Procédure d'attribution

Les copies des pièces suivantes doivent être jointes au dossier :

- toutes les pages renseignées du (des) livret(s) de famille du foyer du demandeur,
- attestation de paiement des allocations CAF datée de moins de trois mois indiquant le nom des enfants rattachés, même pour un foyer comprenant un seul enfant,

ou

attestation de situation MSA datée de moins de trois mois indiquant le nom des enfants rattachés, même pour un foyer comprenant un seul enfant,

Documents supplémentaires à joindre **UNIQUEMENT** pour les élèves relevant de l'échelon spécifique :

- avis d'imposition ou non imposition de l'année N, en intégralité, de toutes les personnes vivant au foyer du demandeur,
- en cas de séparation ou de divorce, le jugement de divorce du juge aux affaires familiales, indiquant le parent qui a la charge de l'enfant fiscalement et administrativement.

Le service se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire utile à l'instruction du dossier, notamment dans le cas où des familles fourniraient des documents incohérents entre le

dossier de bourse nationale et celui de l'aide à la restauration (ex : avis d'imposition avec revenu fiscal de référence différent)

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un rejet.

6) Modalités de versement

Le montant de l'aide est proportionnel à la présence de l'enfant en qualité de demi-pensionnaire. Aussi, toute absence ayant entraîné une remise d'ordre doit être signalée au service (stage, maladie, exclusion, sorties ou voyages scolaires, retrait temporaire de l'enfant du service de restauration à la convenance des parents...).

L'aide à la restauration est versée directement au collège, à la fin de chaque trimestre, après vérification des états de présence auprès de l'établissement, et vient en déduction du reste à charge dû par la famille de l'élève.

Conformément à la décision de la Commission Permanente du 21 juillet 2017, le versement de l'aide s'établit comme suit :

	Aide CD 19	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre
échelon 3	NON ELIGIBLE			
échelon 2	42 €	22 €	10 €	10 €
échelon 1	159 €	59 €	50 €	50 €
échelon spécifique départemental	150 €	60 €	45 €	45 €

III - PROMOTION DE L'INTERNAT

1) Bénéficiaire :

Est concerné le collégien, qui cumule les critères suivants :

- interne avec un minimum de 3 nuitées par semaine au collège.
- inscrit dans un établissement public ou privé (sous contrat d'association avec l'État) situé en Corrèze.

2) Non éligibles :

Sont exclus du dispositif les mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (frais d'internat pris en charge par ce service).

3) Montant de l'aide :

Conformément à la délibération du Conseil départemental du 28 juin 2013, une aide annuelle maximale de 300 € est attribuée sans condition de ressources, que les parents ou tuteurs légaux soient domiciliés ou non dans le département de la Corrèze. Le montant de l'aide est proportionnel à la présence de l'élève à l'internat.

4) Procédure d'attribution :

Les établissements transmettent la liste des internes au service, en début d'année scolaire et l'actualisent à chaque mouvement d'élève (déménagement hors département, changement d'établissement, exclusion...).

5) Modalités de versement :

Après vérification des états de présence auprès de l'établissement, l'aide à l'internat est versée directement au collège, à la fin de chaque trimestre, et vient en déduction du reste à charge dû par la famille de l'élève.

IV - PRIME D'APPRENTISSAGE

1) Bénéficiaires :

Sont concernés les jeunes âgés de 15 à 25 ans, qui cumulent les critères suivants :

- inscrits dans un centre public de formation des apprentis situé en Corrèze,
- qui effectuent un apprentissage artisanal aboutissant à l'obtention d'un CAP ou BEP,
- dont les parents ou tuteurs légaux (jugement de tutelle obligatoire) :
 - ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze,
 - et sont allocataires de la CAF ou de la MSA.

Chaque apprenti peut prétendre à l'attribution de 2 primes au maximum pour l'ensemble de son cursus d'apprentissage.

2) Non éligibles :

Les apprentis :

- dont le dossier est incomplet,
- dont le dossier sera reçu après la date limite de dépôt.

3) Montant de l'aide :

Le quotient familial est obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille, à l'exclusion de l'allocation logement et de l'allocation enfant handicapé, par le nombre de personnes composant le foyer du demandeur.

Il détermine le nombre de parts de chaque demande.

En fonction de l'enveloppe budgétaire départementale et du nombre de demandes, une valeur de la part est déterminée.

Ces éléments de calcul ont été arrêtés par la Commission Permanente du 12 juillet 2013 :

Quotient familial	Nombre de parts
0 et 1 039 €	14
1 040 et 2 596 €	13,5
2 597 et 3 462 €	13
3 463 et 5 191 €	12,5
5 192 et 6 921 €	12
> 6 922 €	11

Pour toutes les demandes de renouvellement, en fonction de l'enveloppe budgétaire départementale et du nombre de demandeurs, un nombre de parts identique est appliqué pour le calcul de la prime.

4) Procédure d'attribution :

Le dossier est téléchargeable sur le site et à envoyer au service obligatoirement par voie postale (conseillé en lettre suivie avec cachet de la Poste faisant foi) jusqu'à la date limite indiquée sur le site internet.

Les copies des pièces suivantes doivent être jointes au dossier :

- certificat de l'année scolaire en cours
- contrat d'apprentissage dûment signé par les parties (Centre de formation, employeur, apprenti et représentant légal si l'apprenti est mineur)
- toutes les pages renseignées du (des) livret(s) de famille du foyer du demandeur
- attestation de paiement des allocations CAF datée de moins de trois mois indiquant le nom des enfants rattachés, même pour un foyer comprenant un seul enfant

ou

attestation de situation MSA datée de moins de trois mois indiquant le nom des enfants rattachés, même pour un foyer comprenant un seul enfant

- avis d'imposition ou non imposition de l'année N, en intégralité, de toutes les personnes vivant au foyer du demandeur :

- en cas de concubinage, il sera nécessaire de joindre les avis d'imposition de chaque concubin,

- en cas de résidence alternée de l'élève, l'avis d'imposition du demandeur de la bourse ainsi que de son ménage recomposé sera nécessaire,

- en cas d'hébergement d'une tierce personne majeure, il sera nécessaire de joindre son avis d'imposition.

- en cas de séparation ou de divorce, le jugement de divorce du juge aux affaires familiales, indiquant le parent qui a la charge de l'enfant fiscalement et administrativement

- relevé d'identité bancaire/postal des parents ou tuteurs légaux ou de l'apprenti majeur

- pour l'apprenti(e) marié(e), pacsé(e), séparé(e), divorcé(e), en rupture familiale ... joindre obligatoirement un courrier explicatif accompagné des pièces justificatives demandées.

5) Modalités de versement :

La prime d'apprentissage est versée en une seule fois après contrôle de l'éligibilité du dossier au vu des critères susvisés et après approbation de l'octroi de l'aide par la Commission Permanente.

V - CLASSE DE DECOUVERTE ET DE PATRIMOINE

Le 27 novembre 2020, le Conseil départemental a adopté une convention quadriennale 2021-2022-2023-2024, dans le cadre du partenariat avec l'association "Oeuvre Départementale des Centres de Vacances" (ODCV).

Pour ce dispositif, l'ODCV bénéficie d'une aide de la collectivité à hauteur de 40 % pour l'organisation de ces séjours dont les candidatures et le calendrier sont soumis chaque année à la validation de la Commission Permanente.

1) Bénéficiaires :

Sont concernés les élèves qui sont à la fois :

- inscrits dans une école primaire publique ou privée (sous contrat d'association avec l'État) située en Corrèze
- dont les parents ou tuteurs légaux (jugement de tutelle obligatoire) :
ont leur résidence principale et fiscale en Corrèze,
et sont allocataires de la CAF ou de la MSA.

2) Non éligibles :

Sont exclus du dispositif les mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance (frais de séjours pris en charge par ce service).

3) Séjours concernés :

Classe de découverte :

- Séjour de 3 à 8 jours consécutifs sur l'un des sites propriété du Département :
La Martière à SAINT PIERRE D'OLERON, Les Chalets des Aiguilles à CHAMONIX,
l'Espace 1 000 sources à BUGEAT
- Séjour obligatoirement agréé par l'Éducation Nationale

Classe de patrimoine :

- Séjour de 4 jours minimum en Corrèze
- Avis obligatoire de l'Éducation Nationale sur l'intérêt du projet pédagogique notamment au regard de la thématique abordée (patrimoine historique, archéologique, milieu naturel, ressources environnementales etc.)

4) Montant de l'aide :

Le montant du reste à charge correspond au coût du séjour déductions faites des aides allouées à l'école par le Conseil départemental, la Mairie, la Caisse des écoles, l'Association des Parents d'élèves, etc. Celui-ci est pris en considération pour le calcul de l'aide.

Le quotient familial est obtenu en divisant l'ensemble des ressources du foyer, à l'exclusion de l'allocation logement et de l'allocation enfant handicapé, par le nombre de personne composant le foyer.

Bien que l'aide ne puisse être inférieure à 15 €, un montant de 3 € minimum par jour et par enfant est dans tous les cas laissé à la charge de la famille.

Le quotient familial détermine le montant de la prise en charge pour l'attribution de ces aides. Le taux de prise en charge du Conseil départemental a été approuvé par la Commission Permanente du 12 juillet 2013 :

Quotient familial	Taux de prise en charge
0 et 909 €	100 %
910 et 1 816 €	90 %
1 817 et 2 728 €	80 %
2 729 et 3 637 €	70 %
3 638 et 4 546 €	60 %
4 547 et 5 456 €	50 %
5 457 et 6 366 €	40 %
6 367 et 7 275 €	30 %
7 276 et 8 184 €	20 %
8 185 et 9 096€	10 %
> 9096€	0%

5) Procédure d'attribution :

Le dossier papier est à retirer par les familles auprès de l'école. Il sera à compléter et à remettre au responsable de l'école qui les transmettra en un seul envoi groupé au service, au moins 45 jours avant la date de départ du séjour.

Les copies des pièces suivantes doivent être jointes au dossier :

- toutes les pages renseignées du (des) livre(s) de famille du foyer du demandeur,
- attestation de paiement des allocations CAF datée de moins de trois mois indiquant le nom des enfants rattachés, même pour un foyer comprenant un seul enfant,

ou

attestation de situation MSA datée de moins de trois mois indiquant le nom des enfants rattachés, même pour un foyer comprenant un seul enfant,

- avis d'imposition ou non imposition de l'année N, en intégralité, de toutes les personnes vivant au foyer du demandeur :
- en cas de concubinage, il sera nécessaire de joindre les avis d'imposition de chaque concubin,
 - en cas de résidence alternée de l'élève, l'avis d'imposition du demandeur de la bourse ainsi que de son ménage recomposé sera nécessaire,
 - en cas d'hébergement d'une tierce personne majeure, il sera nécessaire de joindre son avis d'imposition.
- en cas de séparation ou de divorce, le jugement de divorce du juge aux affaires familiales, indiquant le parent qui a la charge de l'enfant fiscalement et administrativement.

6) Modalités de versement :

Après approbation de l'octroi de l'aide par la Commission Permanente, le service transmet un état justificatif des sommes dues à l'organisateur qui contrôle l'effectivité de présence de chaque élève au séjour.

Ce document validé par l'organisateur déclenchera le versement de l'aide. Elle sera déduite de la facture destinée à la famille.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - LE SERVICE CIVIQUE -

RAPPORT

Créé par la loi du 10 mars 2010, le Service Civique a pour ambition de permettre à tous les jeunes qui le souhaitent, de s'engager au service d'une mission d'intérêt général. Il concerne la tranche d'âge des 16 et 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap.

Cette mission est indemnisée à hauteur de 473,04 € nets par mois versés par l'État auxquels s'ajoutent 107,58 € versés par la structure d'accueil, soit un total de 580,62 €.

La mission de Service Civique peut être d'une durée 6 à 12 mois, sans condition de diplôme, dans l'un des 9 domaines d'action reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, environnement, sport, culture, éducation, santé, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, aide humanitaire. Le Service Civique bénéficie d'une notoriété très forte puisque 91 % des Français en ont une image positive.

En 2020, près de 132 000 volontaires se sont engagés dans une mission de Service Civique auprès de 10 300 organismes d'accueil (associations, collectivités territoriales, service de l'État...).

Les volontaires ont une moyenne d'âge de 21 ans, il y a 61 % de femmes et 39% d'hommes. 22 % ont un niveau inférieur au baccalauréat, 43 % un niveau baccalauréat et 35 % ont un niveau BAC+2 ou supérieur. A leur entrée en mission, 39% sont demandeurs d'emploi, 31 % étudiants, 26 % inactifs et 4 % salariés.

En Corrèze, depuis la mise en place du Service Civique (en 2010), 1805 jeunes ont effectué un Service Civique dont 235 en 2020.

Le Département s'est engagé pour l'accueil de 4 jeunes volontaires par délibération du Conseil Départementale le 22 octobre 2010. Depuis cette date 24 jeunes volontaires ont effectué une mission au sein de la collectivité départementale. Notre collectivité est membre du comité de pilotage départemental et dispose d'un agrément en tant que structure d'accueil, qui se décline sous forme de missions.

Je propose pour l'année 2022 un renouvellement de l'agrément du Département et un maintien de l'aide à l'engagement citoyen :

I - Les missions de Service Civique au Conseil Départemental pour 2022 :

Il appartient à chaque structure de solliciter un agrément précisant l'offre d'accueil, avec un descriptif des missions, du nombre de jeunes pouvant être accueillis et un calendrier prévisionnel de recrutement.

Pour l'année 2022, je propose de solliciter l'Agence du Service Civique pour obtenir l'autorisation de recruter 4 volontaires pour les missions suivantes :

- **Ambassadeur jeunesse** : au titre de cette mission, le volontaire aura notamment pour objectif de développer des actions en faveur et/ou en partenariat avec les collèges et l'Éducation Nationale (actions d'éveil à la citoyenneté, à l'équilibre alimentaire, à la santé, lutte contre le cyberharcèlement).
- **Médiateur sportif et culturel** : au titre de cette mission, les volontaires auront notamment pour objectifs principaux le développement des pratiques sportives ainsi que la diffusion et la promotion d'actions culturelles sur l'ensemble du territoire départemental ;
- **Ambassadeur pour la valorisation du patrimoine corrézien** : au titre de cette mission, le volontaire aura pour objectifs la sensibilisation des jeunes à l'histoire locale et/ou la valorisation du patrimoine local.
- **Médiateur pour l'accès aux droits et la lutte contre la fracture numérique** : au titre de cette mission le volontaire aura pour objectifs de promouvoir l'accès aux droits des Corrégiens et le développement du lien social et / ou de lutter contre la fracture numérique.

Le Département mobilisera ces volontaires en Service Civique pour mettre en place et développer plusieurs actions en faveur de la jeunesse en lien avec des projets retenus par la collectivité.

II - L'aide à l'engagement citoyen :

Le Département a fait acte de volonté pour soutenir les jeunes dans cet engagement citoyen, avec l'objectif de rendre plus attractif le Service Civique pour les jeunes Corrégiens.

Ce dispositif porté par le Conseil Départemental permet à chaque jeune engagé de bénéficier d'une aide forfaitaire supplémentaire de 200 € pour la durée de son service.

Pour obtenir le bénéfice de cette aide, je rappelle que les jeunes Corrégiens doivent produire, pendant la mission, à l'appui de leur demande :

- un justificatif de domicile en Corrèze,
- la copie intégrale de leur contrat d'engagement,
- une pièce d'identité,
- un relevé d'identité bancaire,
- une attestation de formation citoyenne (obligatoire) : Prévention et Secours Civique de premier niveau (PSC1) et formation théorique.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - LE SERVICE CIVIQUE -

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé l'accueil maximal de 4 jeunes en mission de Service Civique pour l'année 2022.

Article 2 : est approuvé le versement à chaque Corrèzien engagé dans une mission de Service Civique une aide financière de 200 € sur présentation des pièces justificatives.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.33.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3570-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

OPERATION COLLEGE AU CINEMA 2022

RAPPORT

Collège au cinéma est une opération nationale qui propose aux collégiens du département de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention. Ils acquièrent ainsi les bases d'une culture cinématographique. La participation à cette action repose sur le volontariat des chefs d'établissements et des enseignants.

En 2020, malgré la crise sanitaire, le dispositif "Collèges au cinéma" avait mobilisé 17 établissements. L'implication de tous les cinémas de Corrèze fait de cette opération un élément important d'équité territoriale en matière d'accès des collégiens à la culture : 4 989 entrées ont été comptabilisées.

En 2021, au cours du premier et du deuxième trimestre, la pandémie de COVID n'a pas permis aux élèves de se rendre dans les cinémas.

Le travail en classe se fait souvent en interdisciplinarité. Les disciplines les plus représentées sont les arts plastiques, l'histoire-géographie, la musique, le français et les langues. Ce sont donc des équipes d'enseignants qui manifestent le souhait de s'inscrire à ce dispositif.

L'étude des films donne aux élèves l'occasion de se forger des outils d'analyse de l'image. Les enseignants soulignent la nécessité d'une telle démarche à une époque où les élèves sont constamment en contact avec ces images. Le cinéma est un outil privilégié pour faire travailler les élèves à des exercices par ailleurs communs dans les classes : l'écriture ou l'oral.

Le Département de la Corrèze poursuivra ce dispositif avec comme objectifs de :

- permettre au plus grand nombre d'élèves d'assister aux séances,
- susciter la curiosité et l'éveil au monde du cinéma,
- développer un travail pédagogique autour de chaque film.

Le coût de la séance est fixé à 2,50 € par élève et par trimestre.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de fixer dans la limite de 40 000 € les modalités de financement de cette action, à savoir :

- la période de prise en charge est celle de l'année 2022 ;
- les paiements s'effectueront au vu des factures transmises par les exploitants des salles de cinéma : une facture par exploitant de salles et par trimestre ;

les déplacements seront pris en charge à 100% et seront payés aux collèges au regard des factures acquittées.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 40 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

OPERATION COLLEGE AU CINEMA 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre de l'action "Collège au Cinéma", la prise en charge de l'ensemble du coût des séances et du transport au cours de l'année 2020 sera d'un montant maximum de **40 000 €**.

Article 2 : ces aides seront versées d'une part, aux exploitants de salles de cinéma, à réception des factures correspondantes et en fonction du nombre d'entrées affecté à cette opération (une facture par exploitant de salle et par trimestre) et d'autre part, aux collègues en ce qui concerne les transports au regard de la transmission des factures acquittées.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3530-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

RAPPORT

Depuis 2019, une aide complémentaire à la Dotation Principale de Fonctionnement peut être sollicitée par les collèges afin de faire face à des difficultés budgétaires ou bien à des dépenses imprévues relevant strictement des compétences de la collectivité.

Face à la crise sanitaire sans précédent que nous traversons, au regard du contexte actuel et de la mise en place d'un protocole gouvernemental (désinfection, aération...), l'augmentation des dépenses liées aux produits d'entretien et à la viabilisation a des impacts sur la situation budgétaire des collèges.

Aussi, dans un souci de soutenir les établissements dans cette période difficile, je vous informe que dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, est proposée la dotation suivante :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE
Collège Jean MOULIN - BRIVE	5 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS COMPLEMENTAIRES A LA DOTATION PRINCIPALE DE FONCTIONNEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre des dotations complémentaires à la Dotation Principale de Fonctionnement, est allouée la dotation suivante :

COLLEGE	DOTATION COMPLEMENTAIRE PROPOSEE
Collège Jean MOULIN - BRIVE	5 000 €

Article 2 : la dotation allouée sera versée dès sa notification.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3709-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BÂTI POUR LES COLLEGES DE BEAULIEU ET BEYNAT

RAPPORT

Notre collectivité, en charge de 25 collèges publics, s'engage fortement en faveur des collégiens pour leur assurer les meilleures conditions d'accueil et d'hébergement dans le cadre de ses compétences.

Une enveloppe est dédiée aux travaux d'entretien des espaces, des équipements et du bâti, pour un montant de 15 000 €. Il s'agit là d'un engagement du Département qui va au-delà de ses missions obligatoires.

En complément des travaux d'investissement et de rénovation des collèges, le Département permet aux établissements d'assumer également des dépenses courantes de fonctionnement. Il donne ainsi aux établissements les moyens d'améliorer encore le niveau de service rendu grâce à la présente enveloppe complémentaire.

Chaque collège peut faire une demande de dotation de fonctionnement pour l'entretien et/ou la réparation et/ou l'acquisition de matériels nécessaires à la réalisation de travaux d'entretien courant des bâtiments. Ces travaux seront effectués par l'agent de maintenance.

La dotation est calculée selon un taux de 40% appliqué au montant total des dépenses éligibles (dépenses de fonctionnement). Elle est plafonnée annuellement et par établissement à 1 250 €.

Dans le cadre de ces dispositions et dans la limite du montant de l'enveloppe, je vous propose d'examiner les demandes suivantes présentées par les collèges Jacqueline SOULAGE de BEAULIEU et Amédée BISCH de BEYNAT :

COLLEGE	NATURE DE LA DEPENSE	DEPENSE RETENUE	TAUX	MONTANT DOTATION PROPOSE
J.SOULAGE BEAULIEU	serrures/diverses fournitures	4 809,40 €	40 %	1 923,76 € dotation plafonnée à <u>1 250 €</u>
A.BISCH BEYNAT	LED/diverses fournitures	1 974,36 €	40 %	789,74 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 039,74 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PUBLICS - AIDE A L'ENTRETIEN DES ESPACES, DES EQUIPEMENTS ET DU BÂTI POUR LES COLLEGES DE BEAULIEU ET BEYNAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont allouées les aides suivantes dans le cadre des dotations pour l'entretien des espaces, des équipements et du bâti :

COLLEGE	MONTANT DOTATION
J.SOULAGE BEAULIEU	1 250 €
A.BISCH BEYNAT	789,74 €
TOTAL	2 039,74 €

Article 2 : Le versement interviendra en une seule fois, après notification des dotations.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3487-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TRANSPORT : ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLEGE E. FREYSSINET D'OBJAT

RAPPORT

Dans le cadre des crédits de fonctionnement inscrits au titre de l'exercice 2021, l'Assemblée Départementale, lors de sa séance du 23 avril dernier, a voté une enveloppe dédiée au transport des actions en faveur de la jeunesse.

Un montant de 10 000 € de crédits a été affecté à l'aide aux déplacements en faveur de projets ayant une forte valeur éducative, culturelle et proposant aux jeunes une ouverture sur le monde.

Dans ce cadre, un voyage en Normandie va être effectué par 58 élèves de 3^{ème} du collège E. FREYSSINET d'Objat du 27 au 31 mars 2022. Ce séjour est organisé dans le cadre du devoir de mémoire en direction des jeunes générations.

Les élèves seront placés dans le contexte du débarquement de juin 1944 en Normandie, en lien avec le programme d'histoire-géographie.

Ils auront également l'occasion d'avoir des rappels de l'histoire médiévale, en se rendant au musée de la Tapisserie de Bayeux et au Mont-Saint-Michel.

Soucieux de soutenir ce projet pédagogique et culturel, je propose à la Commission Permanente d'allouer une dotation de 1 200 € au collège E. FREYSSINET.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 200 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TRANSPORT : ACTION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE - AIDE AU COLLEGE E. FREYSSINET D'OBJAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Dans le cadre du voyage en Normandie effectué par les élèves du collège d'Objat, est allouée une dotation de 1 200 € au collège E. Freyssinet d'Objat.

Article 2 : Le versement interviendra en une seule fois, après notification de la dotation.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3492-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - AIDES COMPLEMENTAIRES 2021 - SUBVENTIONS AUX OPERATIONS D' INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)

RAPPORT

Dans le cadre des crédits de fonctionnement et d'investissement inscrits au titre de l'exercice 2021, l'Assemblée Départementale lors de sa séance du 27 novembre 2020, a voté une enveloppe dédiée à la dotation principale de fonctionnement des collèges privés, et également l'enveloppe complémentaire destinée aux opérations d'investissement (Loi FALLOUX).

Notre Assemblée, à travers le vote d'une autorisation de programme spécifique, participe depuis 1997 aux opérations d'investissements réalisées par les établissements d'enseignement privé abritant un collège. Le montant des crédits votés est de 14 000 € pour 2021.

Les aides aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État pour des opérations d'investissement régies auparavant par la loi FALLOUX sont désormais codifiées au Code de l'Éducation (article L151-4) qui indique que :

- *les établissements privés d'enseignement général du second degré peuvent obtenir des départements une subvention qui ne peut excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement ;*

- *le Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN) est appelé à donner son avis préalable sur la demande de subvention et en déterminer le montant plafond pouvant être alloué.*

Par ailleurs, le Conseil Départemental, dans sa séance du 26 juin 1998, sur la base des principes posés par la loi FALLOUX, a décidé d'arrêter les règles de subventionnement applicables aux établissements privés.

Ainsi, considérant que le montant d'aide défini par la loi FALLOUX ne varie pas en fonction de l'importance des travaux mais se calcule sur le seul budget de l'établissement, la prise en compte du coût de l'opération est intégrée à partir de la règle suivante : *participation départementale à hauteur de 30 % du coût TTC des travaux ou des acquisitions, plafonnée au montant de la subvention déterminée en application du Code de l'Éducation.*

Dans ce cadre, quatre collèges ont présenté une demande de subvention pour des opérations d'investissement, à savoir :

- 1 • Collège Jeanne d'Arc - ARGENTAT
- 2 • Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc - BRIVE
- 3 • Collège Bossuet - BRIVE
- 4 • Collège Notre-Dame de la Providence - USSEL

Le CAEN, que nous avons saisi suivant la procédure réglementaire pour ces quatre dossiers, a émis un avis favorable sur le principe de l'attribution de quatre subventions pour ces collèges. Mme la Rectrice nous a informés de cet avis par courrier en date du 20 octobre 2021.

Aussi, je vous propose d'examiner ces demandes présentées dans le cadre de la loi FALLOUX.

- 1 • Collège Jeanne d'Arc - ARGENTAT

Opération : Création d'une salle de classe.

Montant de la dépense : 20 725,97 € TTC

Calcul de la subvention par le CAEN

* Charges du collège moins fonds publics reçus par le collège = Dépenses annuelles de l'établissement :

$$358\ 614\ € - 182\ 034\ € = 176\ 580\ €$$

Application du Code de l'Éducation : la subvention départementale ne peut excéder le 10^{ème} des dépenses annuelles de l'établissement :

$$10\% \text{ de } 176\ 580\ € = 17\ 658\ €$$

Avis favorable du CAEN pour une subvention du Département d'un montant maximum de 17 658 € (qui sera le montant plafond pour la subvention du Département).

Calcul de la subvention allouée par le DEPARTEMENT

Selon la décision du Conseil Départemental (CD) du 26 juin 1998 : participation du CD à hauteur de 30 % du coût des travaux et plafonnée au montant de la subvention déterminé en application du Code de l'éducation.

Montant de la subvention départementale

$$20\,725,97 \times 30\% = 6\,218 \text{ €}$$

2 • Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc BRIVE

Opération : Création d'un bloc sanitaire et mise en accessibilité handicap, sécurisation.

Montant de la dépense : 112 029 € TTC

Calcul de la subvention par le CAEN

* Charges du collège moins fonds publics reçus par le collège = Dépenses annuelles de l'établissement :

$$778\,229 \text{ €} - 548\,390 \text{ €} = 229\,839 \text{ €}$$

Application du Code de l'Éducation : la subvention départementale ne peut excéder le 10^{ème} des dépenses annuelles de l'établissement :

$$10\% \text{ de } 229\,839 \text{ €} = 22\,984 \text{ €}$$

Avis favorable du CAEN pour une subvention du Département d'un montant maximum de

22 984 € (qui sera le montant plafond pour la subvention du Département).

Calcul de la subvention allouée par le DEPARTEMENT

Selon la décision du Conseil Départemental (CD) du 26 juin 1998 : participation du CD à hauteur de 30 % du coût des travaux et plafonnée au montant de la subvention déterminé en application du Code de l'éducation.

Montant de la subvention départementale : $112\,029 \times 30\% = 33\,609 \text{ €}$

Application du plafond de 10% des dépenses annuelles de l'établissement ;

Subvention arrêtée à 22 984 €.

3 • Collège Bossuet - BRIVE

Opération : Mise en conformité détecteurs de fumée.

Montant de la dépense : 10 461 € TTC

Calcul de la subvention par le CAEN

* Charges du collège moins fonds publics reçus par le collège = Dépenses annuelles de l'établissement :

$$1\ 035\ 522\ € - 527\ 207\ € = 508\ 315\ €$$

Application du Code de l'Éducation : la subvention départementale ne peut excéder le 10^{ème} des dépenses annuelles de l'établissement :

$$10\% \text{ de } 508\ 315\ € = 50\ 831\ €$$

Or, ce montant excède la dépense retenue.

Avis favorable du CAEN pour une subvention du Département d'un montant maximum de

10 461€ (qui sera le montant plafond pour la subvention du Département).

Calcul de la subvention allouée par le DEPARTEMENT

Selon la décision du Conseil Départemental (CD) du 26 juin 1998 : participation du CD à hauteur de 30 % du coût des travaux et plafonnée au montant de la subvention déterminé en application du Code de l'éducation.

Montant de la subvention départementale : $10\ 461 \times 30\ \% = 3\ 138\ €$

4 • Collège Notre Dame de la Providence - USSEL

Opération : Travaux de menuiseries extérieures.

Montant de la dépense : 27 718 € TTC

Calcul de la subvention par le CAEN

* Charges du collège moins fonds publics reçus par le collège = Dépenses annuelles de l'établissement :

$$346\ 948\ € - 174\ 277\ € = 172\ 671\ €$$

Application du Code de l'Éducation : la subvention départementale ne peut excéder le 10^{ème} des dépenses annuelles de l'établissement :

$$10\% \text{ de } 172\ 671 \text{ €} = 17\ 267 \text{ €}$$

Avis favorable du CAEN pour une subvention du Département d'un montant maximum de 17 267 € (qui sera le montant plafond pour la subvention du Département).

Calcul de la subvention allouée par le DEPARTEMENT

Selon la décision du Conseil Départemental (CD) du 26 juin 1998 : participation du CD à hauteur de 30 % du coût des travaux et plafonnée au montant de la subvention déterminé en application du Code de l'éducation.

Montant de la subvention départementale : $27\ 718 \times 30\ \% = 8\ 315 \text{ €}$

Ces éléments posés, il ressort que le montant total de ces quatre dotations s'élève à 40 655 € dépassant le montant de l'enveloppe de 14 000 € réservée pour ces opérations.

Aussi, il convient de calculer le montant définitif de ces dotations au prorata de l'enveloppe votée de 14 000 €, ainsi qu'il suit :

1 • Collège Jeanne d'Arc - ARGENTAT

$$6\ 218 \times 14\ 000 / 40\ 655 = 2\ 141 \text{ €}$$

2 • Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc - BRIVE

$$22\ 984 \times 14\ 000 / 40\ 655 = 7\ 915 \text{ €}$$

3 • Collège Bossuet - BRIVE

$$3\ 138 \times 14\ 000 / 40\ 655 = 1\ 081 \text{ €}$$

4 • Collège Notre-Dame de la Providence - USSEL

$$8\ 315 \times 14\ 000 / 40\ 655 = 2\ 863 \text{ €}$$

soit un montant total de dotations de 14 000 €.

Je vous propose donc d'attribuer aux collèges Jeanne d'Arc à ARGENTAT, Notre-Dame Jeanne d'Arc à BRIVE, Bossuet à BRIVE et Notre-Dame la Providence à USSEL les participations ainsi arrêtées qui seront prélevées sur l'enveloppe réservée à cet effet.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'autoriser à signer les conventions avec ces quatre collèges pour la mise en œuvre de ces subventions.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 14 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - AIDES COMPLEMENTAIRES
2021 - SUBVENTIONS AUX OPERATIONS D' INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Il est alloué aux collèges d'enseignement privé sous contrat d'association, le collège Jeanne d'Arc à ARGENTAT, le collège Notre Dame Jeanne d'Arc à BRIVE, le collège Bossuet à BRIVE et le collège Notre Dame de la Providence à USSEL, au titre de l'enveloppe de **14 000 €** inscrite au budget 2021 pour des travaux d'investissement, les subventions ci-après :

- 1 • Collège Jeanne d'Arc - ARGENTAT : 2 141 €
- 2 • Collège Notre Dame Jeanne d'Arc - BRIVE : 7 915 €
- 3 • Collège Bossuet - BRIVE : 1 081 €
- 4 • Collège Notre Dame de la Providence - USSEL : 2 863 €

Article 2 : Les conventions à intervenir respectivement avec le collège Jeanne d'Arc d'ARGENTAT, le collège Notre Dame Jeanne d'Arc de BRIVE, le collège Bossuet de BRIVE et le collège Notre Dame de la Providence d'USSEL pour l'octroi des subventions d'investissement énoncées à l'article 1^{er} et telles que figurant en annexes à la présente décision, sont approuvées.

Article 3 : M. le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer les conventions visées à l'article 2.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 912.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3520-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Jeanne d'Arc d'Argentat**, représenté par M. Vincent VALLAEYS, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du CAEN et le courrier de Mme la Rectrice d'Académie en date du 20 octobre 2021

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de création d'une salle de classe du collège Jeanne d'Arc d'Argentat, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de création d'une salle de classe.

NATURE DES TRAVAUX : Création d'une salle de classe

COUT DES TRAVAUX : 20 725,97 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Jeanne d'Arc d'Argentat une subvention d'un montant de 2 141 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- en application de la règle mise en place par le Département, par une décision du Conseil Général du 26 juin 1998.

L'attribution de cette aide s'effectue suite à l'avis favorable du Conseil Académique de l'Éducation Nationale. Son paiement interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Jeanne d'Arc d'Argentat s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2021

Le Directeur du collège
Jeanne d'Arc d'Argentat

Le Président du Conseil Départemental

Vincent VALLAEYS

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive**, représenté par M. Thomas HUREL, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du CAEN et le courrier de Mme la Rectrice d'Académie en date du 20 octobre 2021

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de création d'un bloc sanitaire et mise en accessibilité handicap et de sécurisation du collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux de création d'un bloc sanitaire et mise en accessibilité handicap et de sécurisation.

NATURE DES TRAVAUX : Création d'un bloc sanitaire et mise en accessibilité handicap et de sécurisation.

COUT DES TRAVAUX : 112 029 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive une subvention d'un montant de 7 915 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- en application de la règle mise en place par le Département, par une décision du Conseil Général du 26 juin 1998.

L'attribution de cette aide s'effectue suite à l'avis favorable du Conseil Académique de l'Éducation Nationale. Son paiement interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Notre-Dame Jeanne d'Arc de Brive s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2021

Le Directeur du collège
Notre-Dame Jeanne d'ARC de Brive

Le Président du Conseil Départemental

Thomas HUREL

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT (LOI FALLOUX)
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le **Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le **Collège Bossuet de Brive**, représenté par M. Thomas HUREL, directeur de l'établissement, dûment habilité à cet effet,

VU le Code de l'Education et notamment son article L151-4,

VU l'avis du CAEN et le courrier de Mme la Rectrice d'Académie en date du 20 octobre 2021

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de mise en conformité des détecteurs de fumée du collège Bossuet de Brive, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

L'opération s'inscrit dans le cadre des travaux mise en conformité des détecteurs de fumée.

NATURE DES TRAVAUX : Mise en conformité des détecteurs de fumée

COUT DES TRAVAUX : 10 461 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Bossuet de Brive une subvention d'un montant de 1 081 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du code de l'éducation) ;
- en application de la règle mise en place par le Département, par une décision du Conseil Général du 26 juin 1998.

L'attribution de cette aide s'effectue suite à l'avis favorable du Conseil Académique de l'Éducation Nationale. Son paiement interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Bossuet de Brive s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant.

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département, en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2021

Le Directeur du collège
Bossuet de Brive

Le Président du Conseil Départemental

Thomas HUREL

Pascal COSTE

**CONVENTION
DE PARTICIPATION A L'INVESTISSEMENT
AIDE AUX COLLEGES PRIVES**

Entre :

- d'une part, le Département de la CORREZE, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et :

- d'autre part, le Collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, représenté par M. Jean-Michel MAZAUD, Directeur du collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, dûment habilitée à cet effet,

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article L151-4,
VU l'avis du CAEN et le courrier de Mme la Rectrice d'Académie en date du 20 octobre 2021,
VU la délibération de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2021.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION -

La présente convention a pour objet de définir les dispositions relatives à la participation du Département aux travaux de menuiseries extérieures du collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL, établissement privé d'enseignement général du second degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET -

Le projet s'inscrit dans le cadre de travaux de menuiseries extérieures.

NATURE DES TRAVAUX : Travaux de menuiseries extérieures

COÛT DES TRAVAUX : 27 718 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT -

Pour le financement de l'opération d'investissement visée à l'article 2, le Département alloue au collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL une subvention d'un montant de 2 863 €.

Elle est calculée :

- dans le respect de la réglementation en vigueur (article L151-4 du Code de l'Education)
- en application de la règle mise en place par le Département, par une décision du Conseil Général du 26 juin 1998

L'attribution de cette aide s'effectue suite à l'avis favorable du Conseil Académique de l'Éducation Nationale. Son paiement interviendra après signature de la convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT -

Le collège Notre-Dame de la Providence d'USSEL s'engage :

- ✿ à réaliser le projet visé à l'article 2
- ✿ à utiliser la subvention référencée à l'article 3 pour l'exécution de l'opération définie à l'article 2
- ✿ à communiquer au Département, sur simple demande, toutes les informations concernant la réalisation du projet et l'utilisation de la subvention s'y rapportant

ARTICLE 5 - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION -

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation du projet pour lequel elle a été conclue.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Département notamment en cas d'abandon de ce projet.

Fait à TULLE, le

2021

Le Directeur du collège Notre-Dame de la
Providence d'USSEL

Le Président du Conseil Départemental

Jean-Michel MAZAUD

Pascal COSTE

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ORGANISATION DES CLASSES DE DECOUVERTE PAR L'ODCV - ANNEE 2022 -
SELECTION DES CANDIDATURES

RAPPORT

Le 27 novembre 2020, le Conseil Départemental a adopté une convention quadriennale 2021-2022-2023-2024 dans le cadre du partenariat avec l'association "Oeuvre Départementale des Centres de Vacances" (ODCV). Cette convention définit les termes de l'accompagnement financier de la collectivité départementale sur les différents dispositifs en faveur des séjours et des jeunes. La déclinaison de ce partenariat porte, en partie, sur l'organisation et le financement des classes de découvertes pour lesquelles le Conseil Départemental participe à hauteur de 40 % du coût du séjour, pour les séjours subventionnés dans le cadre "Plan départemental".

Le nombre d'élèves qui a bénéficié de ces séjours découverte a été de 1 108 en 2018 de 1 077 en 2019.

2020 et 2021 sont des années exceptionnelles, le nombre d'élèves inscrits est resté élevé, 1 190 élèves pour 2020 et 1 090 pour 2021. Toutefois, du fait de la crise sanitaire les séjours se sont interrompus. En 2020, 254 élèves ont bénéficié de ces séjours et en 2021, 50 élèves sont partis en classes découvertes.

Comme en témoigne l'augmentation des demandes, ce dispositif rencontre l'adhésion des familles et des élèves. Les enseignants sont satisfaits de cet enseignement hors les murs.

Pour 2022, je vous sou mets les candidatures retenues par la Commission de validation tripartite (DSDEN, ODCV et Conseil Départemental) qui autorise pour l'année scolaire 2021/2022, des classes élémentaires à séjourner aux "Chalets des Aiguilles" à CHAMONIX, à "La Martière" à Saint - Pierre d'OLERON ou à "l'espace 1 000 Sources" à BUGEAT.

La programmation prévisionnelle 2022 est la suivante :

1). Site de Chamonix

Classes de neige "Chalets des Aiguilles" à Chamonix séjours de 8 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
NESPOULS	3/01 au 10/01	CE2-CM1-CM2	26	3 classes 60 élèves	747 €	17 928.00 €
TURENNE		CM1-CM2	19			
SAILLAC		CM1-CM2	15			
LUBERSAC	10/01 au 17/01	CE2/CM1 et CM2	51	3 classes -72 élèves		21 513.60 €
BEYNAT		CM2	21			
CLERGOUX	29/01 au 05/02	CM1-CM2	15	2 classes 41 élèves		
CHAMBOULIVE		CM1-CM2	26			

Classe de neige "Chalets des Aiguilles" à Chamonix séjours de 6 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
JUGEALS NAZARETH	17/01 au 22/01	CE1-CE2 /CM1- CM2	46	3 classes 72 élèves	545 €	15 696.00 €
R.GOUFFAULT BRIVE		CM2	26			
Marie CURIE BRIVE	06/03 au 11/03	CM2	38	1 classe 38 élèves		8 284.00 €

Classes montagne "Chalets des Aiguilles" à Chamonix séjours de 6 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
ALTILLAC	20/05 au 25/05	CE2-CM1-CM2	19	3 classes 63 élèves	476 €	11 995.20 €
USSAC		CE1-CE2	44			

Classes montagne "Chalets des Aiguilles" à Chamonix séjours de 8 jours						
École	Date de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
SAINT HILAIRE PEYROUX	06/05 au 13/05	CM1-CM2	25	3 classes	622 €	18 162.40€
MARCILLAC LA CROISILLE		CM1-CM2	28	73 élèves		
DAMPNIAT		CE2-CM1-CM2	20			
LAGRAULIERE	13/05 au 20/05	CE2-CM1-CM2	44	3 classes		14 679.20€
CEYRAT D'ESPARTIGNAC		CM1-CM2	15	59 élèves		

21 classes rassemblant 478 élèves seront accueillies aux "Chalets des Aiguilles" à Chamonix.

Le coût total pour le Département est de 120 509,20 €.

2). Site de Saint - Pierre d'Oléron

Classes de mer à "La Martière" à Oléron séjours de 5 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
PEYRAMAURE BRIVE	28/02 au 04/03	CM2	72	3 classes 72 élèves	392 €	11 289.60 €
SALON LA TOUR	07/03 au 11/03	CE2- CM1 - CM2	39	4 classes		12 387.20 €
CUBLAC		CE1-CE2	26	79 élèves		
GIMEL LES CASCADES		CE2-CM1	14			
CHAMBERET	14/03 au 18/03	CE2 au CM1 CM1-CM2	32	3 classes 64 élèves		10 035.20 €
Thérèse Simonet BRIVE		CM2	32			
SADROC	21/03 au 25/03	CM1 et CM2	44	4 classes 87 élèves		13 641.6 0€
BORT LES ORGUES		CM1-CM2 et CM2	43			
SAINT PANTALEON BLUSS	28/03 au 01/04	CM1- CM2	89	3 classes 89 élèves		13 955.20 €
OBJAT	02/05 au 06/05	CM1-CM2	73	4 classes 90 élèves		14 112.00 €

YSSANDON		CE2- CM1 - CM2	17			
ARGENTAT	09/05 au 13/05	CM1 - CM2	36	2 classes 36 élèves		5 644.80 €

Classes de mer à "La Martière" à Oléron séjours de 8 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
SAINT CYR LA ROCHE	09/05 au 16/05	CM1-CM2	18	2 classes 45 élèves	597 €	10 746 €
SAINT CLEMENT		CM1- CM2	27			

Les séjours à "La Martière" à Saint - Pierre d'OLERON regrouperont 25 classes pour un total de 562 élèves. Le coût total pour le Département est de **91 811,60 €**.

3). Le site de Bugeat

Classes biodiversité et environnement à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
Jules Romains BRIVE	09/03 au 11/03	CE2-CM1	31	1 classe 31 élèves	219 €	2 715.60 €
SAINT VIANCE	04/05 au 06/05	CM1 - CM2	49	2 classes 49 élèves		4 292.40 €
MONCEAUX SUR DORDOGNE	18/05 au 20/05	GS-CM2	24	3 classes 53 élèves		4 642.80 €
DAMPNIAT		GS-CE1	29			

Classes cirque à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
CORREZE	16/03 au 18/03	CP-CE1	16	1 classe 16 élèves	234 €	1 497.60 €

Classes danses urbaines à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
CORREZE	16/03 au 18/03	CM1-CM2	18	1 classe 18 élèves	214 €	1 540.80 €
MESTES	23/05 au	CE-CM	37	3 classes 53 élèves		4 536.80 €
SAINT ANGEL	25 /03	GS- CP	16			

Classes cirque et activités sportives innovantes à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
NAVES	23/03 au 25/03	CM1- CM2	25	2 classes 45 élèves	228 €	4 104 €
LISSAC		CE2- CM1	20			
LISSAC	11/05 au 13/05	CP-CE1 et GS-CP	44	2 classes 44 élèves		4 012.8 €

Les séjours à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat regrouperont 15 classes pour un total de 309 élèves.

Le coût total pour le Département est de **27 342,80 €**.

Le financement à mobiliser pour les séjours référencés ci-dessus au bénéfice de 1 349 élèves s'élève à **239 663,60 €**.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ORGANISATION DES CLASSES DE DECOUVERTE PAR L'ODCV - ANNEE 2022 - SELECTION DES CANDIDATURES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est retenue la programmation prévisionnelle des candidatures ci-après pour l'organisation 2022 par l'ODCV, des classes de découverte aux "Chalets des Aiguilles" à Chamonix, à "La Martière" à Saint - Pierre d'Oléron ou l'espace "1 000 sources" à Bugeat avec la participation du Département aux frais de séjour dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 2 : la programmation suivante est retenue :

Classes de neige "Chalets des Aiguilles" à Chamonix- séjours de 8 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
NESPOULS	3/01 au 10/01	CE2-CM1-CM2	26	3 classes 60 élèves	747 €	17 928.00 €
TURENNE		CM1-CM2	19			
SAILLAC		CM1-CM2	15			
LUBERSAC	10/01 au 17/01	CE2/CM1 et CM2	51	3 classes -72 élèves		21 513.60 €
BEYNAT		CM2	21			
CLERGOUX	29/01 au 05/02	CM1-CM2	15	2 classes 41 élèves		12 250.80 €
CHAMBOULIVE		CM1-CM2	26			

Classe de neige "Chalets des Aiguilles" à Chamonix séjours de 6 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
JUGEALS NAZARETH	17/01 au 22/01	CE1-CE2 /CM1- CM2	46	3 classes 72 élèves	545 €	15 696.00 €
R.GOUFFAULT BRIVE		CM2	26			
Marie CURIE BRIVE	06/03 au 11/03	CM2	38	1 classe 38 élèves		8 284.00 €

Classes montagne "Chalets des Aiguilles" à Chamonix séjours de 6 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
ALTILLAC	20/05 au 25/05	CE2-CM1-CM2	19	3 classes 63 élèves	476 €	11 995.20 €
USSAC		CE1-CE2	44			

Classes montagne "Chalets des Aiguilles" à Chamonix séjours de 8 jours						
École	Date de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
SAINT HILAIRE PEYROUX	06/05 au 13/05	CM1-CM2	25	3 classes 73 élèves	622 €	18 162.40€
MARCILLAC LA CROISILLE		CM1-CM2	28			
DAMPNIAT		CE2-CM1-CM2	20			
LAGRAULIERE	13/05 au 20/05	CE2-CM1-CM2	44	3 classes 59 élèves		14 679.20€
CEYRAT D'ESPARTIGNAC		CM1-CM2	15			

Classes de mer à "La Martière" à Oléron séjours de 5 jours

Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
PEYRAMAURE BRIVE	28/02 au 04/03	CM2	72	3 classes 72 élèves	392 €	11 289.60 €
SALON LA TOUR	07/03 au 11/03	CE2- CM1 - CM2	39	4 classes 79 élèves		12 387.20 €
CUBLAC		CE1-CE2	26			
GIMEL LES CASCADES		CE2-CM1	14			
CHAMBERET	14/03 au 18/03	CE2 au CM1 CM1-CM2	32	3 classes 64 élèves		10 035.20 €
Thérèse Simonet BRIVE		CM2	32			
SADROC	21/03 au 25/03	CM1 et CM2	44	4 classes 87 élèves		13 641.6 0€
BORT LES ORGUES		CM1-CM2 et CM2	43			
SAINT PANTALEON BLUSS	28/03 au 01/04	CM1- CM2	89	3 classes 89 élèves		13 955.20 €
OBJAT	02/05 au 06/05	CM1-CM2	73	4 classes 90 élèves		14 112.00 €
YSSANDON		CE2- CM1 - CM2	17			
ARGENTAT	09/05 au 13/05	CM1 - CM2	36	2 classes 36 élèves	5 644.80 €	

Classes de mer à "La Martière" à Oléron séjours de 8 jours

Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
SAINT CYR LA ROCHE	09/05 au 16/05	CM1-CM2	18	2 classes 45 élèves	597 €	10 746 €
SAINT CLEMENT		CM1- CM2	27			

Classes biodiversité et environnement à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
Jules Romains BRIVE	09/03 au 11/03	CE2-CM1	31	1 classe 31 élèves	219 €	2 715.60 €
SAINT VIANCE	04/05 au 06/05	CM1 - CM2	49	2 classes 49 élèves		4 292.40 €
MONCEAUX SUR DORDOGNE	18/05 au 20/05	GS-CM2	24	3 classes 53 élèves		4 642.80 €
DAMPNIAT		GS-CE1	29			

Classes cirque à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
CORREZE	16/03 au 18/03	CP-CE1	16	1 classe 16 élèves	234 €	1 497.60 €

Classes danses urbaines à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
CORREZE	16/03 au 18/03	CM1-CM2	18	1 classe 18 élèves	214 €	1 540.80 €
MESTES	23/05 au 25 /03	CE-CM	37	3 classes 53 élèves		4 536.80 €
SAINT ANGEL		GS- CP	16			

Classes cirque et activités sportives innovantes à "l'espace 1 000 Sources" à Bugeat séjours de 3 jours						
Écoles	Dates de séjour	Classe(s) concernée(s)	Nombre d'élèves	Nombre total classes/ élèves	Coût séjour/élève	Coût total CD
NAVES	23/03 au 25/03	CM1- CM2	25	2 classes 45 élèves	228 €	4 104 €
LISSAC		CE2- CM1	20			
LISSAC	11/05 au 13/05	CP-CE1 et GS-CP	44	2 classes 44 élèves		4 012.8 €

Le financement à mobiliser pour les séjours référencés ci-dessus au bénéfice de 1 349 élèves s'élève à 239 663,60 €.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3533-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE 2021 ET 2022

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien :

❶ UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

❷ SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF - Dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport"

Enfin, afin de donner une visibilité anticipée aux clubs sportifs concernant le soutien qui sera apporté par le Département dans le cadre de leurs **projets 2022**, je sou mets à votre approbation les propositions concernant les sous-enveloppes suivantes :

❸ CLUBS "ÉLITE" Amateurs - Saison 2021/2022

❹ CLUBS "CORRÈZE" - Saison 2021/2022

Vous noterez que les aides proposées en faveur des clubs "Elite" et "Corrèze" seront imputées sur le budget 2022.

J'attire votre attention sur le fait que la saison 2020/2021 a été de nouveau perturbée par la crise sanitaire dont l'effet principal, outre l'annulation de quasiment tous les championnats dès le mois de novembre 2021, a été de diminuer le nombre de licences prises à la rentrée dernière. En conséquence, afin de maintenir le soutien que le Département se doit d'apporter au redémarrage de l'activité sportive, je vous propose de déroger à titre exceptionnel à la règle de calcul adoptée et d'occulter deux critères difficilement atteignables pour certains clubs dans le contexte post-COVID, à savoir :

- le critère du seuil minimal de 10 licenciés pour pouvoir bénéficier d'une subvention,
- celui visant à ne valoriser que les clubs ayant au moins 10 licenciés mineurs.

Ainsi, les clubs marqués d'un astérisque dans le tableau répertoriant les aides ont bénéficié de ces mesures transitoires.

II. Politique départementale des sports nature :

❶ ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU PDIPR

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

① UTILISATION DE L'ESPACE 1000 SOURCES CORRÈZE PAR LES ASSOCIATIONS CORRÉZIENNES

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corréziennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>base de remboursement</i>	<i>subvention proposée</i>
SASP CA Brive Corrèze Limousin Rugby	2 au 6 août 2021	40%	20 500 €	8 200 €
Comité Départemental de Basket 19	22 au 27 août 2021	40%	6 728 €	2 691 €
Comité Départemental de Cyclotourisme 19	23 au 26 septembre et 30 septembre au 4 octobre 21	40%	4 204 €	1 682 €
TOTAL : 12 573 €				

② SOUTIEN À L'EMPLOI SPORTIF

Dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport"

Le Conseil départemental intervient, pour les bénéficiaires corréziens, en complément du dispositif "Emploi Agence Nationale du Sport" (nouvellement nommé "Plan 1 Jeune, 1 Solution", lorsqu'il concerne des jeunes de moins de 26 ans). Ce soutien financier, d'un montant de 4 575 € pour un temps complet (sinon au prorata du temps de travail), consiste à soutenir la création d'emplois permettant aux personnes recrutées un accès au monde professionnel par le champ du sport.

Dans le cadre de ce dispositif, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des associations sportives répertoriées dans le tableau ci-après les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Nature de l'emploi</i>	<i>subvention proposée</i>
PROFESSION SPORT LIMOUSIN	Jérôme MONTAZEL <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
	Adrien MARTINI <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i> <i>Dispositif "1 jeune, 1 solution"</i>	4 575 €
ÉTOILE SPORTIVE DES AIGLONS BRIVISTE	Antonin BRAMAT <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i> <i>Dispositif "1 jeune, 1 solution"</i>	4 575 €

Bénéficiaire	Nature de l'emploi	subvention proposée
SSN VENTADOUR - LAC DE LA VALETTE Marcillac Sports Nature	Amélie SIRIEX Temps de travail : 35 heures / semaine Dispositif "1 jeune, 1 solution"	4 575 €
	TOTAL :	18 300 €

③ CLUBS "ÉLITE" Amateurs

Vecteur de l'image de marque quand il est exercé à haut niveau, le sport d'élite en Corrèze s'impose comme un élément de promotion et de valorisation du département.

En effet, de tels clubs sont à la fois des phares indispensables pour nos jeunes sportifs locaux, des centres de regroupement naturels pour les meilleurs, des lieux de formation pour les jeunes espoirs et des centres d'intérêt pour les villes et le Département à travers l'image de marque exportée et l'animation locale développée.

La reconnaissance du label de haut niveau et le choix des disciplines à soutenir ont été définis après l'avis du Conseil Départemental des Sports. Les critères de calcul des subventions tiennent notamment compte :

- du niveau d'évolution et de la difficulté pour accéder à ce niveau (*nombre de divisions à passer, nombre de clubs concernés...*),
- de l'impact médiatique de la discipline sur notre territoire,
- de la poule géographique,
- du nombre de joueurs à déplacer lors de chacune des rencontres à l'extérieur pour les sports collectifs.

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente du Conseil départemental les demandes de soutien aux clubs "Élite" amateurs répertoriés dans le tableau ci-après, au titre de la saison sportive 2021/2022.

21 clubs sont présentés ci-après, 15 concernant des sports collectifs et 6 des disciplines individuelles.

Club bénéficiaire	Discipline	Aide 2020/2021	Niveau de l'équipe 1 ^{ère} en 2021/2022	Montant proposé 2021/2022
SPORTS COLLECTIFS				
CA BRIVE CORRÈZE - BASKET	<i>basket</i>	19 377 €	nationale 2 féminine	19 373 €
UNION SPORTIVE TULLE CORRÈZE	<i>basket</i>	18 440 €	nationale 3 masculine et montée des féminines en nationale 3	32 353 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON - FOOTBALL	<i>football</i>	15 165 €	régionale 1 masculine	14 937 €
ÉTOILE SPORTIVE DES AIGLONS BRIVISTE	<i>football</i>	15 214 €	régionale 1 masculine	15 374 €
TULLE FOOTBALL CORRÈZE	<i>football</i>	12 042 €	régionale 2 masculine	11 927 €
UNION SPORTIVE DONZENACOISE	<i>football</i>	8 170 €	régionale 2 masculine	8 087 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Niveau de l'équipe 1^{ère} en 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
HANDBALL CLUB OBJAT CORRÈZE	<i>handball</i>	17 765 €	nationale 3 masculine	17 875 €
CA BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN - Amateurs	<i>rugby</i>	24 330 €	espoirs et féminines en fédérale 1	24 310 €
EV MALEMORT BRIVE OLYMPIQUE	<i>rugby</i>	20 800 €	fédérale 2 masculine	20 465 €
RUGBY CAUSSE VÈZÈRE (Nespouls)	<i>rugby</i>	20 000 €	fédérale 2 masculine	19 994 €
RUGBY CLUB UZERCHOIS	<i>rugby</i>	15 620 €	fédérale 3 masculine	15 590 €
SPORTING CLUB TULLE CORRÈZE	<i>rugby</i>	20 360 €	fédérale 2 masculine	20 110 €
UNION SPORTIVE ARGENTACOISE	<i>rugby</i>	15 984 €	fédérale 3 masculine	15 970 €
UNION SPORTIVE USSELLOISE	<i>rugby</i>	16 360 €	fédérale 3 masculine	17 050 €
CA BRIVE CORRÈZE VOLLEY	<i>volley</i>	18 050 €	nationale 2 masculine	18 126 €
SPORTS INDIVIDUELS				
ENTENTE BRIVE-TULLE ATHLÉ (Tulle, Brive x2, Donzenac, Corrèze)	<i>athlétisme</i>	7 157 €	nationale 1B fém. & masc.	7 157 €
SSN PAYS D'UZERCHE FOYER CULTUREL D'UZERCHE SECTION CANOË	<i>canoë- kayak</i>	8 310 €	nationale 1 fém. & masc.	8 684 €
SSN HAUTE CORRÈZE KAYAK CLUB DE HAUTE CORRÈZE	<i>canoë- kayak</i>	7 910 €	nationale 1 fém. & masc.	9 128 €
UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	<i>judo</i>	19 680 €	1 ^{ère} division masculine (plus d'équipe féminine)	11 565 €
CLUB DES NAGEURS DE BRIVE	<i>natation</i>	8 053 €	2 ^{ème} division fém. & masc.	7 872 €
BRIVE LIMOUSIN TRIATHLON	<i>triathlon</i>	8 219 €	1 ^{ère} division féminine	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
TOTAL :				315 947 €

④ **CLUBS "CORRÈZE"**

Dans le cadre des critères de calcul des subventions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer, en faveur des "CLUBS CORRÈZE" répertoriés dans le tableau ci-après, les subventions suivantes, au titre de la saison sportive 2021/2022.

Pour information, 261 dossiers ont été déposés :

- 243 complets, instruits et présentés aujourd'hui,
- 18 incomplets, ajournés à une prochaine commission permanente.

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
AÉROMODÉLISME CLUB DE VOUTEZAC	<i>aéromodélisme</i>	161 €	166 €
AÉRO-CLUB DE BRIVE SECTION AÉROMODÉLISME	<i>aéromodélisme</i>	190 €	177 €
CERCLE SHITO RYU KARATÉ USSELLOIS	<i>arts martiaux</i>	1 200 €	776 €
ÉCOLE TULLISTE DE KARATÉ SHOTOKAN	<i>arts martiaux</i>	576 €	425 €
KARATÉ CLUB SAINT CHAMANTOIS	<i>arts martiaux</i>	727 €	721 €
SHOTOKAN KARATÉ CLUB TULLE LAGRAULIÈRE *	<i>arts martiaux</i>	280 €	252 €
USSEL KARATÉ	<i>arts martiaux</i>	800 €	797 €
ATHLÉTIC CLUB DE LA JEUNESSE CHANTEIXOISE	<i>athlétisme</i>	875 €	753 €
ATHLÉTISME SAINT PANTALÉON	<i>athlétisme</i>	753 €	683 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE CORRÈZE - ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	4 472 €	4 565 €
CLUB SPORTS ET CULTURE DE CORRÈZE - SECTION ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	486 €	501 €
ÉLAN SPORTIF USSELLOIS	<i>athlétisme</i>	1 100 €	1 100 €
LES RUNNERS DU 19 (Brive)	<i>athlétisme (UFOLEP)</i>	163 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
PAYS DE BRIVE ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	212 €	192 €
TULLE ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	3 230 €	2 476 €
USSEL ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	1 130 €	1 085 €
BADMINTON BRIVISTE	<i>badminton</i>	696 €	1 233 €
BADMINTON CLUB DE LA MARQUISE DE POMPADOUR	<i>badminton</i>	160 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
BADMINTON CLUB OBJATOIS	<i>badminton</i>	544 €	443 €
L'AS DU VOLANT MEYSSACOIS	<i>badminton</i>	160 €	168 €
LES FOUS DU VOLANT (Tulle)	<i>badminton</i>	571 €	466 €
RAQUETTEURS VOLANTS ÉGLETONS	<i>badminton</i>	463 €	445 €
USSEL BADMINTON CLUB	<i>badminton</i>	480 €	167 €
TAMBOURIN CLUB DE MONCEAUX SUR DORDOGNE	<i>balle au tambourin</i>	165 €	968 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON BASKET	<i>basket-ball</i>	1 323 €	1 215 €
BASKET ANCOLIE MEYMACOIS	<i>basket-ball</i>	160 €	158 €
BASKET BALL AUVÉZÈRE (Pompadour / Lubersac)	<i>basket-ball</i>	1 477 €	1 108 €
BASKET CLUB ARGENTACOIS	<i>basket-ball</i>	640 €	630 €
BASKET CLUB MARCILLAC	<i>basket-ball</i>	402 €	583 €
BASKET CLUB UZERCHOIS	<i>basket-ball</i>	1 223 €	1 023 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
DYNAMIC BASKET LOT CORRÈZE	<i>basket-ball</i>	1 560 €	955 €
SEILHAC ATHLETIC CLUB	<i>basket-ball</i>	600 €	662 €
UNION SPORTIVE BELLOCOISE - BASKET	<i>basket-ball</i>	740 €	730 €
USSEL BASKET CLUB	<i>basket-ball</i>	495 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
BOULE SPORTIVE OBJATOISE LYONNAISE	<i>boule lyonnaise</i>	450 €	185 €
BOXE ACADEMIE BRIVE	<i>boxe</i>	564 €	705 €
ARGENTAT DORDOGNE CANOË KAYAK	4 sections : - canoë-kayak - canoë-kayak adapté - CO : <u>nouveau</u> - surf : <u>nouveau</u>	3 980 €	3 839 €
KAYAK CLUB TULLISTE <i>Station Sport Nature "Pays de Tulle"</i>	<i>canoë-kayak</i>	665 €	670 €
MARCILLAC SPORTS NATURE CANOË KAYAK * <i>Station Sport Nature "Ventadour - Lac de La Valette"</i>	2 sections : - canoë-kayak - tir à l'arc	336 €	329 €
FANATIC CHEER 19 (Brive)	<i>cheerleading</i>	548 €	442 €
CLUB ALPIN FRANÇAIS DE BRIVE	<i>club alpin</i>	680 €	745 €
ROC & BLOC (Tulle)	<i>club alpin</i>	356 €	576 €
BRIVE CORRÈZE CO	<i>course d'orientation</i>	1 182 €	1 260 €
TULLE CYCLISME COMPÉTITION	<i>cyclisme</i>	585 €	1 003 €
VÉLO CLUB D'AURIAC EN XAINTRIE	<i>cyclisme</i>	163 €	160 €
VTT ARGENTAT	<i>cyclisme</i>	493 €	477 €
CLUB RANDO CYCLO CHAMBOULIVE	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	265 €	256 €
CLUB VÉLOCIO GAILLARD (Brive)	<i>cyclotourisme</i>	203 €	203 €
CYCLO CLUB DE SAINT CLÉMENT	<i>cyclotourisme</i>	731 €	718 €
CYCLO RANDONNEUR BRIVISTE	<i>cyclotourisme</i>	200 €	202 €
CYCLO RANDONNEUR MALEMORTOIS	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	478 €	495 €
CYCLOTOURISME OBJATOIS	<i>cyclotourisme</i>	790 €	1 570 €
CYCLOTOURISTES DES MONÉDIÈRES - USSEL	<i>cyclotourisme</i>	170 €	170 €
HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - SECTION VTT <i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>	<i>cyclotourisme</i>	566 €	646 €
TULLE CYCLO NATURE	<i>cyclotourisme</i>	192 €	192 €
VÉLO CLUB LARCHOIS	<i>cyclotourisme</i>	205 €	173 €
VTT AVENTURE CAUSSE VÈZÈRE <i>(St Pantaléon de Larche)</i>	<i>cyclotourisme</i>	1 036 €	1 082 €
VTT CLUB DU DOUSTRE (Clergoux)	<i>cyclotourisme</i>	847 €	931 €
DISC GOLF BRIVISTE	<i>disc golf</i>	358 €	173 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
ASSOCIATION HIPPIQUE DE NOVERT	<i>équitation</i>	3 038 €	2 910 €
CUBLAC CHEVAL PASSION	<i>équitation</i>	2 600 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
ÉGLETONS "EQUI'PASSION"	<i>équitation</i>	684 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
TULLE GRIMPE	<i>escalade</i>	1 318 €	1 094 €
USSEL SPORTS MONTAGNE	<i>escalade</i>	1 210 €	910 €
CERCLE D'ESCRIME DE BRIVE	<i>escrime</i>	1 355 €	1 010 €
CERCLE D'ESCRIME DE TULLE	<i>escrime</i>	735 €	578 €
CLUB D'ESCRIME DE HAUTE CORRÈZE (Égletons)	<i>escrime</i>	1 862 €	1 340 €
AMACS BRIVE - SECTION FOOTBALL	<i>football</i>	475 €	464 €
AMICALE SAINT HILAIRE VENARSAL	<i>football</i>	876 €	757 €
APCS MAHORAIS DE BRIVE	<i>football</i>	175 €	180 €
ASC MERCOEUR	<i>football</i>	765 €	700 €
ASPO BRIVE FOOTBALL	<i>football</i>	3 660 €	3 630 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE BEYNAT	<i>football</i>	3 070 €	3 000 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE CHAMBERET	<i>football</i>	3 968 €	3 090 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE JUGEALS NOAILLES	<i>football</i>	1 942 €	1 905 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCILLAC CLERGOUX	<i>football</i>	857 €	828 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT MARTIAL DE GIMEL	<i>football</i>	481 €	480 €
ASSOCIATION SPORTIVE MEYSSACOISE DE FOOTBALL	<i>football</i>	492 €	473 €
ASSOCIATION SPORTIVE SEILHACOISE - FOOTBALL	<i>football</i>	826 €	883 €
ASSOCIATION SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT - FOOTBALL	<i>football</i>	1 551 €	1 688 €
ASSOCIATION SPORTIVE VITRAC CORRÈZE	<i>football</i>	380 €	325 €
AUVÈZÈRE MAYNE FOOTBALL CLUB (Lubersac)	<i>football</i>	1 443 €	1 407 €
CERCLE ATHLÉTIQUE ÉGLETONS	<i>football</i>	1 372 €	1 350 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIGNACOIS	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	770 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS	<i>football</i>	3 974 €	3 790 €
COSNAC FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	1 500 €	1 313 €
CLUB SPORTIF ALLASSACOIS	<i>football</i>	1 402 €	1 281 €
ENTENTE SR3V (St Robert, Vars et Vignols-Voutezac)	<i>football</i>	2 000 €	1 800 €
ENTENTE DES BARRAGES DE LA XAINTRIE	<i>football</i>	1 284 €	766 €
ENTENTE DES VERGERS	<i>football (école)</i>	1 640 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
ENTENTE PERPEZAC SADROC	football	1 288 €	1 215 €
ENTENTE SPORTIVE NONARDS-ALTILLAC	football	3 853 €	3 722 €
ENTENTE SPORTIVE USSELLOISE	football	2 676 €	dossier incomplet, ajourné
ENTENTE TROCHE-VIGEOIS	football	930 €	904 €
ÉTOILE SPORTIVE LIGINIACOISE	football	491 €	dossier incomplet, ajourné
ÉTOILE SPORTIVE USSACOISE	football	1 670 €	1 375 €
FOOTBALL CLUB ARGENTACOIS	football	3 632 €	3 553 €
FOOTBALL CLUB CORNILLOIS FORTUNADAIS	football	2 140 €	2 162 €
FOOTBALL CLUB DE CUBLAC *	football	300 €	296 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT ANGEL	football	pas de demande	180 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT JAL *	football	341 €	343 €
FOOTBALL CLUB OBJATOIS	football	836 €	1 160 €
FRJEP SAINT GERMAIN LES VERGNES - FOOTBALL*	football	1 260 €	1 075 €
OLYMPIQUE LARCHE-LA FEUILLADE	football	1 540 €	1 327 €
SOCIÉTÉ SPORTIVE DE SAINTE FÉRÉOLE	football	3 550 €	3 522 €
UNION SPORTIVE DE LANTEUIL	football	1 300 €	1 267 €
UNION SPORTIVE BUGEACOISE	football	165 €	173 €
UNION SPORTIVE DE SAINT CLÉMENT	football	1 550 €	1 573 €
UNION SPORTIVE LONZACOISE 96	football	1 207 €	1 158 €
VARETZ ATHLETIC CLUB	football	1 612 €	1 868 €
ASSOCIATION DES JOUEURS DE GOLF DE NEUVIC	golf	pas de demande	390 €
GOLF CLUB D'AUBAZINE CORRÈZE	golf	870 €	834 €
CAB GOLF	golf	854 €	787 €
"BON PIED, BON ŒIL" (Mansac)	gym. volontaire	164 €	160 €
ASSO. DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RAOUL DAUTRY (Brive)	gym. volontaire	232 €	196 €
ASSOCIATION SPORTS LOISIRS USSEL	gym. volontaire	pas de demande	dossier incomplet, ajourné
CLUB DE CULTURE PHYSIQUE DES ROSIERS (Brive)	gym. volontaire	158 €	155 €
CLUB DE GYM DE SAINT ANGEL	gym. volontaire	pas de demande	158 €
CLUB DE GYMNASTIQUE DE SAINT YBARD	gym. volontaire	pas de demande	156 €
DÉTENTE ET SOUPLESSE (Allasac)	gym. volontaire	176 €	171 €
FAMILLES RURALES DE BRIGNAC LA PLAINE	gym. volontaire	160 €	160 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
FIT LIVE (<i>Uzerche</i>)	<i>gym. volontaire</i>	323 €	261 €
FORME ET SANTÉ (<i>Ussac</i>)	<i>gym. volontaire</i>	208 €	185 €
GYMNASTIQUE FÉMININE INTERCOMMUNALE (<i>Seilhac</i>)	<i>gym. volontaire</i>	218 €	193 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LOUIS PONS (<i>Brive</i>)	<i>gym. volontaire</i>	165 €	161 €
L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE (<i>Peyrelevade</i>)	<i>gym. volontaire et randonnée</i>	264 €	255 €
NONARDS ACTIVITÉ DÉTENTE *	<i>gym. volontaire</i>	164 €	153 €
SECTION DE GYM VOLONTAIRE DE ST CHAMANT	<i>gym. volontaire</i>	158 €	160 €
TURENNE GYM VITALITÉ	<i>gym. volontaire</i>	166 €	163 €
VICTONIC (<i>Saint Victour</i>)	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
BRIVE GYM	<i>gymnastique</i>	5 617 €	4 896 €
LA TULLISTE	<i>gymnastique</i>	3 120 €	2 752 €
ASSO. SPORTIVE HALTÉROPHILIE TULLE	<i>haltérophilie</i>	472 €	420 €
CLUB HANDBALL AMICAL DE LA RÉGION DE MEYSSAC *	<i>handball</i>	510 €	395 €
FOYER CULTUREL ET SPORTIF D'UZERCHE HANDBALL	<i>handball</i>	455 €	380 €
HANDBALL BRIVE CORRÈZE	<i>handball</i>	3 065 €	2 980 €
HANDBALL CLUB ALLASSAC DONZENAC	<i>handball</i>	1 408 €	1 352 €
HANDBALL CLUB DU PAYS DE BEYNAT *	<i>handball</i>	155 €	152 €
HANDBALL CLUB TULLE CORRÈZE	<i>handball</i>	637 €	561 €
HANDBALL ÉGLETONS CORRÈZE	<i>handball</i>	1 270 €	616 €
LUBERSAC HANDBALL CLUB	<i>handball</i>	161 €	158 €
BRIVE HOCKEY CLUB	<i>hockey sur glace</i>	1 345 €	1 174 €
BRIVE LE CAVALIER GAILLARD	<i>jeu d'échecs</i>	1 027 €	888 €
CLUB D'ÉCHECS DU PAYS DE BRIVE *	<i>jeu d'échecs</i>	695 €	512 €
ASPO BRIVE JUDO	<i>judo</i>	1 336 €	870 €
CCS ÉGLETONS JUDO	<i>judo</i>	451 €	560 €
ÉCOLE TULLISTE DE JUDO	<i>judo</i>	1 095 €	1 080 €
JECLAT (<i>Cosnac</i>)	<i>judo + GV</i>	956 €	774 €
JUDO CLUB D'ARGENTAT	<i>judo</i>	1 144 €	1 150 €
JUDO CLUB DE TREIGNAC *	<i>judo</i>	414 €	380 €
JUDO CLUB DE MEYSSAC	<i>judo</i>	<i>pas de demande</i>	1 063 €
JUDO CLUB DU PLATEAU BORTOIS	<i>judo</i>	912 €	917 €
JUDO CLUB OBJATOIS	<i>judo</i>	720 €	578 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
JUDO CLUB USSELLOIS	<i>judo</i>	1 180 €	1 291 €
SAMOURAÏ MARCILLACOIS *	<i>judo</i>	400 €	387 €
VIGILANTE MALEMORT JUDO	<i>judo</i>	1 130 €	dossier incomplet, ajourné
UNIVERSAL SYSTEM KRAV MAGA (Brive)	<i>krav maga</i>	792 €	405 €
MARCHE NORDIQUE EN CORRÈZE (Donzenac)	<i>marche nordique</i>	214 €	204 €
FOYER CULTUREL DE VARETZ	<i>multi-activités</i>	200 €	190 €
SSN VÈZÈRE MONÉDIÈRES <i>club multi-sports de pleine nature</i>	<i>multi-activités</i>	/	500 € (aide forfaitaire pour la création du club)
CLUB DES DAUPHINS USSELLOIS	<i>natation</i>	995 €	802 €
LES RASCASSES DE VENTADOUR (Egletons)	<i>natation</i>	1 161€	742 €
PÊCHE CORRÈZE COMPÉTITION	<i>pêche sportive</i>	660 €	159 €
PILOTARI CLUB BRIVISTE	<i>pelote basque</i>	2 575 €	1 273 €
AMICALE PÉTANQUE PONTY (Ussel)	<i>pétanque</i>	pas de demande	200 €
LA BOULE DES EAUX VIVES (Gros Chastang)	<i>pétanque</i>	500 € (forfait / création)	163 €
LA PÉTANQUE HAUTE CORRÉZIENNE (Ussel)	<i>pétanque</i>	400 €	400 €
PÉTANQUE DES BARRAGES (Argentat)	<i>pétanque</i>	185 €	dossier incomplet, ajourné
PÉTANQUE DU PAYS DE BRIVE	<i>pétanque</i>	pas de demande	183 €
PÉTANQUE XAINTRICOISE (St Privat)	<i>pétanque</i>	195 €	195 €
CLUB DE PLONGÉE DU PAYS D'ÉGLETONS	<i>plongée</i>	433 €	401 €
CLUB DE PLONGÉE USSELLOIS	<i>plongée</i>	369 €	363 €
CLUB SUBAQUATIQUE BRIVISTE	<i>plongée</i>	1 086 €	1 077 €
CLUB SUBAQUATIQUE TULLISTE	<i>plongée</i>	700 €	685 €
AMICALE DES SENTIERS PÉDESTRES DE VIGNOLS ET DES ENVIRONS	<i>randonnée</i>	200 €	196 €
CLUB DE RANDONNÉE DES 3 AMIS (Ussel)	<i>randonnée</i>	172 €	170 €
LES CHEMINS DE MANSAC	<i>randonnée</i>	/	500 € (aide forfaitaire pour la création du club)
PROMENADE RANDO SAINT PA (St Pardoux l'Ortigier)	<i>randonnée</i>	180 €	176 €
RANDO DOUSTRE (La Roche Canillac)	<i>randonnée</i>	490 €	495 €
RANDO GAILLARDES (Brive)	<i>randonnée</i>	264 €	208 €
RANDO SAINT VIANCE	<i>randonnée</i>	/	500 € (aide forfaitaire pour la création du club)
TULLE SENTIERS	<i>randonnée</i>	218 €	192 €
TULLE ROLLER SKATING	<i>roller skating</i>	190 €	188 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
ÉCOLE DE RUGBY SAVJOO <i>(Saint Aulaire - Varetz - Juillac - Objat - Orgnac)</i>	<i>école de rugby</i>	1 110 €	1 042 €
ÉCOLE DE RUGBY SPAUR <i>(Saint Privat - Argentat)</i>	<i>école de rugby</i>	1 388 €	1 322 €
ASSOCIATION SPORTIVE CHASTEaux LISSAC	<i>rugby</i>	464 €	462 €
ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DE DAMPNIAT RUGBY	<i>rugby</i>	413 €	443 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SEILHAC - RUGBY	<i>rugby</i>	503 €	470 €
ASPO BRIVE RUGBY	<i>rugby</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
CLUB ATHLÉTIQUE DE POMPADOUR	<i>rugby</i>	3 060 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
CLUB ATHLÉTIQUE DE SALON LA TOUR	<i>rugby</i>	200 €	407 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE SAINT AULAIRE	<i>rugby</i>	435 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS - RUGBY *	<i>rugby</i>	427 €	428 €
CLUB ATHLÉTIQUE ORGNAÇOIS	<i>rugby</i>	422 €	400 €
NSL RUGBY <i>(Naves et Lagraulière)</i>	<i>rugby</i>	2 150 €	2 067 €
RUGBY CLUB DE CHAMEYRAT	<i>rugby</i>	1 725 €	490 €
RUGBY CLUB DE LUBERSAC	<i>rugby</i>	<i>pas de demande</i>	330 €
RUGBY CLUB DU PAYS DE MEYSSAC	<i>rugby</i>	467 €	523 €
SAINT PRIEST ATHLETIC CLUB *	<i>rugby</i>	400 €	355 €
SAINT PRIVAT PLEAUX RUGBY XAINTRIE	<i>rugby</i>	1 264 €	1 251 €
SPORTING CLUB RIVERAIN DE MANSAC	<i>rugby</i>	500 €	614 €
UNION SPORTIVE DE BEAULIEU - RUGBY	<i>rugby</i>	503 €	426 €
UNION SPORTIVE D'ÉGLETONS	<i>rugby</i>	2 064 €	1 922 €
UNION SPORTIVE NEUVICOISE	<i>rugby</i>	1 217 €	401 €
UNION SPORTIVE JUILLAC OBJATOISE	<i>rugby</i>	4 008 €	3 051 €
UNION SPORTIVE VARETZIENNE	<i>rugby</i>	3 085 €	3 043 €
LES ABEILLES DE MIEL <i>(Beynat)</i>	<i>rugby féminin</i>	950 €	960 €
MYOSOTIS BASSIN TULLISTE	<i>rugby féminin</i>	964 €	967 €
SKI CLUB BRIVISTE	<i>ski</i>	1 975 €	1 790 €
SKI CLUB USSEL	<i>ski</i>	740 €	650 €
SKI CLUB NAUTIQUE MARCILLACOIS	<i>ski nautique</i>	768 €	1 317 €
SPÉLÉO CLUB DE TULLE	<i>spéléologie</i>	163 €	160 €
ASSOCIATION CULTURELLE SPORTIVE ÉTABLISSEMENT SERVIÈRES ST PRIVAT	<i>sport adapté</i>	500 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
COUJ'HEUREUX <i>(Brive)</i>	<i>sport adapté</i>	500 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
HESTIA SPORT ADAPTÉ <i>(Saint Setiers)</i>	<i>sport adapté</i>	500 €	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
LA BELLE ÉCHAPPÉE (Saint Clément)	<i>sport adapté</i>	500 €	500 € <i>(aide forfaitaire)</i>
BRIVE PATINAGE CLUB	<i>sports de glace</i>	2 672 €	2 582 €
PATINAGE ARTISTIQUE BRIVISTE	<i>sports de glace</i>	2 977€	2 617 €
ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE - TENNIS	<i>tennis</i>	1 050 €	1 010 €
ASSO.SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT TENNIS	<i>tennis</i>	1 240 €	1 580 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE - TENNIS	<i>tennis</i>	1 811 €	2 210 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE MEYMAC - TENNIS	<i>tennis</i>	322 €	366 €
MEYSSAC COLLONGES TENNIS	<i>tennis</i>	913 €	1 176 €
TENNIS CLUB ARGENTACOIS	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	398 €
TENNIS CLUB BEYNAT COIROUX	<i>tennis</i>	615 €	633 €
TENNIS CLUB D'ALLASSAC	<i>tennis</i>	381 €	491 €
TENNIS CLUB DE COSNAC	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
TENNIS CLUB DE DONZENAC	<i>tennis</i>	516 €	552 €
TENNIS CLUB DE NAVES	<i>tennis</i>	395 €	395 €
TENNIS CLUB DE SADROC	<i>tennis</i>	364 €	156 €
TENNIS CLUB DE SAINT PANTALEON	<i>tennis</i>	807 €	914 €
TENNIS CLUB ÉGLETONNAIS	<i>tennis</i>	1 136 €	948 €
TENNIS CLUB MARCILLACOIS *	<i>tennis</i>	436 €	385 €
TENNIS CLUB TREIGNACOIS	<i>tennis</i>	700 €	750 €
TENNIS CLUB USSACOIS	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	421 €
TENNIS CLUB USSELLOIS	<i>tennis</i>	652 €	682 €
TULLE CORRÈZE TENNIS	<i>tennis</i>	1 000 €	857 €
ASPO BRIVE TENNIS DE TABLE *	<i>tennis de table</i>	308 €	270 €
ASPTT TULLE TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	507 €	460 €
HAUTE CORRÈZE TENNIS DE TABLE (Ussel)	<i>tennis de table</i>	673 €	1 046 €
LA RAQUETTE ARDOISIÈRE (Allassac)	<i>tennis de table</i>	453 €	417 €
MEYMAC ATHLETIC CLUB - TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	570 €	574 €
PING SARROUX SAINT JULIEN	<i>tennis de table</i>	334 €	166 €
SAINTE FORTUNADE CORNIL TENNIS DE TABLE *	<i>tennis de table</i>	500 € <i>(forfait / création)</i>	378 €
SAINT VIANCE TENNIS DE TABLE *	<i>tennis de table</i>	460 €	572 €
TENNIS DE TABLE BRIVISTE	<i>tennis de table</i>	593 €	486 €
TENNIS DE TABLE NESPOULS	<i>tennis de table</i>	174 €	167 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
CLUB ATHLÉTIQUE DE MEYMAC - TIR	<i>tir</i>	<i>pas de demande</i>	183 €
CLUB DE TIR TULLISTE	<i>tir</i>	473 €	466 €
MOUVEMENT ASSOCIATIF DE TIR TULLISTE	<i>tir</i>	158 €	158 €
SOCIÉTÉ DE TIR BRIVISTE *	<i>tir</i>	1 443 €	1 353 €
SPORTIR CLUB MARCILLACOIS	<i>tir</i>	185 €	185 €
COMPAGNIE DES ARCHERS DE BRIVE	<i>tir à l'arc</i>	734 €	1 530 €
COMPAGNIE DES ARCHERS DE VENTADOUR (Ussel)	<i>tir à l'arc</i>	645 €	470 €
HAUTE CORRÈZE TRIATHLON *	<i>triathlon</i>	165 €	162 €
TULLE TRIATHLON NATATION	<i>2 sections : -triathlon -natation: nouveau</i>	1 033 €	1 500 €
BRIVE BATON TWIRLING CLUB	<i>twirling baton</i>	167 €	168 €
CORRÈZE VOL LIBRE (Monceaux)	<i>vol libre</i>	<i>pas de demande</i>	800 €
ASSOCIATION VOLLEY BRIVE	<i>volley ball (UFOLEP)</i>	170 €	164 €
VOLLEY BALL TULLE NAVES	<i>volley ball</i>	1 092 €	1 081 €
		TOTAL :	208 141 €

II. Politique départementale des sports nature

① ENTRETIEN ET BALISAGE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE DU PDIPR

Dans le cadre de la politique départementale de développement des sports de nature et pour les travaux d'entretien et balisage des sentiers inscrits au PDIPR, le Conseil départemental peut intervenir :

- sur les travaux à hauteur de 30% de la dépense HT, réalisés par le prestataire concernant les sentiers inscrits au PDIPR ;
- sur une intervention en régie, forfaitairement à hauteur de 18 € par kilomètre de sentiers inscrit au Plan.

Dans les 2 cas, la subvention annuelle allouée à chaque collectivité demandeuse ne pourra excéder un plafond de 7 500 € TTC par an et par collectivité.

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Comité Départemental de Tourisme Équestre 19	Entretien et balisage de l'itinéraire équestre "Xaintrie et Haute Vallée de la Dordogne", pour une longueur totale de 250 km. Les travaux se feront en régie.	4 500 €
Communauté de Communes Vézère-Monédières- Millesources	Entretien et balisage des 14 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 120,60 km. Le montant de cette opération s'élève à 11 800 € HT.	3 540 €
		TOTAL : 8 040 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 563 001 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE 2021 ET 2022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2021 "*Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le Mouvement sportif corrézien*", les subventions suivantes :

Bénéficiaire	date de stage	taux	base de remboursement	subvention proposée
SASP CA Brive Corrèze Limousin Rugby	2 au 6 août 2021	40%	20 500 €	8 200 €
Comité Départemental de Basket 19	22 au 27 août 2021	40%	6 728 €	2 691 €
Comité Départemental de Cyclotourisme 19	23 au 26 septembre et 30 septembre au 4 octobre 21	40%	4 204 €	1 682 €
TOTAL :				12 573 €

Article 2 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "*Soutien à l'emploi sportif - Emploi Agence Nationale du Sport*", les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Nature de l'emploi	subvention proposée
PROFESSION SPORT LIMOUSIN	Jérôme MONTAZEL <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i>	4 575 €
	Adrien MARTINI <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i> <i>Dispositif "1 jeune, 1 solution"</i>	4 575 €
ÉTOILE SPORTIVE DES AIGLONS BRIVISTE	Antonin BRAMAT <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i> <i>Dispositif "1 jeune, 1 solution"</i>	4 575 €
SSN VENTADOUR - LAC DE LA VALETTE Marcillac Sports Nature	Amélie SIRIEX <i>Temps de travail : 35 heures / semaine</i> <i>Dispositif "1 jeune, 1 solution"</i>	4 575 €
TOTAL :		18 300 €

Article 3 : Les aides octroyées aux articles 1^{er} et 2 seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en totalité, après la légalisation de la présente décision.

Article 4 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2022 "*Clubs "Elite"*", les actions de partenariat suivantes, au titre de la saison sportive 2021/2022 :

Club bénéficiaire	Discipline	Aide 2020/2021	Niveau de l'équipe 1 ^{ère} en 2021/2022	Montant proposé 2021/2022
SPORTS COLLECTIFS				
CA BRIVE CORRÈZE - BASKET	<i>basket</i>	19 377 €	nationale 2 féminine	19 373 €
UNION SPORTIVE TULLE CORRÈZE	<i>basket</i>	18 440 €	nationale 3 masculine et montée des féminines en nationale 3	32 353 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON - FOOTBALL	<i>football</i>	15 165 €	régionale 1 masculine	14 937 €
ÉTOILE SPORTIVE DES AIGLONS BRIVISTE	<i>football</i>	15 214 €	régionale 1 masculine	15 374 €
TULLE FOOTBALL CORRÈZE	<i>football</i>	12 042 €	régionale 2 masculine	11 927 €
UNION SPORTIVE DONZENACOISE	<i>football</i>	8 170 €	régionale 2 masculine	8 087 €
HANDBALL CLUB OBJAT CORRÈZE	<i>handball</i>	17 765 €	nationale 3 masculine	17 875 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Niveau de l'équipe 1^{ère} en 2021/2022</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
CA BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN - Amateurs	<i>rugby</i>	24 330 €	espoirs et féminines en fédérale 1	24 310 €
EV MALEMORT BRIVE OLYMPIQUE	<i>rugby</i>	20 800 €	fédérale 2 masculine	20 465 €
RUGBY CAUSSE VÈZÈRE (Nespouls)	<i>rugby</i>	20 000 €	fédérale 2 masculine	19 994 €
RUGBY CLUB UZERCHOIS	<i>rugby</i>	15 620 €	fédérale 3 masculine	15 590 €
SPORTING CLUB TULLE CORRÈZE	<i>rugby</i>	20 360 €	fédérale 2 masculine	20 110 €
UNION SPORTIVE ARGENTACOISE	<i>rugby</i>	15 984 €	fédérale 3 masculine	15 970 €
UNION SPORTIVE USSELLOISE	<i>rugby</i>	16 360 €	fédérale 3 masculine	17 050 €
CA BRIVE CORRÈZE VOLLEY	<i>volley</i>	18 050 €	nationale 2 masculine	18 126 €
SPORTS INDIVIDUELS				
ENTENTE BRIVE-TULLE ATHLÉ (Tulle, Brive x2, Donzenac, Corrèze)	<i>athlétisme</i>	7 157 €	nationale 1B fém. & masc.	7 157 €
SSN PAYS D'UZERCHE FOYER CULTUREL D'UZERCHE SECTION CANOË	<i>canoë-kayak</i>	8 310 €	nationale 1 fém. & masc.	8 684 €
SSN HAUTE CORRÈZE KAYAK CLUB DE HAUTE CORRÈZE	<i>canoë-kayak</i>	7 910 €	nationale 1 fém. & masc.	9 128 €
UNION JUDO BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN	<i>judo</i>	19 680 €	1 ^{ère} division masculine (plus d'équipe féminine)	11 565 €
CLUB DES NAGEURS DE BRIVE	<i>natation</i>	8 053 €	2 ^{ème} division fém. & masc.	7 872 €
BRIVE LIMOUSIN TRIATHLON	<i>triathlon</i>	8 219 €	1 ^{ère} division féminine	dossier incomplet, ajourné
TOTAL :				315 947 €

Article 5 : Sont validées les conventions de partenariat à passer avec les Clubs "Elite" dont la subvention visée l'article 4 est supérieure à 23 000 € et présentées en annexe (US Tulle Corrèze et CA Brive Corrèze Limousin Rugby Amateurs).

Article 6 : Sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe 2022 Clubs "Corrèze", les actions de partenariat suivantes, au titre de la saison sportive 2021/2022 :

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
AÉROMODÉLISME CLUB DE VOUTEZAC	<i>aéromodélisme</i>	161 €	166 €
AÉRO-CLUB DE BRIVE SECTION AÉROMODÉLISME	<i>aéromodélisme</i>	190 €	177 €
CERCLE SHITO RYU KARATÉ USSELLOIS	<i>arts martiaux</i>	1 200 €	776 €
ÉCOLE TULLISTE DE KARATÉ SHOTOKAN	<i>arts martiaux</i>	576 €	425 €
KARATÉ CLUB SAINT CHAMANTOIS	<i>arts martiaux</i>	727 €	721 €
SHOTOKAN KARATÉ CLUB TULLE LAGRAULIÈRE *	<i>arts martiaux</i>	280 €	252 €
USSEL KARATÉ	<i>arts martiaux</i>	800 €	797 €
ATHLÉTIC CLUB DE LA JEUNESSE CHANTEIXOISE	<i>athlétisme</i>	875 €	753 €
ATHLÉTISME SAINT PANTALÉON	<i>athlétisme</i>	753 €	683 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE CORRÈZE - ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	4 472 €	4 565 €
CLUB SPORTS ET CULTURE DE CORRÈZE - SECTION ATHLÉTISME	<i>athlétisme</i>	486 €	501 €
ÉLAN SPORTIF USSELLOIS	<i>athlétisme</i>	1 100 €	1 100 €
LES RUNNERS DU 19 (Brive)	<i>athlétisme (UFOLEP)</i>	163 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
PAYS DE BRIVE ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	212 €	192 €
TULLE ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	3 230 €	2 476 €
USSEL ATHLETIC CLUB	<i>athlétisme</i>	1 130 €	1 085 €
BADMINTON BRIVISTE	<i>badminton</i>	696 €	1 233 €
BADMINTON CLUB DE LA MARQUISE DE POMPADOUR	<i>badminton</i>	160 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
BADMINTON CLUB OBJATOIS	<i>badminton</i>	544 €	443 €
L'AS DU VOLANT MEYSSACOIS	<i>badminton</i>	160 €	168 €
LES FOUS DU VOLANT (Tulle)	<i>badminton</i>	571 €	466 €
RAQUETTEURS VOLANTS ÉGLETONS	<i>badminton</i>	463 €	445 €
USSEL BADMINTON CLUB	<i>badminton</i>	480 €	167 €
TAMBOURIN CLUB DE MONCEAUX SUR DORDOGNE	<i>balle au tambourin</i>	165 €	968 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT PANTALÉON BASKET	<i>basket-ball</i>	1 323 €	1 215 €
BASKET ANCOLIE MEYMACOIS	<i>basket-ball</i>	160 €	158 €
BASKET BALL AUVÉZÈRE (Pompadour / Lubersac)	<i>basket-ball</i>	1 477 €	1 108 €
BASKET CLUB ARGENTACOIS	<i>basket-ball</i>	640 €	630 €
BASKET CLUB MARCILLAC	<i>basket-ball</i>	402 €	583 €
BASKET CLUB UZERCHOIS	<i>basket-ball</i>	1 223 €	1 023 €
DYNAMIC BASKET LOT CORRÈZE	<i>basket-ball</i>	1 560 €	955 €
SEILHAC ATHLETIC CLUB	<i>basket-ball</i>	600 €	662 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
UNION SPORTIVE BELLOCOISE - BASKET	<i>basket-ball</i>	740 €	730 €
USSEL BASKET CLUB	<i>basket-ball</i>	495 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
BOULE SPORTIVE OBJATOISE LYONNAISE	<i>boule lyonnaise</i>	450 €	185 €
BOXE ACADEMIE BRIVE	<i>boxe</i>	564 €	705 €
ARGENTAT DORDOGNE CANOË KAYAK	4 sections : - canoë-kayak - canoë-kayak adapté - CO : <u>nouveau</u> - surf : <u>nouveau</u>	3 980 €	3 839 €
KAYAK CLUB TULLISTE <i>Station Sport Nature "Pays de Tulle"</i>	<i>canoë-kayak</i>	665 €	670 €
MARCILLAC SPORTS NATURE CANOË KAYAK * <i>Station Sport Nature "Ventadour - Lac de La Valette"</i>	2 sections : - canoë-kayak - tir à l'arc	336 €	329 €
FANATIC CHEER 19 (Brive)	<i>cheerleading</i>	548 €	442 €
CLUB ALPIN FRANÇAIS DE BRIVE	<i>club alpin</i>	680 €	745 €
ROC & BLOC (Tulle)	<i>club alpin</i>	356 €	576 €
BRIVE CORRÈZE CO	<i>course d'orientation</i>	1 182 €	1 260 €
TULLE CYCLISME COMPÉTITION	<i>cyclisme</i>	585 €	1 003 €
VÉLO CLUB D'AURIAC EN XAINTRIE	<i>cyclisme</i>	163 €	160 €
VTT ARGENTAT	<i>cyclisme</i>	493 €	477 €
CLUB RANDO CYCLO CHAMBOULIVE	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	265 €	256 €
CLUB VÉLOCIO GAILLARD (Brive)	<i>cyclotourisme</i>	203 €	203 €
CYCLO CLUB DE SAINT CLÉMENT	<i>cyclotourisme</i>	731 €	718 €
CYCLO RANDONNEUR BRIVISTE	<i>cyclotourisme</i>	200 €	202 €
CYCLO RANDONNEUR MALEMORTOIS	<i>cyclotourisme et randonnée</i>	478 €	495 €
CYCLOTOURISME OBJATOIS	<i>cyclotourisme</i>	790 €	1 570 €
CYCLOTOURISTES DES MONÉDIÈRES - USSEL	<i>cyclotourisme</i>	170 €	170 €
HAUTE CORRÈZE SPORT NATURE - SECTION VTT <i>Station Sport Nature "Haute-Corrèze"</i>	<i>cyclotourisme</i>	566 €	646 €
TULLE CYCLO NATURE	<i>cyclotourisme</i>	192 €	192 €
VÉLO CLUB LARCHOIS	<i>cyclotourisme</i>	205 €	173 €
VTT AVENTURE CAUSSE VÈZÈRE <i>(St Pantaléon de Larche)</i>	<i>cyclotourisme</i>	1 036 €	1 082 €
VTT CLUB DU DOUSTRE (Clergoux)	<i>cyclotourisme</i>	847 €	931 €
DISC GOLF BRIVISTE	<i>disc golf</i>	358 €	173 €
ASSOCIATION HIPPIQUE DE NOVERT	<i>équitation</i>	3 038 €	2 910 €
CUBLAC CHEVAL PASSION	<i>équitation</i>	2 600 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
ÉGLETONS "EQUI'PASSION"	<i>équitation</i>	684 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
TULLE GRIMPE	<i>escalade</i>	1 318 €	1 094 €
USSEL SPORTS MONTAGNE	<i>escalade</i>	1 210 €	910 €
CERCLE D'ESCRIME DE BRIVE	<i>escrime</i>	1 355 €	1 010 €
CERCLE D'ESCRIME DE TULLE	<i>escrime</i>	735 €	578 €
CLUB D'ESCRIME DE HAUTE CORRÈZE (Égletons)	<i>escrime</i>	1 862 €	1 340 €
AMACS BRIVE - SECTION FOOTBALL	<i>football</i>	475 €	464 €
AMICALE SAINT HILAIRE VENARSAL	<i>football</i>	876 €	757 €
APCS MAHORAIS DE BRIVE	<i>football</i>	175 €	180 €
ASC MERCOEUR	<i>football</i>	765 €	700 €
ASPO BRIVE FOOTBALL	<i>football</i>	3 660 €	3 630 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE BEYNAT	<i>football</i>	3 070 €	3 000 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE CHAMBERET	<i>football</i>	3 968 €	3 090 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE JUGEALS NOAILLES	<i>football</i>	1 942 €	1 905 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCILLAC CLERGOUX	<i>football</i>	857 €	828 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT MARTIAL DE GIMEL	<i>football</i>	481 €	480 €
ASSOCIATION SPORTIVE MEYSSACOISE DE FOOTBALL	<i>football</i>	492 €	473 €
ASSOCIATION SPORTIVE SEILHACOISE - FOOTBALL	<i>football</i>	826 €	883 €
ASSOCIATION SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT - FOOTBALL	<i>football</i>	1 551 €	1 688 €
ASSOCIATION SPORTIVE VITRAC CORRÈZE	<i>football</i>	380 €	325 €
AUVÈZÈRE MAYNE FOOTBALL CLUB (Lubersac)	<i>football</i>	1 443 €	1 407 €
CERCLE ATHLÉTIQUE ÉGLETONS	<i>football</i>	1 372 €	1 350 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIGNACOIS	<i>football</i>	<i>pas de demande</i>	770 €
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS	<i>football</i>	3 974 €	3 790 €
COSNAC FOOTBALL CLUB	<i>football</i>	1 500 €	1 313 €
CLUB SPORTIF ALLASSACOIS	<i>football</i>	1 402 €	1 281 €
ENTENTE SR3V (St Robert, Vars et Vignols-Voutezac)	<i>football</i>	2 000 €	1 800 €
ENTENTE DES BARRAGES DE LA XAINTRIE	<i>football</i>	1 284 €	766 €
ENTENTE DES VERGERS	<i>football (école)</i>	1 640 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
ENTENTE PERPEZAC SADROC	<i>football</i>	1 288 €	1 215 €
ENTENTE SPORTIVE NONARDS-ALTILLAC	<i>football</i>	3 853 €	3 722 €
ENTENTE SPORTIVE USSELLOISE	<i>football</i>	2 676 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
ENTENTE TROCHE-VIGEOIS	football	930 €	904 €
ÉTOILE SPORTIVE LIGINIACOISE	football	491 €	dossier incomplet, ajourné
ÉTOILE SPORTIVE USSACOISE	football	1 670 €	1 375 €
FOOTBALL CLUB ARGENTACOIS	football	3 632 €	3 553 €
FOOTBALL CLUB CORNILLOIS FORTUNADAIS	football	2 140 €	2 162 €
FOOTBALL CLUB DE CUBLAC *	football	300 €	296 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT ANGEL	football	pas de demande	180 €
FOOTBALL CLUB DE SAINT JAL *	football	341 €	343 €
FOOTBALL CLUB OBJATOIS	football	836 €	1 160 €
FRJEP SAINT GERMAIN LES VERGNES - FOOTBALL *	football	1 260 €	1 075 €
OLYMPIQUE LARCHE-LA FEUILLADE	football	1 540 €	1 327 €
SOCIÉTÉ SPORTIVE DE SAINTE FÉRÉOLE	football	3 550 €	3 522 €
UNION SPORTIVE DE LANTEUIL	football	1 300 €	1 267 €
UNION SPORTIVE BUGEACOISE	football	165 €	173 €
UNION SPORTIVE DE SAINT CLÉMENT	football	1 550 €	1 573 €
UNION SPORTIVE LONZACOISE 96	football	1 207 €	1 158 €
VARETZ ATHLETIC CLUB	football	1 612 €	1 868 €
ASSOCIATION DES JOUEURS DE GOLF DE NEUVIC	golf	pas de demande	390 €
GOLF CLUB D'AUBAZINE CORRÈZE	golf	870 €	834 €
CAB GOLF	golf	854 €	787 €
"BON PIED, BON ŒIL" (Mansac)	gym. volontaire	164 €	160 €
ASSO. DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE RAOUL DAUTRY (Brive)	gym. volontaire	232 €	196 €
ASSOCIATION SPORTS LOISIRS USSEL	gym. volontaire	pas de demande	dossier incomplet, ajourné
CLUB DE CULTURE PHYSIQUE DES ROSIERS (Brive)	gym. volontaire	158 €	155 €
CLUB DE GYM DE SAINT ANGEL	gym. volontaire	pas de demande	158 €
CLUB DE GYMNASTIQUE DE SAINT YBARD	gym. volontaire	pas de demande	156 €
DÉTENTE ET SOUPLESSE (Allasac)	gym. volontaire	176 €	171 €
FAMILLES RURALES DE BRIGNAC LA PLAINE	gym. volontaire	160 €	160 €
FIT LIVE (Uzerche)	gym. volontaire	323 €	261 €
FORME ET SANTÉ (Ussac)	gym. volontaire	208 €	185 €
GYMNASTIQUE FÉMININE INTERCOMMUNALE (Seilhac)	gym. volontaire	218 €	193 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LOUIS PONS (Brive)	<i>gym. volontaire</i>	165 €	161 €
L'ÉCOLE BUISSONNIÈRE (Peyrelevade)	<i>gym. volontaire et randonnée</i>	264 €	255 €
NONARDS ACTIVITÉ DÉTENTE *	<i>gym. volontaire</i>	164 €	153 €
SECTION DE GYM VOLONTAIRE DE ST CHAMANT	<i>gym. volontaire</i>	158 €	160 €
TURENNE GYM VITALITÉ	<i>gym. volontaire</i>	166 €	163 €
VICTONIC (Saint Victour)	<i>gym. volontaire</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
BRIVE GYM	<i>gymnastique</i>	5 617 €	4 896 €
LA TULLISTE	<i>gymnastique</i>	3 120 €	2 752 €
ASSO. SPORTIVE HALTÉROPHILIE TULLE	<i>haltérophilie</i>	472 €	420 €
CLUB HANDBALL AMICAL DE LA RÉGION DE MEYSSAC *	<i>handball</i>	510 €	395 €
FOYER CULTUREL ET SPORTIF D'UZERCHE HANDBALL	<i>handball</i>	455 €	380 €
HANDBALL BRIVE CORRÈZE	<i>handball</i>	3 065 €	2 980 €
HANDBALL CLUB ALLASSAC DONZENAC	<i>handball</i>	1 408 €	1 352 €
HANDBALL CLUB DU PAYS DE BEYNAT *	<i>handball</i>	155 €	152 €
HANDBALL CLUB TULLE CORRÈZE	<i>handball</i>	637 €	561 €
HANDBALL ÉGLETONS CORRÈZE	<i>handball</i>	1 270 €	616 €
LUBERSAC HANDBALL CLUB	<i>handball</i>	161 €	158 €
BRIVE HOCKEY CLUB	<i>hockey sur glace</i>	1 345 €	1 174 €
BRIVE LE CAVALIER GAILLARD	<i>jeu d'échecs</i>	1 027 €	888 €
CLUB D'ÉCHECS DU PAYS DE BRIVE *	<i>jeu d'échecs</i>	695 €	512 €
ASPO BRIVE JUDO	<i>judo</i>	1 336 €	870 €
CCS ÉGLETONS JUDO	<i>judo</i>	451 €	560 €
ÉCOLE TULLISTE DE JUDO	<i>judo</i>	1 095 €	1 080 €
JECLAT (Cosnac)	<i>judo + GV</i>	956 €	774 €
JUDO CLUB D'ARGENTAT	<i>judo</i>	1 144 €	1 150 €
JUDO CLUB DE TREIGNAC *	<i>judo</i>	414 €	380 €
JUDO CLUB DE MEYSSAC	<i>judo</i>	<i>pas de demande</i>	1 063 €
JUDO CLUB DU PLATEAU BORTOIS	<i>judo</i>	912 €	917 €
JUDO CLUB OBJATOIS	<i>judo</i>	720 €	578 €
JUDO CLUB USSELLOIS	<i>judo</i>	1 180 €	1 291 €
SAMOURAÏ MARCILLACOIS *	<i>judo</i>	400 €	387 €
VIGILANTE MALEMORT JUDO	<i>judo</i>	1 130 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
UNIVERSAL SYSTEM KRAV MAGA (Brive)	<i>krav maga</i>	792 €	405 €
MARCHE NORDIQUE EN CORRÈZE (Donzenac)	<i>marche nordique</i>	214 €	204 €
FOYER CULTUREL DE VARETZ	<i>multi-activités</i>	200 €	190 €
SSN VÈZÈRE MONÉDIÈRES club multi-sports de pleine nature	<i>multi-activités</i>	/	500 € <i>(aide forfaitaire pour la création du club)</i>
CLUB DES DAUPHINS USSELLOIS	<i>natation</i>	995 €	802 €
LES RASCASSES DE VENTADOUR (Egletons)	<i>natation</i>	1 161 €	742 €
PÊCHE CORRÈZE COMPÉTITION	<i>pêche sportive</i>	660 €	159 €
PILOTARI CLUB BRIVISTE	<i>pelote basque</i>	2 575 €	1 273 €
AMICALE PÉTANQUE PONTY (Ussel)	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	200 €
LA BOULE DES EAUX VIVES (Gros Chastang)	<i>pétanque</i>	500 € <i>(forfait / création)</i>	163 €
LA PÉTANQUE HAUTE CORRÉZIENNE (Ussel)	<i>pétanque</i>	400 €	400 €
PÉTANQUE DES BARRAGES (Argentat)	<i>pétanque</i>	185 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
PÉTANQUE DU PAYS DE BRIVE	<i>pétanque</i>	<i>pas de demande</i>	183 €
PÉTANQUE XAINTRICOISE (St Privat)	<i>pétanque</i>	195 €	195 €
CLUB DE PLONGÉE DU PAYS D'ÉGLETONS	<i>plongée</i>	433 €	401 €
CLUB DE PLONGÉE USSELLOIS	<i>plongée</i>	369 €	363 €
CLUB SUBAQUATIQUE BRIVISTE	<i>plongée</i>	1 086 €	1 077 €
CLUB SUBAQUATIQUE TULLISTE	<i>plongée</i>	700 €	685 €
AMICALE DES SENTIERS PÉDESTRES DE VIGNOLS ET DES ENVIRONS	<i>randonnée</i>	200 €	196 €
CLUB DE RANDONNÉE DES 3 AMIS (Ussel)	<i>randonnée</i>	172 €	170 €
LES CHEMINS DE MANSAC	<i>randonnée</i>	/	500 € <i>(aide forfaitaire pour la création du club)</i>
PROMENADE RANDO SAINT PA (St Pardoux l'Ortigier)	<i>randonnée</i>	180 €	176 €
RANDO DOUSTRE (La Roche Canillac)	<i>randonnée</i>	490 €	495 €
RANDO GAILLARDES (Brive)	<i>randonnée</i>	264 €	208 €
RANDO SAINT VIANCE	<i>randonnée</i>	/	500 € <i>(aide forfaitaire pour la création du club)</i>
TULLE SENTIERS	<i>randonnée</i>	218 €	192 €
TULLE ROLLER SKATING	<i>roller skating</i>	190 €	188 €
ÉCOLE DE RUGBY SAVJOO (Saint Aulaire - Varetz - Juillac - Objat - Orgnac)	<i>école de rugby</i>	1 110 €	1 042 €
ÉCOLE DE RUGBY SPAUR (Saint Privat - Argentat)	<i>école de rugby</i>	1 388 €	1 322 €
ASSOCIATION SPORTIVE CHASTEaux LISSAC	<i>rugby</i>	464 €	462 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
ASSOCIATION SPORTIVE DES JEUNES DE DAMPNIAT RUGBY	<i>rugby</i>	413 €	443 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE SEILHAC - RUGBY	<i>rugby</i>	503 €	470 €
ASPO BRIVE RUGBY	<i>rugby</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
CLUB ATHLÉTIQUE DE POMPADOUR	<i>rugby</i>	3 060 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
CLUB ATHLÉTIQUE DE SALON LA TOUR	<i>rugby</i>	200 €	407 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE SAINT AULAIRE	<i>rugby</i>	435 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
CLUB ATHLÉTIQUE MEYMACOIS - RUGBY *	<i>rugby</i>	427 €	428 €
CLUB ATHLÉTIQUE ORGNAÇOIS	<i>rugby</i>	422 €	400 €
NSL RUGBY (<i>Naves et Lagraulière</i>)	<i>rugby</i>	2 150 €	2 067 €
RUGBY CLUB DE CHAMEYRAT	<i>rugby</i>	1 725 €	490 €
RUGBY CLUB DE LUBERSAC	<i>rugby</i>	<i>pas de demande</i>	330 €
RUGBY CLUB DU PAYS DE MEYSSAC	<i>rugby</i>	467 €	523 €
SAINT PRIEST ATHLETIC CLUB *	<i>rugby</i>	400 €	355 €
SAINT PRIVAT PLEAUX RUGBY XAINTRIE	<i>rugby</i>	1 264 €	1 251 €
SPORTING CLUB RIVERAIN DE MANSAC	<i>rugby</i>	500 €	614 €
UNION SPORTIVE DE BEAULIEU - RUGBY	<i>rugby</i>	503 €	426 €
UNION SPORTIVE D'ÉGLETONS	<i>rugby</i>	2 064 €	1 922 €
UNION SPORTIVE NEUVICOISE	<i>rugby</i>	1 217 €	401 €
UNION SPORTIVE JUILLAC OBJATOISE	<i>rugby</i>	4 008 €	3 051 €
UNION SPORTIVE VARETZIENNE	<i>rugby</i>	3 085 €	3 043 €
LES ABEILLES DE MIEL (<i>Beynat</i>)	<i>rugby féminin</i>	950 €	960 €
MYOSOTIS BASSIN TULLISTE	<i>rugby féminin</i>	964 €	967 €
SKI CLUB BRIVISTE	<i>ski</i>	1 975 €	1 790 €
SKI CLUB USSEL	<i>ski</i>	740 €	650 €
SKI CLUB NAUTIQUE MARCILLACOIS	<i>ski nautique</i>	768 €	1 317 €
SPÉLÉO CLUB DE TULLE	<i>spéléologie</i>	163 €	160 €
ASSOCIATION CULTURELLE SPORTIVE ÉTABLISSEMENT SERVIÈRES ST PRIVAT	<i>sport adapté</i>	500 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
COUJ'HEUREUX (<i>Brive</i>)	<i>sport adapté</i>	500 €	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
HESTIA SPORT ADAPTÉ (<i>Saint Setiers</i>)	<i>sport adapté</i>	500 €	500 € (aide forfaitaire)
LA BELLE ÉCHAPPÉE (<i>Saint Clément</i>)	<i>sport adapté</i>	500 €	500 € (aide forfaitaire)
BRIVE PATINAGE CLUB	<i>sports de glace</i>	2 672 €	2 582 €
PATINAGE ARTISTIQUE BRIVISTE	<i>sports de glace</i>	2 977€	2 617 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
ASSOCIATION SPORTIVE BORTOISE - TENNIS	<i>tennis</i>	1 050 €	1 010 €
ASSO.SPORTIVE VIGILANTE MALEMORT TENNIS	<i>tennis</i>	1 240 €	1 580 €
CLUB ATHLÉTIQUE BRIVE - TENNIS	<i>tennis</i>	1 811 €	2 210 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE MEYMAC - TENNIS	<i>tennis</i>	322 €	366 €
MEYSSAC COLLONGES TENNIS	<i>tennis</i>	913 €	1 176 €
TENNIS CLUB ARGENTACOIS	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	398 €
TENNIS CLUB BEYNAT COIROUX	<i>tennis</i>	615 €	633 €
TENNIS CLUB D'ALLASSAC	<i>tennis</i>	381 €	491 €
TENNIS CLUB DE COSNAC	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	<i>dossier incomplet, ajourné</i>
TENNIS CLUB DE DONZENAC	<i>tennis</i>	516 €	552 €
TENNIS CLUB DE NAVES	<i>tennis</i>	395 €	395 €
TENNIS CLUB DE SADROC	<i>tennis</i>	364 €	156 €
TENNIS CLUB DE SAINT PANTALEON	<i>tennis</i>	807 €	914 €
TENNIS CLUB ÉGLETONNAIS	<i>tennis</i>	1 136 €	948 €
TENNIS CLUB MARCILLACOIS *	<i>tennis</i>	436 €	385 €
TENNIS CLUB TREIGNACOIS	<i>tennis</i>	700 €	750 €
TENNIS CLUB USSACOIS	<i>tennis</i>	<i>pas de demande</i>	421 €
TENNIS CLUB USSELLOIS	<i>tennis</i>	652 €	682 €
TULLE CORRÈZE TENNIS	<i>tennis</i>	1 000 €	857 €
ASPO BRIVE TENNIS DE TABLE *	<i>tennis de table</i>	308 €	270 €
ASPTT TULLE TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	507 €	460 €
HAUTE CORRÈZE TENNIS DE TABLE (Ussel)	<i>tennis de table</i>	673 €	1 046 €
LA RAQUETTE ARDOISIÈRE (Allassac)	<i>tennis de table</i>	453 €	417 €
MEYMAC ATHLETIC CLUB - TENNIS DE TABLE	<i>tennis de table</i>	570 €	574 €
PING SARROUX SAINT JULIEN	<i>tennis de table</i>	334 €	166 €
SAINTE FORTUNADE CORNIL TENNIS DE TABLE *	<i>tennis de table</i>	500 € <i>(forfait / création)</i>	378 €
SAINT VIANCE TENNIS DE TABLE *	<i>tennis de table</i>	460 €	572 €
TENNIS DE TABLE BRIVISTE	<i>tennis de table</i>	593 €	486 €
TENNIS DE TABLE NESPOULS	<i>tennis de table</i>	174 €	167 €
CLUB ATHLÉTIQUE DE MEYMAC - TIR	<i>tir</i>	<i>pas de demande</i>	183 €
CLUB DE TIR TULLISTE	<i>tir</i>	473 €	466 €
MOUVEMENT ASSOCIATIF DE TIR TULLISTE	<i>tir</i>	158 €	158 €
SOCIÉTÉ DE TIR BRIVISTE *	<i>tir</i>	1 443 €	1 353 €

<i>Club bénéficiaire</i>	<i>Discipline</i>	<i>Aide 2020/2021</i>	<i>Montant proposé 2021/2022</i>
SPORTIR CLUB MARCILLACOIS	<i>tir</i>	185 €	185 €
COMPAGNIE DES ARCHERS DE BRIVE	<i>tir à l'arc</i>	734 €	1 530 €
COMPAGNIE DES ARCHERS DE VENTADOUR (Ussel)	<i>tir à l'arc</i>	645 €	470 €
HAUTE CORRÈZE TRIATHLON *	<i>triathlon</i>	165 €	162 €
TULLE TRIATHLON NATATION	<i>2 sections : -triathlon -natation: <u>nouveau</u></i>	1 033 €	1 500 €
BRIVE BATON TWIRLING CLUB	<i>twirling baton</i>	167 €	168 €
CORRÈZE VOL LIBRE (Monceaux)	<i>vol libre</i>	<i>pas de demande</i>	800 €
ASSOCIATION VOLLEY BRIVE	<i>volley ball (UFOLEP)</i>	170 €	164 €
VOLLEY BALL TULLE NAVES	<i>volley ball</i>	1 092 €	1 081 €
TOTAL :		208 141 €	

Article 7 : Les aides octroyées aux articles 4 et 6 susvisés seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité et après l'ouverture du budget 2022.

Article 8 : Sont décidées dans le cadre de l'enveloppe 2021 "*Entretien et balisage des itinéraires du PDIPR*", les subventions suivantes :

<i>Bénéficiaire</i>	<i>Prestation</i>	<i>Montant proposé</i>
Comité Départemental de Tourisme Équestre 19	Entretien et balisage de l'itinéraire équestre "Xaintrie et Haute Vallée de la Dordogne", pour une longueur totale de 250 km. Les travaux se feront en régie.	4 500 €
Communauté de Communes Vézère-Monédières- Millesources	Entretien et balisage des 14 circuits de randonnée inscrits au PDIPR, pour une longueur totale de 120,60 km. Le montant de cette opération s'élève à 11 800 € HT.	3 540 €
TOTAL :		8 040 €

Article 9 : Les aides octroyées à l'article 8 susvisé seront versées directement aux bénéficiaires concernés, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933-2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3750-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT



CLUB "ELITE"

Saison 2021 - 2022

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 10 Décembre 2021.

Il est passé,

entre :

**- le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,
représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE,
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**- L'UNION SPORTIVE TULLE CORRÈZE
représentée par sa Présidente,
Madame Catherine MIEL,
ci-après dénommé "L'Association"**

d'autre part,

La convention générale arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir, pour la saison 2021-2022, les conditions d'un partenariat entre le Conseil Départemental et l'Association.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil Départemental apportera son concours par une aide financière de **32 353 €** dont le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, après la signature de la présente convention et l'ouverture du budget 2022,
 - le solde (20%) sera versé au bénéficiaire sur présentation des photocopies de factures acquittées au titre de la saison 2021/2022, ou d'un état des dépenses certifié exact concernant une période de la saison sportive ou la saison entière, ou d'un bilan financier de la saison sportive 2021/2022 même provisoire, ou d'autres pièces de dépenses (exemple : bulletins de salaire...) et ce, à hauteur du montant de la subvention octroyée.
- Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2022, deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

1°/. Afin de matérialiser le partenariat mis en place entre les deux parties et promouvoir ainsi l'image du Conseil Départemental, l'Association s'engage à :

◆ **Faire apparaître le logo du Conseil Départemental**, tel que défini dans la charte graphique, de façon visible, sur le maillot ou sur le short de l'Équipe Première Féminine et Masculine (sérigraphie ou écussons), ainsi que sur tous supports aptes à le recevoir : plaquette publicitaire notamment.

Tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

◆ **Apposer de façon très visible** au moins une banderole aux couleurs du Conseil Départemental (fournie à titre gracieux par la Collectivité) sur son lieu de pratique sportive.

◆ Il pourra être envisagé l'organisation d'opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition d'invitations.

2°/. L'Association s'engage, dans la mesure du possible, à effectuer au moins un stage à l'"Espace 1000 Sources Corrèze" au cours de la saison 2021-2022.

3°/. L'Association s'engage à participer à la promotion du sport et de sa discipline en particulier, sur tout le territoire départemental. Ainsi, les actions suivantes pourront être demandées à l'Association :

- ◆ participation à des matchs de démonstration dans les communes du département, à désigner entre les 2 parties,

- ♦ organisation de séances de découverte, d'initiation ou de perfectionnement à destination d'un public désigné par le Conseil Départemental (scolaire, jeunes en zone rurale ou des quartiers sensibles, entraîneurs...) en favorisant la participation active de joueurs représentatifs et/ou des entraîneurs,
- ♦ apport d'une aide technique au Comité départemental dans l'encadrement des stages de formation et des sélections départementales,
- ♦ favoriser la venue de jeunes et de leurs accompagnateurs (désignés par le Conseil Départemental) lors d'un ou plusieurs matchs et mettre ainsi à leur disposition des invitations et des places réservées.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin est, le Conseil Départemental promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la saison sportive.

Elle s'engage par ailleurs à inviter le Président du Conseil Départemental et éventuellement certaines personnalités (dont la liste lui sera communiquée), aux matchs ou à toute autre manifestation qu'elle pourrait organiser en cours de saison (tournoi, gala, assemblée générale...) et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking).

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021-2022.

Les conditions de participation du Conseil Départemental pour la saison prochaine (2022-2023) seront fonction des résultats obtenus par l'Association, du dépôt du dossier de demande de subvention ainsi que des règles fixées par le Conseil Départemental en matière d'aide aux clubs dans le cadre de sa politique sportive.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour l'Association,
la Présidente,**

**Pour le Conseil Départemental,
le Président**

Catherine MIEL

Pascal COSTE

CONVENTION DE PARTENARIAT



CLUB "ELITE"

Saison 2021 - 2022

Vu les délibérations de la Commission Permanente du 10 Décembre 2021.

Il est passé,

entre :

**- le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE,
représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE,
ci-après dénommé "Le Conseil Départemental"**

d'une part

et :

**- le CA BRIVE CORRÈZE LIMOUSIN RUGBY AMATEURS
représenté par son Président,
Monsieur José LOPEZ,
ci-après dénommé "L'Association"**

d'autre part,

La convention générale arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir, pour la saison 2021-2022, les conditions d'un partenariat entre le Conseil Départemental et l'Association.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Conseil Départemental apportera son concours par une aide financière de **24 310 €** dont le versement interviendra selon les modalités suivantes :

- versement d'un acompte de 80 % automatiquement, après la signature de la présente convention et l'ouverture du budget 2022,
 - le solde (20%) sera versé au bénéficiaire sur présentation des photocopies de factures acquittées au titre de la saison 2021/2022, ou d'un état des dépenses certifié exact concernant une période de la saison sportive ou la saison entière, ou d'un bilan financier de la saison sportive 2021/2022 même provisoire, ou d'autres pièces de dépenses (exemple : bulletins de salaire...) et ce, à hauteur du montant de la subvention octroyée.
- Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2022, deviendra caduque de plein droit.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

1°/. Afin de matérialiser le partenariat mis en place entre les deux parties et promouvoir ainsi l'image du Conseil Départemental, l'Association s'engage à :

◆ **Faire apparaître le logo du Conseil Départemental**, tel que défini dans la charte graphique, de façon visible, sur le maillot ou sur le short des joueurs de l'équipe Espoirs et des Séniors Féminines (sérigraphie ou écussons), ainsi que sur tous supports aptes à le recevoir : plaquette publicitaire notamment.

Tous ces documents devront être validés par la Direction de la Communication. Le bénéficiaire pourra récupérer la charte graphique du Conseil Départemental auprès de cette Direction.

◆ **Apposer de façon très visible** au moins une banderole aux couleurs du Conseil Départemental (fournie à titre gracieux par la Collectivité) sur son lieu de pratique sportive.

◆ Il pourra être envisagé l'organisation d'opérations de relations publiques particulières, nécessitant la mise à disposition d'invitations.

2°/. L'Association s'engage, dans la mesure du possible, à effectuer au moins un stage à l'"Espace 1000 Sources Corrèze" au cours de la saison 2021-2022.

3°/. L'Association s'engage à participer à la promotion du sport et de sa discipline en particulier, sur tout le territoire départemental. Ainsi, les actions suivantes pourront être demandées à l'Association :

- ◆ participation à des matchs de démonstration dans les communes du département, à désigner entre les 2 parties,

- ♦ organisation de séances de découverte, d'initiation ou de perfectionnement à destination d'un public désigné par le Conseil Départemental (scolaire, jeunes en zone rurale ou des quartiers sensibles, entraîneurs...) en favorisant la participation active de joueurs représentatifs et/ou des entraîneurs,
- ♦ apport d'une aide technique au Comité départemental dans l'encadrement des stages de formation et des sélections départementales,
- ♦ favoriser la venue de jeunes et de leurs accompagnateurs (désignés par le Conseil Départemental) lors d'un ou plusieurs matchs et mettre ainsi à leur disposition des invitations et des places réservées.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'Association autorise le Conseil Départemental à faire usage de son nom et de son image. Si besoin est, le Conseil Départemental promouvra son image à travers tous supports informatifs ou promotionnels (écrits, sonores, télévisuels), dans le cadre de la communication mise en place à l'occasion de la saison sportive.

Elle s'engage par ailleurs à inviter le Président du Conseil Départemental et éventuellement certaines personnalités (dont la liste lui sera communiquée), aux matchs ou à toute autre manifestation qu'elle pourrait organiser en cours de saison (tournoi, gala, assemblée générale...) et à mettre à leur disposition des places réservées (officielles, d'honneur, de parking).

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2021-2022.

Les conditions de participation du Conseil Départemental pour la saison prochaine (2022-2023) seront fonction des résultats obtenus par l'Association, du dépôt du dossier de demande de subvention ainsi que des règles fixées par le Conseil Départemental en matière d'aide aux clubs dans le cadre de sa politique sportive.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le

**Pour l'Association,
le Président,**

**Pour le Conseil Départemental,
le Président**

José LOPEZ

Pascal COSTE

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SERVICE APPUI LOGISTIQUE - PROGRAMME DE CESSION DU MATERIEL ANNEE 2021

RAPPORT

Le Service Appui et Logistique a rassemblé, en vue de la vente, un certain nombre de véhicules, engins et matériels ne présentant plus d'intérêt pour le service.

Certains de ces matériels ont été remplacés, d'autres ne le seront pas compte-tenu de l'exécution des missions ou des modes de réalisation de celles-ci.

Tous ces matériels, engins et véhicules sont amortis.

La liste des véhicules, engins et matériels concernés est jointe en annexe au présent rapport.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 55 670 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SERVICE APPUI LOGISTIQUE - PROGRAMME DE CESSION DU MATERIEL ANNEE 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée la vente de matériels, véhicules et engins du Service Appui Logistique dont la liste est récapitulée dans le tableau joint à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 936.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3426-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

**MATERIEL DEPARTEMENT
VEHICULES OU ENGIN PROPOSES A LA VENTE OCTOBRE 2021**

Les véhicules ou engins proposés à la cession sont des matériels vétustes qui ont été remplacés ou obsolètes et plus utilisés

INVT	CODE	DESIGNATION	IMMAT	DAT M EN C	Compteur (km ou h)	OBSERVATIONS	VALEUR ACQUISITION	Estimation de vente
914E	E2224	CAMION REN. 4X4 BENNE	CB-213-KY	14/12/1998	9286	Vétuste/corrosion perforante	107 218,00 €	10 000,00 €
1106D/597E	D2410	CAMION RENAULT S170 4X4 plateau Grue	CB-785-KR	23/04/1990	16019	Vétuste/plus utilisé	89 369,00 €	9 000,00 €
619E	E1618	CAM M160 4*2 BEN	CC 896 YN	22/05/1991	13262	Vétuste/plus utilisé	65 514,00 €	7 000,00 €
1211D/1045D	D2406	CAMION RENAULT 4X2 Répandeuse à pression	CE-880-KY	08/12/1994	11191	Plus utilisé	120 444,00 €	15 000,00 €
361CC/770E	C-1009	FOUR.MAST.DC.BEN.TDI 19D 2097A PMV	CC-219-QP	06/08/1999	367944	Vétuste	32 555,00 €	800,00 €
1151E	E1313	FOURG.MASTER DCI DC benne	CB-770-LT	13/01/2004	328216	Vétuste/accidenté	23 196,00 €	300,00 €
1284E	E1317	FOURG.FORD TRANSIT 350LTD benne	CB-830-TJ	24/11/2005	238500	Vétuste	22 898,44 €	800,00 €
1307E	E1318	FOURG.FORD TRANSIT 350ELJTD benne	CB-979-TM	22/11/2006	280670	Vétuste/défaut moteur	22 757,00 €	500,00 €
1308E	E1319	FOURG.FORD TRANSIT 350ELJTD benne	CC-477-QP	22/11/2006	231871	Vétuste/moteur hs	22 757,00 €	300,00 €
989E	E1236	FOURGON RENAULT DC	CB-873-TM	10/01/2001	296580	Vétuste/fuites moteur	20 130,00 €	500,00 €
1081E	E1239	FOURGON REN.MASTER DC	CB-119-LV	14/10/2002	234487	Vétuste/fuites moteur	21 094,00 €	500,00 €
1134E	E1244	FOURGON REN.MASTER DCI	CC-147-JA	03/12/2003	252769	Vétuste	21 631,00 €	800,00 €
1143E	E1245	FOURGON REN.MASTER DCI	CC-439-JB	12/12/2003	221990	Vétuste	21 631,00 €	800,00 €
1144E	E1246	FOURGON REN.MASTER DCI	CC-318-QP	12/12/2003	303883	Vétuste	21 631,00 €	800,00 €
1205E	E1248	FOURGON REN.MASTER DCI	CB-011-TL	07/12/2004	281600	Vétuste	21 588,00 €	800,00 €
1208E	E1251	FOURGON REN.MASTER DCI	CC-676-JA	07/12/2004	271772	Vétuste/BV hs	21 588,00 €	300,00 €
1345E	E1263	FOURG.RENAULT MASTER DCI	CB-732-LT	12/02/2008	277607	Vétuste	20 916,83 €	500,00 €
1351E	E1266	FOURG.RENAULT MASTER DCI	CC-744-JA	25/02/2008	225066	Vétuste/Pb moteur	20 916,84 €	500,00 €
1313E	E1256	FOURG.FORD TRAN 330MSTD	CB-125-TK	16/02/2007	233826	Vétuste/Pb moteur	19 106,40 €	500,00 €
1074E	E0819	PEUGEOT PARTNER	CB-582-LF	18/12/2002	177600	Vétuste/moteur hs	10 871,00 €	300,00 €
1127E	E0856	RENAULT KANGOO DCI	CB-659-LE	02/12/2003	284260	Vétuste	11 629,67 €	500,00 €
1466D	D0995	RENAULT KANGOO DCI 3PL	DK-056-NK	30/09/2014	82000	vétuste/accidenté	13 795,06 €	300,00 €
1190E/1287E	E0788	RENAULT KANGOO 1.5 DCI PMV	CB-872-JM	02/12/2004	280850	Vétuste/Pb moteur	17 464,00 €	300,00 €
1247E	E0786	RENAULT KANGOO DCI	CC-090-HZ	10/08/2005	325800	Vétuste	11 189,81 €	800,00 €
1126E	E0855	RENAULT KANGOO DCI	CB-598-LE	02/12/2003	273500	Vétuste	11 629,67 €	800,00 €
1192E	E0790	RENAULT KANGOO DCI	DK-070-ZL	02/12/2004	248360	Vétuste	11 603,89 €	800,00 €
1251E	E0782	RENAULT KANGOO DCI	CC-372-BJ	10/08/2005	241425	Vétuste	11 189,81 €	800,00 €
417D	417D	PONT 2 COLONNES VL 4T ATH-HEINL	417D	22/07/2013	Néant	Plus adapté au besoin	4 305,00 €	1 000,00 €
507CC	C7808	FEUX TRICOLORES BAT.ELSI	507CC	31/08/2001	Néant	Vétuste/Hors d'usage	2 858,00 €	30,00 €

TRO141	TRO141	TRON STIHL MS 201	TRO141	03/04/2013	Néant	Vétuste/hors d'usage	610,00 €	20,00 €
DEB017	DEB017	DEBROUSS STIHL FS460	DEB017	01/03/2012	Néant	Vétuste/hors d'usage	850,00 €	20,00 €
TRO069	TRO069	ELAGUEUSE HUSQVARNA325PS	TRO069	02/02/2007	Néant	Vétuste/hors d'usage	750,00 €	20,00 €
DEB041	DEB041	DEBROUSS STIHL FS450	DEB041	02/01/2008	Néant	Vétuste/hors d'usage	750,00 €	20,00 €
DEB088	DEB088	DEBROUSS STIHL FS460	DEB088	01/12/2015	Néant	Moteur hors service	750,00 €	20,00 €
DEB104	DEB104	DEBROUSS STIHL FS460	DEB104	02/03/2012	Néant	Vétuste/hors d'usage	750,00 €	20,00 €
TRO028	TRO028	TRON STIHL MS260	TRO028	02/01/2006	Néant	Vétuste/hors d'usage	700,00 €	20,00 €
TRO030	TRO030	TRON STIHL MS 260	TRO030	01/06/2006	Néant	Vétuste/hors d'usage	700,00 €	20,00 €
TRO051	TRO051	TRON STIHL MS 260	TRO051	02/01/2006	Néant	Vétuste/hors d'usage	700,00 €	20,00 €
SOUF021	SOUF021	SOUFFL FEUILLES STIHL BG86	SOUF021	15/09/2014	Néant	Vétuste/hors d'usage	250,00 €	20,00 €
TAIL009	TAIL009	TAILLE HAIE STIHL HS86 R	TAIL009	02/01/2011	Néant	Vétuste/hors d'usage	420,00 €	20,00 €
TRO092	TRO092	TRON STIHL MS 261 C	TRO092	15/11/2017	Néant	Moteur hors service	612,00 €	20,00 €
DEB012	DEB012	DEBROUSS STIHL FS450	DEB012	28/05/2010	Néant	Vétuste/hors d'usage	790,00 €	20,00 €
BETO001	BETO001	BETONNIERE électrique ST DENIS	BETO001	10/04/1987	Néant	Vétuste/hors d'usage	750,00 €	30 €
BETO020	Néant	BETONNIERE à Moteur	BETO020	15/11/1996	Néant	Vétuste/hors d'usage	1 120,00 €	50 €
Total							55 670,00 €	

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATIE ISSUE DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE LUBERSAC (19210)

RAPPORT

Monsieur le Maire de la commune de LUBERSAC a déposé une demande d'acquisition d'une parcelle de terrain non bâtie située sur la commune de LUBERSAC (19210), en vue de la construction d'un préau et d'une salle associative dans la cour de l'école élémentaire.

Par délibération n° 2021-52, en date du 18 Octobre 2021, régulièrement transmise en Préfecture pour contrôle de légalité, le Conseil Municipal de la commune de LUBERSAC a approuvé la présente acquisition.

Cette parcelle de terrain, nouvellement cadastrée section AY numéro 453 d'une contenance de 31ca, appartient en toute propriété au Conseil Départemental de la Corrèze.

Une copie du plan cadastral et une copie du plan de division sont jointes en annexe.

L'enquête préalable n'a révélé aucun obstacle à cette cession.

Le prix de vente de vingt-huit euros (28 €), convenu entre les parties, est conforme à l'estimation des Domaines jointe en annexe.

Les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Par ailleurs, l'emprise sollicitée faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à sa cession de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement du surplus susvisé, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation. La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

- approuver la cession du surplus d'emprise aux conditions ci-dessus exposées,

- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,

- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 28 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DEPARTEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN NON BATIE ISSUE DU
DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE LUBERSAC (19210)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la désaffectation et le déclassement du surplus d'emprise,
d'une superficie de 31ca, dont le plan est ci-annexé, situé sur la commune de LUBERSAC
(19210), au droit de la propriété de la Commune, acquéreur aux présentes, en vue de
son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : Est approuvée la cession à la Commune de LUBERSAC (19210) d'un surplus
d'emprise nouvellement cadastré section AY numéro 453, d'une contenance de 31ca, en
vue de la construction d'un préau et d'une salle associative dans la cour de l'école
élémentaire, aux conditions ci-après détaillées :

- prix de cession : 28,00 Euros, payable comptant.
- les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : Le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cette session.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 936.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3719-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Commune : 019121
Lubersac

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :



Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le 21/09/21
A 1166
Par M. GUYARD

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : 22/07/2021 effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. Brive-la-Gaillarde....., le 22/07/2021.....

Document n° 2021-08 s. 2012-0700027
Julien MAURY
à BRIVE-LA-GAILLARDE
Date 22/07/2021
Signature :

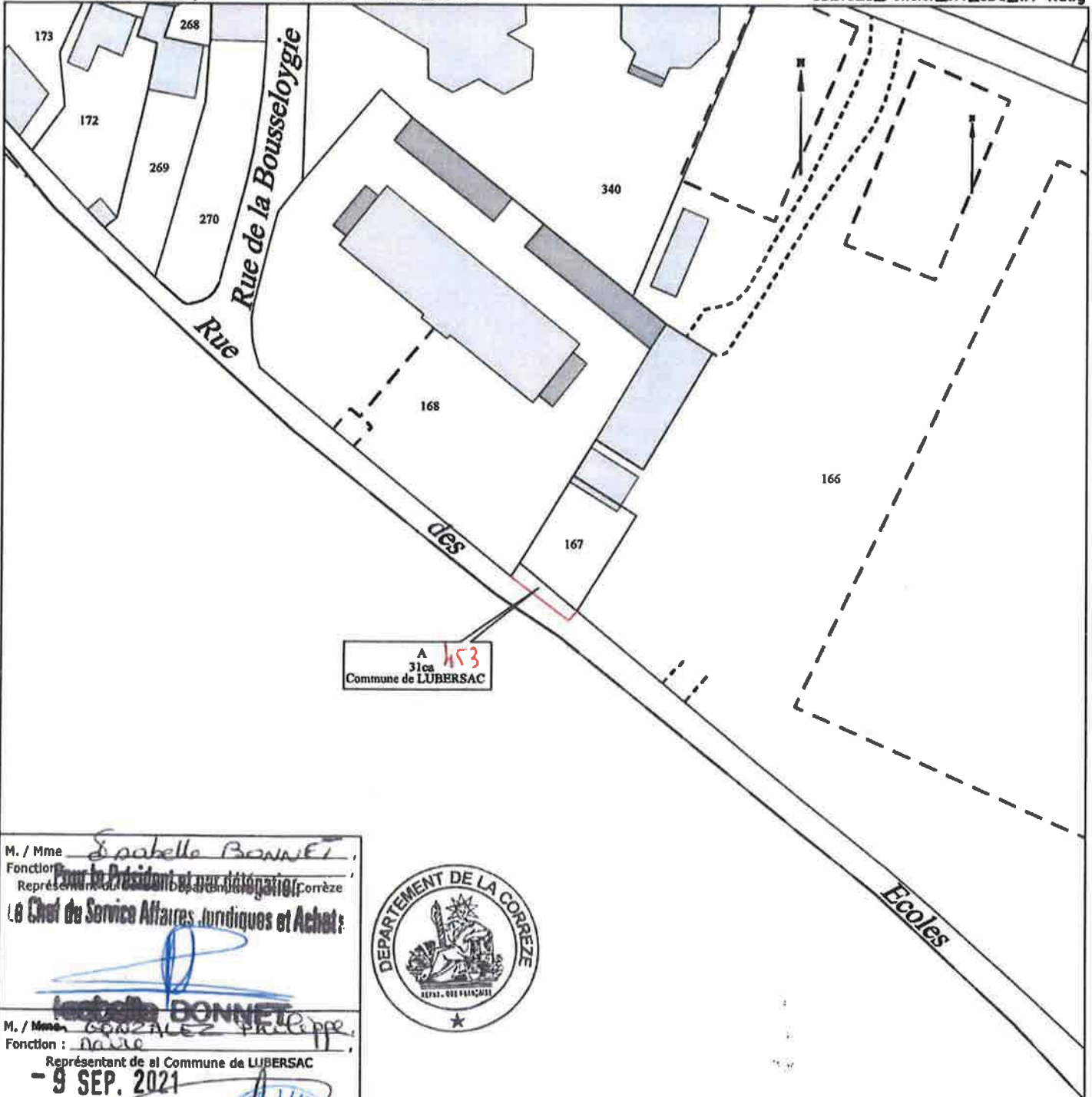
Section : AY
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 02/08/2021

(1)ayer les mentions utiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une arpeuse (plan relevé par voie de mise à jour), dans la mesure où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité compétente).

Libellé du fichier numérique associé : 121000AY-DP167_DA.txt

SB21328_Foncier_DIV_CDC_vA-1.dwg



M. / Mme Isabelle BONNET
Fonction : Pour le Président et par délégation
Représentant de la Commune de Lubersac
Le Chef de Service Affaires Juridiques et Achat :



M. / Mme PHILIPPE GONZALEZ
Fonction : Maire
Représentant de la Commune de LUBERSAC

- 9 SEP. 2021



Département de la CORRÈZE
Commune de LUBERSAC

Rue des Écoles
Cadastre Section AY

Propriété du Conseil Départemental de la Corrèze

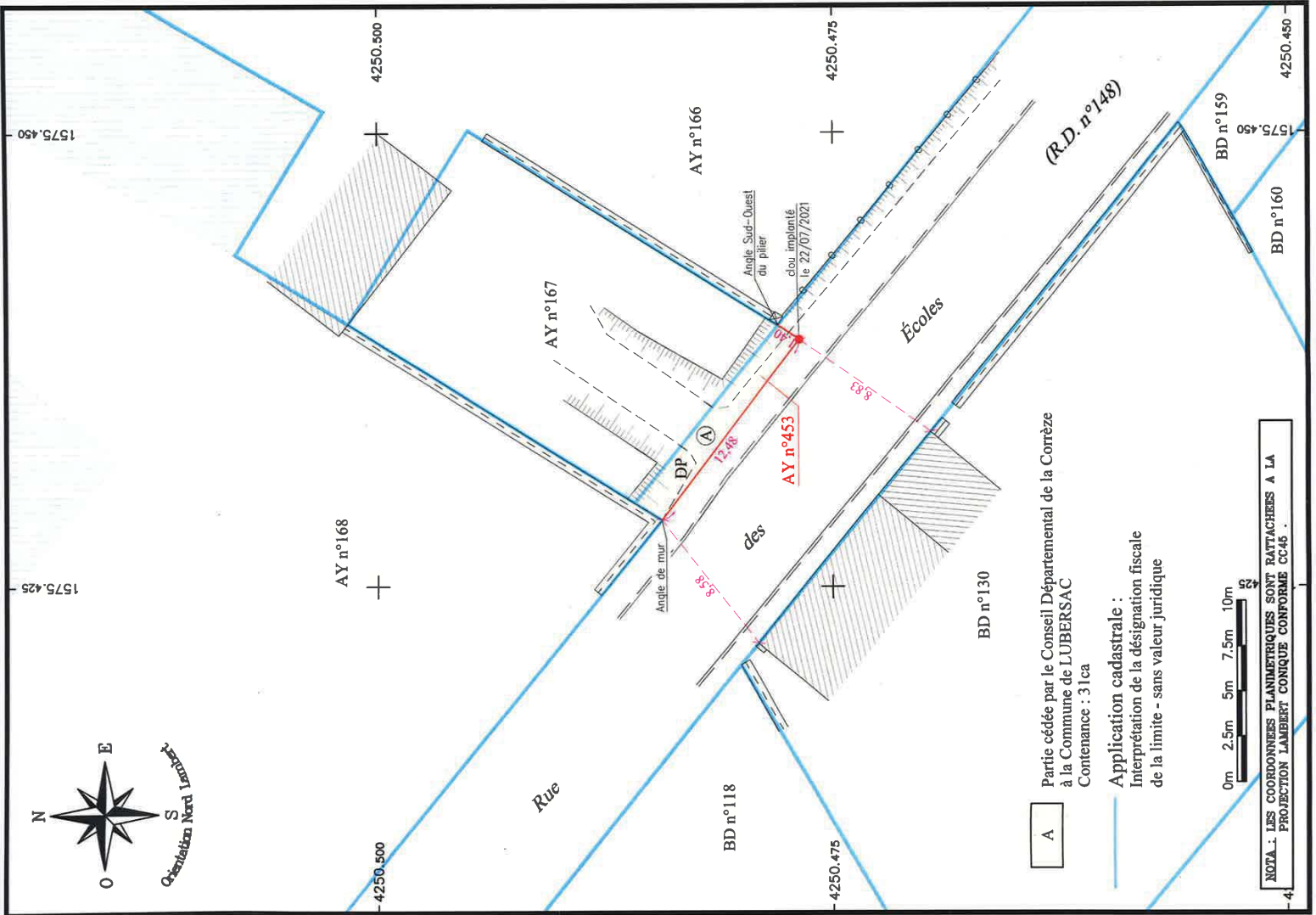
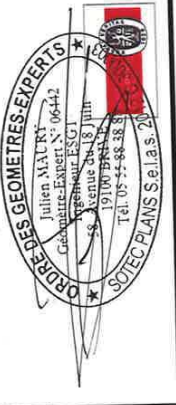
PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/250

Indice	Date	Observations
B	21/09/2021	Nouvelle numérotation (DMPC n°1344L)
A	22/07/2021	Création du plan

SOTEC-PLANS s.e.l.a.s.
Société de Géomètres-Experts
58, avenue du 18 juin
19100 BRIVE LA GAILLARDE
Tél : 05.55.88.38.88 Fax : 05.55.87.03.66
email : geometre.expert@soteciplans.com

Affaire : SB21328
L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.
Reproduction réservée.



NOTA : LES COORDONNÉES PLANIMÉTRIQUES SONT RATTACHÉES A LA PROJECTION LAMBERT CONIQUE CONFORME CC46



Direction régionale / départementale des Finances publiques
de

Pôle d'évaluation domaniale

30 rue Cruveilhier
87050 Limoges Cedex 2

téléphone : 0555455900
mél. : ddfip87.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Philippe GOUTORBE

téléphone : 05 55 45 58 37
courriel : philippe.goutorbe1@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 4077653
Réf Lido : 2021-19121-30735

le 04/06/2021

Le Directrice à

MONSIEUR LE PRESIDENT

*DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CORREZE*

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

<i>Désignation du bien :</i>	Terrain
<i>Adresse du bien :</i>	Rue des Ecoles – 19210 Lubersac
<i>Valeur vénale :</i>	16 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Département de la Corrèze.

affaire suivie par : Mme Violaine Doitteau, chargée des Affaires Foncières.

2 – DATE

de consultation : 26/04/2021

de réception : 26/04/2021

de visite : non visité

de dossier en état :26/04/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession dans le cadre de la création par la commune d'un préau et d'une salle associative.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Lubersac :

↳ Parcelle non cadastrée

Il s'agit d'un terrain en nature de talus herbeux, d'une superficie d'environ 18 m² en bord de route.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : Conseil départemental de la Corrèze.

Origine de propriété :

Situation locative: libre

6 – URBANISME – RÉSEAUX

Carte communale.

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est estimée à 16 € soit 0,90 €/m².

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
et par délégation,



GOUTORBE Philippe
Inspecteur,

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE BUGEAT

RAPPORT

Dans le cadre d'un projet de remplacement d'un coffret électrique, ENEDIS prévoit de réaliser les travaux détaillés ci-après, sur les parcelles situées commune de BUGEAT (19170), cadastrées section B numéro 2010, 11, Rue de la Ganette, d'une superficie de 4168 m² et section B numéro 2166, lieudit "Roc Chalard", d'une superficie de 18555 m², dont le Département est propriétaire et sur lesquelles sont édifiés les bâtiments et installations de l'Espace 1000 Sources.

Ces travaux consistent en la mise en place d'une ligne basse tension (BTA) souterraine et la pose d'un coffret électrique sur socle qui emprunteront les parcelles appartenant au Département, sous les conditions suivantes et détaillées ci-après :

- Etablir à demeure dans une bande de trois mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 100 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage et le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par conséquent, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.

ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Un plan cadastral délimitant l'emplacement réservé et le passage du câble électrique est ci-annexé.

La construction et l'installation de cette canalisation souterraine ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à cette installation et situés sur cet emplacement font partie de la concession, et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Le service des Bâtiments a émis un avis favorable sur la création et la mise en place de cette servitude.

La convention de servitudes, jointe et annexée au présent rapport, détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation.

L'indemnité compensatoire consentie par ENEDIS est fixée, à titre unique et forfaitaire, à la somme de 20 €.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du bénéficiaire, ENEDIS.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de servitudes proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE BUGEAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe, la convention de servitudes proposée par ENEDIS, formalisant les modalités d'installation, d'accès et d'entretien d'une ligne basse tension (BTA) souterraine construite par ENEDIS ainsi que l'installation et la pose d'un coffret électrique sur socle, le tout sur les parcelles sises commune de BUGEAT (19170), cadastrées section B numéro 2010, 11, Rue de la Ganette, d'une superficie de 4168 m² et section B numéro 2166, lieudit "Roc Chalard", d'une superficie de 18555 m², dont le Département est propriétaire et sur lesquelles sont édifiés les bâtiments et installations de l'Espace 1000 Sources.

Article 2 : Est approuvée l'indemnité compensatoire, unique et forfaitaire, consentie par ENEDIS de 20 Euros.

Les frais d'enregistrement seront à la charge d'ENEDIS.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.32.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3725-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

BUGEAT (19033)

Département de la CORREZE

C3 EN C4 DEP CORREZE 11R GANETTE

Affaire ENEDIS n° DC28/017010

Echelle : 1/200



Poste CB 19033P1280
CREPS

Réalisation fouille
pour confection
accessoire HTA/Cables
3m x 1,20m - P=1,20m

C4

HTA 50 Al. P.

HTA 50 Al. P.

Orange (B)

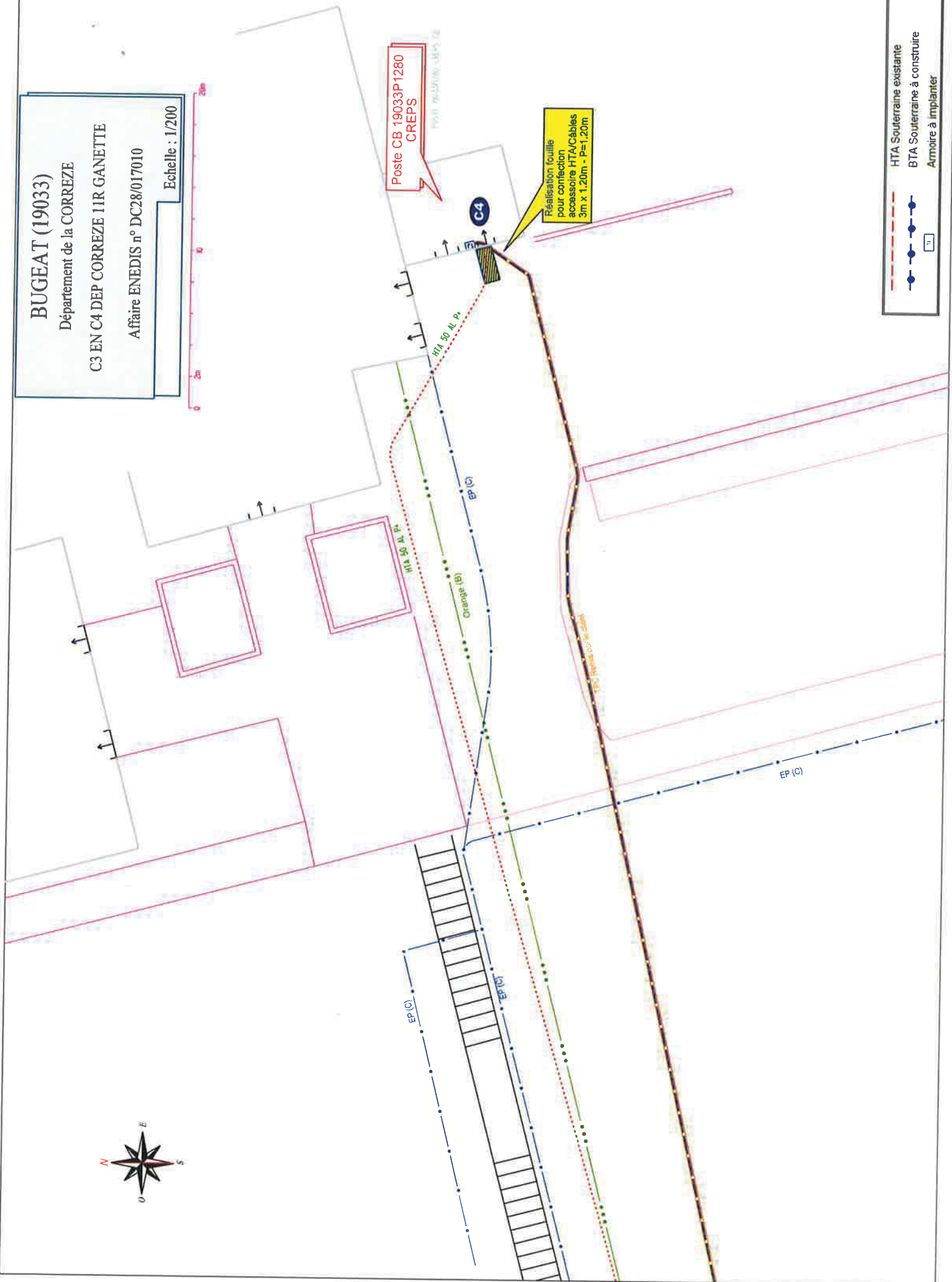
EP (C)

EP (C)

EP (C)

EP (C)

- HTA Souterraine existante
- BTA Souterraine à construire
- Armoire à implanter



Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE CLERGOUX (DOMAINE DE SEDIERES)

RAPPORT

Dans le cadre d'un projet de construction d'un réseau électrique, ENEDIS prévoit de réaliser, sur le "Domaine de Sédières", les travaux détaillés ci-après, sur la parcelle située commune de CLERGOUX (19320), cadastrée section D numéro 296, lieudit "De l'Orial", d'une superficie de 1960 m², dont le Département est propriétaire.

Ces travaux consistent en la pose d'un coffret réseau et d'une armoire comptage à implanter dans le local technique existant, sur la parcelle appartenant au Département, sous les conditions suivantes et détaillées ci-après :

- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Poser sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage et le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Par conséquent, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis.

ENEDIS veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Un plan cadastral délimitant l'emplacement réservé est ci-annexé.

La mise en place de l'ensemble des éléments nécessaires à cette installation et situés sur cet emplacement font partie de la concession, et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

Le service des Bâtiments a émis un avis favorable sur la création et la mise en place de cette servitude.

La convention de servitudes, jointe et annexée au présent rapport, détaille et fixe les modalités d'installation, d'accès et d'entretien de la future installation.

L'indemnité compensatoire consentie par ENEDIS est fixée, à titre unique et forfaitaire, à la somme de 20 €.

Les frais d'enregistrement seront à la charge du bénéficiaire, ENEDIS.

En conséquence, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver la convention de servitudes proposée,
- m'autoriser à la signer au nom du Département.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDES ENTRE LE DEPARTEMENT ET ENEDIS - COMMUNE DE CLERGOUX (DOMAINE DE SEDIERES)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée telle qu'elle figure en annexe, la convention de servitudes proposée par ENEDIS, formalisant les modalités d'installation, d'accès et d'entretien d'un coffret électrique sur socle et d'une armoire comptage à implanter dans un local technique existant, le tout sur le « Domaine de Sédières » et plus précisément sur la parcelle sise commune de CLERGOUX (19320), cadastrée section D numéro 296, lieudit "De l'Orial", d'une superficie de 1960 m², dont le Département est propriétaire.

Article 2 : Est approuvée l'indemnité compensatoire, unique et forfaitaire, consentie par ENEDIS de 20 Euros.

Les frais d'enregistrement seront à la charge d'ENEDIS.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.12.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3729-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Clergoux

Département : CORREZE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC28/018747 FT - C3 en C4 CHATEAU SEDIERES CLERGOUX

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34, Place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par M. Martini Bruno, Chef Agence Travaux Limousin, dûment habilité à cet effet, et domicilié 19 Bis Avenue de la Révolution à Limoges,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE** représenté(e) par son (sa) **Président, Monsieur Pascal COSTE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil** en date du

Demeurant à : **HOTEL DU DEPARTEMENT 0009 RUE RENE ET EMILE FAGE, 19000 TULLE**

Téléphone : **05.55.93.70.00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Clergoux		D	0296	DE L ORIAL ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de ètre(s) de large, néant canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ néant mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en CINQ ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE représenté(e) par son (sa) Président, Monsieur Pascal COSTE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

ELEMENT A POSER
110a
ARMOIRE C4

Armoire comptage à implanter dans le local technique

Poser:
 - 1 Armoire C4 (dim: H 1,00/P 435/L 1050mm)
 - 1 Coffret S19 au non fusible
 - 1 Raccordement 240°

Géométrie:
 - Chape de propreté béton: 1m²
 (prévoir réservation (PC Ø160 Client))

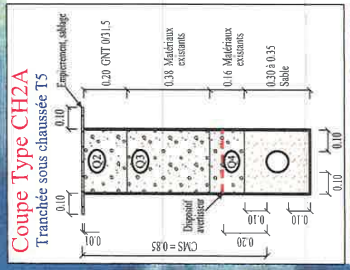
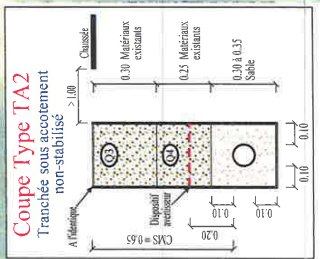
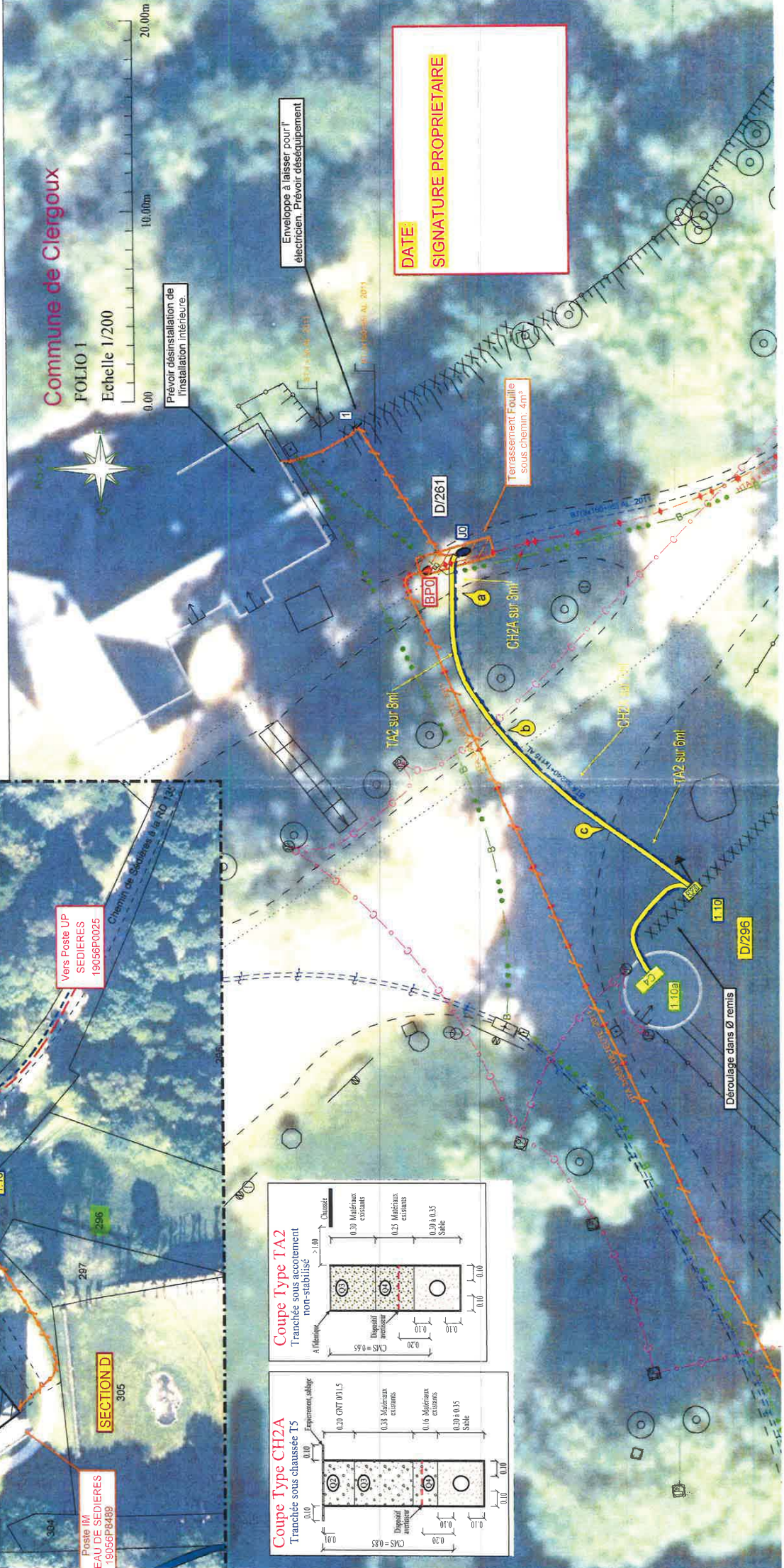
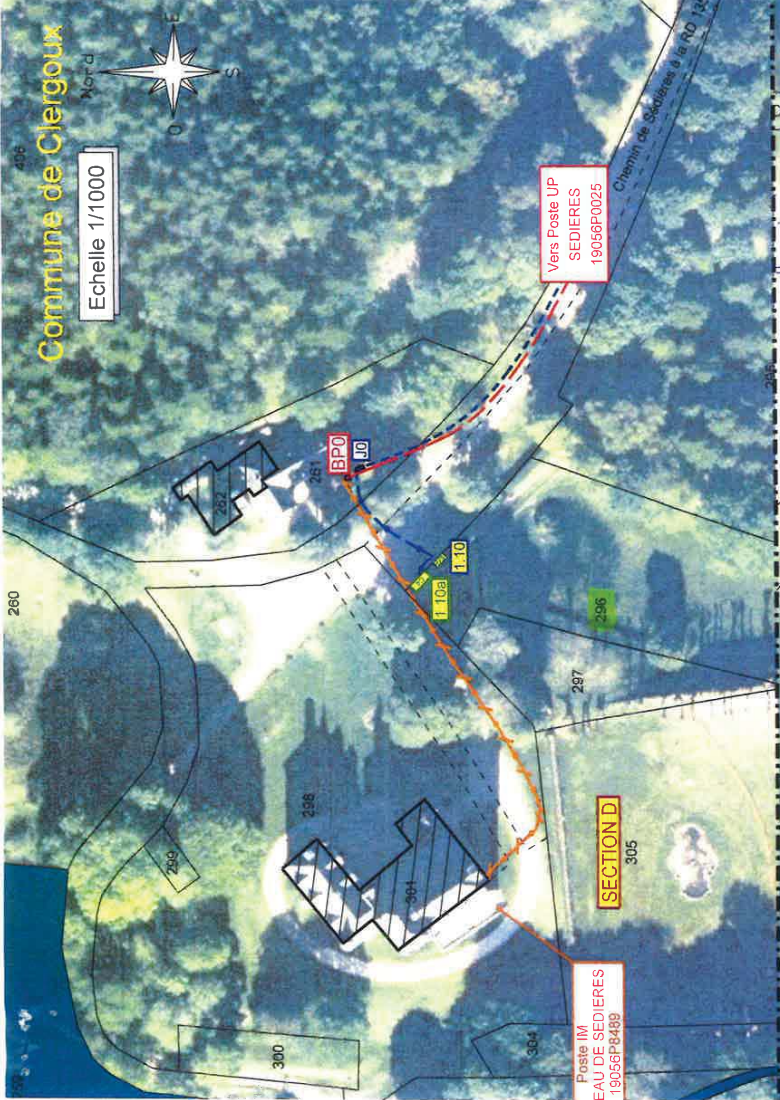
ELEMENT A POSER
1.10
ECP2D

Coffret réseau à implanter dans la halle, en limite de la parcelle D/296.

Poser:
 - 1 Bonne ECP2D (dim: H 930/P 185/L 350mm)
 - 1 Module de Courants C400/Protection P200
 - 1 Jeu de barres 200A
 - 2 Raccordements 240
 - 1 MALT



**Local technique remis par le client.
Pose d'une platine C4 non fusible.**



Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CENTRE SPORTIF DE BUGEAT "ESPACE 1 000 SOURCES" :
TRAVAUX DE RENOVATION ET DE SECURISATION EN LIEN AVEC LA LABELLISATION
"CENTRE DE PREPARATION AUX JEUX 2024"

RAPPORT

Créé en 1960 à l'initiative d'Alain Mimoun, champion olympique du marathon en 1956, l'Espace 1 000 Sources est un centre d'entraînement qui rassemble, en un seul lieu, des équipements sportifs variés (piste d'athlétisme, gymnases, salles de musculation et de boxe, terrains extérieurs pour la pratique du football, du rugby et du basket...). Il se distingue par la qualité de ses infrastructures d'hébergement, de restauration et de récupération (espace de balnéothérapie).

Situé sur la commune de Bugeat, au cœur du Parc Naturel Régional de "Millevaches", ce centre départemental offre un cadre exceptionnel pour pratiquer les sports de pleine nature. Disposant de plusieurs types de chambres, l'Espace 1 000 Sources peut accueillir aussi bien des groupes que des particuliers. Il dispose de salles de réunion équipées de la WI-FI. La grande majorité de ses espaces est accessible aux handicapés.

La proximité des Jeux Olympiques de Paris 2024 est l'occasion, pour le Département de la Corrèze, d'écrire un nouveau projet pour l'Espace 1 000 Sources en suivant deux axes de développement :

- ✓ **la poursuite de collaborations avec des athlètes recherchant la haute performance** dans les disciplines pour lesquelles le centre a été retenu "Centre de Préparation aux Jeux" : basket, judo olympique, boxe, rugby à 7.
- ✓ **la diversification de l'offre de séjours**, conformément au projet d'établissement en cours de rédaction, afin de conquérir de nouveaux publics (seniors, entreprises...) et d'infiltrer de nouveaux segments de marché (sport santé / e-sport...).

A ces fins, divers types d'investissements sont envisagés sur la période 2021-2023 :

- ✓ Travaux de reprise de la façade du bâtiment principal (sécurisation et embellissement).
- ✓ Réfection et sécurisation des tribunes du stade, situées à l'entrée du centre, dont le vestiaire et les sanitaires situés au-dessous. Leur état dégradé donne aujourd'hui une mauvaise image du centre.
- ✓ Réfection de deux vestiaires et du couloir du gymnase.
- ✓ Restructuration du 1er couloir de la piste d'athlétisme qui présente aujourd'hui un danger lors de son utilisation pour de la mise en condition physique, ainsi que la réhabilitation du système de drainage des eaux de surface.
- ✓ Réfection et/ou ajout d'équipements sur les plateaux sportifs extérieurs ; en particulier les terrains de basket/handball pour la création d'un véritable espace multisports (revêtements, paniers, surface prévue pour être couverte en panneaux photovoltaïques...) utilisable à l'année.

Le montant total de ces investissements est, à ce jour, estimé à environ **850 000 € HT** (études en cours de finalisation).

L'impact attendu de ces investissements serait de plusieurs ordres, notamment :

1) Renforcer l'attrait du site pour attirer des délégations de sportifs qui viendraient s'entraîner dans le cadre des JO 2024.

A cette fin, un groupe de travail "communication et lobbying" fédérant 5 sites de Corrèze labellisés "Centre de Préparation aux Jeux" (CPJ) a été mis en place à l'initiative du Conseil Départemental (Département labellisé "Terre de Jeux 2024"). Un portail web commun, des communications sur les réseaux sociaux sont en préparation. Une campagne d'actions de lobbying en direction des fédérations est en cours.

2) Séduire de nouveaux publics, au-delà du secteur sportif, à la recherche d'un hébergement de qualité pour la pratique des sports de pleine nature ou pour d'autres finalités.

Depuis 2019, des pistes de diversification ont été explorées avec succès (hors année COVID). L'accueil de séjours sport/santé et celui du Service national universel témoignent de l'amorce de ce changement.

Comme évoqué dans le rapport « Plan de Relance » approuvé en mars dernier, il est ici proposé d'inscrire ce projet à l'accord régional de relance et de solliciter, à ce titre, des subventions de la part de l'État (notamment crédits FNADT) et de la Région (en particulier au titre des équipements sportifs).

Après les premiers échanges, entre l'État et la Région, le plan de financement pourrait être le suivant :

- ✓ État : **355 000 €** de crédits FNADT ; soit 51,5 % pour une dépense plafonnée à 690 000 € (*montant à solliciter d'ici la fin de l'année 2021*).
- ✓ Région : 25 % du montant HT des travaux (hors frais d'études et d'honoraires, hors VRD et travaux de façades) ; soit, à priori 25 % d'au moins 480 000 €, correspondant à **120 000 € à minima** (*montant d'aide restant à affiner sur la base des résultats des derniers estimatifs attendus d'ici février 2022*).

Cela représenterait ainsi, en cas d'accord, un reste à charge pour le Département de l'ordre de **375 000 €** (soit 44 % du montant total des investissements).

Je propose donc à l'Assemblée Départementale de bien vouloir :

- ✓ approuver le présent projet de rénovation et de sécurisation du Centre Sportif de Bugeat,
- ✓ m'autoriser à signer tous documents relatifs à la mobilisation de financements, quels qu'ils soient,
- ✓ solliciter, dès à présent, les crédits FNADT indiqués ci-dessus,
- ✓ solliciter, dans un second temps (et sur la base d'estimatifs plus précis), les crédits régionaux et/ou tout autre crédit susceptible de réduire le reste à charge du Département sur ce projet.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CENTRE SPORTIF DE BUGEAT "ESPACE 1 000 SOURCES" :
TRAVAUX DE RENOVATION ET DE SECURISATION EN LIEN AVEC LA LABELLISATION
"CENTRE DE PREPARATION AUX JEUX 2024"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le projet de rénovation et de sécurisation du Centre Sportif "1 000 Sources" de BUGEAT tel que décrit dans le présent rapport.

Article 2 : Est autorisée la demande de crédits auprès de l'État et de la Région (tous dispositifs confondus).

Article 3 : Le Président est autorisé à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette action et à l'obtention des financements requis.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3653-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - AVENANTS ET CAS PARTICULIERS

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibérations :

- ✓ n°201, lors de sa réunion du 5 mars 2021, a approuvé l'intervention des contrats départementaux - Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires 2021-2023.
- ✓ n°206, lors de sa réunion du 23 avril 2021, a fixé les Autorisations de Programmes Pluriannuelles 2021-2023 suivantes :
 - Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 de 29,5 M€,
 - Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023 de 7,5 M €,

destinées à l'attribution des subventions contractualisées dans les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2021-2023 et Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2021-2023.

Dès l'automne 2020, le Département a engagé la concertation avec les élus pour préparer la nouvelle contractualisation 2021-2023. Avec le ralentissement économique lié à la crise sanitaire, cette dernière s'inscrit pleinement dans l'objectif départemental de relance et de soutien à l'investissement local. Dans la continuité de la précédente contractualisation et aux mêmes conditions, a été reconduite la règle de mise à disposition des équipements sportifs subventionnés dans le cadre de la contractualisation 2021-2023 au profit des collègues utilisateurs.

Par ailleurs, le Département a souhaité profiter de ce programme pluriannuel pour accélérer la transition écologique et notamment les actions de rénovation énergétique, faisant ainsi écho à l'intérêt des Corrégiens pour la part environnementale apportée aux politiques publiques.

Le Département a fait le choix de faire de son dispositif d'aides aux collectivités une de ses priorités, en le confortant financièrement via un montant d'aides de 48 millions d'euros sur 2021-2023, soit 9 millions d'euros de plus que l'enveloppe précédente, traduisant ainsi son double engagement en faveur de la relance économique et de la transition écologique. Ce sont au total 2 506 opérations qui seront accompagnées dont 630 au titre de la transition écologique, générant un montant prévisionnel de travaux de 280 millions d'euros.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations retenues, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie d'aides	Typologie d'opérations	Taux et plafonds annuels d'aides
1	Équipements communaux (garages communaux, locaux techniques...) Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% - plafond de subvention 15 000 € ou 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	<p>Hors plan de relance État et Conseil Départemental</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>* Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 100 000 € HT/an</p> <p>Dans le cadre le Plan de relance État et Conseil Départemental 2021-2022 (total taux d'aides État et Département 60%)</p> <p>* Taux de 25% pour bâtiment avec loyer (logement, local associatif, plateforme, multiple...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>* Taux de 30% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond d'assiette éligible 200 000 € HT</p> <p>Conditionnalité d'obtention du taux : Sur présentation d'un diagnostic énergétique prouvant le gain énergétique suite aux travaux réalisés Taux de 80% plafond d'assiette éligible de 6 000 € HT</p>
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond d'assiette éligible de 400 000 € HT - rénovation : plafond d'assiette éligible de 300 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux variable selon aide départementale
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (hors véhicule motorisé)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
10	Dotations voirie 2021-2023	Mobilisation de chaque dotation à hauteur de 40% du montant des factures et dans la limite du montant de la dotation allouée
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

I AVENANTS AUX CONTRATS DE SOLIDARITÉ COMMUNALE 2021-2023

OPERATIONS REDEPLOYEES

➤ COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

La commune de BRIGNAC-LA-PLAINE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ *Rénovation de la salle polyvalente avec amélioration de la performance énergétique*
 - Montant H.T. des travaux : 120 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 40 000 €

La commune de BRIGNAC-LA-PLAINE souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ **Rénovation de la salle polyvalente avec amélioration de la performance énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 41 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 16 400 €
- ❖ **Extension des vestiaires du stade de football - complément -**
 - Montant H.T. des travaux : 12 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 600 €
- ❖ **Réhabilitation d'un bâtiment communal pour l'installation d'un bar restaurant**
 - Montant H.T. des travaux : 113 699 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 20 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BRIGNAC-LA-PLAINE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LACELLE

La commune de LACELLE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Aménagement d'espaces publics**
 - Montant H.T. des travaux : 60 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €
- ❖ **Réhabilitation de la bascule communale**
 - Montant H.T. des travaux : 25 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 250 €
- ❖ **Changement de chauffage mairie**
 - Montant H.T. des travaux : 5 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 250 €-

La commune de LACELLE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Aménagement d'espaces publics**
 - Montant H.T. des travaux : 46 144 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 536 €
- ❖ **Réhabilitation de la bascule communale**
 - Montant H.T. des travaux : 34 517 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 15 533 €
- ❖ **Changement de chauffage mairie**
 - Montant H.T. des travaux : 1 724 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 431 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de LACELLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE LAPLEAU

La commune de LAPLEAU vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ **Diagnostic énergétique**

- Montant H.T. des travaux : 1 140 €

- Subvention départementale plafonnée à : 912 €

❖ **Rénovation énergétique bâtiment école mairie**

- Montant H.T. des travaux : 60 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 18 000 €

La commune de LAPLEAU souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

❖ **Diagnostic énergétique**

- Montant H.T. des travaux : 3 940 €

- Subvention départementale plafonnée à : 3 152 €

❖ **Rénovation énergétique bâtiment école mairie**

- Montant H.T. des travaux : 52 533 €

- Subvention départementale plafonnée à : 15 760 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de LAPLEAU,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

La commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Réfection du mur du cimetière et ossuaire T1**
 - Montant H.T. des travaux : 30 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 7 500 €
- ❖ **Réhabilitation logement locatif avec amélioration de la performance énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 45 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 11 250 €

La commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Réfection du mur du cimetière et ossuaire T1**
 - Montant H.T. des travaux : 75 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 18 750 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINT-PAUL

La commune de SAINT-PAUL vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification de l'opération contractualisée suivante :

- ❖ *Aménagement espaces publics (zone humide : passerelle, sentier, observatoire à oiseaux ...)*
 - Montant H.T. des travaux : 41 620 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 10 405 €

La commune de SAINT-PAUL souhaite que cette opération soit modifiée comme suit :

- ❖ *Aménagement espaces publics (zone humide : passerelle, sentier, observatoire à oiseaux ...)*
 - Montant H.T. des travaux : 27 700 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 6 925 €
- ❖ *Travaux dans le bâtiment scolaire suite à incendie*
 - Montant H.T. des travaux : 11 601 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 480 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-PAUL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE

La commune de SAINTE-FEREOLE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

❖ **Aménagement du bourg avenue du 8 mai et avenue de la Chapelle**

- Montant H.T. des travaux : 200 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 50 000 €

❖ **RDT avenue du 8 mai**

- Montant H.T. des travaux : 50 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 15 000 €

La commune de SAINTE-FEREOLE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

❖ **Aménagement du bourg avenue du 8 mai et avenue de la Chapelle**

- Montant H.T. des travaux : 100 000 €

- Subvention départementale plafonnée à : 25 000 €

❖ **RDT avenue du 8 mai**

- Montant H.T. des travaux : 33 333 €

- Subvention départementale plafonnée à : 10 000 €

❖ **Réfection du restaurant scolaire**

- Montant H.T. des travaux : 303 946 €

- Subvention départementale plafonnée à : 30 000 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINTE-FEREOLE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE TROCHE

La commune de TROCHE vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Étude de faisabilité / opportunité projet commerce**
 - Montant H.T. des travaux : 10 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 000 €
- ❖ **Installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment mairie et les vestiaires**
 - Montant H.T. des travaux : 20 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 5 000 €

La commune de TROCHE souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Étude de faisabilité / opportunité projet commerce**
 - Montant H.T. des travaux : 5 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 1 000 €
- ❖ **Installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment mairie et les vestiaires**
 - Montant H.T. des travaux : 15 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 3 750 €
- ❖ **Matériel d'entretien des espaces publics**
 - Montant H.T. des travaux : 14 445 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 250 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de TROCHE,
- de m'autoriser à le signer.

➤ COMMUNE DE VARETZ

La commune de VARETZ vient de nous informer de son souhait de changer, sans modification du montant d'aides départementales, la liste des opérations contractualisées au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023.

Ainsi, en remplacement ou modification des opérations contractualisées suivantes :

- ❖ **Aménagements équipements sportifs**
 - Montant H.T. des travaux : 80 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 24 000 €
- ❖ **Aménagement plaine des jeux**
 - Montant H.T. des travaux : 80 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 20 000 €
- ❖ **Diagnostic énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 3 000 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 400 €

La commune de VARETZ souhaite que ces opérations soient modifiées comme suit :

- ❖ **Aménagements équipements sportifs**
 - Montant H.T. des travaux : 98 865 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 29 660 €
- ❖ **Aménagement plaine des jeux**
 - Montant H.T. des travaux : 55 760 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 13 940 €
- ❖ **Diagnostic énergétique**
 - Montant H.T. des travaux : 3 500 €
 - Subvention départementale plafonnée à : 2 800 €

Dans le cadre de ces propositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de VARETZ,
- de m'autoriser à le signer.

II CAS PARTICULIERS

➤ COMMUNE D'ARNAC-POMPADOUR

Au titre du programme "ÉTUDES D'URBANISME", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit de la commune d'ARNAC-POMPADOUR, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Révision du Plan Local d'Urbanisme*

- Montant H.T. de l'étude : 25 334 €
- Subvention départementale : 4 577 € (droit de tirage atteint : limite des 80% d'aides publiques).

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 10 mai 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscitée jusqu'au 31 décembre 2023.

➤ COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-BROCS

Au titre du programme "ÉTUDES D'URBANISME", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit de la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme*

- Montant H.T. de l'étude : 26 000 €
- Subvention départementale : 6 067 € (droit de tirage atteint : limite des 80% d'aides publiques).

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 10 mai 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscitée jusqu'au 31 décembre 2023.

➤ COMMUNE DE NOAILHAC

Au titre du programme "OBJETS MOBILIERS NON PROTEGES MONUMENTS HISTORIQUES", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 15 avril 2016, a décidé au profit de la commune de NOAILHAC, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Restauration du tabernacle de l'église*

- Montant H.T. des travaux : 13 530 €
- Subvention départementale : 8 118 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2016 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2021 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; et est donc devenue caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation des travaux a pris du retard et n'a pu être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 20 avril 2016.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES

Au titre du programme "Bâtiments communaux - bâtiments à perception de loyer", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 2 juin 2017, a décidé au profit de la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Réfection de la couverture et des fenêtres du logement communal*

- Montant H.T. des travaux : 22 482 €
- Subvention départementale : 4 496 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation des travaux a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 8 juin 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES

Au titre du programme "Numérotation / Dénomination des voies - 2017", la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa réunion du 15 septembre 2017, a décidé au profit de la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, l'attribution de la subvention suivante :

❖ *Dénomination et numérotation des voies*

- Montant H.T. des travaux : 8 122 €
- Subvention départementale : 4 061 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation des travaux a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 19 septembre 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental, de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRATS DE SOLIDARITE COMMUNALE 2021-2023 - AVENANTS ET CAS PARTICULIERS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe à la présente décision, les avenants de redéploiement aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les avenants aux Contrats de Solidarité Communale 2021-2023 visés à l'article 1^{er}.

Article 3 : est décidée, pour la commune d'ARNAC-POMPADOUR, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 10 mai 2017 au 31 décembre 2023.

Article 4 : est décidée, pour la commune de LA-CHAPELLE-AUX-BROCS, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 10 mai 2017 au 31 décembre 2023.

Article 5 : est décidée, pour la commune de NOAILHAC, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 20 avril 2016 au 31 décembre 2022.

Article 6 : est décidée, pour la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité des arrêtés du 8 juin 2017 et du 19 septembre 2017 au 31 décembre 2022.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3568-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de BRIGNAC-LA-PLAINE, représentée par Monsieur Bernard ROUSSELY, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BRIGNAC-LA-PLAINE,

VU la demande de la commune de BRIGNAC-LA-PLAINE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de BRIGNAC-LA-PLAINE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de BRIGNAC-LA-PLAINE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 10 décembre 2021




Le Maire de la commune
de BRIGNAC-LA-PLAINE

Le Président du Département
de la Corrèze

Bernard ROUSSELY

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant est imatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
BRIGNAC-LA-PLAIN E	Extension boulangerie communale	60 000 €	1	15 000 €			15 000 €		1
BRIGNAC-LA-PLAIN E	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1			2 400 €	2 400 €		2
BRIGNAC-LA-PLAIN E	 Rénovation de la salle polyvalente avec amélioration de la performance énergétique	41 000 €	1			16 400 €	16 400 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique) avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint, sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
BRIGNAC-LA-PLAIN E	Réhabilitation d'un bâtiment communal pour l'installation d'un bar restaurant	113 699 €	1	20 000 €			20 000 €		5
BRIGNAC-LA-PLAIN E	Extension des vestiaires du stade de football Complément	12 000 €	1	3 600 €			3 600 €		4
BRIGNAC-LA-PLAIN E	Travaux sur la cour de l'école	43 000 €	1	10 750 €			10 750 €		1
BRIGNAC-LA-PLAIN E	Aménagements parking	25 000 €	1		6 250 €		6 250 €		3
BRIGNAC-LA-PLAIN E	Aménagement d'espaces publics	100 000 €	1	25 000 €			25 000 €		3
BRIGNAC-LA-PLAIN E	Aménagement du cimetière	40 000 €	1	10 000 €			10 000 €		3
BRIGNAC-LA-PLAIN E	Aménagement boulevard	25 000 €	1	7 500 €			7 500 €		4
BRIGNAC-LA-PLAIN E	Rénovation toiture de l'église	20 000 €	1	12 000 €			12 000 €		6
BRIGNAC-LA-PLAIN E	 Création d'une épicerie avec amélioration énergétique	200 000 €	1	25 000 €	25 000 €		50 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique) avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D déjà atteint, sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE LACELLE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LACELLE, représentée par Madame Véronique BONNET-TENEZE, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de LACELLE,

VU la demande de la commune de LACELLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de LACELLE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de LACELLE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 10 décembre 2021



Le Maire de la commune
de LACELLE

Le Président du Département
de la Corrèze

Véronique BONNET-TENEZE

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
LACELLE	Aménagement d'espaces publics	46 144 €	1		11 536 €		11 536 €		3
LACELLE	Réhabilitation de la base communale	34 517 €	2		15 533 €		15 533 €		8
LACELLE	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1			2 400 €	2 400 €		2
LACELLE	 Travaux sur le gîte communal avec amélioration de la performance énergétique	5 000 €	1			1 500 €	1 500 €	Aide CD soumise à la réalisation d'un diag énergétique (DPE actualisé ou audit énergétique avec adresse classe D ou classe supérieure et niveau D ou B attesté). Selon des dépenses atteintes à 10 000 €	2
LACELLE	Changement de chauffage mairie	1 724 €	1		431 €		431 €		1

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE LAPLEAU

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de LAPLEAU, représentée par Monsieur Francis DUBOIS, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de LAPLEAU,

VU la demande de la commune de LAPLEAU,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de LAPLEAU,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de LAPLEAU demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 10 décembre 2021




Le Maire de la commune
de LAPLEAU

Francis DUBOIS

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
LAPLEAU	Plan d'aménagement de bourg et Réseau d'eaux pluviales sur RD 16 en Traversse (AB)	752 000€	1		25 000 €	25 000 €	50 000 €		3
LAPLEAU	Restauration intérieure de l'église NP et murs extérieurs	89 000€	1	53 400€			53 400€		6
LAPLEAU	 Diagnostic énergétique	3 940 €	1	3 152 €			3 152 €		2
LAPLEAU	 Rénovation énergétique de la salle des fêtes	26 118€	1	7 835 €			7 835 €	Aides CC conditionnées à la réalisation d'un diag énergétique (DPE évalué) et ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D ou J (selon aides 25% plafonnées à 15 000 €	2
LAPLEAU	 Rénovation énergétique bâtiment école mairie	52 533 €	1	15 760 €			15 760 €	Aides CC conditionnées à la réalisation d'un diag énergétique (DPE évalué) et ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D ou J (selon aides 25% plafonnées à 15 000 €	2

AVENANT N°2

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL, représentée par Monsieur Francis DEVEIX, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 octobre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,

VU la demande de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, approuvant l'avenant n°2 au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 10 décembre 2021





Le Maire de la commune
de SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL

Le Président du Département
de la Corrèze

Francis DEVEIX

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	 Construction d'une salle polyvalente (halle) T1	1 00 000 €	1	30 000 €			30 000 €		2
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	 Construction d'une salle polyvalente (halle) T2	1 00 000 €	1		30 000 €		30 000 €		2
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	 Construction d'une salle polyvalente (halle) T3	50 000 €	1			20 000 €	20 000 €		2
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	 Diagnostic énergétique	4 971 €	1	3 977 €			3 977 €		2
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Acquisition matériel informatique école	3 290 €	1	823 €			823 €		1
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Travaux cours garderie	30 000 €	2			7 500 €	7 500 €		1
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Refection mur du diamètre T2	22 000 €	2		5 500 €		5 500 €		3
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Refection mur du diamètre et ossuaire T1	75 000 €	2	18 750 €			18 750 €		3

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINT-PAUL

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINT-PAUL, représentée par Madame Stéphanie VALLEE, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-PAUL,

VU la demande de la commune de SAINT-PAUL,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINT-PAUL,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINT-PAUL demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 10 décembre 2021



Le Maire de la commune
de SAINT-PAUL

Stéphanie VALLEE

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINT-PAUL	 Création d'un local technique communal et d'un local associatif avec amélioration de la performance énergétique	144 810 €	1	25 000 €	11 203 €		36 203 €	Aides CD conditionnées à la réalisation d'un diag énergétique (DPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure et niveau D déjà atteint). Sinon aides 25% plafonnées à 15 000 €	2
SAINT-PAUL	 Diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
SAINT-PAUL	Aménagement cour école	1 000 €	1	250 €			250 €		1
SAINT-PAUL	Installation "boîtes à lire" dans les hameaux	7 600 €	1	1 900 €			1 900 €		1
SAINT-PAUL	Equipement de voirie	1 000 €	1	400 €			400 €		9
SAINT-PAUL	Isolation de salle de classe	4 000 €	1	1 000 €			1 000 €		1
SAINT-PAUL	Aménagement de la salle des fêtes	24 200 €	2		6 050 €		6 050 €		1
SAINT-PAUL	Travaux dans le bâtiment scolaire suite à incendie	11 601 €	1	3 480 €			3 480 €		5
SAINT-PAUL	Aménagement espaces publics (zone humide : passerelle, sentier, observatoire à oiseaux...)	27 700 €	2		6 925 €		6 925 €		3

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de SAINTE-FEREOLE, représentée par Monsieur Henri SOULIER, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINTE-FEREOLE,

VU la demande de la commune de SAINTE-FEREOLE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de SAINTE-FEREOLE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de SAINTE-FEREOLE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 10 décembre 2021

Le Maire de la commune
de SAINTE-FEREOLE

Le Président du Département
de la Corrèze

Henri SOULIER

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
SAINTE-FEREOLE	Aménagement du bourg et désimperméabilisation des sols : place P. Chauviel	200 000 €	1	25 000 €	25 000 €		50 000 €		3
SAINTE-FEREOLE	Aménagement du bourg et désimperméabilisation des sols : trottoirs avenue du 8 mai et avenue de la Chapelle	100 000 €	2			25 000 €	25 000 €		3
SAINTE-FEREOLE	Etude préalable AB	20 000 €	2	9 000 €			9 000 €		3
SAINTE-FEREOLE	RDT avenue du 8 mai	33 333 €	2		10 000 €		10 000 €		11
SAINTE-FEREOLE	Refection du restaurant scolaire	303 946 €	1	30 000 €			30 000 €		2
SAINTE-FEREOLE	Equipements de voirie	30 000 €	2	5 000 €			5 000 €		9
SAINTE-FEREOLE	Diagnostic énergétique	6 000 €	1	4 800 €			4 800 €		2
SAINTE-FEREOLE	Réhabilitation/création logements avec amélioration de la performance énergétique	250 000 €	1			30 000 €	30 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (PIPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D ou J affecté). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
SAINTE-FEREOLE	Réhabilitation/création commerces avec amélioration performance énergétique	250 000 €	1			30 000 €	30 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (PIPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D ou J affecté). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
SAINTE-FEREOLE	Réaménagement de 2 stades avec système arrosage économisé	250 000 €	1	75 000 €			75 000 €		4
SAINTE-FEREOLE	Remplacement des chaudières sur les sites de l'école et bâtiment lecture	115 300 €	1	30 000 €	4 590 €		34 590 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diag énergétique (PIPE avant/après ou audit énergétique avec attente classe D ou classe supérieure si niveau D ou J affecté). Sinon aide 25% plafonnée à 15 000 €	2
SAINTE-FEREOLE	Photovoltaïques avec autoconsommation collective et isolation complexe polyvalent	228 500 €	1		45 700 €		45 700 €		5

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE COMMUNE DE TROCHE

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de TROCHE, représentée par Monsieur Michel AUDEBERT, en sa qualité de Maire, dûment habilité par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de TROCHE,

VU la demande de la commune de TROCHE,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de TROCHE,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de TROCHE demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 10 décembre 2021



Le Maire de la commune
de TROCHE

Michel AUDEBERT

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant estimatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
TROCHE	Etude faisabilité/opportunité projet commerce	5 000 €	1	1 000 €			1 000 €		5
TROCHE	 Réalisation diagnostic énergétique	3 000 €	1	2 400 €			2 400 €		2
TROCHE	Réaménagement du quartier salle des fêtes Démolition et démantèlement d'un bâtiment existant	70 000 €	1		17 500 €		17 500 €		3
TROCHE	 Réhabilitation/extension de la salle des fêtes T1 avec amélioration de la performance énergétique	100 000 €	2			40 000 €	40 000 €	Aide CD octroyée à la réalisation d'un diag énergétique (DPE amélioré ou audit énergétique avec atteinte classe D ou classe supérieure si niveau D ou B attendu). Mont aide 25% plafonnée à 16 000 €	2
TROCHE	Aménagement de la rue des Remparts	50 000 €	1	12 500 €			12 500 €		3
TROCHE	Aménagement de bourg : allée de Lezurat	130 000 €	1		25 000 €	7 500 €	32 500 €		3
TROCHE	Installation de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment mairie et les vestiaires	15 000 €	1	3 750 €			3 750 €		1
TROCHE	Matériel d'entretien des espaces publics	14 426 €	1	2 250 €			2 250 €		5

AVENANT

CONTRAT DE SOLIDARITE COMMUNALE
COMMUNE DE VARETZ

2021 - 2023



- Le Conseil départemental de la Corrèze, représenté par Monsieur Pascal COSTE, en sa qualité de Président dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021,

Ci-après dénommé "le Département"

ET

- La commune de VARETZ, représentée par Madame Béatrice LONDEIX, en sa qualité de Maire, dûment habilitée par son Conseil Municipal,

Ci-après dénommée "la commune"

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental en date du 23 avril 2021 approuvant le Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de VARETZ,

VU la demande de la commune de VARETZ,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021, approuvant l'avenant au Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 avec la commune de VARETZ,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les opérations éligibles contractualisées, au titre de la période 2021-2023, en intégrant de nouvelles opérations, telles qu'elles sont présentées en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions du Contrat de Solidarité Communale 2021-2023 de la commune de VARETZ demeurent inchangées.

Fait à Tulle
Le 10 décembre 2021




Le Maire de la commune
de VARETZ

Béatrice LONDEIX

Le Président du Département
de la Corrèze

Pascal COSTE

CONTRACTUALISATION DEPARTEMENTALE 2021-2023

Bénéficiaire	Intitulé du projet	Montant est imatif	Priorité	Aide Conseil Départemental 2021	Aide Conseil Départemental 2022	Aide Conseil Départemental 2023	TOTAL 2021/2023	Remarques	Catégorie aides
VARETZ	Aménagements équipements sportifs	98 865 €	1	29 660 €			29 660 €		4
VARETZ	Révision PIU	19 488 €	1	4 872 €			4 872 €		1
VARETZ	Aménagement plaines de jeux	55 760 €	1	13 940 €			13 940 €		3
VARETZ	 Diagnostic énergétique	3 500 €	1		2 800 €		2 800 €		2
VARETZ	 Mise en place d'un poteau incendie	2 940 €	1	735 €			735 €		1
VARETZ	 Travaux à l'école avec amélioration de la performance énergétique	160 000 €	1	30 000 €	18 000 €		48 000 €	Aide CD conditionnée à la réalisation d'un diagnostic énergétique (DPE) avant travaux ou audit énergétique avec affichage classe D ou classe supérieure si niveau D (4) affiché. Sinon aide 25% plafonnée à 16 000 €	2

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT A LA CONVENTION ANNUELLE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NOUVELLE AQUITAINE (CENNA) : PROROGATION DELAI DE VERSEMENT

RAPPORT

Lors de sa réunion du 10 décembre 2020, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé l'avenant de prolongation du délai de versement de la subvention de 18 000 € approuvée le 15 mai 2020.

L'article 4 de la convention susvisée stipulait que le solde de la subvention devrait être sollicité avant le 30 novembre 2021.

Compte tenu de ce délai de réalisation, le CEN NA ne sera pas à même de solliciter le versement du solde de la subvention avant le 30 novembre 2021.

En effet, le CEN NA a été contraint de reporter les travaux de gestion et de suivis scientifiques relatifs aux sites mentionnés dans la convention en raison de la crise sanitaire.

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir approuver les conditions de ce report, telles que jointes en annexe au présent rapport, portant le délai de versement du solde de la subvention départementale allouée en 2020 au 30 novembre 2022.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVENANT A LA CONVENTION ANNUELLE CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS DE NOUVELLE AQUITAINE (CENNA) : PROROGATION DELAI DE VERSEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvé tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant de prolongation du délai de versement à la convention de partenariat 2020 à intervenir entre le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine et le Département, portant le délai de versement du solde de la subvention départementale allouée en 2020 au 30 novembre 2022.

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer l'avenant susvisé à l'article 1^{er}.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3746-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



AVENANT 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT 2020

ENTRE

Le **Département de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment habilité par décision de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2021.

d'une part,

ET

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine**, ayant son siège 6 ruelle du Theil, 87 510 SAINT GENCE, représenté par son Président, M. Philippe SAUVAGE, désigné ci-après par le terme "Conservatoire",

N° SIRET : 388 575 961 000 31

d'autre part,

- **VU** le décret loi du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres et entreprises privées subventionnées,
- **VU** la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et en particulier son article premier,
- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prise en ses articles 23, 24, 25 et 45,
- **VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, et particulièrement son article premier,
- **VU** la loi n° 85.729 du 18 juillet 1985 relative aux espaces naturels sensibles des départements, modifiée par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- **VU** l'existence de l'inventaire ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) effectué par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en octobre 1999, ainsi que les sites du réseau natura 2000,
- **VU** le schéma départemental des espaces naturels et des paysages remarquables approuvé le 26 mars 2007 par le Conseil Départemental de Corrèze,
- **VU** l'agrément en tant que Conservatoire d'Espaces Naturels agréé par l'État et le Conseil Régional, délivré le 23 octobre 2012,

CONSIDERANT la richesse exceptionnelle du patrimoine naturel du département de la Corrèze et la volonté du Conseil Départemental de mener une politique ambitieuse dans le domaine de l'environnement et plus particulièrement en faveur des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT le rôle des Conservatoires d'Espaces Naturels dans la mise en œuvre des politiques en faveur de ces espaces naturels,

CONSIDERANT le savoir-faire du Conservatoire et ses compétences reconnues dans le domaine de la préservation concertée des espaces naturels et leur intégration dans le tissu économique rural,

CONSIDERANT le fait que le Conservatoire consacre plus de 50 % de ses actions à la Corrèze,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

Article inchangé

ARTICLE II : ENGAGEMENTS DU CONSERVATOIRE

Article inchangé

ARTICLE III : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Article inchangé

ARTICLE IV : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

L'article est modifié comme suit :

La contribution financière du Département devra être sollicitée **avant le 30 novembre 2022**, sur présentation du compte-rendu final de la mission. La demande de versement devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs des dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

A défaut du respect de cette échéance, la contribution financière devient caduque de plein droit.

Cette contribution financière sera créditée au compte du Conservatoire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte : IBAN FR76 1055 8045 0710 9971 0020 075

ARTICLE V : CLAUSES PARTICULIERES

Article inchangé

ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION

L'article est modifié comme suit :

Les dispositions de cet avenant entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE VII : MODIFICATIONS

Article inchangé

ARTICLE VIII : RECOURS

Article inchangé

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le

Le Président du CEN
Nouvelle-Aquitaine

Philippe SAUVAGE

Le Président du Conseil Départemental

Pascal COSTE

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES AGRICOLES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020

RAPPORT

Lors de sa réunion du 20 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé la "convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture - années 2019 - 2020". Celle-ci a été modifiée et prorogée par deux avenants lors des Commissions Permanentes du 11 décembre 2020 et du 7 mai 2021.

Cette convention cadre nous permet d'intervenir financièrement, en appui de certains dispositifs d'aide existants dans le Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020 et plus particulièrement liés au Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE), document qui décline la stratégie commune de l'État et des Régions, auquel peuvent venir s'ajouter d'autres financeurs tels que l'Agence de l'Eau et les Départements.

Aux termes de la convention cadre et de ses avenants, le choix a été fait d'accompagner plusieurs dispositifs dont le Type d'Opération 413 "Investissements matériels collectifs".

Tout comme pour les interventions départementales sur d'autres Mesures du PDR, à l'exemple de la Mesure 07 "Services de base" et de la Mesure 19 "LEADER", du FEADER peut être adossé sur les aides versées par le Département au titre de la Sous Mesure 413.

La mobilisation du FEADER par des contreparties publiques est encadrée et nécessite d'en arrêter les modalités par convention.

En effet, lorsqu'un financeur intervient sur une opération cofinancée par le FEADER, il doit conventionner avec l'autorité de gestion (Région) qui instruit les dossiers et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui assure le paiement du FEADER.

Aux termes de la convention le financeur doit notamment :

- Opter pour un mode de paiement de ses aides, soit :
 - par paiement associé : dans cette hypothèse, le financeur met ses fonds à disposition de l'ASP, afin que celui-ci puisse verser concomitamment la part nationale (contrepartie publique) et la part FEADER au bénéficiaire.
 - par paiement dissocié : le financeur décide de verser directement son aide au bénéficiaire. Dans ce cas, le paiement FEADER n'a lieu qu'après que le financeur ait certifié que la dépense a été faite ;
- S'engager à respecter les obligations liées à la contrepartie publique du FEADER qui consiste principalement à mettre en œuvre, le cas échéant, les procédures de déchéance et de recouvrement de sa part d'aide.

Comme cela a été fait pour la Mesure 07 de développement rural et la Mesure 19 de développement local LEADER, je vous propose d'opter pour le mode de paiement dissocié, afin de préserver la lisibilité et la maîtrise du suivi de nos interventions au titre de la Sous Mesure 413.

La convention qui vous est proposée ne contient aucune disposition financière. Elle définit les circuits de gestion, repris sous forme de tableau, mis en annexe 1 avec la convention, et établit les obligations respectives du Département (financeur), de la Région (AG) et de l'ASP (payeur du FEADER) :

- La Région s'engage à assurer toutes les missions de Guichet Unique Service Instructeur (GUSI) pour la part FEADER.
- L'ASP en qualité d'organisme payeur, responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant le FEADER, effectue les contrôles (administratifs, financiers et sur place) et les recouvrements éventuels de la part FEADER.
- Pour sa part, le Département s'engage à :
 - Communiquer au GUSI le montant des aides versées et à en attester le versement effectif sur la base du formulaire mis en annexe 1 avec la convention ;
 - Mettre en œuvre les modalités de déchéance de droits et de recouvrement éventuels pour la part départementale, conformément aux termes de la convention.

La convention couvre la période allant du début de la prise en compte des dossiers jusqu'à la date limite d'engagement juridique du FEADER, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN PAIEMENT DISSOCIE PAR L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT DU COFINANCEMENT PAR LE FEADER DES AIDES AGRICOLES HORS SIGC DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL LIMOUSIN 2014-2020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et le Département de la Corrèze pour la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER des aides agricoles Hors SIGC du Département de la Corrèze dans le cadre du PDR Limousin 2014-2020.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention visée à l'article 1^{er} ainsi que tout avenant ou document s'y rapportant.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3696-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION
relative à la gestion en paiement dissocié par l'ASP du cofinancement par le FEADER
des aides Hors SIGC du Département de la Corrèze dans le cadre du Programme de
Développement Rural Limousin
pour la programmation 2014-2020

PREAMBULE

Le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), fixe les priorités de l'Union européenne pour le développement rural et les objectifs attribués à la politique de développement rural pour la période de programmation 2014-2020. A ce titre, il établit les règles et définit les mesures devant être appliquées au sein des Etats membres.

En France, ces mesures sont déclinées au sein du Cadre national et des Programmes de développement rural régionaux.

La Commission a clarifié au moyen d'un courrier du 14 novembre 2018 que les Etats membres peuvent engager le FEADER, par conventionnement auprès des bénéficiaires, après le 31 décembre 2020, pour autant que le versement de l'aide par l'organisme payeur intervienne conformément à l'article 65-2 du règlement (UE) n° 1303/2013 ;

Dans l'attente de l'application du nouveau cadre juridique de la programmation 2023-2027, un régime transitoire de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2021 est mis en œuvre, portant ainsi la nouvelle date limite de paiement au 31 décembre 2025 ;

CONVENTION

Entre

Le Département de la Corrèze, Hôtel du Département Marbot – 9, rue René et Emile Fage – BP199 – 19 005 TULLE Cedex, représentée par le président du Conseil départemental, Monsieur Pascal COSTE

La Région Nouvelle-Aquitaine, dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux, représentée par le président du Conseil Régional en exercice, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'ASP, Agence de Services et de paiement, Etablissement Public ayant son siège, 2 rue du Maupas, 87 040 Limoges Cedex 1, représenté par son Président-Directeur Général, M. Stéphane LE MOING,

d'autre part.

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), modifiant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n°1307/2013, (UE)1306/2013 et (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution(UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-13 et suivants relatifs à l'Agence de services et de paiement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif au comité national Etat-régions pour les fonds européens structurels et d'investissement et au comité Etat-région régional pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu l'arrêté du 28 mars 2016 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;

Vu la décision prise lors du dernier trilogue entre la commission, le Parlement et le conseil de l'Union européenne du 30 juin 2020 qui prolonge les règles actuelles de la PAC en 2021 et 2022 et fixe ainsi une période de transition de 2 ans ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Limousin signée le 31 décembre 2014 modifiée par avenants n°1 et 2 des 10 novembre 2015 et 18 juillet 2017 ;

Vu les délibérations N° SP 14-03-0001 du Conseil régional du Limousin du 31 mars 2014 et N° CP 14-06-0729 de la Commission Permanente du Conseil régional du Limousin du 30 juin 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération 2016.5.SP du conseil régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes du 4 janvier 2016 déléguant notamment au Président du conseil régional, pendant la durée de son mandat, le pouvoir de procéder, après avis des comités régionaux de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des programmes européens dont la Région est l'autorité de gestion, à savoir notamment les trois Programmes de Développement régional (PDR) Aquitaine Limousin Poitou-Charentes 2014-2020 FEADER .

Vu la délibération 2016.68.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes du 22 février 2016 autorisation notamment le Président à prendre les décisions administratives consécutives à la mise en œuvre du FEADER et à signer tous les actes afférents à la gestion de ces programmes pour la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le projet de note DGPE relatif aux dates limites d'engagements juridiques au titre du FEADER 2014-2020, prolongé, communiqué le 20 juillet 2020 ;

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire pour les années 2019-2020 et ses avenants ;

Vu la décision de la Commission permanente du Département de la Corrèze en date du 10 décembre 2021, relative à la présente convention ;

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015 modifié ;

Vu le Programme de développement rural de la Région Limousin approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015, modifié

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de la programmation 2014-2020, les obligations de l'ASP, du Département de la Corrèze et de la Région pour le paiement dissocié du cofinancement FEADER que la Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme de développement rural, peut associer à la participation du Département de la Corrèze pour le type d'opération listé ci-dessous.

Types d'opérations mis en œuvre	GUSI désigné par la Région
O0413 "Investissements matériels collectifs"	Région

Les circuits de gestion sont définis dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Modalités d'attribution des aides individuelles

L'instruction de la part FEADER est faite par le GUSI sous OSIRIS sur la base des éléments transmis par le service instructeur de la part du Département de la Corrèze, et notamment la décision juridique individuelle d'attribution des aides du Département de la Corrèze.

Au vu de cette instruction et sur proposition du GUSI, le Président du Conseil Régional, signe la décision juridique individuelle d'attribution de l'aide pour la part du FEADER.

Le Président du Conseil Régional la notifie au bénéficiaire.

Le Président de la Région communique une copie des décisions juridiques individuelles d'attribution de l'aide du financeur et du FEADER à l'ASP.

Article 3 - Modalités de versement au bénéficiaire de la participation financière du Département de la Corrèze

Au vu de la demande de paiement et du montant établi par le GUSI sur Osiris, le Département de la Corrèze procède au versement de sa part au bénéficiaire. Il communique au GUSI :

- La preuve du versement effectif de sa participation matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département de la Corrèze » dûment complétée et signée par le payeur du financeur ;
- Les autres pièces prévues par la réglementation.

Article 4 – Modalités de versement au bénéficiaire de la contrepartie FEADER

L'ASP effectue le paiement de la contrepartie FEADER au bénéficiaire sur demande du GUSI et après qu'il ait enregistré sous Osiris les références du paiement du Département de la Corrèze.

En outre, le paiement du FEADER ne peut intervenir qu'après la réception par l'ASP de la preuve du versement effectif de la participation du Département de la Corrèze matérialisée par l'annexe 2 « Etat des versements effectués par le Département de la Corrèze » dûment complétée et signée par le payeur du financeur.

Article 5 - Contrôles

En tant qu'organisme payeur du FEADER, l'ASP est responsable de la légalité et de la régularité des transactions impliquant ce fonds et les fonds nationaux mobilisés en contrepartie.

A ce titre, l'ASP met en place des contrôles administratifs visant à s'assurer de la qualité de l'instruction réalisée par le service instructeur.

Par ailleurs, l'Agence comptable de l'ASP réalise des contrôles sur les demandes de paiement ordonnancées qui lui sont transmises.

Enfin, conformément à l'article 59 §2 du règlement (UE) n°1306/2013, en tant qu'autorité responsable des contrôles, l'ASP effectue des contrôles sur place auprès des bénéficiaires.

Article 6 - Modalités de prise de décision de déchéance de droits

En cas de constat d'anomalie suite à un contrôle ou en cas de modification du projet entraînant une réduction d'aide, une décision de déchéance partielle ou totale de droits doit être prise à l'encontre du bénéficiaire pour la part du Département de la Corrèze et la part FEADER, sur la base du montant déterminé par le GUSI.

Le Président de la Région signe la décision de déchéance de droits établie par le GUSI pour la part FEADER.

Le Président de la Région la notifie au bénéficiaire.
Il en communique une copie à l'ASP.

Les éléments nécessaires à l'instruction, dont la décision de déchéance de droits pour la part FEADER, sont communiqués par le GUSI au service instructeur de l'aide du Département de la Corrèze/

Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze s'engage à signer une décision de déchéance de droits pour sa part conforme à celle de la part FEADER.

Le Département de la Corrèze la notifie au bénéficiaire.
Il en communique une copie à l'ASP.

Article 7 – Recouvrement

Le Département de la Corrèze est chargé de procéder au recouvrement des montants indûment versés au titre de sa participation.

Le Département de la Corrèze communique à l'ASP, sans délais, les informations relatives à la procédure de recouvrement.

Par application de la décision de déchéance de droits et à réception de cette dernière, l'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer pour la part FEADER, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 (articles 192 et 193) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remises gracieuses ne sont pas admises.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décision(s) de déchéance de droit par le bénéficiaire, le Département de la Corrèze et le GUSI, s'engage à en informer l'ASP dans les meilleurs délais.

En cas de procédure collective, l'ASP doit, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure, procéder à la déclaration de sa créance, qu'elle soit liquidée ou simplement évaluée. Elle informe, le Département de la Corrèze et le GUSI de l'ouverture de la procédure et réciproquement si le Département de la Corrèze et le GUSI a connaissance de l'ouverture de la procédure avant l'ASP.

La créance de l'ASP devant être définitivement établie dans les quatre mois suivant la déclaration initiale, afin d'éviter la forclusion, seule la réception de la déchéance de droits avant expiration d'un délai de cinq mois à compter de la publication de l'ouverture de la procédure permettra l'émission des ordres de recouvrer par l'ASP et la production à titre définitif de sa créance précédemment évaluée dans le délai réglementaire.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. Elle informe le GUSI des décisions prises le GUSI communique à l'ASP les informations nouvelles permettant la reprise du recouvrement, qu'il détient le cas échéant.

Article 8 - Suivi des dépenses et échange d'informations

Le Département de la Corrèze dispose d'un droit d'accès à l'outil OSIRIS, outil d'instruction et de paiement des aides hors SIGC accordées au titre du développement rural.

Pour toute demande complémentaire à cette prestation, un avenant devra être établi afin de définir les modalités de cette demande.

Article 9 - Communication des actes de délégation de signature

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Région signataire, celle-ci transmet à l'ASP :

- à la signature de la présente convention, les copies des délégations de signature listant les agents de la Région habilités à signer par délégation du Président, ainsi qu'un spécimen de leur signature;

La Région s'engage à actualiser et à communiquer ces délégations et spécimens de signature en cas de changement et à les transmettre à l'ASP.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par l'ASP pour la part Feader.

Article 11 - Durée - Clôture

La présente convention prend effet à compter du 01 janvier 2019.

Des engagements juridiques peuvent être pris à partir du 01 janvier 2019.

Pour l'ensemble des mesures/s-mesure/TO/DTO listés dans le tableau de l'article « objet » de la convention initiale, **aucun engagement juridique ne pourra être pris après le 31 décembre 2024.**

L'autorité de gestion peut décider de retenir une date différente à la seule condition qu'elle soit antérieure au 31 décembre 2024.

Dans tous les cas :

- L'autorité de gestion peut décider de retenir une date limite d'engagement juridique différente selon les mesures, dans la limite de 2 groupes pour les mesures hors Leader et d'un groupe pour Leader (M19). Toutes les mesures/s-mesure/TO/DTO couvertes par la convention doivent être assignées à un groupe.

- L'autorité de gestion s'engage à **notifier par écrit** à l'ASP et copie à la DGPE, la ou les date(s) limite(s) d'EJ retenue(s), **même si la date retenue est le 31/12/2024**. Toute notification de date(s) doit être transmise **au plus tard le 30/06/2021**.

- L'autorité de gestion s'engage à mettre à jour la date de fin de validité des enveloppes de gestion conformément au présent avenant et selon la ou les date(s) retenue(s) notifiée(s).

- Les délais de réalisation, d'instruction et de contrôle doivent rester compatibles avec la date limite de paiement du 31/12/2025.

La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer (jusqu'à l'apurement des comptes par la Commission européenne).

Article 12 - Contentieux

En cas de contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de l'ASP est compétent.

Fait sur 8 pages, en 3 exemplaires, à, le

Le Président du Département
de la Corrèze

Le Président de la Région
Nouvelle-Aquitaine

Le Président-Directeur
Général de l'ASP, et par
délégation, la Directrice / le
Directeur Régional (e)

Pascal COSTE

Pièces jointes :

ANNEXE 1 : Circuit de gestion hors SIGC

ANNEXE 2 : Etat des versements effectués par le financeur

**ANNEXE 1.b : Circuit de Gestion Hors SIGC du Département de la Corrèze GUSI : Région
TO 413 Investissements matériels collectifs**

Descriptif des missions déléguées		Délégations de missions Oui/Non (39)	Délégations de signature Oui/Non (39)
Etapes de gestion des dossiers (37)	Acteurs (38)		
A) Instruction de la demande d'aide			
Information des demandeurs		Non : AG	
Remise du dossier de demande d'aide		Non : AG	
Dépôt de la demande d'aide	demandeur		
Réception de la demande d'aide (AR de dépôt de dossier)	GUSI	Non : AG	Non : AG
Contrôle administratif (instruction réglementaire) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives et AR de dossier complet - Vérification des critères d'éligibilité du demandeur et du projet - Vérification des autres points de contrôle administratif (dont les contrôles croisés) - Calcul du montant prévisionnel de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Non : AG	
Information de l'AG et des financeurs potentiels (inscription en comité)	GUSI	Non : AG	
Analyse de la demande au regard des critères de sélection	AG ou GUSI (40)	Non : AG	
B) Sélection – Programmation			
Sélection – Programmation - Réception : du rapport de synthèse de l'instruction / d'une liste des dossiers - Passage en comité - Communication des résultats au GUSI	AG ou GUSI pour la sélection (40)	Non : AG	
C) Décision			
Information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés	AG ou GUSI (40)	Non : AG	Non : AG
Réservation des autorisations d'engagement (AE)	AG	Non : AG	
Décision d'attribution de l'aide Etat	Préfet		
Décision d'attribution de l'aide FEADER	AG	Non : AG	Non : AG
Décision d'attribution de l'aide des autres financeurs : - programmation financière : Vote en CP ou par-délégation : Comité de sélection organisé pr l'AG ; (41) - décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> (40)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Transmission de la(des) décision(s) attributive(s) signée(s) au bénéficiaire	AG et/ou GUSI et/ou Financier (42)	Part FEADER : Non : AG Part financier : Non : financier	Part FEADER : Non : AG Part financier : Non : financier
D) Instruction d'une demande de paiement			
Dépôt de la demande de paiement	demandeur		
Réception de la demande de paiement	GUSI	Non : AG	
Contrôle administratif de la demande de paiement (vérification du service fait) : - Vérification de la conformité des pièces justificatives - Vérification des points de contrôle administratif (dont contrôles croisés) - Visite sur place (le cas échéant) - Calcul du montant de l'aide (y compris la répartition entre financeurs) - Conclusion	GUSI	Non : AG	
Transmission au GUSI de la preuve du versement effectif de la part financier (paiement dissocié)	Financier		
Demande de paiement à l'ASP	GUSI	Non : AG	Non : AG
E) Mise en paiement			
Contrôle administratif avant paiement	ASP		
Vérification de la liquidation de l'aide à verser	ASP		
Paiement et envoi d'un avis de paiement au bénéficiaire	ASP		
F) Contrôle			
Contrôles par l'Agence Comptable et contrôle de conformité	ASP		
Contrôle sur place : - Echantillonnage aléatoire et suivant analyse de risque	ASP		
- Sélection orientée éventuelle	AG et sur proposition GUSI ou ASP		
- Validation de la sélection	ASP		
- Réalisation, calcul des suites et envoi du rapport de contrôle/synthèse au service instructeur + proposition des suites à donner	ASP		
Phase contradictoire et demande éventuelle de modification de la suite à l'ASP	GUSI	Non : AG	Non : AG
Arbitrage éventuel	AG		
G) Irrégularités			
Détermination des montants à rembourser	AG	Non : AG	
Décision de déchéance partielle ou totale (part Feader)	AG	Non : AG	Non : AG
Décision de déchéance partielle ou totale (part Financier)	financier	Non : Financier	Non : Financier
décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> (40)-(44)			
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer (Feader et paiement associé)	ASP		
Emission et envoi du ou des ordres de recouvrer dissocié	financier concerné		
Mise en recouvrement des sommes dues (Feader et paiement associé)	ASP		
H) Vie et fin du dossier			
Avenant (part Feader)	AG	Non : AG	Non : AG
Avenant (part Financier) : décision juridique <i>conjointe ou disjointe</i> (40)-(44)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Désengagement des crédits en cas de sous réalisation	GUSI	Non : AG	Non : AG
Archivage : Conservation des pièces	ASP ou DDT		
I) Recours			
Réponse aux recours administratifs (part Feader)	GUSI ou AG (40)	Non : AG	Non : AG
Réponse aux recours administratifs (part Financier)	Financier	Non : Financier	Non : Financier
Réponse aux recours contentieux (part Feader)	AG	Non : AG	
Réponse aux recours contentieux (part Financier)	Financier	Non : Financier	

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023

RAPPORT

Le Conseil Départemental, par délibération :

- ✓ n°206, lors de sa réunion du 23 avril 2021 a fixé une nouvelle Autorisation de Programme Pluriannuelle de 2 000 000 € destinée à l'attribution des subventions au titre des années 2021-2023 pour sa politique de l'eau.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

➤ COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR

Au titre du programme "ASSAINISSEMENT 2016", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 23 septembre 2016, a décidé au profit de la COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR, l'attribution de la subvention suivante :

❖ **Étude diagnostique des systèmes d'assainissement collectif de la commune, révision du schéma directeur et du zonage d'assainissement**

Montant H.T. des travaux : 54 944 €

Subvention départementale : 16 483 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2016 n'a pas fait l'objet de demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2021 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique), et est donc devenue caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude a pris du retard et n'a pu être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 27 septembre 2016.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-CORREZE-COMMUNAUTE

Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2018", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 14 décembre 2018, a décidé au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-CORREZE-COMMUNAUTE, l'attribution de la subvention suivante :

❖ **Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur AEP**

Montant H.T. des travaux : 477 740 €

Subvention départementale : 47 774 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2018 doit faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2023 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 14 décembre 2018.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscitée jusqu'au 31 décembre 2024.

➤ COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES

Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2017", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 27 octobre 2017, a décidé au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES, l'attribution de la subvention suivante :

❖ **Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur AEP**

Montant T.T.C. des travaux : 63 256 €

Subvention départementale : 6 326 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 31 octobre 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscitée jusqu'au 31 décembre 2023.

➤ COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES

Au titre du programme "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES 2017", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 8 décembre 2017, a décidé au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES, l'attribution de la subvention suivante :

❖ Travaux de restauration des milieux aquatiques via la mise en place d'aménagements répondant aux problématiques agricoles observées "Sources et Actions"

Montant T.T.C. des travaux :	51 988 €
Subvention départementale :	10 398 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de échéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation des travaux a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 12 décembre 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ SIAEP DES DEUX VALLEES

Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2017", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 5 mai 2017, a décidé au profit du SIAEP DES DEUX VALLEES l'attribution de la subvention suivante :

❖ Travaux d'interconnexion sur le réseau d'eau potable avec la commune de Sainte-Fortunade (commune de Lagarde-Marc-La-Tour)

Montant H.T. des travaux :	78 000 €
Subvention départementale :	15 600 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de échéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation des travaux a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 10 mai 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ SIAEP DES DEUX VALLEES

Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2017", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 27 janvier 2017, a décidé au profit du SIAEP DES DEUX VALLEES l'attribution de la subvention suivante :

❖ **Étude de restructuration des installations d'alimentation en eau potable (commune de Laguenne sur Avalouze)**

Montant H.T. des travaux : 26 925 €

Subvention départementale : 8 078 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 31 janvier 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ SIAEP DES DEUX VALLEES

Au titre du programme "ALIMENTATION EN EAU POTABLE 2017", la Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 27 octobre 2017, a décidé au profit du SIAEP DES DEUX VALLEES l'attribution de la subvention suivante :

❖ **Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable - Sainte-Fortunade, Lagarde-Enval, Cornil (commune de Sainte-Fortunade)**

Montant H.T. des travaux : 15 500 €

Subvention départementale : 1 550 €

Je rappelle que la subvention allouée au titre de l'année 2017 doit faire l'objet d'une demande de versement de solde avant le 1^{er} janvier 2022 (date de déchéance quadriennale - Cf. loi du 31 décembre 1968 relative aux créances que peut détenir toute personne publique) ; passé cette date, la subvention susvisée sera caduque de plein droit.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la réalisation de l'étude a pris du retard et ne pourra être finalisée dans les délais impartis par l'arrêté de subvention du 31 octobre 2017.

Aussi, au vu de ces éléments, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir proroger, à titre exceptionnel, le délai de caducité de l'arrêté d'attribution de la subvention suscité jusqu'au 31 décembre 2022.

➤ AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE D'USSEL

La Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 8 juillet 2016, a décidé, au profit de la commune d'USSEL, l'attribution de subventions dans le cadre de la convention de partenariat financier relative pour les opérations d'AEP/ASSAINISSEMENT pour la période 2016/2018.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, la commune d'USSEL a sollicité le Département pour la prorogation au 31 décembre 2022 du délai de versement imparti par l'article 3.4 de la convention intervenue le 12 juillet 2016.

Aussi, il est proposé de modifier en ce sens la convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant à intervenir avec la commune d'USSEL,
- de m'autoriser à le signer.

➤ AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER
ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT PUY DES FOURCHES - VEZERE

La Commission Permanente du Conseil Départemental, lors de sa réunion du 14 décembre 2018 a décidé, au profit du SYNDICAT PUY DES FOURCHES - VEZERE, l'attribution de subventions dans le cadre de la convention de partenariat financier relative pour la restructuration de la ressource en eau potable pour la période 2018/2020.

Or, au vu du contexte de la pandémie de la COVID 19, le SYNDICAT PUY DES FOURCHES - VEZERE a sollicité le Département pour la prorogation au 31 décembre 2024 du délai de versement imparti par l'article 2.4 de la convention intervenue le 14 décembre 2018

Aussi, il est proposé de modifier en ce sens la convention.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir :

- approuver tel qu'il figure en annexe au présent rapport l'avenant à intervenir avec le SYNDICAT PUY DES FOURCHES - VEZERE,
- de m'autoriser à le signer.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2021-2023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est décidée, pour la commune de PERPEZAC-LE-NOIR, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 27 septembre 2016 au 31 décembre 2022.

Article 2 : Est décidée, pour la Communauté de Communes HAUTE-CORREZE-COMMUNAUTE, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 14 décembre 2018 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Est décidée, pour la Communauté de Communes VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 31 octobre 2017 au 31 décembre 2023.

Article 4 : Est décidée, pour la Communauté de Communes VEZERE-MONEDIERES-MILLESOURCES, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité de l'arrêté du 12 décembre 2017 au 31 décembre 2022.

Article 5 : Est décidée, pour le SIAEP DES DEUX VALLEES, la prorogation à titre exceptionnel du délai de caducité des arrêtés du 10 mai 2017, du 31 janvier 2017 et du 31 octobre 2017 au 31 décembre 2022.

Article 6 : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant à la convention de partenariat financier pour les opérations d'AEP et/ou Assainissement 2016/2018 de la commune d'USSEL prorogeant le délai de versement imparti à l'article 3.4 au 31 décembre 2022.

Article 7 : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, l'avenant à la convention de partenariat financier pour la restructuration de la ressources en eau potable 2018/2020 du SYNDICAT PUY DES FOURCHES - VEZERE prorogeant le délai de versement imparti à l'article 2.4 au 31 décembre 2024.

Article 8 : Monsieur Le Président est autorisé à signer les avenants aux conventions visés aux articles 6 et 7.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3560-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LA COMMUNE D'USSEL

POUR LES

OPERATIONS D'AEP/ASSAINISSEMENT 2016/2018

SOUS MAÎTRISE D'OUVAGE DES COLLECTIVITES SUPERIEURES A 2 500 ABONNES



La présente convention est conclue entre les soussignés :

- **le Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la **Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021**,

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

- **la commune d'USSEL** représentée par **M. Christophe ARFEUILLERE**, en sa qualité de **Maire** dûment habilité par son **Conseil Municipal**

ci-après dénommé (e) "la collectivité maître d'ouvrage"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de sa politique de l'eau 2016/2018,

VU la convention de partenariat intervenue le 8 juillet 2016 entre le Conseil Départemental et la commune d'USSEL,

VU le Plan Pluriannuel d'investissement (PPI) 2016/2018 transmis par la commune d'USSEL, qui a pour objet de recenser les opérations d'AEP et/ou Assainissement devant être engagées annuellement,

VU les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement élaborés sur les communes relevant du territoire de la commune d'USSEL et les bilans de fonctionnement des systèmes d'assainissement collectif dressés par le SATESE,

VU l'accord cadre (2013/2018) intervenu entre le Conseil général et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant la protection et l'amélioration de la gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques, intervenu le 23 septembre 2013,

VU la demande de la commune d'USSEL,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **10 décembre 2021**,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- proroger au 31 décembre 2022 le délai de versement imparti par l'article 3.4 de la convention intervenue le 12 juillet 2016 entre la commune d'USSEL et le Conseil Départemental.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions des conventions de partenariat susvisées demeurent sans changement.

Fait à TULLE, le 10 décembre 2021

Le Maire
de la commune d'USSEL

Le Président
du Conseil Départemental

M. Christophe ARFEUILLERE

M. Pascal COSTE

AVENANT

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER AVEC LE SYNDICAT PUY DES FOURCHES - VEZERE

POUR LA RESTRUCTURATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2018/2020

SOUS MAÎTRISE D'OUVAGE DES COLLECTIVITES SUPERIEURES A 2 500 ABONNES



La présente convention est conclue entre les soussignés :

- **le Département de la CORREZE**, représenté par M. Pascal COSTE, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par décision de la **Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 décembre 2021**,

ci-après dénommé "le Conseil Départemental"

ET

- **LE SYNDICAT PUY DES FOURCHES - VEZERE** représenté par, **M. Jean-Jacques LAUGA**, en sa qualité **de Président** dûment habilité par son **Conseil Syndical**,
(transfert du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Montane au Syndicat Puy des Fourches - Vézère)

ci-après dénommé (e) "la collectivité maître d'ouvrage"

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 15 février 2018, définissant les modalités et conditions d'apport des subventions du Département pour les opérations à réaliser par les collectivités, dans le cadre de sa politique de l'eau,

VU la convention de partenariat intervenue le 14 décembre 2018 entre le Conseil Départemental et le Syndicat Puy des Fourches - Vézère,

VU la demande du Syndicat Puy des Fourches - Vézère,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **10 décembre 2021**,

Sont convenues les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- proroger au 31 décembre 2024 le délai de versement imparti par l'article 2.4 de la convention intervenue le 14 décembre 2018 entre le Syndicat Puy des Fourches - Vézère et le Conseil Départemental.

ARTICLE 2 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions des conventions de partenariat susvisées demeurent sans changement.

Fait à TULLE, le 10 décembre 2021

Le Président
du Syndicat Puy des Fourches-Vézère

Le Président
du Conseil Départemental

M. Jean-Jacques LAUGA

M. Pascal COSTE

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2021

RAPPORT

Le Conseil Départemental par sa délibération du 10 avril 2020, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2020 / 2024 de 400 000 €.

Le Conseil Départemental par sa délibération du 23 avril 2021, a voté les crédits de paiement pour l'année 2021 et arrêté les conditions et les modalités d'octroi des subventions attribuables au titre de la gestion des étangs. Ces modalités prennent notamment en compte les modifications votées par la Commission Permanente du 11 décembre 2020 qui permettent d'étendre l'accompagnement financier du Département aux travaux de sécurisation.

L'instruction de ce dossier a été réalisée selon les modalités de la politique départementale de l'eau en vigueur.

Dans le cadre de ces dispositions, vous trouverez en annexe la proposition d'attribution de la subvention à la Commission Permanente du Conseil Départemental.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 6 227 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ETANGS - PROGRAMME 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2020/2024", l'affectation correspondante attribuée (telle que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 6 227 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 917.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3701-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL , Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ANNEE 2021 : SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS A CARACTERE AGRICOLE - FDSEA

RAPPORT

Chaque année, des associations et organismes divers à caractère agricole sollicitent la participation financière du Conseil Départemental pour la réalisation de leurs projets.

La Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA) a demandé par courrier adressé au Président une prorogation du délai d'exécution du versement de l'aide accordée pour 2 actions.

Le Conseil départemental lors de sa réunion du 23 avril 2021 a accordé une subvention de 3 500 € à la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles (FDSEA) pour l'organisation de l'opération « Made in Viande ».

L'opération consistait notamment à mobiliser les professionnels de la filière élevage et viande pour qu'ils parlent de leur métier et témoignent de leurs engagements au profit d'une filière durable. Le FDSEA souhaitait cibler les collégiens en leur faisant découvrir une exploitation agricole en production animale et/ou un abattoir. 5 visites devaient être organisées pour 150 collégiens.

Un acompte de 2 800 € a déjà été versé. Le solde de 700 € ne pourra être demandé avant le 30 novembre 2021.

Le Conseil Départemental lors de sa réunion du 23 avril 2021 a accordé une subvention de 6 000 € à la FDSEA pour la réalisation du livre « Fier de notre agriculture ».

L'agriculture est aujourd'hui pensée de manière dogmatique et les agriculteurs font de plus en plus l'objet de préjugés négatifs. La diffusion d'un livre présentant des arguments simples et percutants quant aux apports de l'agriculture à la société en terme d'économie, d'alimentation, de paysages d'emploi et de rétablir certaines vérités sur différents sujets tels que le bien-être animal, la biodiversité, le sanitaire, la santé, la gestion de l'eau.

Un acompte de 4 800 € a déjà été versé. Le solde de 1 200 € ne pourra être demandé avant le 30 novembre 2021. La FDSEA n'est pas en mesure de terminer pour cette année ce document et cette action

Aussi, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir accorder à la FDSEA une prorogation du délai de versement du solde des subventions allouées en 2021, jusqu'au 30 novembre 2022.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ANNEE 2021 : SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS A CARACTERE AGRICOLE - FDSEA

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée la prorogation du délai de versement des subventions allouées en avril 2021 à la Fédération Départementale du Syndicat des Exploitants Agricoles pour les deux actions :

- « Made in Viande » ;

- Création et diffusion du livre « Fier de notre agriculture ».

jusqu'au 30 novembre 2022.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3821-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ANNEE 2021 : SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS A CARACTERE AGRICOLE

RAPPORT

L'Association « Arbre et Paysage 32 » est une structure de conseil et d'ingénierie dédiée essentiellement à l'arbre, à la haie champêtre, et à l'agroforesterie. L'association créée à l'initiative d'agriculteurs en 1990, est composée d'une équipe pluridisciplinaire d'une dizaine de salariés permanents qui se consacrent à promouvoir la place de l'arbre « non forestier » auprès de tous, et en partenariat avec les acteurs des territoires, les socioprofessionnels de l'agriculture, les enseignants et les chercheurs.

Aujourd'hui l'association « Arbre et Paysage 32 » propose de reprendre la gestion de la station expérimentale sur la truffe de Chartrier-Ferrière, créée en 1973 par la mairie de Chartrier-Ferrière, le CTIFL (Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes) et le Conseil Départemental de la Corrèze.

Cette station expérimentale a longtemps contribué à mieux comprendre cette culture complexe et à dynamiser la filière. Depuis 2017, aucune structure n'est en charge de sa gestion et le site est laissé à l'abandon. L'association "Arbre et Paysage 32" se propose aujourd'hui de faire de ce lieu, un pôle de recherches, d'expérimentations, de démonstrations et de formations en agroécologie.

Pour mener à bien les missions de recherches et d'expérimentations, elle sollicite le Département pour une aide au fonctionnement à hauteur de 50 000 €.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental :

- d'approuver les termes de la convention triennale jointe en annexe au présent rapport, à intervenir entre le Conseil Départemental et l'association "Arbre et paysage 32" qui fixent le soutien financier et les conditions d'attribution de la subvention départementale.
- de m'autoriser à signer la convention susvisée, ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.
- d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association "Arbre et Paysage 32" de 50 000 € sur 3 ans de 2022 à 2024.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 50 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ANNEE 2021 : SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS A CARACTERE AGRICOLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention, jointe en annexe à la présente décision, à intervenir avec l'Association Arbre et Paysage 32 pour fixer le cadre du soutien financier et les conditions d'attribution de la dotation 2022-2024 s'élevant à 50 000 €.

Article 2 : autorisation est donnée au Président du Conseil Départemental de revêtir de sa signature la convention visée à l'article 1^{er}, ainsi que tout document pouvant s'y rapporter.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3647-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION DE PARTENARIAT 2022- 2024

MAINTIEN DE LA STATION EXPERIMENTALE AGROECOLOGIQUE DE CHARTRIER-FERRIERE PAR L'ASSOCIATION « ARBRE ET PAYSAGE 32 »

ENTRE

- d'une part, le **Conseil départemental de la Corrèze**, représenté par son Président, M. Pascal COSTE, dûment autorisé par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021,

ET

- d'autre part, l'association "**Arbre et paysage 32**" (numéro de SIRET : 398 605 899 00036), représentée par son Président, M. Noël LASSUS,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Association « Arbre et Paysage 32 » est une structure de conseil et d'ingénierie dédiée essentiellement à l'arbre, à la haie champêtre, et à l'agroforesterie. L'association créée à l'initiative d'agriculteurs en 1990, est composée d'une équipe pluridisciplinaire d'une dizaine de salariés permanents qui se consacrent à promouvoir la place de l'arbre « non forestier » auprès de tous, et en partenariat avec les acteurs des territoires, les socioprofessionnels de l'agriculture, les enseignants et les chercheurs.

Aujourd'hui l'association « Arbre et Paysage 32 » propose de reprendre la gestion de la station expérimentale sur la truffe de Charrier-Ferrière, créée en 1973 par la mairie de Charrier-Ferrière, le CTIFL (Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes) et le Conseil Départemental de la Corrèze.

Cette station expérimentale a longtemps contribué à mieux comprendre cette culture complexe et à dynamiser la filière. Depuis 2017, aucune structure n'est en charge de sa gestion et le site est laissé à l'abandon. L'association "Arbre et Paysage 32" se propose aujourd'hui de faire de ce lieu, un pôle de recherches, d'expérimentations, de démonstrations et de formations en agroécologie.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est d'accompagner l'association « Arbre et Paysage 32 » sur les travaux expérimentaux sur la culture de la truffe dans un contexte d'aridité permettant d'étudier les conséquences du changement climatique.

L'association "Arbre et Paysage 32" a donc sollicité le Conseil Départemental de la Corrèze pour un soutien financier sur 3 ans.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association "Arbre et Paysage 32" s'engage à réaliser les actions subventionnées mentionnées ci-après et s'engage :

- à produire tous documents comptables justificatifs de l'utilisation des subventions,
- à faire figurer de manière lisible le logo du Conseil Départemental dans tous les documents produits dans le cadre des opérations subventionnées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Une aide financière d'un montant total de 50 000 € sur 3 ans est accordée à l'association "Arbre et Paysage 32".

Le soutien financier du Conseil Départemental s'appuie sur les dépenses liées :

- à l'aménagement et la remise en état du site,
- au montage et la réalisation du programme de recherche et d'expérimentation,
- à l'organisation de journées techniques, de formation et d'animation.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La contribution financière du Conseil Départemental sera versée selon les modalités suivantes :

- ✓ Année 2022 : acompte de 10 000 € à la signature de la présente convention sans justificatif,
- ✓ Année 2023 : un versement de 20 000 € sera versé sur présentation d'un état récapitulatif financier pour les années 2022 et 2023, accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation de l'action subventionnée. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure,
- ✓ Année 2024, la demande de versement (solde) d'un montant initialement prévu de 20 000 € devra obligatoirement se présenter sous la forme d'un état récapitulatif financier accompagné des justificatifs de dépenses occasionnées pour la réalisation des actions subventionnées pour l'année 2023. L'état récapitulatif devra être certifié exact et conforme par le comptable de la structure.

Le deuxième versement et le solde de la subvention accordée devront faire l'objet d'une demande de paiement avant le 15/11 de l'année en cours, à défaut il devient caduc de plein droit.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à l'association "Arbre et Paysage 32", dont le siège social est situé au 93 route de Pessan - 32 000 AUCH.

IBAN : FR76 1690 6010 2087 0013 3876 305

Code BIC : AGRIFRPP869

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

-5.1 En cas de manquement de l'association à l'une de ses obligations prévues par la présente convention, le département pourra exiger le remboursement des montants perçus.

-5.2 La présente convention peut-être dénoncée après un préavis donné par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant la date de son expiration. Cette dénonciation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

-5.3 La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de cette convention entreront en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et jusqu'au 31/12/2024.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RECOURS

En cas de litige, le bénéficiaire peut présenter :

- soit un recours gracieux préalable auprès du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Corrèze dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,
- soit un recours hiérarchique préalable auprès du Président du Conseil Départemental de la Corrèze dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente convention ou de la date de rejet des recours gracieux et hiérarchiques.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle le,

Le Président de l'Association
Arbre et Paysage 32,

Le Président du Conseil Départemental,

Noël LASSUS

Pascal COSTE

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2021

RAPPORT

Dans le cadre du label national des Villes et Villages Fleuris (VVF), le Conseil Départemental se charge de l'animation de ce dispositif à l'échelle départementale. Ainsi, au printemps de chaque année, il informe les communes au sujet de l'organisation du label au niveau départemental : règlement, mode de fonctionnement, condition de participation.

À partir de cette étape, chaque commune intéressée peut participer à l'édition départementale du label avant de prétendre potentiellement à intégrer le niveau supérieur qui permet l'attribution du panneau "ville (ou village) fleuri" et donc de la première fleur. Le label départemental est ouvert à toutes les communes Corrésiennes qui souhaitent y participer et il est gratuit.

Il est une opportunité pour les collectivités participantes dans la mesure où il permet de valoriser l'ensemble des projets menés sur leur territoire. Les critères induits par le label ne concernent plus uniquement le végétal mais abordent désormais les aspects en lien avec le cadre de vie et les notions de développement durable dans leur globalité : protection de l'environnement, préservation des différents patrimoines, gestion des ressources naturelles, animation du territoire communal... De ce fait, les communes peuvent valoriser les politiques spécifiques qu'elles mettent en œuvre dans ces domaines.

Le label représente un atout pour les communes car il génère des impacts non négligeables : promotion du territoire, développement touristique, économique, plus-value pour la population locale, voire l'accueil de nouveaux habitants... Les communes en ont bien conscience et sont fidèles au label puisque le nombre de participants est en nette augmentation cette année.

Remise des prix du label départemental villes et villages fleuris

Pour mémoire, l'édition du label VVF a bien été maintenue en 2020 mais dans des conditions bien spécifiques car la sollicitation des communes est intervenue alors que la pandémie mondiale liée au coronavirus débutait juste. En revanche, la crise sanitaire n'a pas permis l'organisation de la manifestation qui clôture annuellement le label.

En 2021, 17 communes ont fait le choix de déposer un dossier de candidature afin de participer au label départemental. Pour 10 d'entre elles, il s'agit d'une nouvelle participation puisqu'elles n'étaient pas inscrites l'année précédente, ce qui démontre un réel renouvellement des candidatures et le dynamisme du label.

Deux passages sont intervenus pour visiter et évaluer les communes : un premier en juillet avec un jury constitué de techniciens et le second, élargi aux élus a eu lieu mi-septembre. A l'issue de ces visites successives, le palmarès a été établi selon les trois catégories (définies selon la démographie).

Afin de récompenser les communes pour les efforts entrepris en terme de valorisation du cadre de vie, pour le soin particulier apporté à l'aménagement de leur territoire, je propose à la Commission Permanente de leur allouer une aide financière d'un montant global de 4 500 € (dont le détail des communes bénéficiaires est joint en annexe au présent rapport).

La manifestation de clôture du label départemental s'est déroulée le 29 novembre 2021.

En complément des prix, des lots sous forme de livres, de bons d'achats ou de petit matériel pour l'entretien des espaces verts seront remis à l'ensemble des communes participantes, pour un montant maximum de 500 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 5 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

LABEL DEPARTEMENTAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS - EDITION 2021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée aux communes lauréates du label départemental 2021 des Villes et Villages Fleuris, une aide financière d'un montant global de 4 500 € (dont le détail des communes bénéficiaires est joint en annexe à la présente décision).

Article 2 : sont également attribués aux communes lauréates du label départemental 2021 des Villes et Villages Fleuris, des lots sous forme de livres, de bons d'achats ou de petit matériel pour l'entretien des espaces verts pour un montant maximum de 500 €.

Article 3 : sont décidées, sur l'enveloppe "Fleurissement", les affectations correspondant aux aides départementales visées aux articles 1^{er} et 2, attribuées aux communes lauréates du label départemental 2021 des Villes et Villages Fleuris.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.34.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3627-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.



Label départemental des villes et villages fleuris

PALMARÈS 2021

Prix et diplômes accordés aux communes

Palmarès établi par le jury départemental suite aux visites intervenues les :
19 juillet, 20 juillet, 22 juillet, 23 juillet, 29 juillet, 30 juillet, 13 septembre, 20 septembre, 22 septembre 2021

<u>Communes classées de la première catégorie / moins de 500 habitants</u>		
1 ^{er} prix	Vitrac sur Montane	600 €
2 ^{ème} prix	Montgibaud	500 €
3 ^{ème} prix	Espagnac	400 €

<u>Communes classées de la deuxième catégorie / de 500 à 1 000 habitants</u>		
1 ^{er} prix	Turenne	600 €
2 ^{ème} prix	Chabrignac	500 €
3 ^{ème} prix	Saint Sornin Lavolps	400 €

<u>Communes classées de la troisième catégorie / plus de 1 000 habitants</u>		
1 ^{er} prix	Naves	600 €
2 ^{ème} prix	Treignac	500 €
3 ^{ème} prix	Vigeois	400 €

<u>Remise d'un diplôme d'honneur</u>		
Première catégorie	Goullès	moins de 500 habitants
Première catégorie	Saint Pardoux Corbier	moins de 500 habitants
Première catégorie	Sexcles	moins de 500 habitants
Première catégorie	Tarnac	moins de 500 habitants
Première catégorie	Vars sur Roseix	moins de 500 habitants
Deuxième catégorie	Aubazine	de 500 à 1 000 habitants
Deuxième catégorie	Liginiac	de 500 à 1 000 habitants
Deuxième catégorie	Salon la Tour	de 500 à 1 000 habitants

Total des prix : 4 500 €

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DISPOSITIF 2021 - BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19 - 2EME SEMESTRE

RAPPORT

Dans l'optique de favoriser l'utilisation de produits bio locaux dans la restauration collective, le Département a lancé l'opération "Bio dans les collèges", et ce pour l'ensemble des 22 restaurants scolaires gérés par notre collectivité.

En parallèle, afin d'encourager le recours aux circuits courts et l'approvisionnement de proximité, le dispositif "Agrilocal 19" permet aux acteurs du territoire de disposer d'une plateforme de mise en relation via internet, favorisant ainsi les échanges entre les acheteurs de la restauration collective et les fournisseurs de produits agricoles.

Fort d'une volonté de développer l'alimentation bio et locale dans la restauration collective, le Conseil Départemental a délibéré, lors de la réunion de l'Assemblée Plénière du 23 avril 2021 pour le vote du budget, en faveur de la poursuite de la démarche engagée à travers la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Pour l'opération "Bio dans les collèges", les conditions de prise en charge sont :

Les collèges qui ont participé aux semaines "Bio" bénéficient d'une "subvention-bonus" de 6 € maximum par an et par collégien inscrit à la restauration pour les repas de midi.

(Soit 0.60€ par commande et par collégiens).

Pour le dispositif "Agrilocal 19", les conditions de prise en charge sont :

Les collèges qui ont utilisé la plate-forme Agrilocal 19, pour réaliser des achats auprès de producteurs Corrèziens en circuits - courts.

- 10 fois par ans à raison d'une consultation par mois,
- une consultation mensuelle comprend un minimum de 4 commandes auprès de fournisseurs différents, pour des produits différents (fruits, légumes, produits laitiers, viandes ...) et à des dates distinctes.
- Les collèges qui remplissent les critères bénéficient d'une aide de 5 € par collégien et par an (soit une aide de 0,50 € par consultation de 4 commandes)

En 2021, le règlement des sommes dues annuellement aux collèges fait l'objet de deux mandatements, un pour la période du 01/12/2020 au 31/05/2021, et le second versement pour la période du 01/06/21 au 30/11/21.

Je propose donc à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir allouer au titre des dispositifs "Bio dans les collèges" et "Agrilocal 19" l'aide départementale pour le second semestre 2021 aux collèges bénéficiaires.

Vous trouverez en annexe le détail par collège des subventions allouées pour ce second semestre 2021.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 518,50 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DISPOSITIF 2021 - BIO DANS LES COLLEGES ET AGRILocal 19 - 2EME SEMESTRE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sont décidées sur l'enveloppe "subventions aux collèges", au titre des dispositifs Agrilocal et Bio dans les collèges, pour l'année 2021, les affectations correspondant aux subventions allouées aux collèges bénéficiaires comme indiqué sur l'annexe de la présente décision,

Article 2 : Les aides octroyées à l'article 1er seront versées en totalité aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 10 décembre 2021
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3651-DE-1-1
Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE

DISPOSITIF BIO ET AGRILocal DANS LES COLLEGES - 2ème semestre 2021

	BIO	AGRILOCAL	
Collèges	Montant	Montant	TOTAL par collèges
ALLASSAC	1 209,00 €	772,50 €	1 981,50 €
ARGENTAT	625,20 €	- €	625,20 €
BEAULIEU	359,40 €	300,00 €	659,40 €
BEYNAT	446,40 €	- €	446,40 €
BORT	129,00 €	- €	129,00 €
JEAN LURCAT	- €	- €	- €
ROLLINAT	1 128,00 €	235,00 €	1 363,00 €
CORREZE	247,20 €	207,00 €	454,20 €
EGLÉTONS	577,20 €	240,00 €	817,20 €
LARCHE	1 415,40 €	590,00 €	2 005,40 €
LUBERSAC	696,00 €	750,00 €	1 446,00 €
MERLINES	170,40 €	- €	170,40 €
MEYMAC	427,20 €	- €	427,20 €
MEYSSAC	468,00 €	288,00 €	756,00 €
OBJAT	1 359,00 €	1 425,00 €	2 784,00 €
SEILHAC	813,60 €	510,00 €	1 323,60 €
TREIGNAC	288,00 €	- €	288,00 €
CLEMENCEAU	1 200,00 €	- €	1 200,00 €
V HUGO	1 416,00 €	300,00 €	1 716,00 €
USSEL	1 176,00 €	- €	1 176,00 €
UZERCHE	750,00 €	- €	750,00 €
TOTAL	14 901,00 €	5 617,50 €	20 518,50 €

Réunion du 10 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La Politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité dans le cadre d'un développement durable et équilibré du Département.

I - Les aides du Guichet Habitat

Ainsi, afin de permettre aux Corrèziens de vivre dans des logements plus confortables, plus adaptés et plus économes en énergie, le Département a mis en place un plan ambitieux en faveur de l'habitat : rénovation du parc privé, adaptation des logements afin de permettre un maintien à domicile de qualité, soutien au parc public et communal, et accession à la propriété.

A ce titre, le Conseil Départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le département et fixé les autorisations de programme suivantes :

- "Maintien à domicile personnes âgées" d'un montant de 120 000 € votée par délibération n° 304 lors de sa réunion du 27 novembre 2020 ;
- "Aide à la Pierre" d'un montant de 1 500 000 € votée par délibération n° 304 lors de sa réunion du 27 novembre 2020 ;
- "Parc Locatif Social 2018-2021" d'un montant de 1 700 000 € votée par délibération n° 207 lors de sa réunion du 10 avril 2020.

Conformément à ces engagements, vous trouverez ci-dessous et en annexe I, les propositions d'attribution de subventions à la Commission Permanente, pour un montant global de **188 993 €** ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montant
- Aide au maintien à domicile	5	10 200 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc privé	29	75 000 €
- Aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze	7	21 000 €
- Aide à l'amélioration énergétique d'un logement	13	58 333 €
- Aide aux travaux traditionnels	6	18 460 €
- Aide au parc locatif social	1	6 000 €

II - Fonds de Solidarité Logement :

Au travers du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2021, la collectivité intervient sur le logement, composante essentielle de la vie des personnes, et également levier pour l'action sociale. Le Département gère depuis le 1er janvier 2005 le Fonds Solidarité Logement (FSL) et soutient ainsi les Corrèziens les plus modestes à accéder ou se maintenir dans un logement.

Pour votre information, vous trouverez ci-dessous et en annexe II, les montants d'attribution des aides accordées lors des commissions FSL du mois de septembre 2021.

TOTAL ENERGIE	27 713,39 €
TOTAL FSL ACCES	21 651,75 €
TOTAL FSL MAINTIEN	15 955,88 €
TOTAL FSL TCM	1 724,12 €
TOTAL FSL ASL	14 400,00 €
TOTAUX	81 445,14 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 188 993 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, la somme de **10 200 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc privé, la somme de **75 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'accession à la propriété dans le parc de l'office public de l'habitat Corrèze, la somme de **21 000 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide à l'amélioration énergétique d'un logement, la somme de **58 333 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide aux travaux traditionnels, la somme de **18 460 €** énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : Est attribuée, dans le cadre de l'aide au parc locatif social, la somme de 6 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 917.2.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 10 décembre 2021

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20211210-3753-DE-1-1

Affiché le : 10 décembre 2021

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

EXTRAIT DE DÉCISION

DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt et un et le dix décembre, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Christophe PETIT, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Pascale BOISSIERAS, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Julien BOUNIE, Madame Patricia BUISSON, Madame Claude CHIRAC, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Jean-François LABBAT, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Madame Stéphanie VALLÉE, Madame Marie-Laure VIDAL, Monsieur Eric ZIOLO

Pouvoirs :

Madame Sophie CHAMBON	à	Monsieur Jean-Jacques DELPECH
Monsieur Christian BOUZON	à	Madame Pascale BOISSIERAS
Madame Frédérique MEUNIER	à	Monsieur Julien BOUNIE
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Francis COMBY
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.
